
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5687
2. Questions écrites (du n° 31945 au n° 32020 inclus)	5690
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5690
<i>Index analytique des questions posées</i>	5693
Premier ministre	5697
Affaires européennes	5697
Agriculture et alimentation	5698
Armées	5699
Biodiversité	5700
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5700
Comptes publics	5701
Culture	5701
Économie, finances et relance	5702
Éducation nationale, jeunesse et sports	5703
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5704
Europe et affaires étrangères	5705
Industrie	5706
Insertion	5706
Intérieur	5707
Justice	5711
Mer	5711
Outre-mer	5712
Personnes handicapées	5713
Solidarités et santé	5713
Sports	5719
Transition écologique	5720
Transports	5722
Travail, emploi et insertion	

5724

3. Réponses des ministres aux questions écrites

5725

Liste des réponses aux questions écrites signalées

5725

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses

5726

Index analytique des questions ayant reçu une réponse

5732

Agriculture et alimentation

5741

Économie, finances et relance

5756

Europe et affaires étrangères

5778

Intérieur

5786

Justice

5801

Personnes handicapées

5815

Petites et moyennes entreprises

5816

Retraites et santé au travail

5818

Solidarités et santé

5818

Transports

5863

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 27 A.N. (Q.) du mardi 30 juin 2020 (n°s 30687 à 30875) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 30776 Mme Aude Bono-Vandorme ; 30790 Bruno Bilde ; 30814 Mme Aude Bono-Vandorme.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 30687 Mme Isabelle Rauch ; 30688 Didier Le Gac ; 30689 Vincent Rolland ; 30690 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 30691 Mme Isabelle Rauch ; 30692 Mme Isabelle Rauch ; 30693 Mme Cécile Untermaier ; 30695 Pierre-Henri Dumont ; 30697 Ludovic Pajot ; 30699 Jean-Charles Larsonneur ; 30704 Mme Bérengère Poletti ; 30705 Mme Corinne Vignon ; 30708 Jean-Luc Reitzer ; 30709 Jean-Luc Reitzer ; 30710 Jean-Luc Reitzer ; 30711 Mme Patricia Lemoine ; 30712 Mme Agnès Thill ; 30714 Xavier Breton ; 30715 Stéphane Testé ; 30719 Mme Samantha Cazebonne ; 30749 Adrien Quatennens ; 30750 Mme Caroline Janvier ; 30792 Mme Valérie Gomez-Bassac.

ARMÉES

N° 30811 François Jolivet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 30834 Pierre Venteau.

COMPTES PUBLICS

N°s 30706 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 30734 Mme Gisèle Biémouret.

CULTURE

N°s 30720 Mme Carole Grandjean ; 30721 Mme Marie-France Lorho ; 30722 Christian Hutin ; 30738 Alexis Corbière ; 30739 Mme Christine Pires Beaune ; 30810 François Jolivet ; 30820 Sébastien Nadot ; 30829 Mme Sandrine Josso.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 30728 Nicolas Forissier ; 30729 Frédéric Petit ; 30732 Philippe Folliot ; 30733 Gérard Menuel ; 30735 Fabien Lainé ; 30736 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 30745 Mme Séverine Gipson ; 30748 Michel Zumkeller ; 30751 Sébastien Cazenove ; 30754 Mme Sophie Auconie ; 30767 Bruno Duvergé ; 30768 Mme Typhanie Degois ; 30770 Pierre Venteau ; 30772 Mme Florence Morlighem ; 30773 Laurent Garcia ; 30791 Mme Valérie Rabault ; 30794 Mme Isabelle Rauch ; 30795 Mme Naïma Moutchou ; 30796 François-Michel Lambert ; 30797 Bastien Lachaud ; 30798 Stéphane Testé ; 30807 Didier Paris ; 30827 Didier Le Gac ; 30828 Mme Christine Pires Beaune ; 30842 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 30862 Christophe Euzet ; 30873 Mme Marielle de Sarnez ; 30874 Loïc Prud'homme.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 30756 Loïc Prud'homme ; 30757 Jérôme Lambert ; 30758 Patrick Hetzel ; 30759 Mme Séverine Gipson ; 30760 Mme Amélia Lakrafi ; 30761 Frédéric Reiss ; 30762 Frédéric Reiss ; 30763 Mme Élodie Jacquier-Laforge ;

30764 Mme Valérie Petit ; 30765 Jean-Marc Zulesi ; 30766 Paul Molac ; 30778 Bernard Deflesselles ; 30779 Mme Gisèle Biémouret ; 30780 Fabien Di Filippo ; 30781 Ludovic Pajot ; 30786 Olivier Falorni ; 30823 Hubert Wulfranc.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N^{os} 30698 Mme Anissa Khedher ; 30799 Mme Mireille Robert ; 30822 David Habib.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 30700 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 30701 Mme Alice Thourot ; 30702 Mme Florence Provendier ; 30703 Jean-Michel Mis ; 30707 Loïc Dombrevail ; 30713 Mme Samantha Cazebonne ; 30716 Mme Nicole Trisse ; 30717 Christophe Arend ; 30718 Mme Nicole Trisse.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 30730 Vincent Rolland ; 30789 Mme Amélia Lakrafi ; 30818 Pierre-Yves Bournazel ; 30819 Pierre-Yves Bournazel ; 30861 Mme Marie-France Lorho ; 30864 Sébastien Chenu ; 30875 Didier Quentin.

INTÉRIEUR

N^{os} 30723 Mme Valérie Rabault ; 30731 Mme Alice Thourot ; 30737 Mme Caroline Janvier ; 30826 Alain Bruneel ; 30852 André Chassaigne ; 30854 Mme Aude Bono-Vandorme ; 30855 Christophe Blanchet.

JUSTICE

N^{os} 30771 Mme Typhanie Degois ; 30777 Mme Josy Poueyto ; 30800 Jean-Charles Larssonneur ; 30813 François Jolivet ; 30840 Mme Cécile Untermaier.

LOGEMENT

N^{os} 30742 Mme Stéphanie Atger ; 30801 Benjamin Griveaux.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 30740 Fabien Di Filippo ; 30741 Mme Josy Poueyto ; 30812 François Jolivet.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^o 30872 Pierre-Yves Bournazel.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 30724 Arnaud Viala ; 30725 Sébastien Chenu ; 30726 Mme Emmanuelle Anthoine ; 30727 Gérard Menuel ; 30743 Hubert Wulfranc ; 30774 Mme Florence Provendier ; 30775 Adrien Quatennens ; 30782 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 30783 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 30784 Bruno Joncour ; 30793 Jean-Pierre Vigier ; 30803 Frédéric Reiss ; 30804 Mme Laure de La Raudière ; 30805 Didier Quentin ; 30806 Jean-Louis Touraine ; 30808 Mme Caroline Janvier ; 30809 Philippe Bolo ; 30821 Ludovic Pajot ; 30825 Pierre Vatin ; 30830 Mme Jeanine Dubié ; 30831 Jacques Marilossian ; 30832 Bernard Brochand ; 30833 Mme Emmanuelle Anthoine ; 30835 Mme Typhanie Degois ; 30836 Mme Jeanine Dubié ; 30837 Mme Marine Brenier ; 30838 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 30839 Vincent Descoeur ; 30841 Mme Valérie Six ; 30843 Loïc Prud'homme ; 30844 Fabien Di Filippo ; 30845 Guillaume Garot ; 30846 Jérôme Lambert ; 30847 Michel Lauzzana ; 30848 Fabien Di Filippo ; 30850 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 30851 André Chassaigne.

SPORTS

N^{os} 30857 Xavier Roseren ; 30858 Philippe Folliot ; 30859 Mme Caroline Janvier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 30785 Charles de Courson.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 30744 Jean-Charles Larssonneur ; 30747 Mme Valérie Petit ; 30753 Dino Cinieri ; 30802 Matthieu Orphelin ; 30860 Mme Marine Brenier.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^{os} 30815 Mme Marie-France Lorho ; 30816 Jean-Charles Larssonneur.

TRANSPORTS

N^{os} 30865 Éric Ciotti ; 30866 Sébastien Nadot ; 30867 Loïc Prud'homme ; 30868 Mme Monica Michel ; 30869 Mme Jacqueline Maquet ; 30870 Jean François Mbaye ; 30871 François-Michel Lambert.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 30696 Bernard Reynès ; 30746 Mme Danielle Brulebois ; 30752 Paul Molac ; 30769 Mme Caroline Janvier ; 30788 Mme Jacqueline Maquet ; 30824 Philippe Folliot.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 31978, Comptes publics (p. 5701).

Autain (Clémentine) Mme : 32019, Transports (p. 5723).

B

Bazin (Thibault) : 32003, Transition écologique (p. 5722).

Berta (Philippe) : 31954, Solidarités et santé (p. 5713) ; 32018, Sports (p. 5720).

Blanchet (Christophe) : 31999, Intérieur (p. 5709) ; 32011, Intérieur (p. 5710).

Boëlle (Sandra) Mme : 32010, Intérieur (p. 5709).

Brenier (Marine) Mme : 31961, Économie, finances et relance (p. 5702) ; 32007, Solidarités et santé (p. 5719).

Brulebois (Danielle) Mme : 31945, Agriculture et alimentation (p. 5698) ; 31966, Transition écologique (p. 5720).

C

Cattin (Jacques) : 31952, Intérieur (p. 5707) ; 31969, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5704).

Chapelier (Annie) Mme : 31986, Transition écologique (p. 5721) ; 32000, Europe et affaires étrangères (p. 5705) ; 32006, Solidarités et santé (p. 5719).

Chassaigne (André) : 31964, Solidarités et santé (p. 5714).

Cherpion (Gérard) : 31979, Justice (p. 5711) ; 31982, Solidarités et santé (p. 5716).

D

Descamps (Béatrice) Mme : 31974, Économie, finances et relance (p. 5703).

Di Filippo (Fabien) : 31975, Solidarités et santé (p. 5715) ; 31997, Solidarités et santé (p. 5717).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 31960, Intérieur (p. 5707).

E

Evrard (José) : 31948, Agriculture et alimentation (p. 5699) ; 32001, Europe et affaires étrangères (p. 5705).

F

Folliot (Philippe) : 31963, Solidarités et santé (p. 5714) ; 31981, Solidarités et santé (p. 5716).

G

Gauvain (Raphaël) : 31951, Intérieur (p. 5707).

Girardin (Éric) : 31953, Travail, emploi et insertion (p. 5724).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 31946, Agriculture et alimentation (p. 5698) ; 31968, Transition écologique (p. 5721) ; 31971, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 5703).

Gosselin (Philippe) : 31967, Transition écologique (p. 5720) ; 32016, Comptes publics (p. 5701).

Granjus (Florence) Mme : 31947, Agriculture et alimentation (p. 5698).

H

Hetzel (Patrick) : 31957, Culture (p. 5701) ; 31959, Culture (p. 5702) ; 31970, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5704) ; 31977, Insertion (p. 5706).

J

Jourdan (Chantal) Mme : 31985, Solidarités et santé (p. 5717).

K

Kamardine (Mansour) : 31990, Biodiversité (p. 5700) ; 31991, Outre-mer (p. 5712) ; 31992, Mer (p. 5711) ; 31993, Affaires européennes (p. 5697) ; 31994, Mer (p. 5712).

Karamanli (Marietta) Mme : 31976, Solidarités et santé (p. 5715).

Khedher (Anissa) Mme : 32017, Sports (p. 5719) ; 32020, Affaires européennes (p. 5697).

Kuster (Brigitte) Mme : 31955, Solidarités et santé (p. 5713) ; 31973, Économie, finances et relance (p. 5703) ; 31988, Intérieur (p. 5708) ; 31989, Justice (p. 5711) ; 32008, Industrie (p. 5706).

L

Lachaud (Bastien) : 32012, Intérieur (p. 5710).

Lagarde (Jean-Christophe) : 31956, Transports (p. 5722) ; 32009, Intérieur (p. 5709).

Lainé (Fabien) : 31958, Culture (p. 5702).

Lecoq (Jean-Paul) : 31962, Armées (p. 5699).

Lorho (Marie-France) Mme : 31995, Intérieur (p. 5708).

Louwagie (Véronique) Mme : 31983, Solidarités et santé (p. 5716).

I

la Verpillière (Charles de) : 31949, Intérieur (p. 5707).

M

Melchior (Graziella) Mme : 31996, Personnes handicapées (p. 5713).

Minot (Maxime) : 31987, Premier ministre (p. 5697).

N

Nadot (Sébastien) : 31972, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5704).

O

Osson (Catherine) Mme : 32014, Transports (p. 5722).

P

Pancher (Bertrand) : 31980, Justice (p. 5711).

Panonacle (Sophie) Mme : 32013, Intérieur (p. 5710).

R

Renson (Hugues) : 32002, Europe et affaires étrangères (p. 5706).

Rolland (Vincent) : 31984, Solidarités et santé (p. 5717).

S

Simian (Benoit) : 32015, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5700).

T

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 31998, Intérieur (p. 5708).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 31965, Transition écologique (p. 5720).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 32005, Solidarités et santé (p. 5718).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 31950, Agriculture et alimentation (p. 5699).

Vignon (Corinne) Mme : 32004, Solidarités et santé (p. 5718).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Politique agricole commune 2021-2027, 31945 (p. 5698) ;

Soutien à la filière blé dur suite à la nouvelle politique agricole commune, 31946 (p. 5698).

Animaux

Agressions et mutilations commises sur des chevaux, 31947 (p. 5698) ;

Élevage et services vétérinaires départementaux, 31948 (p. 5699) ;

Équidés - actes de cruauté, 31949 (p. 5707) ;

Interdiction des corridas, 31950 (p. 5699) ;

Vague ignoble de mutilations de chevaux, 31951 (p. 5707).

Associations et fondations

Soutien aux associations agréées de sécurité civile, 31952 (p. 5707).

Assurance complémentaire

Complémentaire santé collective obligatoire, 31953 (p. 5724) ;

Remboursement des accouchements dans le privé, 31954 (p. 5713) ;

Remboursement des accouchements par voie basse, 31955 (p. 5713).

Assurances

Coût des assurances aéronefs de collection de plus de 12 tonnes, 31956 (p. 5722).

Audiovisuel et communication

Aide aux radios locales, 31957 (p. 5701) ;

Situation des cinémas indépendants d'art, de répertoire et d'essai, 31958 (p. 5702) ;

Situation des salles de cinéma suite à la covid-19, 31959 (p. 5702).

Automobiles

Vignette Crit'Air - immatriculations provisoires (CPI-WW), 31960 (p. 5707).

B

Baux

Gel de l'augmentation des loyers commerciaux et des indépendants, 31961 (p. 5702).

D

Déchets

Déchets des essais nucléaires de la France en Algérie, 31962 (p. 5699).

E**Eau et assainissement**

Sémantique dans les rapports publics des ARS sur la qualité de l'eau, 31963 (p. 5714).

Emploi et activité

Inégalités inhérentes conditions accès et révision trimestrielle prime activité, 31964 (p. 5714).

Énergie et carburants

Biocarburant avancé produit à partir de graisses de flottation, 31965 (p. 5720) ;

Fraudes aux certificats d'énergie, 31966 (p. 5720) ;

Interdiction des chaudières à fioul et à charbon, 31967 (p. 5720) ;

Vente du surplus d'électricité produite par les particuliers aux distributeurs, 31968 (p. 5721).

Enseignement supérieur

Effectifs importants dans les universités : quelles mesures ?, 31969 (p. 5704) ;

Modalités d'accès à Sciences Po Paris, 31970 (p. 5704) ;

Obtention du BTS après enseignement du CNED dans le contexte sanitaire actuel, 31971 (p. 5703) ;

Sciences humaines et sociales et Fondation Maison des Sciences de l'Homme, 31972 (p. 5704).

Entreprises

Conditions du plan de relance pour les entreprises, 31973 (p. 5703) ;

Fonds de solidarité aux entreprises ayant subi les effets du coronavirus, 31974 (p. 5703) ;

Soutien aux TPE et PME suite à la crise de coronavirus, 31975 (p. 5715).

Établissements de santé

Coronavirus : situation des hôpitaux et établissements de soins, 31976 (p. 5715).

F**Formation professionnelle et apprentissage**

Apprentissage transfrontalier, 31977 (p. 5706).

I**Impôt sur le revenu**

Prorogation de l'accord avec la Belgique pour les travailleurs transfrontaliers, 31978 (p. 5701).

J**Justice**

Les conditions d'assermentation des gardes particuliers, 31979 (p. 5711) ;

Situation gardes de chasse particuliers, 31980 (p. 5711).

M

Maladies

- Investissement en faveur de la recherche sur la maladie de Lyme, 31981* (p. 5716) ;
Les enjeux liés au glaucome et à la perte d'autonomie, 31982 (p. 5716) ;
Lutte contre l'obésité, 31983 (p. 5716) ;
Recherche sur la maladie de Lyme, 31984 (p. 5717) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie, 31985 (p. 5717).

Mines et carrières

- Réforme du code minier, 31986* (p. 5721).

Ministères et secrétariats d'État

- Déplacements ministériels, 31987* (p. 5697).

O

Ordre public

- Débordements violents après le match PSG-Bayern, 31988* (p. 5708) ;
Suites judiciaires aux violences après le match PSG-Bayern, 31989 (p. 5711).

Outre-mer

- Biodiversité en grave danger à Mayotte, 31990* (p. 5700) ;
Crise de l'eau à Mayotte, 31991 (p. 5712) ;
Développement régional du port de Longoni à Mayotte, 31992 (p. 5711) ;
Enveloppe des fonds européens pour Mayotte, 31993 (p. 5697) ;
Grand port maritime à Mayotte, 31994 (p. 5712) ;
Impunité des bandes criminelles organisées sur l'archipel de Mayotte, 31995 (p. 5708).

P

Personnes handicapées

- Réglementation de l'hébergement collectif des personnes en situation de handicap, 31996* (p. 5713).

Pharmacie et médicaments

- Retour à l'ancienne formule du Levothyrox, 31997* (p. 5717).

Police

- Conditions de travail des policiers nationaux mobilisés la nuit, 31998* (p. 5708) ;
Équipement Wifi des CRS, 31999 (p. 5709).

Politique extérieure

- Accueil des expatriés français de Hong Kong et des Hongkongais, 32000* (p. 5705) ;
Alexei Navalny et Julian Assange, 32001 (p. 5705) ;

Loi sur la sécurité nationale à Hong Kong, 32002 (p. 5706).

Produits dangereux

Désamiantage des bâtiments agricoles, 32003 (p. 5722).

Professions de santé

CPTS - Rémunération des professionnels de santé intervenant dans l'organisation, 32004 (p. 5718) ;

Pénurie de médecins pendant la période estivale, 32005 (p. 5718) ;

Réingénierie des psychomotriciens, 32006 (p. 5719).

S

Santé

Étude sur la prédisposition génétique à la covid-19, 32007 (p. 5719) ;

Prix des masques à usage unique, 32008 (p. 5706).

Sécurité des biens et des personnes

Assouplissement des agréments de formation gestes de premiers secours, 32009 (p. 5709) ;

Délits des mineurs non accompagnés, 32010 (p. 5709) ;

Lutte contre les crimes contre les équidés, 32011 (p. 5710) ;

Sécurité des ports français après la catastrophe de Beyrouth, 32012 (p. 5710).

Sécurité routière

Nombre de places d'examen au permis de conduire, 32013 (p. 5710) ;

Sécurisation des réseaux routiers en zone urbaine, 32014 (p. 5722).

Services publics

Question sur la fracture numérique et l'isolement des plus vulnérables, 32015 (p. 5700) ;

Tarifification des numéros spéciaux, 32016 (p. 5701).

Sports

Maisons Sport-Santé, 32017 (p. 5719) ;

Port du masque dans les salles de sport, 32018 (p. 5720).

T

Transports aériens

L'emploi et l'avenir de la zone aéroportuaire Roissy-Charles de Gaulle, 32019 (p. 5723).

U

Union européenne

Europe de la santé - politique européenne de prévention des pathologies, 32020 (p. 5697).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État

Déplacements ministériels

31987. – 1^{er} septembre 2020. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'organisation des déplacements ministériels. En effet, si le respect des règles sanitaires, dans le contexte épidémique actuel, impose de prendre certaines mesures pour limiter le nombre d'élus présents lors d'une visite ministérielle, certaines contradictions ont été constatées sur le terrain. En effet, dans l'Oise, par exemple, les parlementaires de l'ensemble du département, y compris ceux d'autres circonscriptions, ont été prévenus de la visite de Mme Bourguignon le 20 août 2020. En revanche, pour celle de M. Blanquer, qui a eu lieu le lendemain, le protocole a, semble-t-il, évolué dans la nuit puisque seuls le député du territoire en question ainsi que les sénateurs ont été avertis. Selon toute vraisemblance, il y aurait donc un traitement différencié en fonction du ministre concerné ou des parlementaires, et non pour respecter des impératifs sanitaires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui en donner les raisons et de lui expliciter les règles en la matière.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Outre-mer

Enveloppe des fonds européens pour Mayotte

31993. – 1^{er} septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la répartition des fonds européens classiques et de crise dans les régions ultrapériphériques françaises et notamment les enveloppes à destination de Mayotte. Lors du comité État-région du 21 mai 2020, l'enveloppe des prochains FEDER et FSE pour l'ensemble des régions ultrapériphériques (RUP) a été annoncée avec un montant de 3,8 milliards d'euros. Une réunion au niveau technique présentant les scénarii de répartition de cette enveloppe s'est tenue le 19 juin 2020 à l'initiative des services du Gouvernement, excluant Mayotte de la réunion alors même que le conseil départemental de Mayotte est directement concerné et qu'il assure actuellement la présidence de la conférence des présidents des RUP. Selon un scénario de répartition de l'enveloppe basé sur le PIB par habitant, l'enveloppe de Mayotte s'élèverait à 825 millions d'euros. Il est à noter que Mayotte est le territoire nécessitant l'effort le plus important compte tenu de son sous-équipement structurel. Il est également à noter qu'une telle enveloppe serait définie sur la base du PIB par habitant officiel mais non réel car la population du département est de notoriété publique supérieure d'environ 60 % à la population Insee. Aussi une répartition des fonds européens sur une telle base du PIB par habitant officiel serait un pis-aller. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer que la répartition des fonds européens au sein des RUP françaises s'effectuera avec équité et en tenant compte des modalités de calcul de l'enveloppe française par les instances de l'Union européenne. Il lui demande également de s'assurer que la répartition des fonds de crise européens décidés ces derniers mois s'effectue également avec équité. Il lui demande enfin le montant de ces fonds de crise qui est envisagé par le Gouvernement pour Mayotte.

Union européenne

Europe de la santé - politique européenne de prévention des pathologies

32020. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Anissa Khedher interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la dynamique européenne en matière de prévention des pathologies comme le diabète, l'hypertension artérielle et l'obésité, qui se sont révélées être des facteurs de risque importants dans le cadre de l'épidémie du covid-19. Selon les données recueillies par le réseau européen de recherche en ventilation artificielle (REVA) en avril 2020, 83 % des patients en réanimation pour infection au covid-19 étaient en surpoids. Alors que le virus continue de circuler et que l'État reste mobilisé pour éviter une reprise de l'épidémie, la prévention à long terme des maladies chroniques doit rester une priorité, particulièrement au niveau européen. Elle lui demande donc si la France comptait coordonner sa politique de prévention de ces pathologies avec ses partenaires européens. Enfin, alors qu'un plan de relance de 750 milliards

d'euros a été agréé par le Conseil européen le 21 juillet 2020, elle lui demande quelles pistes sont envisagées pour commencer à mettre en œuvre l'Europe de la santé que le Président de la République a appelée de ses vœux avec la Chancelière allemande Angela Merkel.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Politique agricole commune 2021-2027

31945. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contours de la PAC pour la période 2021-2027. A l'issue d'un sommet extraordinaire débuté vendredi 17 juillet 2020, les vingt-sept États membres ont trouvé un accord pour un plan de relance historique, basé pour la première fois sur une dette commune. Le budget de la politique agricole commune a été à l'ordre du jour. Durant le confinement la chaîne alimentaire française a résisté grâce aux agriculteurs qui ont tenu bon malgré des difficultés en termes de logistique et de gestion des stocks. Ils ont dû s'adapter aux nouvelles conditions de marché très rapidement comme ça a été par exemple le cas de la filière comté avec une réduction de 8 % des droits de fabrication de fromage. L'enveloppe globale de la PAC s'élève à 386 milliards d'euros. C'est une hausse de 1,6 % par rapport à l'exercice 2014-2020 et un progrès de 20 milliards par rapport à la proposition initiale de la commission. C'est donc une victoire obtenue pour le Gouvernement français avec une PAC stable pour les agriculteurs français d'un montant de 62 milliards. Des points importants restent à éclaircir quant aux éléments figurant dans la PAC pour la période 2021-2027. Mme la députée souhaite savoir si les aides couplées prévues au premier pilier seront maintenues et ce qu'il est envisagé pour l'expérimentation sur les programmes opérationnels. Sur le second pilier qu'en sera-t-il du maintien d'une politique de handicaps naturels en faveur des zones défavorisées de montagnes et simples ? Quelle sera la politique d'investissement envisagée ? Est-ce qu'une assurance climatique et de gestion des risques sera applicable pour l'ensemble des secteurs ? Enfin elle souhaiterait connaître la place qu'aura le secteur alimentaire et agricole dans le plan de relance.

5698

Agriculture

Soutien à la filière blé dur suite à la nouvelle politique agricole commune

31946. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la période de transition de deux ans à compter de 2021 au cours de laquelle la filière agricole produisant le blé dur devra s'adapter à la nouvelle politique agricole commune (PAC). Si Mme la députée se félicite du maintien de la PAC dans un contexte financier marqué notamment par la sortie du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, il lui semble néanmoins que la nouvelle organisation de ce programme impacte les près de 2 000 emplois directs du secteur. Ce domaine devrait pâtir de la baisse de soutien par ce programme, autant que de la baisse des prix de la ressource qu'ils produisent. En effet, les surfaces de production de cette ressource essentielle diminuent déjà et la souveraineté alimentaire de la France s'affaiblit en conséquence. En 10 ans, les surfaces en blé dur ont été divisés par trois dans certains départements suscitant une baisse de volume de près de moitié. S'agissant par ailleurs d'un secteur particulièrement avancé en matière de transition écologique, veillant notamment à diminuer drastiquement l'emploi de traitements phytosanitaires, elle souhaite savoir quel soutien il entend porter à ce secteur essentiel à la vie économique des territoires et à l'indépendance alimentaire de la France.

Animaux

Agressions et mutilations commises sur des chevaux

31947. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les agressions et mutilations commises sur des chevaux depuis plusieurs mois et ce, sur l'ensemble du territoire français. Depuis 2018, une vingtaine de cas de mutilations de chevaux dont 11 depuis le début de l'année 2020 a été recensée dans les régions Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est et Île-de-France. On peut remarquer des cas très alarmants, notamment dans le Jura avec 4 chevaux tués en une dizaine de jours. Cela représente une situation très préoccupante pour les propriétaires de chevaux même s'il est à noter que d'autres espèces ont connu ce type d'agression (veau et poney). La volonté de lutter contre ces maltraitances a été fortement exprimée tant par des acteurs de la vie associative tel le président de la Fédération française d'équitation (FFE), que par des représentants de la ligue de défense des animaux, ou par

près de dix milles citoyens. L'indignation est d'une telle ampleur qu'elle a été relayée sur les réseaux sociaux et qu'une multitude de pages internet comme « justice pour nos chevaux » ou « la ligue des animaux » ont vu le jour en soutien aux victimes de ces agressions. Si Mme la députée connaît sa mobilisation avec la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires, elle souhaiterait qu'il lui précise les réflexions engagées pour prévenir ces actes inacceptables, réparer le préjudice moral, affectif et financier des propriétaires touchés par ces violences et punir sévèrement les auteurs de ces actes.

Animaux

Élevage et services vétérinaires départementaux

31948. – 1^{er} septembre 2020. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur un élevage d'oies et de canards. Une association de défense animale a publié des vidéos d'un élevage d'oies et de canards dans lequel les animaux sont soumis à un traitement indigne. La publication de ces vidéos a suscité une vive émotion dans l'opinion. D'après l'association qui a publié la vidéo, cet élevage se situerait dans les Pyrénées-Atlantiques. Or, il existe dans les départements des services vétérinaires placé sous l'autorité du préfet dont une des missions est précisément de veiller au bien-être animal. Il est surprenant que des élevages utilisant ces pratiques puissent ainsi fonctionner et que des militants de la défense animale en ont connaissance alors que la puissance publique semble l'ignorer. Il lui demande si les faits évoqués dans la vidéo sont avérés et, s'ils le sont, comment se fait-il que les services d'hygiène, les services vétérinaires n'en ont pas eu connaissance.

Animaux

Interdiction des corridas

31950. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les corridas. Si l'article L 521-1 du code pénal condamne le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, le 7^{ème} alinéa de cet article, tolère la corrida sous réserve qu'une tradition locale ininterrompue puisse être établie. Depuis la loi du 16 février 2015, l'animal est reconnu par le code civil comme étant un être sensible, qui peut souffrir. Or, il y a dans la corrida une violence centrale et une souffrance imposée à des animaux qui est incontestable. Il ressort d'un sondage réalisé par l'IFOP au mois de mai 2018 pour la Fondation Brigitte Bardot que les Français sont très opposés au maintien de corridas avec mises à mort des taureaux. En effet, trois quart des personnes interrogées soit : 74 %, (+ 1 point depuis février 2015) souhaitent la suppression de cette pratique d'un autre temps. Par ailleurs, une pétition en ligne lancée par la fondation 30 millions d'amis ayant déjà obtenu plus de 404 000 signatures demande la suppression du 7^{ème} alinéa de l'article L 521-1 du code pénal afin que les corridas, comme tous actes de cruauté envers les animaux soient interdits. Elle souhaite que cette exception légale aux sévices graves perpétrés sur des animaux, qui légitime la mutilation de milliers de taureaux chaque année en France et leur mise à mort dans de grandes souffrances soit supprimée. Elle voudrait donc connaître sa position à ce sujet et savoir si des évolutions sont actuellement en cours de discussion.

5699

ARMÉES

Déchets

Déchets des essais nucléaires de la France en Algérie

31962. – 1^{er} septembre 2020. – M. Jean-Paul Lecoq attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'enfouissement des déchets relatifs aux essais nucléaires français dans le désert algérien entre 1960 et 1966. Sur la période, la France a réalisé 17 essais nucléaires en Algérie ; territoire alors français puis indépendant. Ces essais atmosphériques et souterrains ont été effectués sur les sites de Reggane et d'In Ekker, dans le sud du Sahara. Si aujourd'hui, les connaissances sur ces essais, les accidents et leurs conséquences sont plus nombreuses, il manque toujours des informations précises concernant la présence de grandes quantités de déchets nucléaires et non nucléaires laissés par la France. Ces déchets ont pour la plupart été enfouis volontairement dans les sables. En 1997, le rapport (n° 179) du Sénateur Christian Bataille de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques français reconnaissait que « sur la question des déchets qui auraient pu résulter des campagnes d'essais réalisées au Sahara, il n'existe aucune donnée précise ». Une étude publiée par des ONG (ICAN France et l'Observatoire des armements) en juillet 2020 « Sous le sable, la radioactivité ! Les déchets des

essais nucléaires français en Algérie : Analyse au regard du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires » dresse pour la première fois un inventaire de l'ensemble de ces déchets, notamment radioactifs, présents sur ces sites pour que le « passé nucléaire » ne reste plus enfoui dans les sables et propose d'autre part des recommandations pour améliorer la situation humanitaire, sanitaire et environnementale de ces territoires. Il lui demande de faire publier le plus rapidement possible les zones où ces déchets ont été enterrés afin de mettre un terme aux dangers que courent les générations actuelles et futures de ces zones.

BIODIVERSITÉ

Outre-mer

Biodiversité en grave danger à Mayotte

31990. – 1^{er} septembre 2020. – M. Mansour Kamardine alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la préservation de la biodiversité à Mayotte. Mayotte est un des trente-quatre « points chauds » de la biodiversité mondiale recensés par l'UICN, en mer mais également sur terre, ce qui a conduit le Gouvernement à annoncer, le 1^{er} septembre 2017, son soutien à la création d'une réserve naturelle nationale des forêts publiques de Mayotte sur 3 000 hectares. Le lagon de Mayotte, qui est l'un des plus beaux et plus grands lagons fermés du monde, recèle 25 % de la biodiversité récifale mondiale. Cette extraordinaire richesse de niveau mondial est en grave danger du fait de l'évolution climatique mais surtout du fait d'une démographie record induite par une immigration illégale totalement non maîtrisée, d'une grande pauvreté généralisée et du manque d'investissement structurel qui font peser une pression à la fois sur le foncier et sur le lagon (dégradation, destruction, ruissellement, assainissement, braconnage etc.). À titre d'exemple, le braconnage à des fins de boucherie des tortues marines est actuellement en forte hausse et va jusqu'à la mise en danger de mort des gardes en charge de la protection de l'environnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir établir un plan global de préservation de la biodiversité à Mayotte et de lui indiquer les mesures d'urgence qu'elle entendait prendre.

5700

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Services publics

Question sur la fracture numérique et l'isolement des plus vulnérables

32015. – 1^{er} septembre 2020. – M. Benoit Simian attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences liées à la fracture numérique et l'isolement que cela peut entraîner sur les habitants de territoires enclavés et sur les personnes les plus vulnérables. En effet, c'est le cas de territoire ruraux, de montagnes ou encore ultramarins ou même tout simplement des habitants les plus isolés, qui sont comme beaucoup d'autres, parfois obligés, faute d'internet et à cause de la complexité que certains papiers administratifs demandent, de se déplacer pour avoir des explications et l'aide nécessaire. Le fait est que ces habitants délaissés subissent la conséquence directe des différentes réformes successives qui ont eu tendance à fermer les services. La perte du lien social et l'accroissement de la fracture entre zones urbanisées et rurales peut très bien s'observer par l'exemple des cartes d'identités. Auparavant toutes les mairies avaient la possibilité de délivrance de ce document, et aujourd'hui seuls les chefs-lieux de canton en ont l'autorité. On peut alors se demander si finalement le bon échelon ne serait pas simplement celui de la commune, puisque répondant aux lois de Rolland ; le service public se doit en effet de répondre aux grands principes auquel il est soumis, à savoir la mutabilité, la continuité et l'égalité. Néanmoins, internet n'est pas synonyme de modernité et il contribue parfois à l'isolement. L'administration n'en n'est pas forcément consciente mais c'est une réalité de terrain ; pour certains administrés, envoyer un courriel est quelque chose d'inatteignable, et de surcroît, en ces temps où on parle plus que jamais de mobilité durable, il est alors inconcevable de faire plus de deux heures de route pour accéder à ces informations. Ainsi, il l'interroge sur les solutions possibles envisageables pour réduire ces inégalités d'accès au service public et de ce fait, permettre aux administrés qui en ont besoin, avant tout de la proximité.

COMPTES PUBLICS

*Impôt sur le revenu**Prorogation de l'accord avec la Belgique pour les travailleurs transfrontaliers*

31978. – 1^{er} septembre 2020. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'accord amiable avec la Belgique pour les travailleurs transfrontaliers conclu dans le contexte de la lutte contre la propagation du covid-19. Cet accord garantit aux travailleurs frontaliers que les jours travaillés à domicile dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19 n'entraînent pas de conséquence sur le régime d'imposition qui leur est applicable. Le dernier accord signé avec la Belgique le 23 juin 2020 proroge ces dispositions jusqu'au 31 août 2020. Au regard de la situation sanitaire actuelle et à l'approche de la fin de l'application dérogatoire de cet accord, de nombreux travailleurs frontaliers souhaiteraient poursuivre le télétravail et ainsi continuer de respecter les diverses recommandations pour lutter contre une reprise de l'épidémie. Dans cette optique, la France et le Luxembourg d'une part et le Luxembourg et la Belgique d'autre part ont convenu, lundi 24 août, de proroger leurs accords bilatéraux respectifs sur le télétravail dans le contexte de la lutte contre la propagation du covid-19 jusqu'au 31 décembre 2020. En ayant à l'esprit ces éléments, il souhaite connaître sa position quant à la possibilité de voir l'accord bilatéral avec la Belgique également prorogé au-delà du 31 août 2020.

*Services publics**Tarifcation des numéros spéciaux*

32016. – 1^{er} septembre 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la tarifcation des numéros spéciaux relevant de certains services publics et au public. Des numéros tels que ceux des caisses d'allocations familiales (CAF), l'assurance maladie, impôts service, sont malheureusement surtaxés alors que ces accueils téléphoniques profitent dans la grande majorité des cas aux personnes qui ne bénéficient pas d'une connexion internet ou d'un accès aux outils numériques, et pour qui une telle surtaxe est pénalisante. Le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011, pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, fixe la liste des numéros gratuits des services sociaux mis à la disposition des usagers. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte inclure ces numéros surtaxés (CAF, impôt service, assurance maladie) dans le décret précité et selon quel calendrier.

5701

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Aide aux radios locales*

31957. – 1^{er} septembre 2020. – M. Patrick Hetzel alerte Mme la ministre de la culture sur la situation des radios locales. En effet, les radios indépendantes assurent une mission d'information et de maintien indispensable du lien social au cœur des territoires. Durant toute la période de l'épidémie de la covid-19, elles ont tout mis en œuvre pour maintenir leurs émissions et leur présence locale. Elles ont naturellement mis en place l'ensemble des dispositifs nécessaires afin de préserver la santé des collaborateurs. En tant que médias privés, elles sont financées presque exclusivement par la publicité. De façon paradoxale alors même que leurs audiences connaissent une croissance positive due à la période si particulière traversée, leurs recettes se sont effondrées depuis le début de la pandémie. Elles ont connu une division par deux en mars 2020 et une chute de plus 90 % en avril et mai 2020. Dans ces conditions, l'accompagnement par l'État des radios indépendantes après la crise apparaît indispensable. Il en va de la survie de l'ensemble des radios indépendantes mais aussi du maintien d'un paysage radiophonique dense et pluraliste important pour les Français. Des mesures économiques sont nécessaires pour permettre un rebond du secteur radiophonique. Des mesures concrètes doivent être prises rapidement et c'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour sauver les radios locales.

*Audiovisuel et communication**Situation des cinémas indépendants d'art, de répertoire et d'essai*

31958. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la situation des cinémas indépendants d'art, de répertoire et d'essai. Les cinémas indépendants sont l'un des maillons indispensables d'une industrie cinématographique, qui participe à l'économie nationale à hauteur de 15 milliards d'euros et responsable de 125 000 emplois (16 000 pour l'exploitation sans recours à l'intermittence, malgré la saisonnalité de son marché). Depuis la réouverture des cinémas le 22 juin 2020, les conséquences sur l'économie de ces établissements sont alarmantes ; elles se traduisent par une baisse considérable des entrées et des recettes (-75 % en moyenne nationale). Selon le gérant d'une structure classée « Art et Essai, Jeune public » dans sa circonscription, avec 25 % du chiffre d'affaires habituel, non seulement il est impossible d'être à l'équilibre, mais « nous ouvrons tous les jours « à perte », car nous n'avons pas les réserves financières des grands groupes d'exploitation ». Lors d'une tribune signée en juillet 2020, le Syndicat des cinémas d'art, de répertoire et d'essai (SCARE) a mis en relief la situation inquiétante de ce secteur face à la crise sanitaire et souligne la nécessité des mesures fortes et urgentes. Il appelle à un plan de relance massif sectoriel et également à une coordination des différentes collectivités (région, département, communauté de communes, ville) afin que l'ensemble des salles puissent bénéficier d'aides économiques. Le syndicat demande à l'État la mise en place d'un renforcement des finances du CNC afin d'envisager la relance économique de ce secteur et garantir le maintien des cinémas indépendants, vecteurs de lien social et garants de la diversité culturelle. Il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation et sur les demandes des représentants du secteur.

*Audiovisuel et communication**Situation des salles de cinéma suite à la covid-19*

31959. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Patrick Hetzel** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des salles de cinéma suite à la covid-19. Depuis la réouverture des salles, les exploitants sont confrontés à une baisse abyssale des entrées et de recettes (-75 % en moyenne au niveau national). Cela s'explique par le climat général qui reste très anxiogène, la frilosité compréhensible des spectateurs à fréquenter les salles obscures et enfin l'offre actuellement peu diversifiée. Les conséquences sur l'économie de ce secteur sont catastrophiques. Or, les cinémas en général et indépendants en particulier, jouent un rôle essentiel dans l'animation des cités et ce sont des lieux ouverts toute l'année au service des populations. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de sauver ce secteur.

5702

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Baux**Gel de l'augmentation des loyers commerciaux et des indépendants*

31961. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le gel de l'augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes. La crise du covid-19 a entraîné de nombreuses fermetures administratives de commerces et de cabinets de professionnels libéraux et ce, pendant plusieurs mois. Pour autant, tous ces professionnels ont continué à payer leurs loyers, leurs charges et leurs factures. Ils sont nombreux à s'être endettés pour permettre la survie de leur activité. N'étant pas salariés, ces derniers n'ont pas pu bénéficier des aides de l'État, comme le chômage partiel. Ils n'ont également été que très rarement aidés par leurs assureurs, qui n'ont pas pris en charge leur perte d'exploitation. Et le déconfinement n'a pas du jour au lendemain réglé tous leurs problèmes. En effet, il est de notoriété publique aujourd'hui que nombreux de ces commerces ont dû fermer, après la reprise de l'activité en France. Nombreux d'entre eux sollicitent donc l'aide du Gouvernement à de nombreux égards et réclament notamment le gel de l'augmentation des loyers commerciaux et des professionnels indépendants. Elle souhaite donc connaître le positionnement du Gouvernement à ce sujet et si de manière générale, des mesures sont prévues pour accompagner au mieux ces professionnels pour cette reprise d'activité, qui s'avère encore trop peu suffisante pour permettre leur survie.

*Entreprises**Conditions du plan de relance pour les entreprises*

31973. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le plan de relance de l'économie promis par le Gouvernement suite à la crise économique découlant des mesures de confinement face au covid-19. En effet, de nombreuses entreprises ont dû faire face à une baisse très forte de leur chiffre d'affaires ainsi que de leur activité en raison de l'effondrement de la consommation à travers le monde dans le contexte d'épidémie que l'on connaît. Si les 100 milliards annoncés par le Gouvernement pour venir en soutien à celles-ci sont évidemment les bienvenues, la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) a appelé l'attention du Gouvernement sur le besoin d'accompagner le plan de relance de mesures pérennes pour rendre de la compétitivité aux entreprises et donc à l'économie française et ainsi créer les conditions favorables à l'investissement et à l'embauche. Aussi, elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend rendre durable la baisse de dix milliards d'euros des impôts de production, quels dispositifs sont prévus pour privilégier les entreprises françaises dans les marchés publics de l'État et des collectivités locales, dans le respect des règles européennes ? Mais également, quels moyens seront mis en œuvre pour éviter que les entreprises ne soient confrontées au « mur de la dette » et soient ainsi privées de capacités d'investissement ? De même, quelles mesures seront prises pour lever les freins bureaucratiques ou réglementaires alors que la mise en place d'un « comité paritaire de suivi » risque d'être insuffisante, de l'aveu même des représentants des entreprises ? Enfin, s'agissant de la restauration de la confiance des entrepreneurs et des consommateurs, elle lui demande comment le Gouvernement prévoit de mieux prendre en compte la réalité des entreprises dans l'application des mesures sanitaires alors qu'elles ne peuvent légitimement pas être tenues pour comptables de la propagation du virus.

*Entreprises**Fonds de solidarité aux entreprises ayant subi les effets du coronavirus*

31974. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la possibilité de mettre en place une progressivité de l'attribution du fonds de solidarité aux entreprises ayant subi les effets du coronavirus. En l'état actuel des choses, les PME et TPE qui ont connu, en raison de la crise sanitaire, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % sont éligibles à l'obtention d'une prime de 1 500 euros pour les soutenir et les aider à surmonter leurs difficultés. Ce dispositif est bénéfique mais exclut totalement toute entreprise ayant une baisse de chiffre d'affaires inférieure, même de façon infime, à 50 %. L'exigence de ce seuil strict entraîne, de fait, une inégalité entre des entreprises se trouvant peu ou prou dans la même situation. Il serait sans doute plus efficace, pour enrayer les fermetures et faillites d'entreprises et de commerces, de mettre en place des paliers permettant de toucher un plus grand nombre de structures en difficulté, en prenant en compte la baisse de chiffres d'affaires qu'elles ont connu et en leur attribuant une part proportionnelle de la prime. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réformer en ce sens le fonds de solidarité aux entreprises ayant subi les effets du coronavirus, afin de mieux prendre en compte les difficultés rencontrées par le tissu économique des territoires.

5703

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Enseignement supérieur**Obtention du BTS après enseignement du CNED dans le contexte sanitaire actuel*

31971. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves et étudiants suivant des enseignements dispensés par le Centre national d'éducation à distance (CNED). Le CNED fait l'objet d'un contrat d'objectifs et de performance en lien avec le ministère chargé de l'éducation nationale afin de permettre la scolarité à distance des élèves qui par choix ou par nécessité ne peuvent prendre part aux enseignements dispensés en classe. La situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire de la covid-19 a appelé une réponse extraordinaire pour la continuité pédagogique. Il a notamment été prévu plusieurs cas par le ministère en vue de la validation du brevet de technicien supérieur (BTS) au terme d'enseignements dispensés par le CNED. Il a été rapporté à Mme la députée que le CNED n'a pas évalué certaines unités professionnelles ce qui a été apprécié par les jurys de délivrance de diplômes comme une notation nulle. En conséquence des élèves préparatoires n'ont pas pu se faire délivrer le diplôme qu'ils préparaient depuis plusieurs années. Elle l'interroge sur les moyens que le ministère chargé de l'éducation nationale entend

mettre en œuvre pour permettre l'égalité de traitement pour l'obtention des diplômes et notamment des BTS préparés d'une part par les élèves ayant la chance de se rendre sur les bancs de l'école de la République et ceux qui se trouvent dans la nécessité de suivre ces enseignements à distance d'autre part.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Effectifs importants dans les universités : quelles mesures ?

31969. – 1^{er} septembre 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la situation inédite dans laquelle se trouvent les universités françaises, à l'aune des taux de réussite du baccalauréat, version contrôle continu, de la session 2019-2020. En effet, près de 720 000 bacheliers ont décroché leur sésame pour s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur. Cette hausse de près de 8 % des reçus, par rapport à l'année précédente, pose des problèmes logistiques et d'effectifs importants pour les universités et crée aussi une tension sur le marché locatif des logements étudiants. Il lui demande quel plan d'accompagnement massif le Gouvernement entend déployer pour assurer à ces jeunes diplômés des conditions d'études optimales dans le supérieur et qui soient le plus en phase avec leur projet d'orientation.

Enseignement supérieur

Modalités d'accès à Sciences Po Paris

31970. – 1^{er} septembre 2020. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les modalités de sélection pour intégrer le collège universitaire de Sciences Po Paris, institution dont elle assure la tutelle. En effet, il existe trois voies d'intégration : la procédure dite française, la procédure internationale (pour les étudiants étrangers) et la procédure pour l'éducation prioritaire (pour les lycéens issus des zones d'éducation prioritaire). La question concerne la première voie, dite nationale. En effet, lorsque l'on consulte le site internet de Sciences Po Paris on s'aperçoit que les informations fournies pour savoir sur quels critères s'effectuent les recrutements restent très lacunaires et ne permettent pas une véritable égalité des chances entre les candidats. Ainsi, la procédure prévoit une phase d'admissibilité qui se fonde sur des épreuves écrites et une phase d'admission qui se fonde sur un oral. Certains candidats, après étude de leur dossier, peuvent être dispensés d'épreuves écrites, sont déclarés admissibles et passent ainsi directement l'oral. M. le député souhaite donc savoir sur quels critères précis et transparents certains candidats sont dispensés d'écrits et d'autres non. De même, il souhaite savoir quels sont les critères qui prévalent pour la phase d'admission. Cette année, avec la covid-19, la situation fut pour le moins paradoxale puisque des candidats qui, sur la base de leur dossier, ne furent pas dispensés d'écrits, lorsqu'ils étaient admissibles, finalement n'ont pas passé d'oral et ont été, une seconde fois, évalués sur la base de leur dossier. Cela a pu conduire à une surreprésentation du dossier dans la procédure de sélection. Il souhaite donc savoir pourquoi un oral mené par exemple à distance *via* internet ne fut pas pratiqué. Enfin, il souhaite aussi savoir ce qu'elle compte faire pour s'assurer de la transparence des critères de recrutement afin de permettre une véritable équité de traitement et égalité des chances entre les candidats à l'entrée à Sciences Po Paris.

Enseignement supérieur

Sciences humaines et sociales et Fondation Maison des Sciences de l'Homme

31972. – 1^{er} septembre 2020. – M. Sébastien Nadot appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la démission en juillet 2020, prenant effet au 31 octobre 2020, du président élu et des deux vice-présidents du directoire de la Fondation Maison des Sciences de l'Homme. Les membres statutaires au titre de représentants de la société civile au sein du conseil de surveillance de la fondation ont également donné leur démission, à effet immédiat, tandis que l'un des membres statutaires de ce conseil (le FNRS belge, seule institution étrangère représentée) avait déjà fait savoir que son institution souhaitait ne plus en être membre de droit. Reconnue d'utilité publique, statutairement « dirigée par un Directoire placé sous le contrôle d'un Conseil de surveillance », la Fondation Maison des Sciences de l'Homme est « au service des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des communautés scientifiques, et des chercheurs ». Le classement de Shanghai 2020 a été publié au mois d'août 2020 avec des résultats en amélioration de certaines universités françaises, plaçant la France au 3^e rang du « top 20 » toutes spécialités confondues, avec une première

place en mathématiques très encourageante. Pourtant, en dehors de l'Université Toulouse Capitole et sa Toulouse *School of Economy* qui se hisse à une place honorable en économie, et de la très timide entrée de l'EHESS entre la 700 et 800e place de ce classement, les sciences humaines et sociales sont à la peine. La communauté française des sciences humaines et sociales a le plus grand besoin de se relancer et de retrouver l'aura internationale qui était la sienne dans les années 60 et 70. Aussi, il l'interroge pour savoir si la dévitalisation du fleuron international du système de recherche français en sciences humaines et sociales que représente la Fondation Maison des Sciences de l'Homme n'est pas de nature à entamer durablement le rayonnement international de la France dans des disciplines de recherche ô combien nécessaires aujourd'hui.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Accueil des expatriés français de Hong Kong et des Hongkongais

32000. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des expatriés français à Hong Kong. Après la promulgation de la loi sur la sécurité nationale par la Chine, les États-Unis ont adopté le 14 Juillet 2020 des sanctions en représailles, mettant notamment fin au régime spécial dont bénéficiait Hong Kong dans ses relations commerciales. La nouvelle situation impacte l'économie de Hong Kong déjà durement touchée par les manifestations de 2019 et la crise du coronavirus. De plus, la confiance dans la loi hongkongaise héritée de l'ère britannique qui sécurise les entreprises étrangères pourrait bien être remise en cause par le fait que, à tout moment, Pékin s'arroge le droit d'intervenir pour modifier le système légal en vigueur. Alors que la communauté française à Hong Kong est l'une des plus importantes du territoire, avec plus de 13 500 ressortissants inscrits sur les listes consulaires, et un tissu économique extrêmement dynamique, les expatriés français se retrouvent au milieu d'une opposition sans précédent rendant difficile les activités économiques des expatriés. La prospérité économique dont jouissait Hong Kong jusqu'à présent pourrait être menacée. Un certain nombre de Français ne savent pas quelle position adopter dans ces oppositions. L'emprise croissante de la Chine continentale sur l'île inquiète de nombreux Français ayant choisi Hong Kong pour la liberté d'entreprise et d'expression qui y règne ; cela a pour conséquence qu'un certain nombre d'entre eux songent à quitter l'île. C'est également le cas pour les citoyens hongkongais. Or le Royaume-Uni, en raison du lien spécial que le pays entretient avec les citoyens de Hong Kong, a déjà mis en place des mesures d'accueil facilitées pour ceux qui souhaiteraient accéder à la nationalité britannique. Cela constitue en effet une mesure très concrète pour les démocraties que de tendre la main aux citoyens voulant fuir un pays où ils estiment que les libertés disparaissent. En conséquence, elle lui demande si la France a l'intention de mettre en place des mesures d'accueil particulières pour les expatriés français qui souhaiteraient rentrer en France. Elle demande également si la France peut soutenir les britanniques dans l'effort d'accueil des ressortissants hongkongais souhaitant quitter l'île.

Politique extérieure

Alexei Navalny et Julian Assange

32001. – 1^{er} septembre 2020. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le cas de Julian Assange. L'opposant russe, Alexei Navalny aurait été victime d'une tentative d'empoisonnement. Lors de leur rencontre au fort de Brégançon, les 20 et 21 août 2020, la chancelière Angela Merkel et le président Emmanuel Macron se sont dits fortement préoccupés sur l'état de santé de l'opposant, laissant entendre la participation des autorités russes à ce qui serait qualifié, en cas de confirmation, de tentative d'assassinat. Les deux dirigeants européens ont tenu à manifester leur soutien et leur solidarité à Alexei Navalny. Le président Macron offre la protection de la France, en proposant l'asile politique à l'opposant russe, à sa famille et à ses amis, restant ainsi fidèle à la tradition de défense des droits de l'homme dans le cas présent. La position française aurait d'autant plus de force si elle ne s'avérait pas partisane. En effet, depuis plusieurs années, Julian Assange, animateur de Wikileaks, plateforme internet lanceuse d'alertes, a fait connaître au monde entier les documents relatifs aux pratiques sulfureuses de l'État profond des USA et de ses services secrets. Il est soumis depuis aux poursuites de ce même État, sans qu'aucun pays occidental ne lui ait manifesté la moindre protection ni accordé le droit d'asile alors que le monde occidental fut le premier bénéficiaire des informations de Wikileaks. Julian Assange est actuellement en prison à Londres, dans l'attente d'une extradition vers les USA où il risque une

condamnation à la prison à vie, alors que son seul crime est d'avoir transmis *via* son site des pratiques criminelles. Il lui demande s'il n'est pas temps pour la France de montrer de l'empathie vis-à-vis de Julian Assange et d'entreprendre des démarches afin de le faire sortir de prison et de lui assurer protection.

Politique extérieure

Loi sur la sécurité nationale à Hong Kong

32002. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la crise à Hong Kong et la position de la France. En effet, l'imposition par la Chine à Hong Kong d'une loi sur la sécurité nationale depuis le 30 juin 2020 compromet gravement le principe « un pays, deux systèmes », le respect du « haut degré d'autonomie » de Hong Kong et restreint et menace les droits fondamentaux et les libertés fondamentales. Rapidement dénoncée par la France et l'Union européenne, la loi sur la sécurité nationale a déjà produit ses premiers effets, avec la multiplication d'arrestations et la filatures d'opposants, fondées notamment sur des accusations de « collusion avec des forces étrangères », le retrait par des écoles et bibliothèques de livres de leurs rayonnages ou l'arrestation et le placement en détention de M. Jimmy Lai, ainsi que la perquisition des locaux du journal *Apple Daily*. En réponse à l'instauration de cette loi sur la sécurité nationale, les États-Unis ont suspendu ou annulé le 19 août 2020 trois accords bilatéraux avec Hong Kong. Il lui demande quels moyens la France et l'Union européenne comptent utiliser auprès de la Chine et de Hong Kong pour que la loi fondamentale, le principe « un pays, deux systèmes » et les droits de l'Homme et les libertés fondamentales y soient respectés.

INDUSTRIE

Santé

Prix des masques à usage unique

32008. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur le prix des masques chirurgicaux. En effet, alors que l'obligation de port du masque a été étendue à l'ensemble du territoire parisien, il apparaît que le prix des masques à usage unique reste encore très supérieur à son niveau d'avant la crise sanitaire dans la plupart des commerces et grandes surfaces : une boîte de 50 masques était alors vendue en moyenne autour d'une dizaine d'euros. Si les prix hauts pouvaient se justifier par les importations en urgence et par avion depuis la Chine au plus fort de la crise, elle rappelle que selon les propos de la ministre déléguée chargée de l'industrie que la production atteindrait actuellement 50 millions de masques sanitaires par semaine et que cette production atteindra même 100 millions d'unités hebdomadaires d'ici la fin de l'année 2020. De même, il n'existerait plus de dépendance vis-à-vis de la Chine pour la commercialisation de masques en France. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux Français une baisse des prix des masques à usage unique.

INSERTION

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage transfrontalier

31977. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Patrick Hetzel** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion**, sur la question de l'apprentissage transfrontalier. En effet, le Rhin Supérieur, exemplaire en Europe en matière de coopération transfrontalière, a développé de manière totalement innovante, l'apprentissage transfrontalier. De très nombreux jeunes ont pu bénéficier d'une formation théorique d'un côté de la frontière et d'un apprentissage pratique de l'autre côté ; leur ouvrant de multiples opportunités en termes d'emplois et de carrière. Dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de la réorganisation des compétences en France qui en a découlé, ce dispositif, initié et soutenu par la région Alsace en son temps, est aujourd'hui au point mort, faute de financement et de cadre juridique. À quelques jours de la rentrée 2020, de très nombreux jeunes sont dans l'incertitude totale quant à leur avenir, n'ayant aucune information sur la possibilité de pouvoir poursuivre ou démarrer leur cursus. Cette réforme montre une fois de plus la méconnaissance de l'État français quant aux réalités de ses territoires, notamment frontaliers. Aujourd'hui,

l'enjeu est de faire face à l'urgence de la situation, mais aussi de pérenniser ce dispositif de qualité qui a fait ses preuves. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte procéder afin de palier à cette difficulté et permettre le maintien et le développement de l'apprentissage transfrontalier.

INTÉRIEUR

Animaux

Équidés - actes de cruauté

31949. – 1^{er} septembre 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication inquiétante des attaques et mutilations d'équidés. Depuis le début de l'année 2020, plus d'une dizaine d'attaques ont été recensées et celles-ci se sont intensifiées au cours de l'été. Le phénomène est d'autant plus grave que ces actes barbares ne sont pas localisés sur un seul secteur : Moselle, Vendée, Aisne, Somme, Seine-Maritime, Essonne, Saône-et-Loire, Jura, Loire, Sarthe. Les animaux sont tués et mutilés : oreilles coupées, yeux arrachés, organes génitaux lacérés, etc. Cette situation inquiète nécessairement les propriétaires d'équidés qui sont impuissants face à cette menace car les attaques ont lieu aussi bien dans les centres équestres que dans les prés. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour mettre fin à ces actes de cruauté.

Animaux

Vague ignoble de mutilations de chevaux

31951. – 1^{er} septembre 2020. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les actes de mutilations dont ont été victimes de nombreux chevaux. Œil arraché, organes sexuels sectionnés, oreilles coupées, les scènes sont dignes de films d'horreur. Au total, plus d'une vingtaine d'équidés ont été massacrés à travers la France. Le phénomène s'accélère. Ces actes qui constituent de la pure cruauté, ont créé à juste titre une grande inquiétude chez les propriétaires, amenant certains à investir notamment dans des moyens de vidéo-surveillance. Il souhaite savoir si des mesures ont été mises en place pour lutter contre cette vague de violence alors que le code pénal de par son article 521-1, punit toute personne commettant un acte de cruauté ou de maltraitance sur un animal d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Associations et fondations

Soutien aux associations agréées de sécurité civile

31952. – 1^{er} septembre 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des associations agréées de sécurité civile, telles que définies par l'article L 725-3 du code de la sécurité intérieure. Ces associations, présentes sur l'ensemble du territoire national, métropolitain et ultra-marin, regroupent près de 32 000 bénévoles, en capacité d'intervenir rapidement dans tous les cas où la population a besoin d'eux. Répartie en 400 représentations locales, la sécurité civile dispense plus de 100 000 formations par an et a déployé 20 000 dispositifs de secours, pour une moyenne annuelle de 78 000 personnes secourues. Ces chiffres attestent du rôle central tenu par les associations de sécurité civile pour secourir et aider les Français. Or, avec la crise sanitaire, la Fédération nationale agréée de sécurité civile a déterminé un manque de 10 millions d'euros de recettes pour les associations, perte liée à l'annulation de l'ensemble des événements sportifs et culturels, auxquels participent les bénévoles. Considérant cette situation exceptionnelle et la nécessité impérieuse de permettre à la sécurité civile de poursuivre ses missions, notamment en matière de formation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour soutenir les associations agréées de sécurité civile.

Automobiles

Vignette Crit'Air - immatriculations provisoires (CPI-WW)

31960. – 1^{er} septembre 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la délivrance des vignettes Crit'Air pour les véhicules bénéficiant d'un certificat provisoire d'immatriculation (CPI-WW). Le certificat provisoire d'immatriculation (CPI) est un document provisoire valable un mois émis par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), dans l'attente que soit délivré le certificat définitif d'immatriculation, afin de pouvoir circuler sur le territoire français. Les propriétaires d'un véhicule neuf vendu

incomplet, d'un véhicule neuf ou d'occasion importé, d'un véhicule neuf destiné à l'exportation, d'un véhicule d'occasion destiné à l'exportation et possédant un ancien numéro d'immatriculation ou de certaines machines agricoles, se voient quant à eux délivrer un CPI-WW valable deux mois (renouvelable une fois), leur permettant d'emprunter le réseau routier. Depuis l'arrêté ministériel n° 0151 publié au JORF le 30 juin 2016, un site internet officiel permet de se procurer les vignettes Crit'Air, obligatoires pour circuler dans les zones à faibles émissions mobilité instaurées par les collectivités ou pour circuler lorsque le préfet instaure la circulation différenciée lors des épisodes de pollution. Or, les propriétaires de véhicules immatriculés CPI-WW n'ont pas accès à cette vignette et se voient systématiquement opposer un refus de délivrance au motif que l'immatriculation de leur véhicule est provisoire. S'ils peuvent rouler légalement au regard du code de la route, ils ne le peuvent pas, en principe, en l'absence de vignette Crit'Air ; il est alors laissé à la seule appréciation des forces de l'ordre l'opportunité de les verbaliser ou non. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour pallier ce vide juridique susceptible d'impacter de nombreux usagers de la route.

Ordre public

Débordements violents après le match PSG-Bayern

31988. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les actes inqualifiables qui sont survenus une fois de plus dans le quartier des Champs Élysées en marge de la finale de la Ligue des Champions. En effet, alors qu'il avait lui-même dévoilé le dispositif de sécurité mobilisant 3 000 policiers et gendarmes mis en place dans Paris, force est de constater, une nouvelle fois, que les débordements sur « la plus belle avenue du monde » et aux alentours sont la preuve d'une violence inouïe à chaque événement sportif ou manifestation publique. Si 158 interpellations ont été effectuées et 15 comparutions immédiates ont déjà été effectuées, elle déplore l'usage qui a été fait jusqu'à présent des « rappels à la loi ». La succession de nuits de violence au fil des différents événements animant la vie parisienne conduit régulièrement à l'incendie de véhicules, à la destruction et au pillage de commerces par des individus bien connus des forces de l'ordre. Face à ces débordements de violence à répétition, les commerçants en paient trop fréquemment les conséquences. Aussi, au regard de la loi du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, elle voudrait connaître l'usage, qui a été fait par la préfecture de police, des dispositions prévues par cette loi (contrôle des effets personnels des passants et des véhicules, inscription des casseurs au fichier des personnes interdites de manifester, principe du « casseur-payeur »). Enfin, elle souhaite connaître le détail des suites données aux interpellations ainsi que les mesures complémentaires qui seront prises à l'avenir pour que ces scènes ne se reproduisent plus.

Outre-mer

Impunité des bandes criminelles organisées sur l'archipel de Mayotte

31995. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le climat d'impunité qui règne sur le territoire de Mayotte. Le 15 août 2020, Mayotte était le théâtre d'affrontements entre bandes organisées : les affrontements ont engendré la mort d'un homme (bilan qui pourrait s'alourdir) et provoqué plusieurs blessés. Par ailleurs, parmi ces bandes, des criminels armés de cocktails Molotov et de pneus enflammés ont incendié des cases et se sont livrés à des violences à l'encontre de la population. L'archipel ne bénéficie plus désormais de services d'ordre, les forces de police et les pompiers étant encouragés à se mettre à l'abri lorsque les violences éclatent. Ces bandes jouissent donc d'une inquiétante impunité, qui accélère le climat d'ensauvagement régnant sur le 101^e département français. La population se sent abandonnée des pouvoirs publics et le Gouvernement tarde à répondre à cette atmosphère. Elle lui demande quels dispositifs il compte prendre pour enrayer la violence qui règne sur l'archipel mahorais. Elle lui demande comment il compte mettre un terme à l'impunité totale dont jouissent les bandes organisées qui sévissent sur ce département français.

Police

Conditions de travail des policiers nationaux mobilisés la nuit

31998. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail des policiers nationaux et plus particulièrement ceux mobilisés de nuit ainsi que sur la nécessaire indemnisation à leur juste valeur du travail de ces agents. Le Président de la République a annoncé une indemnité spécifique à destination des effectifs de ces policiers de 10 millions d'euros, soit 50 euros par mois et par agent, qui serait prévue dans le projet de loi de finances pour 2021. Cette indemnité spécifique est une avancée

concrète et positive pour la reconnaissance de ces femmes et ces hommes qui assurent, avec un courage exemplaire, la protection des Français. Cependant, cette mesure est insuffisante car le contexte actuel met en exergue la détérioration importante des conditions de travail des forces de sécurité et elle ne prend pas suffisamment en compte cet état de fait. En effet, il est notoire qu'ils doivent faire face à une violence notamment nocturne de plus en plus courante dans la société et sans égal. Les jets de projectiles sur leur véhicule, les menaces, les insultes, les atteintes à leur intégrité physique et morale sont de plus en plus fréquentes. Paradoxalement, les moyens structurels dont ils disposent ne cessent de diminuer. De plus, il existe de réelles disparités d'indemnisation pour horaire de nuit entre les différentes administrations. L'administration pénitentiaire bénéficie d'une indemnité de surveillance de nuit fixée à 17 euros par nuit et par agent qui peut être portée à 20 euros. S'agissant des policiers nationaux travaillant la nuit, elle serait donc portée à 11 euros par nuit et par agent pour une vacation de 12h08. C'est pourquoi, dans un souci d'équité et de reconnaissance salariale à ces femmes et ces hommes qui assurent des missions essentielles pour la Nation, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend accorder aux policiers nationaux mobilisés la nuit une indemnisation à la hauteur de leur travail, comme par exemple un forfait fixe mensuel de 300 euros net par mois pour les vacations de nuit de 11h08 et 12h08, une prime non-imposable de 500 euros à partir de 5 ans de travail de nuit ou encore une revalorisation de l'heure de nuit à 1,89 euro. La police nationale attend du Gouvernement des réformes pour accomplir ses missions dans de meilleures conditions. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Police

Équipement Wifi des CRS

31999. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'équipement Wifi apparemment insuffisant des compagnies républicaines de sécurité. En effet, il paraît surprenant que des forces de maintien de l'ordre telles que les CRS, qui répondent à un quadruple impératif de professionnalisme, de disponibilité, de mobilité et d'adaptabilité, ne disposent pas eux-mêmes d'un point d'accès Wifi lors de leurs interventions et dépendent très fortement du commissariat situé sur leur lieu d'intervention. Cela entrave ainsi leur autonomie et la capacité de diffusion de l'information et, par voie de conséquence, il est probable que certaines interventions, en elles-mêmes, soient rendues plus difficiles. Plusieurs remontées faisant état de ces complications, il lui demande combien de compagnies de CRS et lesquelles disposent d'un point d'accès Wifi dédié dans leurs enceintes et combien n'en disposent pas. Il lui demande aussi quelles compagnies de CRS disposent d'un accès mobile au réseau internet lors de leurs interventions et ce que le Gouvernement compte faire pour permettre à toutes les compagnies de CRS de disposer de leur propre accès sans fil à internet dans leur quartier comme en déplacement.

5709

Sécurité des biens et des personnes

Assouplissement des agréments de formation gestes de premiers secours

32009. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la sensibilisation et la formation aux gestes de premiers secours. En effet, conformément à l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, seuls les organismes publics habilités et les associations ou délégations agréées peuvent former les Français aux « gestes qui sauvent » (GQS), ainsi qu'aux formations de « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1). Or les formateurs de formateurs et les formateurs de premiers secours, s'ils souhaitent former des personnes situées dans un autre département que le leur, se voient contraints de s'affilier à une association départementale, si toutefois le département en question n'en est pas dépourvu. Par ailleurs, les organismes de formation privés ne peuvent dispenser ces formations, ni même les faire sous-traiter auprès d'une association départementale. Compte tenu de la nécessité de former la population française aux gestes de premiers secours et des professions nécessitant ces formations, l'assouplissement des agréments de formation paraîtrait logique. La demande est grande mais l'offre, elle, paraît jugulée. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le pourcentage de Français formés aux gestes de premiers secours puisse augmenter de manière significative.

Sécurité des biens et des personnes

Délits des mineurs non accompagnés

32010. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des délits en tout genre occasionnés par des mineurs dits « non accompagnés ». Dans le 16eme

arrondissement de Paris, nombreux sont les restaurants et commerces qui ont subi des vols, souvent la nuit par effraction. À cela s'ajoute une recrudescence de vols à l'arraché et de cambriolages. Quand ces mineurs sont interpellés par les forces de l'ordre, on constate hélas qu'ils sont le plus souvent remis en liberté sans aucune peine. Les commerçants et les habitants du 16^{ème} arrondissement manifestent une inquiétude croissante face à ce phénomène d'insécurité grandissante, renforcée par la perception d'une impunité généralisée. En effet, l'impunité de ces mineurs les encourage à récidiver, d'où une exaspération de commerçants impuissants face à ce problème qui devient maintenant un phénomène ordinaire de la vie de l'arrondissement. En conséquence, elle lui demande quelles sont les actions qu'il va mettre en place afin de faire cesser les vols et délits commis par ces mineurs.

Sécurité des biens et des personnes

Lutte contre les crimes contre les équidés

32011. – 1^{er} septembre 2020. – M. **Christophe Blanchet** alerte M. le ministre de l'intérieur sur les mutilations d'équidés qui se sont multipliées en France depuis le début de l'année 2020. Alors que le nombre d'actes de cruauté envers ces animaux a atteint un niveau impressionnant, l'ensemble de la filière équine et une grande partie de la population s'en émeuvent, les raisons de ces sévices et l'usage des organes prélevés restant inconnus. La gendarmerie est saisie de ces affaires dans plusieurs départements et ces enquêtes bénéficient du soutien de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), en appui aux brigades locales. Cet office a montré sa pertinence et son efficacité, amenant notamment la thématique de la criminalité environnementale à être reconnue jusqu'au niveau européen. Considérant que la situation climatique et environnementale ne manquera pas d'empirer, ainsi que le prouve ces crimes envers les équidés, il lui demande si l'OCLAESP, qui ne dispose que de soixante-quatre gendarmes et policiers, est suffisamment dimensionnée et si le Gouvernement entend lui attribuer des moyens supplémentaires.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité des ports français après la catastrophe de Beyrouth

32012. – 1^{er} septembre 2020. – M. **Bastien Lachaud** interroge M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des ports. Suite aux explosions qui ont eu lieu à Beyrouth le 4 août 2020, de nombreux pays ont décidé d'un réexamen minutieux du contenu des entrepôts de leurs ports. Ces opérations ont permis la découverte de milliers de tonnes de nitrate d'ammonium et autres produits dangereux à travers le monde. La presse s'est ainsi faite l'écho de découvertes de ce genre à Dakar au Sénégal, à Brega en Libye, à Chennai en Inde et à Pivdenyi en Ukraine. C'est pourquoi il souhaite savoir si, suite à la catastrophe qui a frappé le Liban, des vérifications ont été décidées en France et quels en ont été les résultats éventuels.

Sécurité routière

Nombre de places d'examen au permis de conduire

32013. – 1^{er} septembre 2020. – Mme **Sophie Panonacle** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre trop réduit de places d'examen au permis de conduire dans de nombreux départements, dont la Gironde, suite à la fermeture des centres d'examen liée à la covid-19, du 16 mars au 11 mai 2020. Aujourd'hui les entreprises, en particulier celles du secteur des transports, ne peuvent recruter, faute de salariés titulaires des diverses catégories de permis de conduire. Or le métier de conducteur routier, notamment, figure déjà sur la liste des métiers en tension de Pôle emploi. La réinsertion des publics en difficulté est également dépendante de l'obtention d'un permis de conduire. D'après les statistiques fournies par les établissements de formation professionnelle et d'enseignement de la conduite, 6 000 candidats sont en attente d'une place au niveau national, uniquement pour le permis B. Dans le cadre de la relance économique, l'accès à l'emploi dépendant d'un permis de conduire devient fondamental. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour multiplier rapidement le nombre de places aux examens du permis de conduire, dans l'ensemble des catégories.

JUSTICE

*Justice**Les conditions d'assermentation des gardes particuliers*

31979. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant les conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020 relatif à l'application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ce décret a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code procédure pénale. Dans son ancienne rédaction, issue du décret du 30 août 2006 (décret n° 2006-1100), cet alinéa disposait que : « La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ». Ainsi, les gardes particuliers pouvaient se voir renouveler leur agrément par le préfet ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois. Dans la mesure où cette disposition intervient dans le cadre de l'application d'une loi visant à simplifier l'action de la justice, il serait incohérent que les gardes particuliers, quasi tous bénévoles, prêtent serment à chaque renouvellement de leur agrément ou à chaque nouvel agrément faisant partie du même tribunal. Cela créerait des démarches administratives supplémentaires inutiles. Aussi, il souhaiterait que soit confirmé que les gardes particuliers ne seront pas soumis à une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvel agrément faisant partie du même tribunal.

*Justice**Situation gardes de chasse particuliers*

31980. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des gardes de chasse particuliers. En effet, suite au décret 2020-128 du 18 février 2020, ces derniers, pour la plupart bénévoles, sont désormais obligés de repasser une assermentation tous les 5 ans dans le cas d'un renouvellement ou d'un nouvel agrément dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment. Une telle obligation non seulement alourdit les procédures mais risque en outre de fortement décourager, à l'avenir, l'engagement de nombreux gardes. Aussi il aimerait savoir s'il est envisagé de revenir sur ce dispositif.

*Ordre public**Suites judiciaires aux violences après le match PSG-Bayern*

31989. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les actes inqualifiables qui sont survenus dans le quartier des Champs Élysées en marge de la finale de la Ligue des Champions. En effet, alors qu'un important dispositif de sécurité mobilisant 3 000 policiers et gendarmes aux abords du Parc des Princes où avait lieu une rediffusion en direct ainsi que dans Paris avait été mis en place, force est de constater, une nouvelle fois, que les débordements sur « la plus belle avenue du monde » et aux alentours sont la preuve d'une violence inouïe à chaque événement sportif ou manifestation publique. Si 158 interpellations ont été effectuées et 15 comparutions immédiates ont déjà été effectuées, elle déplore l'usage qui a été fait jusqu'à présent des « rappels à la loi » et des compositions pénales. Elle rappelle à **M. le ministre de la justice** ses propos : « la justice sera vigilante et le parquet de Paris traduira devant la juridiction les auteurs de ces exactions sur les Champs Élysées ». La succession de nuits de violence au fil des différents événements animant la vie parisienne conduit régulièrement à l'incendie de véhicules, la destruction et le pillage de commerces par des individus bien connus des forces de l'ordre. Aussi, elle s'interroge sur la légèreté de la réponse judiciaire apportée face aux casseurs, malgré les déclarations précédentes du ministre de la justice. Elle lui demande si les consignes de fermeté ont été transmises au parquet pour qu'il plaide en faveur de condamnations plus sévères que des rappels à la loi.

MER

*Outre-mer**Développement régional du port de Longoni à Mayotte*

31992. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre de la mer** sur le développement régional du port de Longoni à Mayotte. Dans son référé du 16 octobre 2017, la Cour des comptes

établissait les potentialités de développement international du port de Longoni en ces termes : « Le port dispose d'une position favorable dans le canal du Mozambique ; il offre un des meilleurs tirants d'eau de la sous-région. De par son appartenance à la France, Mayotte bénéficie d'une plus forte stabilité institutionnelle que les autres territoires de la région. Ces caractéristiques sont propices au développement du transbordement de conteneurs depuis des navires long-courrier vers des caboteurs à destination d'autres ports ». Le port de Mayotte présente donc des atouts considérables pour devenir une infrastructure de développement et d'intégration régionale. De plus, les perspectives de croissance économique des pays du pourtour du canal du Mozambique sont fortes, notamment avec les retombées prochaines de la mise en exploitation d'une zone de production énergétique parmi les plus prometteuses du monde. Néanmoins, aucune étude spécifique n'a été conduite pour explorer les potentialités relevées par la Cour des comptes ainsi que des spécialistes du transport maritime et du développement portuaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir diligenter une étude sur le développement régional du port de Longoni et des modalités de transformation en port d'éclatement régional.

Outre-mer

Grand port maritime à Mayotte

31994. – 1^{er} septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de la mer sur le port de Longoni à Mayotte. Ce port est le poumon des échanges économiques du 101^{ème} département et revêt une importance stratégique en terme logistique et de développement de Mayotte. Pourtant Mayotte est le seul département d'outre-mer dans lequel le port ne fait juridiquement l'objet d'aucun investissement ni contrôle de l'État. En outre, le volume de marchandises qui transite par le port de Longoni était, en 2017, supérieur à 1,1 million de tonnes, le plaçant devant certains ports d'outre-mer possédant le statut de grand port maritime. De plus, les difficultés de gouvernance rencontrées à Longoni plaident fortement pour un retour de l'État dans les instances de direction. Une mission a d'ailleurs été diligentée en 2017 par le Gouvernement auprès d'inspections ministérielles afin qu'elles se penchent sur le statut et la gouvernance du port de Longoni. Enfin, la Cour des comptes dans un de ses rapports était explicite : « la Cour souhaite attirer votre attention sur l'intérêt de doter le port de Longoni d'un statut permettant à l'État de participer à sa gouvernance. Celui de grand port maritime de Guyane, de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion pourrait être un modèle après analyse des conséquences juridiques et financières. ». Aussi il lui demande de lui transmettre les conclusions de la mission diligentée en 2017 et de lui indiquer les raisons qui conduiraient à discriminer le département de Mayotte en refusant d'accorder au port de Longoni le statut de grand port maritime.

5712

OUTRE-MER

Outre-mer

Crise de l'eau à Mayotte

31991. – 1^{er} septembre 2020. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre des outre-mer sur la nouvelle crise de l'eau à Mayotte. Depuis un an, il n'a eu de cesse d'alerter le Gouvernement sur les risques de nouvelle crise de l'eau à Mayotte consécutifs au retard pris dans la mise en place du plan de résolution de la crise de l'eau de 2017. La nouvelle crise de l'eau à Mayotte qui vient de débiter aurait pu être évitée si le plan urgence avait été réalisé dans les délais impartis, notamment la multiplication des capacités de l'usine de dessalement de Petite-Terre, le déficit actuellement observé étant inférieur à l'augmentation prévue des capacités de cette usine par le « plan eau » de 2017. Ce projet d'augmentation de la production d'eau de l'usine de dessalement a été piloté de bout en bout, localement, par l'État avec la décision prise sous le sceau de l'urgence, de réaliser le projet dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage dont le titulaire est également l'entreprise attributaire des travaux et d'ordonner le versement des fonds européens directement à l'entreprise sans passer par le budget du syndicat des eaux et cela à hauteur de plus 8 millions d'euros. Les travaux, qui devraient être achevés depuis 2 ans maintenant, ne sont toujours pas réceptionnés alors qu'ils seraient entièrement payés depuis plusieurs années. L'attributaire du marché alloué par l'État s'était engagé, après le constat public de sa déficience, à résoudre le problème pour juin 2020. En août 2020, alors que le déficit de production d'eau potable entraîne une forte inquiétude dans l'opinion publique de revivre la difficile période de manque d'eau de 2017, il lui demande de lui préciser les raisons qui ont conduit l'État à attribuer le marché à un prestataire qui n'avait visiblement pas les capacités techniques nécessaires pour que le marché public décidé par l'État soit honoré et enfin les instructions qu'il a données pour combler dans les plus brefs délais le déficit de production d'eau.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Réglementation de l'hébergement collectif des personnes en situation de handicap*

31996. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Graziella Melchior** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réglementation sécurité incendie des résidences hébergeant des personnes en situation de handicap. Il est toujours difficile pour les personnes en situation de handicap de se loger. Cette difficulté est souvent liée au coût de ces modes d'habitat. L'expansion de l'habitat inclusif dédié aux personnes en situation de handicap se trouve fortement contraint par la réglementation incendie. Contrairement aux résidences accueillant des personnes âgées, les résidences accueillant des personnes en situation handicap sont obligées de prévoir une surveillance de nuit permanente, 7 jours sur 7. Elles doivent aussi concevoir les bâtiments selon des normes spécifiques. Ceci à cause de leur classification, celle des établissements recevant des publics de type J. Les mesures liées à cette classification sont coûteuses et freinent le développement de l'habitat inclusif des personnes en situation de handicap. Dès lors, elle demande que, comme pour les établissements hébergeant des personnes âgées, le taux d'incapacité des résidents soit pris en compte afin de relever de la réglementation habitation et non plus de la réglementation relative aux établissements recevant du public de type J. L'objectif étant que, pour ces résidences hébergeant des personnes en situation de handicap, lorsque le taux de résidents classés en GIR 1 à 2 ne dépasse pas 10 %, ils relèvent de la réglementation « habitation ». Les autres relèveraient de la réglementation sécurité incendie des ERP de type « J » comme le prévoit déjà la circulaire DDSC/DGAS/D-GUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007 applicable aux établissements accueillant des personnes âgées. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Assurance complémentaire**Remboursement des accouchements dans le privé*

31954. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le reste à charge des accouchements par voie basse dans les cliniques privées. Des patients alertent sur la pratique différenciée de certaines mutuelles pour le remboursement des dépassements d'honoraires en fonction du mode d'accouchement. Les césariennes, considérées comme des actes chirurgicaux, feraient l'objet d'une meilleure prise en charge complémentaire que les accouchements par voie basse, considérés comme des actes médicaux, dans des proportions conséquentes pour les familles. La différence de prise en charge pourrait être une incitation à la pratique de césariennes sans indication médicale avérée, ce qui est à éviter pour la santé de l'enfant. Il lui demande les intentions de son ministère sur ce dossier.

*Assurance complémentaire**Remboursement des accouchements par voie basse*

31955. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différenciation par les complémentaires santé entre les modalités d'accouchement et donc les conditions de remboursement qu'elles pratiquent pour les accouchements par voie basse. En effet, le Syndicat national des gynécologues et obstétriciens de France (SYNGOF) et le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) ont dénoncé l'exclusion du champ de prise en charge au-delà de la couverture de l'assurance maladie obligatoire des frais médicaux des accouchements par voie basse, comme n'importe quel autre acte technique médical. Il en résulte des restes à charge conséquents pour de nombreuses familles : l'assurance maladie ne prenant en charge depuis 20 ans que 313,50 euros, et depuis 2016 et l'instauration de « contrats responsables » qui plafonnent la prise en charge des dépassements d'honoraires par les complémentaires, ces dernières ne remboursent au mieux que 391 euros pour les accouchements (au lieu de 1 260 euros précédemment). Pire, certaines complémentaires santé exclut complètement du champ de leurs remboursements les accouchements par voie basse dans les maternités non conventionnées. À titre d'exemple, en Île-de-France, le reste à charge pour les familles est ainsi en moyenne de 611 euros ; dans certaines situations même plusieurs milliers d'euros. Il résulte de cette situation une nette dégradation des conditions d'accouchement pour les femmes et une régression de la prise en charge. Alors qu'en quarante ans, deux tiers des maternités ont disparu en France, cette politique de santé publique pousse, parfois contre leur volonté, les femmes à recourir à la césarienne qui reste

pourtant un acte chirurgical loin d'être anodin et que l'Organisation mondiale de la santé recommande d'éviter. Aussi, elle souhaite connaître quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble des complémentaires santé propose une véritable prise en charge des femmes qui accouchent par voie basse, y compris dans les établissements non conventionnés régulièrement recommandés par les gynécologues qui suivent des femmes enceintes.

Eau et assainissement

Sémantique dans les rapports publics des ARS sur la qualité de l'eau

31963. – 1^{er} septembre 2020. – M. **Philippe Folliot** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le langage utilisé dans certaines productions administratives des agences régionales de santé (ARS). Les ARS, dans leurs attributions relatives à la qualité de l'eau, diligentent chaque année nombre de contrôles de la qualité des eaux potables et de baignade auprès de laboratoires d'analyses sous-traitants. Suite à ces contrôles, elles peuvent formuler des alertes auprès des collectivités ou syndicats producteurs et distributeurs de l'eau potable ou des collectivités responsables des eaux de baignade. Les bilans qu'elles rendent doivent faire l'objet de publication en mairie. Il est donc primordial que le langage mobilisé soit d'une part intelligible par tous et d'autre part correspondant à la réalité des faits. Une commune de la première circonscription du Tarn a, l'année passée, subi neuf contrôles de la qualité de son eau potable. Un seul de ces neuf contrôles a appelé à une alerte modérée de l'ARS Occitanie. Comment alors expliquer que dans son bilan annuel l'ARS considère comme « fréquente » une qualité de l'eau potable dégradée dans la commune quand huit contrôles sur neuf ont été conformes ? Si un seuil statistique justifiant un rapport contrasté semble avoir été dépassé dans ce cas précis, il apparaît étonnant de qualifier des faits se produisant une fois sur neuf de « fréquents » quand ils seraient communément plutôt qualifiés de « rares », « épisodiques » ou tout au mieux « occasionnels ». Ce point de sémantique est plus important qu'il n'y paraît puisqu'à la lecture de telles conclusions des ARS, la population consommatrice de l'eau potable peut être conduite à paniquer, à perdre confiance en la qualité de l'eau distribuée et à contester le bien-fondé de l'action des distributeurs d'eau potable. C'est pourquoi il souhaiterait sensibiliser le Gouvernement sur la nécessité de rappeler aux ARS l'importance de la concordance entre les faits enregistrés et le langage usité pour les décrire dans leurs rapports rendus publics.

Emploi et activité

Inégalités inhérentes conditions accès et révision trimestrielle prime activité

31964. – 1^{er} septembre 2020. – M. **André Chassaigne** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités inhérentes aux conditions d'accès et de révision trimestrielle des droits à la prime d'activité, en particulier pour toutes les personnes aux revenus irréguliers. En effet, l'article 57 de la loi n° 2015-994 relative au dialogue social et à l'emploi instaurant la prime d'activité en remplacement de la prime pour l'emploi (PPE) et du volet « activité » du RSA prévoit les conditions d'ouverture des droits. Le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité précise les modalités de détermination du montant de la prime d'activité sur la base des ressources de chacun des trois mois précédant l'examen périodique des droits. Or, les conditions actuelles de révision des droits tous les trois mois sur la base des revenus de chaque mois contribue à de très fortes inégalités quant au montant de la prime d'activité. Ainsi, plus les revenus des bénéficiaires sont irréguliers sur les 3 mois précédents, plus le montant de la prime d'activité est affecté. Sur la base de nombreux exemples individuels, ou par le biais du simulateur fourni sur le site de la Caisse d'allocation familiale, les représentants syndicaux et associatifs des salariés ou indépendants dénoncent les injustices flagrantes qui en résultent entre bénéficiaires aux mêmes ressources trimestrielles, mais dont les montants de prime d'activité peuvent varier du simple au quintuple ! Ainsi, un personne seule, sans enfant ni aucune autre source de revenu, ayant eu un revenu d'activité trimestriel de 1 200 euros, peut bénéficier d'un montant de 242,78 euros de prime d'activité en cas de revenus fixes de 400 euros sur chacun des 3 derniers mois, alors qu'une personne n'ayant eu aucun revenu pendant 2 mois puis une mission avec 1 200 euros de revenus le dernier mois ne peut ouvrir des droits qu'à hauteur de 58,67 euros. Cette situation pénalise lourdement les très nombreux salariés et travailleurs indépendants les plus précaires, qui effectuent notamment des missions et contrats dans les secteurs de la culture, du spectacle, de l'événementiel, du tourisme, de l'hôtellerie-restauration sans dépendre du régime des intermittents du spectacle. La crise du covid-19 est venue profondément renforcer ces inégalités et injustices devant l'ouverture des droits à la prime d'activité, avec des arrêts d'activité complets au cours des mois de mars, avril, mai et juin 2020 et une chute des revenus de compensation issus de la révision des droits à la prime d'activité. Aussi, il apparaît essentiel de revoir les conditions d'ouverture et de calcul des droits à la prime d'activité, aujourd'hui particulièrement complexes, en prenant réellement en compte la situation des travailleurs aux revenus irréguliers et

en assurant une prime d'activité équitable à même revenu trimestriel. Il lui demande donc s'il compte mettre fin à ces situations parfaitement injustes pour des personnes à très faibles revenus en modifiant les conditions d'ouverture et de calcul des droits définies par le décret du 21 décembre 2015.

Entreprises

Soutien aux TPE et PME suite à la crise de coronavirus

31975. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le non-respect d'un engagement pris par le Gouvernement concernant le soutien aux TPE et PME pour la mise en œuvre des mesures de protection contre la transmission du coronavirus. En effet, pour aider financièrement les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants sans salarié à prévenir la transmission du coronavirus au travail, une subvention « Prévention Covid » a été mise en place, financée par l'assurance maladie. Sur le site du Gouvernement, il est précisé que cette subvention concerne les achats ou locations de certains équipements ou installations réalisés du 14 mars au 31 juillet 2020, et visant à favoriser des mesures barrières et de distanciation (isolement du poste de travail par des vitres cloisons, supports de communication pour les consignes sanitaires, masques...) et des mesures d'hygiène et de nettoyage (installations pour le lavage des mains, gel hydroalcoolique...) Il est indiqué que pour bénéficier de la subvention, qui correspond à 50 % de l'investissement réalisé par l'entreprise ou l'association, il suffit d'adresser le formulaire de demande dédié et de l'adresser avec les pièces justificatives demandées à la caisse régionale de rattachement avant le 31 décembre 2020. Les entreprises sont donc supposées pouvoir se faire rembourser leurs dépenses tant que celles-ci ont été engagées avant le 31 juillet 2020 et tant que les factures correspondantes ont été envoyées avant le 31 décembre 2020, et ce, quelle que soit la date d'émission de ces factures. Or, de nombreuses entreprises ayant adressé leurs factures pour des dépenses engagées jusqu'au 31 juillet inclus se sont vues refuser cette aide. Il leur a été indiqué que seules les factures envoyées avant le 1^{er} août 2020 seraient désormais prises en compte, en raison du « succès » de cette aide. Pourtant, il était tout simplement impossible pour les entreprises de disposer avant le 1^{er} août 2020, donc dès juillet, d'une facture pour une dépense engagée, par exemple, le 31 juillet, date limite pour bénéficier de la subvention en question. Il n'est pas acceptable que des entreprises qui remplissent toutes les conditions d'octroi de cette subvention et qui se sont attachées à mettre en œuvre les mesures recommandées pour lutter contre l'épidémie qui touche si durement la France se voient aujourd'hui refuser l'aide à laquelle elles avaient droit, au prétexte que cette aide aurait eu trop de succès. Il n'est pas acceptable que les règles aient été modifiées de façon si soudaine, sans aucune communication sur le sujet, et même avec une certaine dissimulation puisque le site du Gouvernement continue de mentionner une aide disponible jusqu'au 31 décembre 2020. Pour ne pas tromper et mettre en difficulté des entreprises déjà durement impactées par la crise, il lui demande que la subvention promise pour financer partiellement les mesures de protection qu'elles mettent en œuvre leur soit versée pour toutes les dépenses engagées avant le 31 juillet 2020 et signalées avec toutes les pièces justificatives requises avant le 31 décembre 2020.

Établissements de santé

Coronavirus : situation des hôpitaux et établissements de soins

31976. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des hôpitaux et établissements de soins. Plusieurs organisations de défense et de promotion de l'hôpital public font état d'un décalage entre les prévisions ministérielles et les constats au sein des établissements sur l'état de préparation face à un nouveau rebond de la covid-19. Si 29 000 patients pourraient être admis en réanimation, ces organisations font état de 12 000 lits disponibles (5 000 existants, 5 800 lits de soins intensifs, et 7 000 de surveillance continue adultes), et ce, au prix d'une réorganisation de l'activité habituelle des services, du report de soins pour d'autres patients et de la réaffectation de personnels pris sur les services non covid. Durant la période de mars à mai 2020, les hôpitaux ont interrompu les soins non covid avec des effets collatéraux ; cela a été possible grâce à la présence et à l'aide de personnels soignants, parfois retraités ou reconvertis, non hospitaliers. Une certaine déception existe après le « Ségur de la santé », la fatigue des mois précédents est là, et les effets en termes d'attractivité sont à venir. Un collectif en faveur d'un nouveau « Ségur 2 » a mis en évidence l'absence de mesures pour plusieurs métiers des établissements de soins et des demandes non discutées (par exemple en faveur des jeunes médecins). Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend concrètement prendre dans les plus brefs délais pour combler ces insuffisances, rassurer les Français sur l'offre de soins en temps de crise et assurer une réponse adaptée tout au long de la période à venir.

*Maladies**Investissement en faveur de la recherche sur la maladie de Lyme*

31981. – 1^{er} septembre 2020. – M. Philippe Folliot interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'investissement en faveur de la recherche sur la maladie de Lyme. À ce jour, il n'existe pas au sein de la communauté scientifique d'accord sur le mode de contamination, la sémiologie et les protocoles thérapeutiques relatifs à la maladie de Lyme. Il en résulte qu'au-delà de l'érythème migrant, les autres signes cliniques d'infection demeurent méconnus et font l'objet de traitements différents. Il n'existe pas plus de politique efficace de dépistage, les tests ne pouvant être fiables eu égard à ces inconnues. Alors que le territoire national est inégalement concerné par le phénomène, il apparaît que la haute vallée du Gijou, dans le Tarn, observe une présence endémique des borrélioses dont la morsure est à l'origine de la maladie de Lyme. C'est pourquoi il souhaiterait proposer au Gouvernement de favoriser l'investissement en moyens humains et financiers pour la recherche sur une maladie encore trop incomprise.

*Maladies**Les enjeux liés au glaucome et à la perte d'autonomie*

31982. – 1^{er} septembre 2020. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les enjeux liés au glaucome et à la perte d'autonomie. En France, près de 1,2 million de personnes sont atteintes d'un glaucome. Cette maladie oculaire se caractérise par son évolution longtemps asymptomatique : l'atteinte commence à la périphérie du champ visuel et le patient n'est affecté que lorsque la vision centrale est concernée, à un stade déjà évolué entraînant d'importantes situations de dépendance et de handicap. Un glaucome chronique non traité évolue de manière inéluctable vers la déficience visuelle et la cécité en quelques années. Un traitement mal suivi ou non efficace peut entraîner une dégradation de la pathologie et une augmentation des coûts associés. Alors que le taux de prévalence atteint 10 % chez les plus de 70 ans, la pathologie serait responsable de 10 à 15 % des taux de cécité soit environ 15 000 cas. Au regard du vieillissement de la population et du manque d'information sur le sujet dans le débat public, cette maladie deviendra de plus en plus fréquente. D'après les chiffres du rapport OMS sur la vision d'octobre 2019, le nombre de personnes atteintes du glaucome devrait augmenter de 25 % entre 2020 et 2030. À un stade avancé de la maladie, le handicap fonctionnel pour les patients glaucomeux devient gênant dans la vie courante : perte de mobilité, diminution des déplacements, difficultés dans les activités du quotidien (lecture, marche dans la rue, repas...) ou encore augmentation du risque de chute, d'hospitalisation et d'isolement. Les coûts directs et indirects de ce handicap, ainsi que le poids important pour les aidants, en sont préoccupants. Si la Haute autorité de santé a inscrit à son programme de travail en 2018 l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques liées au diagnostic et à la prise en charge du glaucome, dont les résultats sont toujours attendus, les enjeux liés au glaucome et plus largement aux déficiences visuelles ne sont aujourd'hui pas pris en compte dans les discussions actuelles sur la réforme du grand âge et de l'autonomie. À cet égard, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour lutter contre ce fléau du grand âge que représente le glaucome.

*Maladies**Lutte contre l'obésité*

31983. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la lutte contre l'obésité. En France, 17 % de la population adulte est obèse, ce qui représente plus de 8 millions de personnes. Maladie chronique évolutive allant de l'obésité simple à l'obésité sévère ou complexe, elle est un facteur de risque majeur pour les pathologies les plus fréquentes (maladies cardiovasculaires, diabète de type 2, etc.). Les conséquences psychologiques et sociales, comme la mésestime de soi, la dépression ou la stigmatisation sont conséquentes et délétères. Le site internet du ministère des solidarités et de la santé relate plusieurs tendances fortes, propres à la France, qui persistent en dépit des efforts engagés par les pouvoirs publics depuis plusieurs années : l'augmentation de la proportion des personnes évoluant vers une obésité très sévère ; la persistance d'inégalités sociales fortes ; la part plus élevée en outre-mer que dans l'Hexagone de la population obèse et souffrant de pathologies associées ; l'augmentation du recours à la chirurgie de l'obésité ; le risque d'obésité des personnes avec une déficience intellectuelle est supérieur à celui de la population générale. Le covid-19 a par ailleurs rappelé, si cela était encore nécessaire, la vulnérabilité de certains publics dont les personnes obèses. La Grande-Bretagne a récemment renforcé son dispositif de lutte contre l'obésité et, par ricochet, contre les pathologies qui peuvent en découler. Deux propositions majeures du plan britannique consistent à interdire la

publicité sur la « malbouffe » avant 21 heures et à interdire les offres du type « 1 acheté, 1 gratuit » sur les produits les plus malsains, riches en sel, sucre et matières grasses. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Maladies

Recherche sur la maladie de Lyme

31984. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Vincent Rolland** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prises en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France, telle que surveillée par le réseau Sentinelles, a connu une recrudescence depuis 2014. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes compte tenu de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. Plusieurs incertitudes et non-réponses demeurent sur le sujet dont : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, il lui demande comment le Gouvernement envisage de soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

31985. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Reconnue comme une maladie à part entière depuis 2006 par l'Organisation mondiale de la santé, la fibromyalgie est une affection chronique très invalidante mais non encore reconnue en France. Depuis plus de 10 ans de nombreux travaux sont parus : un rapport de l'Académie de médecine en 2007, un rapport d'orientation de la Haute autorité de santé (HAS) en 2010 et une commission d'enquête parlementaire en 2016. Tous ces écrits soulignent la souffrance des patients atteints de cette pathologie qui engendre des difficultés dans la vie quotidienne et professionnelle et font état d'un besoin de reconnaissance. L'expertise collective de l'INSERM sur la fibromyalgie de l'adulte et de l'enfant sera publiée dans quelques semaines et devrait conduire la HAS à rédiger de nouvelles recommandations. Sans examen clinique pour établir un diagnostic, sans médicaments réellement efficaces, par manque de connaissance des médecins traitants, les personnes atteintes de fibromyalgie sont diagnostiquées tardivement et développent des troubles dépressifs qui viennent occulter la pathologie initiale. Aussi, elle lui demande si la notion de syndrome pouvait être remplacée par la notion de maladie, première étape indispensable d'une future reconnaissance.

5717

Pharmacie et médicaments

Retour à l'ancienne formule du Levothyrox

31997. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications de nombreux patients souhaitant le retour de l'ancienne formule du Levothyrox, médicament prescrit aux personnes souffrant d'un déficit ou d'une absence totale de thyroxine. Aujourd'hui, il est utilisé par 3 millions de Français dont 2,5 millions de femmes. De nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer le changement de formule de ce produit par le laboratoire Merck en mars 2017. En effet, avec la mise en place de cette nouvelle formule, plus de 31 000 patients ont fait état entre mars 2017 et avril 2018 d'effets graves et inhabituels : douleur à la poitrine, maux de tête, crampes musculaires, bouffées de chaleur, fièvre, vomissements, hypertension intracrânienne bénigne, épuisement, tremblements, insomnies, perte de cheveux... L'affaire a fait l'objet de procédures judiciaires et la cour d'appel de Lyon a reconnu, ce 25 juin 2020, que Merck avait commis « une faute » au moment du changement de formule de son traitement Levothyrox et condamné le laboratoire pharmaceutique à verser 1 000 euros à plus de 3 300 plaignants au titre du « préjudice moral ». Fin 2017, face aux plaintes de nombreux patients souffrant des effets secondaires de la nouvelle formule de Levothyrox, l'ANSM a demandé au fabricant de remettre à disposition l'ancienne formule, sous le nom d'Euthyrox. Il a alors été précisé que la commercialisation de cette formule serait stoppée en septembre 2020. Le ministère de la santé vient d'annoncer que cette ancienne formule serait finalement disponible jusqu'à fin 2021 en France, décision motivée par « la situation sur le front du Covid » et le retard pris par Merck dans le basculement vers la nouvelle formule

du Levothyrox. Selon les données transmises par la direction générale de la santé, la distribution en France de l'Euthyrox concerne environ 110 000 patients. Mais les associations évoquent plutôt 150 000 à 200 000 personnes. Si la prolongation de la mise à disposition de l'Euthyrox est accueillie très favorablement par de nombreuses associations qui réclament le retour de l'ancienne formule du Levothyrox, deux problèmes importants subsistent. Certaines personnes utilisant l'ancienne formule telle qu'elle a commencé à être mise sur le marché fin 2017, à savoir l'Euthyrox importé de Russie, estiment que ce générique n'a pas exactement les mêmes caractéristiques que le Levothyrox tel qu'il était commercialisé avant son interdiction. Ils cherchent à se procurer l'ancienne formule en en faisant par exemple venir leur traitement du Maroc ou d'Italie, deux pays qui sont d'ailleurs fournis par des laboratoires basés en France, en Isère et dans le Loiret. Ils réclament donc que l'ancienne formule soit remise sur le marché telle quelle. L'inquiétude persiste sur l'arrêt définitif de commercialisation de l'Euthyrox en France. L'AFMT (Association française des malades de la thyroïde) s'alarme notamment « des patients qui sont aujourd'hui bien équilibrés sous Euthyrox », pour lesquels changer de traitement consiste à « leur faire courir un risque inutile ». Elle demande « un moratoire pour le retrait de l'Euthyrox du marché français ». Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour répondre aux inquiétudes et aux attentes des patients qui demandent que l'ancienne formule du Levothyrox soit durablement mise à disposition en France.

Professions de santé

CPTS - Rémunération des professionnels de santé intervenant dans l'organisation

32004. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des professionnels de santé intervenant dans l'organisation des CPTS. La création des communautés territoriales de santé, souhaitée par le Gouvernement dans le cadre du plan « Ma santé 2022 », assure une meilleure coordination des professionnels de santé sur le territoire et les résultats très satisfaisants de ces regroupements incitent à accélérer leur déploiement. En Haute-Garonne et partout en France, les projets de CPTS se multiplient, initiés par des professionnels engagés pour une meilleure prise en charge de leurs patients. La structure juridique choisie par les acteurs est bien souvent l'association loi 1901. Cette forme permet à la fois souplesse, facilité de constitution et gouvernance adaptable. Pourtant, elle comporte des difficultés au regard notamment de la rémunération des professionnels de santé impliqués dans son organisation. En effet, le temps consacré par les acteurs chargés de définir et de conduire l'action du CPTS n'est pas reconnu et valorisé dans ce cadre. Pourtant, tous ces professionnels sont aussi des praticiens exerçant par ailleurs auprès de leur patientèle et se consacrant bénévolement à leurs fonctions au sein du CPTS. Puisque la rémunération des adhérents est limitée par le format associatif, il conviendrait donc de réfléchir à un nouveau cadre juridique capable de s'adapter avec souplesse à ces structures afin de valoriser l'engagement des professionnels de santé dans le développement des CPTS et de les indemniser à hauteur de leur implication. Cette forme de rémunération existe déjà : ainsi, les membres des assemblées et des bureaux des URPS sont rémunérés par demi-journées selon des barèmes plafonnés par l'arrêté du 2 juin 2010. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Professions de santé

Pénurie de médecins pendant la période estivale

32005. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médecins généralistes pendant la période estivale. Se faire soigner au mois d'août, en 2020, en France, est un véritable défi. Les effets néfastes pour les patients et les professionnels de santé qui restent sont nombreux : engorgement des urgences, délais allongés, non-disponibilité, refus de prise de rendez-vous pour les nouveaux patients, etc. Ce phénomène est rendu encore plus compliqué par la difficulté pour les médecins de se faire remplacer. À l'heure où la désertification médicale est un enjeu de santé publique, le manque de médecins est criant en ville comme en zone rurale. Cette situation est exacerbée pendant les vacances d'été. L'organisation des soins et le fonctionnement du système de santé français est à revoir et on le sait tous. La transversalité entre hôpital, médecine de ville, clinique privée et maison médicale doit être réfléchie et repensée. Aussi, elle demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer un service de santé digne de ce nom et équitable sur l'ensemble des départements et territoires, et ceci tout au long de l'année.

*Professions de santé**Réingénierie des psychomotriciens*

32006. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réingénierie des psychomotriciens. En effet, celle-ci se trouve suspendue depuis novembre 2010 et les représentants de la profession n'ont eu de cesse, depuis lors, de demander sa réouverture. Interrompue sous motif du processus d'universitarisation lancé à l'été 2017, les récentes conclusions du « Ségur de la santé » ont démontré que cette condition voulue suspensive de toute réingénierie est désormais caduque. En effet, d'autres professions se voient autorisées à ouvrir ou reprendre leurs travaux dès septembre 2020. Les psychomotriciens s'alarment du fait d'être à nouveau oubliés alors que l'objectif de conclusion de leur réingénierie figure parmi les mesures de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement. La DGOS a récemment émis un avis favorable quant à cet objectif. La profession est d'autant plus inquiète que cette réforme est absolument nécessaire pour moderniser en profondeur les enseignements ainsi que l'organisation de leurs études et adapter la formation au cadre européen LMD. Par ailleurs, la réforme de la formation initiale de psychomotricien est identifiée conjointement par les représentants de la profession et des usagers comme une mesure incontournable pour permettre de former ces futurs professionnels de santé au plus près des besoins de la population. Au regard de ces différents éléments, elle lui demande quelles sont ses intentions en matière de formation des psychomotriciens.

*Santé**Étude sur la prédisposition génétique à la covid-19*

32007. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Marine Brenier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une étude réalisée au sein du centre Antoine Lacassagne, à Nice, démontrant l'inégalité génétique face au coronavirus. Cette étude, qui vient d'être publiée au sein de la revue scientifique *Trends in Genetics*, expose qu'il existe une prédisposition génétique, autre que les facteurs aggravants que l'on connaît déjà auxquels elle s'ajouterait, à contracter la covid-19. Ces travaux montrent l'existence de différences de sensibilité à la covid-19 entre individus en fonction de leurs caractéristiques génétiques et de deux enzymes opposées, celles qui permettent la pénétration du virus et donc l'infection et celles qui permettent de se protéger du virus. La situation devenant à nouveau de plus en plus préoccupante, due à une circulation du virus qui augmente de jour en jour, on est obligé d'accélérer la recherche de traitements et d'un vaccin. En dehors des protocoles déjà lancés, notamment au niveau européen, il est primordial d'analyser toutes les études faites sur le sujet. Le référent de cette étude sur l'inégalité génétique, le cancérologue et pharmacologue Gérard Milano est prêt à présenter son étude. Elle lui demande d'organiser une rencontre avec ce dernier, afin qu'il puisse présenter son étude. Celle-ci offre en effet des perspectives nouvelles face au virus et pourrait permettre d'inclure de nouveaux indicateurs afin de l'appréhender de manière plus précise. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

5719

SPORTS

*Sports**Maisons Sport-Santé*

32017. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Anissa Khedher** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur l'évolution du dispositif des Maisons Sport-Santé, particulièrement dans le cadre des nouvelles contraintes imposées par la crise sanitaire du covid-19. Dans son programme présidentiel, le Président de la République prévoyait l'ouverture de 500 Maisons Sport-Santé pour « garantir un accompagnement personnalisé des Français atteints d'affections lourdes (obésité, maladies cardiovasculaires, diabète, etc.), mais aussi désireux de se remettre en forme. » En janvier 2020 le ministère des sports et le ministère des solidarités et de la santé ont dévoilé la liste des 138 premières maisons. Que compte faire le ministère pour s'assurer que cette promesse est tenue d'ici 2022 ? Alors que l'on apprend à vivre avec le virus et ce encore pour de longs mois, la piste de Maisons Sport-Santé virtuelles est-elle envisagée ? Enfin, le plan « Priorité prévention : rester en bonne santé tout au long de sa vie » annonçait qu'une priorité serait donnée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville dans la mise en place de ces Maisons Sport-Santé. Elle lui demande donc le nombre exact de Maisons situées dans des QPV et la stratégie du ministère pour s'assurer que ces quartiers restent prioritaires.

*Sports**Port du masque dans les salles de sport*

32018. – 1^{er} septembre 2020. – M. Philippe Berta attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur le port du masque dans les établissements sportifs clos. Depuis le 20 juillet 2020, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos. Les établissements sportifs couverts font partie de la liste des lieux concernés et étaient déjà visés par l'arrêté du 25 juin 1980. Or, cette obligation n'est appliquée qu'en dehors de la pratique de l'activité sportive, alors que, paradoxalement, le port du masque est devenu obligatoire, dans certaines zones, pour l'activité sportive en extérieur. Cette absence d'obligation du port du masque dans les salles de sport closes suscite l'inquiétude de sportifs amateurs mais aussi de professionnels qui présentent des facteurs de risque et souhaiteraient être davantage protégés. Il lui demande les intentions de son ministère sur ce dossier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Énergie et carburants**Biocarburant avancé produit à partir de graisses de flottation*

31965. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la réglementation existante inadaptée au biocarburant avancé produit à partir de graisses de flottation. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement et dans le respect d'une logique 100 % économie circulaire, un biocarburant composé de coproduits issus d'industries alimentaires et de stations d'épurations, qui sont peu valorisés en France. La réglementation nationale, et notamment un arrêté du 29 mars 2018, précisent les prérequis pour qu'un biocarburant puisse être considéré comme du B100 et être exploité en flotte captive. Deux conditions cumulatives s'appliquent : il doit être composé de 100 % d'esters méthyliques d'acides gras et doit avoir une température limite de filtrabilité (TLF) à -10°C, c'est-à-dire un biocarburant qui reste liquide et donc utilisable jusqu'à -10°C et qui ne gèle qu'en dessous de cette valeur. Or, cette dernière exigence ne peut être atteinte aujourd'hui que par les biocarburants produits à partir de graisses végétales. En effet, les biocarburants avancés produits à partir de graisses de flottation, en raison même de leur matière première, affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de +10 °C et figent en dessous de cette température. De ce fait, les biocarburants avancés produits à partir de graisses de flottation ne sont pas reconnus comme B100 et leur utilisation, y compris en flotte captive, reste interdite. Sensibilisée à cette problématique, la direction générale de l'énergie et du climat (DCGEC) a proposé à ces acteurs une solution provisoire, en leur accordant une dérogation pour utiliser leur biocarburant en B100 en flotte captive. Toutefois cette solution n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle reste exceptionnelle et transitoire. C'est pourquoi elle lui demande si elle entend modifier l'arrêté sur les biocarburants B100, en autorisant les produits avec une TLF supérieure à -10°C, à être considérés comme des biocarburants.

*Énergie et carburants**Fraudes aux certificats d'énergie*

31966. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Danielle Brulebois alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les pratiques malhonnêtes de certaines entreprises du photovoltaïque et sur le désarroi de leurs victimes. Des escroqueries de plus en plus nombreuses sont concoctées par de faux artisans ou des fournisseurs de certificats d'économie d'énergie (CEE) frauduleux. Dans un rapport de 2018, Tracfin a fait un constat alarmant : de nombreuses entreprises malveillantes cherchent à revendre des CEE à des victimes alors que les travaux restent fictifs ou de piètre qualité. Les particuliers ne constatent aucune économie sur leur facture d'énergie comme cela devrait être le cas. Elle lui demande ainsi quelle stratégie le Gouvernement compte adopter pour mettre fin à ces fraudes aux certificats d'énergie.

*Énergie et carburants**Interdiction des chaudières à fioul et à charbon*

31967. – 1^{er} septembre 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'installation dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant, des chaudières à fioul et à charbon. Cette décision va entraîner de graves

conséquences sur toute la filière de distributions de produits énergétiques. Ce sont, en effet, 15 000 salariés qui sont fragilisés par cette décision. Au-delà d'une entrée en vigueur à très moyen terme, 1^{er} janvier 2022, et sans réelle concertation, cette décision s'attaque, de fait, à l'énergie de chauffage des territoires ruraux les plus éloignés. Il faut rappeler que le fioul domestique est aujourd'hui la 3^{ème} énergie de chauffage en France, soit 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales et principalement dans des zones non desservies par le gaz de réseau. Cette décision intervient alors que les distributeurs de fioul ont engagé avec les autres filières concernées (chaudiéristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le biofioul. Il s'agit là d'une énergie locale qui répond aux enjeux de transition écologique souhaités par le Gouvernement. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte engager une concertation avec les acteurs de la filière et permettre une transition vers le biofioul demandée par les distributeurs et comment il compte accompagner les entreprises mais aussi les particuliers si cette décision devait être confirmée.

Énergie et carburants

Vente du surplus d'électricité produite par les particuliers aux distributeurs

31968. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les stipulations réglementaires de l'article 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3^o de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale. Cet article dispose notamment que les installations mises en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui ont déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial ne peuvent bénéficier d'un contrat d'achat dans les conditions prévues par le présent arrêté. Cette stipulation entretient une situation entre des concitoyens qui ont équipé leur habitation de panneaux photovoltaïques après la publication de cet arrêté et qui peuvent vendre le surplus de production énergétique aux distributeurs d'électricité d'une part et des concitoyens qui ont équipé leur habitation avant même cette disposition et qui sont amenés, sans que leur choix n'ait été demandé, à transmettre gratuitement le surplus d'électricité aux distributeurs d'électricité. Elle l'interroge sur les dispositions qu'elle entend prendre pour cesser cette injustice.

Mines et carrières

Réforme du code minier

31986. – 1^{er} septembre 2020. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le caractère impérieux d'entamer la réforme du code minier promise depuis tant d'années. Durant la période qui a suivi l'exploitation minière, appelée « après-mines », des désordres se sont développés, parfois dès l'arrêt des activités mais également beaucoup plus tardivement. Plusieurs communes subissent encore les conséquences de l'activité minière sur leur territoire. Des aléas demeurent possibles dans les périmètres d'exploitation de ces anciennes activités et menacent de précipiter le déclenchement de catastrophes sanitaires et environnementales. Les ruisseaux couverts sont une problématique récurrente dans le département du Gard, mise en lumière lors des catastrophes de 2012 puis 2016 à Robiac-Rochessadoule. Pendant 50 ans, ces tunnels souterrains avaient sombré dans l'oubli au même titre que leur surveillance et leur entretien. Un SIVU a été créé en février 2019. Par ailleurs, une des communes de sa circonscription fait, actuellement, face et ce depuis janvier 2020, à l'incendie d'un terril. Le volume de ce crassier est de 850 000 m³. Il se situe près d'un autre terril riche en matières combustibles et volumineux (1 000 000 m³). De plus, la présence d'une rivière à proximité menace car en cas de crue celle-ci pourrait apporter de l'eau sur le foyer et provoquer des phénomènes d'explosion (gaz à l'eau). L'étouffement de la combustion par l'eau n'est donc pas envisageable. L'autre risque relevé de propagation de cet incendie est constitué par la présence d'arbres sur le flanc de ce dépôt, arbres exposés à prendre eux-mêmes feu et à le communiquer aux autres arbres voisins en surface. La situation est, aujourd'hui, maîtrisée depuis que les services de l'État se sont saisis de l'affaire. Mais ces problématiques majeures dépassent de loin les collectivités territoriales, qui se sentent livrées à elles-mêmes. Elles déplorent que la compétence en matière de gestion des risques miniers ait été transférée aux communes alors qu'elles se trouvent dans l'incapacité de gérer de tels sinistres tant au niveau financier qu'au niveau technique. Pourtant, le Gouvernement entend mener une réforme du code minier afin de mieux accompagner les collectivités et de pallier les insuffisances actuelles. Elle souhaiterait donc savoir si cet engagement de légiférer en la matière persiste et si un calendrier prévisionnel de la réforme du code minier est établi.

*Produits dangereux**Désamiantage des bâtiments agricoles*

32003. – 1^{er} septembre 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique sur la nécessité d'aider les agriculteurs afin d'accélérer le désamiantage des bâtiments agricoles, notamment ceux dont la toiture est en fibrociment. En effet, ces toitures contiennent de l'amiante dont l'usage est totalement interdit depuis 1997. Or de nombreux bâtiments, construits avant cette date, sont encore très présents sur le territoire. Certains de ces bâtiments sont même totalement laissés à l'abandon, les plaques de fibrociment se dégradant et laissant échapper des fibres. Certains agriculteurs démontent eux-mêmes les plaques et les enfouissent mettant leur santé et l'environnement en danger. Devant l'ampleur et le coût élevé du désamiantage, il conviendrait d'inciter et d'aider les agriculteurs à réaliser les travaux appropriés. Ainsi, un fonds à l'échelle nationale pourrait être créé pour aider financièrement et techniquement les agriculteurs à désamianter et pour remplacer les plaques de fibrociment par des panneaux photovoltaïques. Ce fonds national participerait à la protection de l'environnement et de la santé des agriculteurs et à la promotion de la transition énergétique. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention de créer un tel dispositif.

TRANSPORTS

*Assurances**Coût des assurances aéronaves de collection de plus de 12 tonnes*

31956. – 1^{er} septembre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le problème des coûts d'assurance pour les aéronaves de collection de plus de 12 tonnes. En effet, un règlement européen impose de nouveaux seuils de couverture en responsabilité civile à tous les opérateurs d'aéronaves. Or, la spécificité des avions de collection n'a pas été prise en compte lors de la rédaction de ce règlement, qui catégorise les avions par tranches de poids, avec pour chaque catégorie un minimum de couverture. Ainsi, un B-17, un DC-3 ou un Noratlas se retrouvent dans la même catégorie qu'un Boeing 737 appartenant à une compagnie aérienne de transport public et donc doivent payer la même prime d'assurance de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Or, un B-17, un DC-3 ou un Noratlas sont généralement préservés par une association de loi de 1901, ne volent que 30 à 40 heures par an contre plusieurs centaines ou milliers d'heures pour un Boeing 737 d'une compagnie aérienne et ne peuvent pas emporter de passagers payants. Il en résulte soit un refus pur et simple d'assurer ces vieux avions, soit un quintuplement de la prime d'assurance de ces avions historiques par les compagnies d'assurance (soit environ 30 000 euros à l'année) qu'il est impossible de financer pour une association à but non lucratif. Dans la mesure où il conviendrait, ici, de ne pas renouveler l'erreur tragique de 1949 de l'administration française qui, considérant que « la France n'a que faire d'un navire vaincu », préféra voir détruire Le Duguay-Trouin (vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de Trafalgar et vieux de 149 ans), entraînant la perte d'un élément majeur du patrimoine historique naval français, il est demandé au Gouvernement s'il entend revoir le code des assurances afin d'obliger les compagnies d'assurance à remplir leur rôle en proposant des contrats d'assurance pour ces vieux aéronaves en CNRAC à des prix compatibles avec ceux pouvant être payés par un particulier ou une association afin de pouvoir continuer à les voir voler lors de meetings aériens.

*Sécurité routière**Sécurisation des réseaux routiers en zone urbaine*

32014. – 1^{er} septembre 2020. – M^{me} Catherine Osson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les chiffres encore trop importants des décès dus aux accidents de la route, impliquant des véhicules de transport de marchandises et d'engins, en milieu urbain. Alors que la loi d'orientation des mobilités, promulguée le 24 décembre 2019, fixe de nombreux objectifs sur le plan environnemental, apporte une restructuration dans la gouvernance de la mobilité au niveau local, elle ne fait qu'envisager le renforcement de la protection des divers usagers de la route. Certes, elle affirme avec force et détermination, en son article 16, la nécessaire sécurisation des itinéraires cyclables et piétons, laissant à la charge des autorités organisatrices de la mobilité le soin de déterminer par quels modes y parvenir. Elle ajoute en son article 55, modifiant le code des transports, avec une entrée en vigueur rapide (le 1^{er} janvier 2021), l'obligation pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes d'être « équipés d'une signalisation matérialisant la position des angles morts apposée sur le véhicule. Cette signalisation est apposée selon des modalités adaptées pour une visibilité la

plus grande possible, en particulier pour les cyclistes, les piétons et les utilisateurs d'engins de déplacement personnels ». Cette première étape marque la prise de conscience de la dangerosité des véhicules de transport de marchandises et engins en zone dense, mais n'impose une obligation de vigilance qu'à l'égard des autres usagers, ce qui est insuffisant pour une sécurité optimale. Aussi, il convient de s'inspirer de la volonté de cette loi d'apporter au soutien des mobilités l'usage des nouvelles technologies, pour inviter à l'équipement des tous les camions de dispositifs de vision directe (dispositifs anticollisions), équilibrant l'obligation d'attention entre tous les usagers de la route, ainsi que d'un mécanisme de signalisation sonore de changement de direction opéré par le véhicule lourd. La solution technologique existe, l'offre est faite par certaines entreprises, adoptée par quelques transporteurs, pour un investissement peu onéreux *in fine*. La suppression des angles-morts des véhicules lourds est un enjeu majeur de la sécurisation des routes terrestres et permettrait également de s'ancrer dans l'objectif européen fixé dans la communication de la Commission de l'Union européenne du 17 mai 2018, pour « Une mobilité durable pour l'Europe : sûre, connectée et propre », établissant la projection à l'horizon 2050 de la « vision zéro », pour un objectif « zéro décès ». Sachant que la compétence est confiée désormais aux autorités locales, qui selon les besoins des territoires, auront pour tâche de déterminer les plans de mobilité, elle demande au Gouvernement son ambition quant à cette question particulière de sécurité, et dans quelle mesure il envisage d'inciter au déploiement de ces techniques.

Transports aériens

L'emploi et l'avenir de la zone aéroportuaire Roissy-Charles de Gaulle

32019. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation de tous les personnels qui travaillent dans la zone aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle. En effet, ils et elles voient leurs emplois et leurs conditions de travail menacés par les effets du coronavirus. Le personnel navigant, toute la chaîne de sous-traitance ainsi que les employés des commerces de la zone connaissent une situation de grande difficulté en raison d'un trafic aérien en chute libre. Mme la députée rappelle que les territoires mitoyens de Roissy-Charles de Gaulle sont d'ores et déjà fragilisés par cette situation. En tant que députée de Sevrans, Villepinte et Tremblay, elle constate aujourd'hui et se préoccupe pour demain des dégâts sociaux comme des inquiétudes légitimes des populations concernées pour lesquelles les pouvoirs publics se doivent de trouver des réponses concrètes, ne laissant personne sans solution digne. C'est à l'État de soutenir des décisions dynamiques en matière d'activité, vertueuses sur le plan environnemental. Mme la députée est totalement disponible pour y travailler avec lui. Si l'on prend au sérieux la crise climatique, on sait qu'il faut diminuer la part du transport aérien dans les déplacements. Le respect des engagements conclus lors des grands sommets et l'impératif de préservation de la biosphère conduisent à anticiper des changements dans le transport aérien, et donc des reconversions professionnelles. Mme la députée interroge le ministre sur sa position concernant l'éventualité de l'extension de l'aéroport avec un terminal 4. Elle lui rappelle que le projet d'agrandissement engendrerait un doublement du trafic à l'horizon 2037 sur cet aéroport. Mme la députée invite M. le ministre à préciser les dispositifs que l'État compte mettre en place afin de sécuriser les parcours de tous les agents qui travaillent dans ce secteur et dans toutes les activités qui en dépendent, ainsi qu'à préciser les dispositifs prévus pour accompagner les reclassements qui surviendront dans l'aéronautique suite aux effets de la pandémie. Par ailleurs, cette nécessaire anticipation serait la preuve d'une transition écologique véritable. Mme la députée rappelle ensuite les répercussions immédiates sur un territoire très populaire de la baisse d'activité de la zone aéroportuaire de Roissy. Les solidarités familiales et associatives, tout comme les efforts des collectivités locales, déjà pressurées par l'austérité budgétaire qui s'abat sur elles, ne peuvent suffire. L'État doit prendre la mesure du problème et apporter des réponses sécurisantes et solidaires. Lors du vote du budget rectificatif 2019, Mme la députée a tristement constaté qu'il n'était pas question de réinstaurer l'impôt sur la fortune ou de se donner les moyens de lutter contre l'évasion fiscale, pour que les plus riches soient mis à contribution dans ce moment de crise historique. Quant aux 7 milliards d'euros donnés à Air France, ils le furent sans contreparties sociales et environnementales. Mme la députée demande donc à M. le ministre si des mesures de justice sociale sont enfin prévues dans le plan de relance qui tarde à arriver alors que Pôle emploi est déjà en passe de se trouver dans une situation de saturation. Enfin, Mme la députée rappelle son opposition constante au projet de privatisation d'ADP. Les enjeux stratégiques auxquels la France fait face en période de crises multiples impliquent, plus que jamais, une maîtrise publique des entreprises qui font vivre des secteurs clés. Mme la députée demande si le projet de privatisation d'ADP est encore à l'ordre du jour ou si, comme l'ont demandé tant de parlementaires et de citoyens, il va enfin être abandonné. De façon globale, elle le sollicite pour connaître son appréciation et les mesures concrètes en faveur de la zone aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle durement touchée par la crise.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Assurance complémentaire**Complémentaire santé collective obligatoire*

31953. – 1^{er} septembre 2020. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur l'obligation pour un salarié de devoir souscrire à une deuxième complémentaire santé. En effet depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les salariés du secteur privé doivent être couverts par une complémentaire santé collective. À cette date, la loi impose à tous les employeurs d'avoir souscrit et proposé une mutuelle santé collective à l'ensemble de leur personnel, à l'exception des stagiaires. Cette assurance doit proposer un niveau de garantie minimum que l'on appelle panier de soins. Les salariés sont, en principe, obligés d'adhérer à la complémentaire santé mise en place par leur employeur. Pour ceux qui n'ont aucune couverture santé, cela représente sans doute un avantage. Pour les autres en revanche, qui disposent déjà d'une assurance santé à titre individuel ou sont assurés par la mutuelle santé de leur conjoint ou de leurs parents, en tant qu'ayants droit, rien ne prouve que l'opération est gagnante. En effet, la complémentaire santé collective négociée par leur employeur peut se révéler moins intéressante par rapport à leur mutuelle santé actuelle (par exemple délivrer des remboursements moins élevés). Aussi, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de laisser au salarié le choix d'adhérer ou non à la complémentaire santé mise en place par son employeur, s'il possède déjà une assurance santé à titre individuel.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 septembre 2019

N° 19544 de Mme Béatrice Descamps ;

lundi 24 février 2020

N° 25583 de M. Guillaume Vuilletet ;

lundi 6 avril 2020

N° 26127 de Mme Barbara Bessot Ballot ;

lundi 6 juillet 2020

N°s 25719 de M. Patrick Hetzel ; 27841 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ;

lundi 13 juillet 2020

N°s 18950 de M. Yannick Favennec Becot ; 28236 de Mme Sylvie Tolmont ;

lundi 20 juillet 2020

N° 29469 de M. Fabien Gouttefarde ;

lundi 27 juillet 2020

N° 24448 de M. Brahim Hammouche.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 29159, Solidarités et santé (p. 5841).

Alauzet (Éric) : 22239, Économie, finances et relance (p. 5763).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 27068, Économie, finances et relance (p. 5765) ; **27324**, Solidarités et santé (p. 5839) ; **27913**, Solidarités et santé (p. 5847).

Autain (Clémentine) Mme : 29702, Solidarités et santé (p. 5856) ; **31219**, Économie, finances et relance (p. 5777).

B

Barbier (Frédéric) : 30440, Europe et affaires étrangères (p. 5780).

Barrot (Jean-Noël) : 25192, Solidarités et santé (p. 5834).

Bazin (Thibault) : 25142, Solidarités et santé (p. 5834) ; **27675**, Solidarités et santé (p. 5840).

Beauvais (Valérie) Mme : 27707, Solidarités et santé (p. 5843) ; **28288**, Économie, finances et relance (p. 5769).

Berta (Philippe) : 29532, Europe et affaires étrangères (p. 5779).

Besson-Moreau (Grégory) : 24062, Intérieur (p. 5792).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 26127, Petites et moyennes entreprises (p. 5816) ; **30977**, Économie, finances et relance (p. 5776).

Blanchet (Christophe) : 28523, Solidarités et santé (p. 5852) ; **31306**, Solidarités et santé (p. 5863).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 27118, Solidarités et santé (p. 5839).

Borowczyk (Julien) : 22930, Solidarités et santé (p. 5833).

Bouchet (Jean-Claude) : 27325, Solidarités et santé (p. 5840) ; **28283**, Économie, finances et relance (p. 5768) ; **29854**, Solidarités et santé (p. 5857).

Boyer (Valérie) Mme : 30548, Justice (p. 5813).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 25475, Justice (p. 5804).

Brenier (Marine) Mme : 31653, Solidarités et santé (p. 5821).

Breton (Xavier) : 25579, Intérieur (p. 5794).

Brindeau (Pascal) : 20622, Solidarités et santé (p. 5828) ; **30489**, Agriculture et alimentation (p. 5751).

Brun (Fabrice) : 15874, Économie, finances et relance (p. 5758) ; **19778**, Solidarités et santé (p. 5828) ; **25858**, Intérieur (p. 5795) ; **27719**, Solidarités et santé (p. 5845).

Buchou (Stéphane) : 23945, Retraites et santé au travail (p. 5818).

C

Cazarian (Danièle) Mme : 30998, Europe et affaires étrangères (p. 5781) ; **31279**, Europe et affaires étrangères (p. 5785).

Cazenove (Sébastien) : 28564, Économie, finances et relance (p. 5769) ; 30276, Économie, finances et relance (p. 5775).

Christophe (Paul) : 14580, Solidarités et santé (p. 5820) ; 27443, Agriculture et alimentation (p. 5743).

Ciotti (Éric) : 27920, Solidarités et santé (p. 5848) ; 27921, Solidarités et santé (p. 5848) ; 27930, Solidarités et santé (p. 5848) ; 28562, Économie, finances et relance (p. 5769) ; 29213, Économie, finances et relance (p. 5773).

Cormier-Bouligeon (François) : 28573, Économie, finances et relance (p. 5771).

Corneloup (Josiane) Mme : 27448, Agriculture et alimentation (p. 5744) ; 28013, Économie, finances et relance (p. 5767).

Crouzet (Michèle) Mme : 20534, Économie, finances et relance (p. 5762).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 30947, Agriculture et alimentation (p. 5753).

Daniel (Yves) : 19028, Solidarités et santé (p. 5827) ; 20039, Intérieur (p. 5788).

David (Alain) : 18426, Solidarités et santé (p. 5824).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 20190, Justice (p. 5802).

Descamps (Béatrice) Mme : 19544, Économie, finances et relance (p. 5760) ; 31317, Agriculture et alimentation (p. 5755).

Descoeur (Vincent) : 10159, Économie, finances et relance (p. 5757) ; 29948, Intérieur (p. 5798).

Dharréville (Pierre) : 28069, Solidarités et santé (p. 5849) ; 28113, Solidarités et santé (p. 5831).

Di Filippo (Fabien) : 18718, Solidarités et santé (p. 5825) ; 29780, Intérieur (p. 5798).

Dive (Julien) : 27956, Économie, finances et relance (p. 5771).

Dubié (Jeanine) Mme : 26332, Solidarités et santé (p. 5836).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 17340, Solidarités et santé (p. 5823).

E

El Guerrab (M'jid) : 25717, Solidarités et santé (p. 5836).

Evrard (José) : 28339, Solidarités et santé (p. 5850) ; 30412, Justice (p. 5811).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 23482, Justice (p. 5803).

Favennec Becot (Yannick) : 18950, Solidarités et santé (p. 5824).

Fiat (Caroline) Mme : 29330, Économie, finances et relance (p. 5774).

Fiévet (Jean-Marie) : 21034, Solidarités et santé (p. 5832).

Folliot (Philippe) : 31538, Agriculture et alimentation (p. 5756).

Forissier (Nicolas) : 19101, Solidarités et santé (p. 5827).

Fuchs (Bruno) : 30142, Intérieur (p. 5800).

G

- Gaillard (Olivier) : 30280**, Solidarités et santé (p. 5860).
- Garot (Guillaume) : 29755**, Intérieur (p. 5797) ; **31473**, Europe et affaires étrangères (p. 5782).
- Gauvain (Raphaël) : 19815**, Économie, finances et relance (p. 5760).
- Genevard (Annie) Mme : 19791**, Solidarités et santé (p. 5826).
- Gosselin (Philippe) : 24123**, Solidarités et santé (p. 5833) ; **28019**, Solidarités et santé (p. 5848).
- Goulet (Perrine) Mme : 25366**, Justice (p. 5803).
- Gouttefarde (Fabien) : 29469**, Solidarités et santé (p. 5854).
- Grandjean (Carole) Mme : 16856**, Solidarités et santé (p. 5822).
- Grelier (Jean-Carles) : 29639**, Justice (p. 5809).
- Griveaux (Benjamin) : 27154**, Justice (p. 5807).

H

- Hammouche (Brahim) : 24448**, Solidarités et santé (p. 5826).
- Herbillon (Michel) : 31356**, Solidarités et santé (p. 5849).
- Herth (Antoine) : 29946**, Intérieur (p. 5798).
- Hetzel (Patrick) : 25719**, Solidarités et santé (p. 5836).

h

- homme (Loïc d') : 26769**, Solidarités et santé (p. 5837).

J

- Janvier (Caroline) Mme : 27348**, Solidarités et santé (p. 5830).
- Jerretie (Christophe) : 31334**, Intérieur (p. 5800).
- Jolivet (François) : 22716**, Personnes handicapées (p. 5815) ; **22737**, Intérieur (p. 5792).

K

- Karamanli (Marietta) Mme : 27285**, Économie, finances et relance (p. 5766).
- Khattabi (Fadila) Mme : 25225**, Solidarités et santé (p. 5835).
- Krimi (Sonia) Mme : 25184**, Agriculture et alimentation (p. 5742) ; **27749**, Agriculture et alimentation (p. 5745) ; **29845**, Europe et affaires étrangères (p. 5780).

L

- Labaronne (Daniel) : 30141**, Intérieur (p. 5800).
- Lachaud (Bastien) : 30630**, Justice (p. 5814).
- Lagleize (Jean-Luc) : 26103**, Justice (p. 5806) ; **27380**, Europe et affaires étrangères (p. 5778).
- Lainé (Fabien) : 31101**, Agriculture et alimentation (p. 5753).

- Lambert (François-Michel) : 27588, Justice (p. 5808).
- Lambert (Jérôme) : 18942, Économie, finances et relance (p. 5759).
- Lardet (Frédérique) Mme : 26728, Économie, finances et relance (p. 5763) ; 26729, Économie, finances et relance (p. 5764).
- Larsonneur (Jean-Charles) : 20317, Solidarités et santé (p. 5830).
- Lasserre (Florence) Mme : 28281, Économie, finances et relance (p. 5768) ; 28349, Solidarités et santé (p. 5851) ; 31034, Économie, finances et relance (p. 5777).
- Le Fur (Marc) : 20627, Solidarités et santé (p. 5831) ; 28460, Solidarités et santé (p. 5851).
- Le Grip (Constance) Mme : 26952, Solidarités et santé (p. 5837) ; 30240, Europe et affaires étrangères (p. 5784).
- Le Meur (Annaïg) Mme : 21962, Agriculture et alimentation (p. 5741).
- Le Pen (Marine) Mme : 27140, Solidarités et santé (p. 5841).
- Lecocq (Charlotte) Mme : 26462, Solidarités et santé (p. 5838).
- Leguille-Balloy (Martine) Mme : 25965, Justice (p. 5806).
- Lenne (Marion) Mme : 31265, Solidarités et santé (p. 5862).
- Lorion (David) : 20499, Solidarités et santé (p. 5824).
- Louwagie (Véronique) Mme : 18467, Intérieur (p. 5789).

I

- la Verpillière (Charles de) : 25666, Intérieur (p. 5795).

M

- Magnier (Lise) Mme : 25578, Intérieur (p. 5794) ; 29937, Solidarités et santé (p. 5820).
- Maquet (Jacqueline) Mme : 28565, Économie, finances et relance (p. 5770).
- Marilossian (Jacques) : 30441, Europe et affaires étrangères (p. 5780) ; 31449, Solidarités et santé (p. 5821).
- Martin (Didier) : 29523, Agriculture et alimentation (p. 5747).
- Mazars (Stéphane) : 28575, Économie, finances et relance (p. 5771).
- Mbaye (Jean François) : 29961, Intérieur (p. 5799).
- Ménard (Emmanuelle) Mme : 25275, Intérieur (p. 5793).
- Menuel (Gérard) : 29777, Intérieur (p. 5797).
- Mette (Sophie) Mme : 26066, Solidarités et santé (p. 5835).
- Meunier (Frédérique) Mme : 28676, Économie, finances et relance (p. 5772).
- Michel (Monica) Mme : 30302, Agriculture et alimentation (p. 5749).
- Mis (Jean-Michel) : 10258, Solidarités et santé (p. 5819) ; 25444, Justice (p. 5804) ; 28571, Économie, finances et relance (p. 5770).
- Molac (Paul) : 29847, Europe et affaires étrangères (p. 5780).
- Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 27029, Intérieur (p. 5796) ; 27841, Solidarités et santé (p. 5846).

N

Naillet (Philippe) : 31664, Justice (p. 5815).

Nury (Jérôme) : 19859, Économie, finances et relance (p. 5761).

O

O'Petit (Claire) Mme : 16742, Justice (p. 5801) ; 28677, Économie, finances et relance (p. 5773).

Orphelin (Matthieu) : 31319, Agriculture et alimentation (p. 5755).

P

Pajot (Ludovic) : 29363, Petites et moyennes entreprises (p. 5817).

Paluszkiwicz (Xavier) : 19783, Solidarités et santé (p. 5829) ; 30647, Europe et affaires étrangères (p. 5781).

Pau-Langevin (George) Mme : 1687, Solidarités et santé (p. 5818).

Pauget (Éric) : 14722, Intérieur (p. 5786) ; 29699, Solidarités et santé (p. 5855).

Petit (Frédéric) : 16556, Intérieur (p. 5787).

Petit (Maud) Mme : 29984, Justice (p. 5810).

Petit (Valérie) Mme : 31146, Solidarités et santé (p. 5860).

Pichereau (Damien) : 21423, Transports (p. 5863) ; 27323, Solidarités et santé (p. 5839) ; 29949, Intérieur (p. 5799).

Pires Beaune (Christine) Mme : 30140, Intérieur (p. 5799).

Q

Quatennens (Adrien) : 28103, Solidarités et santé (p. 5849).

Quentin (Didier) : 27715, Solidarités et santé (p. 5843) ; 28286, Économie, finances et relance (p. 5768).

Questel (Bruno) : 17992, Solidarités et santé (p. 5823).

R

Rabault (Valérie) Mme : 26153, Justice (p. 5807).

Ramassamy (Nadia) Mme : 18104, Économie, finances et relance (p. 5758) ; 23908, Agriculture et alimentation (p. 5742).

Renson (Hugues) : 30055, Europe et affaires étrangères (p. 5783).

Rolland (Vincent) : 31396, Europe et affaires étrangères (p. 5786).

Rouaux (Claudia) Mme : 30946, Agriculture et alimentation (p. 5752).

S

Saddier (Martial) : 26268, Solidarités et santé (p. 5838) ; 27687, Solidarités et santé (p. 5830).

Sarnez (Marielle de) Mme : 29879, Solidarités et santé (p. 5858).

Saulignac (Hervé) : 29665, Europe et affaires étrangères (p. 5779).

Sorre (Bertrand) : 29002, Solidarités et santé (p. 5853) ; 30164, Intérieur (p. 5801).

T

Tan (Buon) : 17413, Intérieur (p. 5788).

Tanguy (Liliana) Mme : 23387, Agriculture et alimentation (p. 5741).

Taurine (Bénédicte) Mme : 31293, Agriculture et alimentation (p. 5754).

Teissier (Guy) : 21880, Intérieur (p. 5791) ; 27586, Solidarités et santé (p. 5842).

Thiériot (Jean-Louis) : 20889, Intérieur (p. 5790).

Thill (Agnès) Mme : 29778, Intérieur (p. 5798) ; 29878, Solidarités et santé (p. 5858).

Tolmont (Sylvie) Mme : 28236, Agriculture et alimentation (p. 5746) ; 29989, Agriculture et alimentation (p. 5748).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 15177, Solidarités et santé (p. 5820) ; 31332, Solidarités et santé (p. 5821).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 28199, Solidarités et santé (p. 5845).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 7468, Économie, finances et relance (p. 5756) ; 28007, Économie, finances et relance (p. 5767).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 28287, Économie, finances et relance (p. 5769).

Vallaud (Boris) : 29085, Agriculture et alimentation (p. 5746).

Venteau (Pierre) : 30562, Solidarités et santé (p. 5861).

Viala (Arnaud) : 27718, Solidarités et santé (p. 5844) ; 28572, Économie, finances et relance (p. 5770).

Vialay (Michel) : 29776, Intérieur (p. 5797).

Vigier (Jean-Pierre) : 29882, Solidarités et santé (p. 5859) ; 30572, Solidarités et santé (p. 5862).

Viry (Stéphane) : 27652, Économie, finances et relance (p. 5767).

Vuilletet (Guillaume) : 25583, Intérieur (p. 5788).

W

Woerth (Éric) : 29018, Solidarités et santé (p. 5853).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 25582, Intérieur (p. 5794).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Agribashing*, 27029 (p. 5796) ;
Aide au maintien en agriculture biologique, 30489 (p. 5751) ;
Aide aux entreprises de travaux agricoles, 31317 (p. 5755) ;
Définition du biocontrôle, 27443 (p. 5743) ;
Dispositif national pour la mise en place de zones de non-traitement, 31319 (p. 5755) ;
Entreprises de travaux agricoles, 31538 (p. 5756) ;
Formation au métier de travailleur saisonnier agricole, 30302 (p. 5749) ;
Impact de la crise sanitaire sur les entreprises de la filière horticole, 28236 (p. 5746) ;
Réouverture des pépinières, 29523 (p. 5747) ;
Taxes vins américains, 27448 (p. 5744).

Aide aux victimes

- Financement de l'aide aux victimes*, 25366 (p. 5803).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Carte du combattant et exonération fiscale*, 19859 (p. 5761).

Animaux

- Trafic international d'espèces sauvages*, 29532 (p. 5779).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Ambition du projet de Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.*, 25184 (p. 5742) ;
Anticiper les conséquences d'un Brexit dur sur le secteur de la pêche, 23387 (p. 5741) ;
Mesure en faveur de la filière piscicole, 29085 (p. 5746) ;
Situation urgente pêche et covid-19, 27749 (p. 5745).

Assurance complémentaire

- Frais des mutuelles de santé*, 28523 (p. 5852).

Assurance maladie maternité

- Frais de transport en ambulance bariatrique*, 26066 (p. 5835) ;
Prise en charge de l'endométriose, 15177 (p. 5820) ; 31332 (p. 5821) ;
Prise en charge de l'endométriose comme d'une affection longue durée, 29937 (p. 5820) ;
Transports bariatriques, 25192 (p. 5834).

Automobiles

- Conséquences du confinement sur les frais des fourrières*, 29946 (p. 5798) ;
Fermeture des fourrières de véhicules en période de confinement, 30140 (p. 5799) ;
Fermeture des fourrières durant le confinement, 31334 (p. 5800) ;

Fourrière et frais de garde pendant le confinement, 30141 (p. 5800) ;
Frais de fourrière durant la période de confinement, 29948 (p. 5798) ;
Frais de fourrière et confinement, 29755 (p. 5797) ;
Frais de fourrière pendant le confinement, 29949 (p. 5799) ;
Frais de garde abusifs de véhicules placés en fourrière pendant le confinement, 30142 (p. 5800) ;
Remboursement du malus écologique pour les familles nombreuses, 21423 (p. 5863) ;
Revente voiture d'occasion, 27068 (p. 5765).

B

Baux

Loyers reportés des entreprises, 29330 (p. 5774).

C

Chambres consulaires

Des moyens pour les CCI, 31219 (p. 5777).

Chasse et pêche

Harmonisation de la réglementation sur la pêche aux araignées de mer, 21962 (p. 5741).

Commerce et artisanat

Calendrier des soldes d'été 2020, 28562 (p. 5769) ;
Covid-19 - report des soldes d'été 2020 et d'hiver 2021, 28281 (p. 5768) ;
Dates et conditions des soldes d'été, 28564 (p. 5769) ;
Décalage de la période des soldes, 28283 (p. 5768) ;
Décalage des soldes d'été 2020, 28565 (p. 5770) ;
Demande du report des soldes d'été, 28007 (p. 5767) ;
Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce FISAC, 27285 (p. 5766) ;
Report de la date des soldes d'été, 28286 (p. 5768) ;
Report des soldes, 28287 (p. 5769) ; *28571* (p. 5770) ;
Report des soldes - coronavirus, 28572 (p. 5770) ;
Report des soldes - crise - Covid-19, 28288 (p. 5769) ;
Report des soldes d'été, 28013 (p. 5767) ;
Report des soldes d'été 2020, 28573 (p. 5771) ;
Situation des commerces indépendants et report de la période des soldes, 28575 (p. 5771) ;
Soldes pour les commerces après le covid-19, 27652 (p. 5767).

Consommation

Conséquences de l'article 19 V de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007, 22239 (p. 5763) ;
Prévention contre les abus des pratiques de soins non conventionnelles, 26462 (p. 5838).

Crimes, délits et contraventions

Annulation des frais journaliers de fourrière sur la période de confinement, 29776 (p. 5797) ;
Application du tarif journalier en fourrière pendant le confinement, 29777 (p. 5797) ;

Confinement et frais de gardiennage des fourrières de véhicules, 29961 (p. 5799) ;
Conséquences inacceptables de la fermeture des fourrières de véhicules, 29778 (p. 5798) ;
Nombre exact d'agressions sexuelles commises par Uber, 30548 (p. 5813) ;
Usurpation de plaques d'immatriculation - Pour une juste réparation du préjudice, 14722 (p. 5786) ;
Véhicules placés en fourrière en début de confinement, 29780 (p. 5798).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Création d'une médaille des épidémies, 28019 (p. 5848) ;
Médaille de l'engagement, 31356 (p. 5849).

Droit pénal

Création d'une nouvelle infraction dénommée l'homicide routier, 16742 (p. 5801).

Droits fondamentaux

Interdiction des thérapies de conversion, 26103 (p. 5806).

E

Eau et assainissement

Qualité de l'eau : analyse des métabolites, 19028 (p. 5827).

Élections et référendums

Vote par procuration- second tour des élections municipales 2020, 30164 (p. 5801).

Emploi et activité

Augmentation du nombre de personnes dans les ERP de l'évènementiel privé, 30562 (p. 5861).

Enfants

Conditions d'accueil en crèche suite à la covid-19, 30572 (p. 5862) ;
Hausse de la pédocriminalité en ligne pendant le confinement, 29984 (p. 5810) ;
Inquiétudes du secteur des entreprises de crèches, 26268 (p. 5838) ;
Syndrome du bébé secoué et fiabilité de la recommandation de la HAS, 25225 (p. 5835).

Enseignement agricole

Accompagnement personnalisé des élèves dans l'enseignement agricole, 30946 (p. 5752) ;
Budget de l'enseignement agricole, 30947 (p. 5753) ;
Financement des lycées agricoles publics, 31101 (p. 5753) ;
Précarité des agents des établissements d'enseignement agricole, 29989 (p. 5748).

Entreprises

Chantiers navals de Saint-Nazaire et ingérence économique de la Chine, 18104 (p. 5758) ;
Création d'un registre national de patients transplantés à l'étranger, 20499 (p. 5824) ;
Dispositifs d'aide aux entreprises, 29363 (p. 5817) ;
Simplifications administratives pour les PME, 26127 (p. 5816).

Établissements de santé

Pénurie de blouses à usage unique à destination des personnels soignants, 28069 (p. 5849) ;

Privatisation de la santé, 28339 (p. 5850).

Étrangers

Conséquences Brexit pour les ressortissants britanniques propriétaires en France, 31396 (p. 5786).

Examens, concours et diplômes

Procédure du concours externe d'assistant de service social (ASS), 25444 (p. 5804).

F

Famille

Compatibilité de la doctrine administrative exprimée dans la réponse Peyronnet, 7468 (p. 5756).

Fin de vie et soins palliatifs

Conclusions du rapport de l'IGAS - nouveau plan triennal des soins palliatifs, 28349 (p. 5851) ;

Mise en place d'un nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs, 29159 (p. 5841) ;

Plan national des soins palliatifs, 27323 (p. 5839) ;

Plan national soins palliatifs, 27324 (p. 5839) ;

Rapport de l'IGAS sur la fin de vie, 27118 (p. 5839) ;

Soins palliatifs - nouveau plan, 27675 (p. 5840) ;

Soins palliatifs - nouveau plan national, 27325 (p. 5840).

Français de l'étranger

Permis de conduire - Français établis à l'étranger - Envoi postal, 16556 (p. 5787).

Frontaliers

Télétravail des travailleurs frontaliers en Suisse, 31265 (p. 5862).

I

Immigration

Politique migratoire, 24062 (p. 5792).

Impôt sur le revenu

Déduction des frais de double résidence pour motif professionnel, 19544 (p. 5760).

Impôts et taxes

Divorce amiable - Imposition au droit de partage, 10159 (p. 5757) ;

Prorogation de l'IFER pour les stations radioélectriques, 26728 (p. 5763) ;

Prorogation d'exonération de l'IFER en zone de montagne, 26729 (p. 5764).

Impôts locaux

Assujettissement à la TH et la TFB des piscines et bassins de baignade, 15874 (p. 5758) ;

Barème kilométrique, 20534 (p. 5762).

Industrie

Livraison de masques périmés, vite la réquisition de l'industrie textile, 28103 (p. 5849).

J

Justice

Condammations des agressions homophobes, 23482 (p. 5803) ;

Engorgement des tribunaux - covid-19, 29639 (p. 5809) ;

Grève des avocats, 26153 (p. 5807) ;

Indépendance des juridictions européennes, 30412 (p. 5811) ;

SDIS - Constitution de partie civile - Incendies volontaires, 25965 (p. 5806).

L

Lieux de privation de liberté

Gestion des places disponibles en centres éducatifs fermés, 25475 (p. 5804).

M

Maladies

Avancée des recherches relatives à la maladie de Crohn, 27841 (p. 5846) ;

Consultations de suivi pour les adultes guéris d'un cancer pédiatrique, 17340 (p. 5823) ;

Covid2019 - Commande de masques, 27140 (p. 5841) ;

Endométriose - Affection de longue durée (ALD), 14580 (p. 5820) ;

Lipoedème, 20317 (p. 5830) ;

Recherche et traitement de l'endométriose, 31449 (p. 5821) ;

Reconnaissance de l'endométriose comme ALD, 31653 (p. 5821) ;

Reconnaissance du lipoedème, 27687 (p. 5830) ;

Reconnaissance du lipoedème comme maladie, 27348 (p. 5830) ;

Reconnaissance et prise en charge du lipoedème, 28113 (p. 5831).

Marchés publics

Attribution des marchés publics de construction et sous-traitance, 30977 (p. 5776) ;

Relancer les appels d'offres publics, 28676 (p. 5772) ;

Seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics - covid-19, 28677 (p. 5773).

Médecines alternatives

Les risques des médecines « alternatives », 21034 (p. 5832).

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de l'intérieur, 22737 (p. 5792) ;

Frais de représentation : secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, 22716 (p. 5815).

N

Numérique

- Déploiement de la technologie 5G*, 31146 (p. 5860) ;
Les pratiques d'auto-justice face aux arnaques en ligne, 27154 (p. 5807).

O

Ordre public

- Actes de violences « antifas »*, 25275 (p. 5793) ;
Impunité du groupuscule raciste Génération Identitaire, 30630 (p. 5814).

Outre-mer

- Cotisations sociales des agriculteurs d'outre-mer*, 23908 (p. 5742) ;
Mutations des fonctionnaires ultramarins - prise en compte des CIMM., 31664 (p. 5815).

P

Personnes handicapées

- Médiation équine*, 16856 (p. 5822) ;
Nue-propriété et conditions de ressources pour le RSA et l'AAH, 26332 (p. 5836) ; 26952 (p. 5837) ;
Prise en compte des ressources exceptionnelles pour le RSA et l'AAH, 25717 (p. 5836).

Politique extérieure

- Accrochages entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie*, 31279 (p. 5785) ;
Annexion de la vallée du Jourdain par Israël, 29845 (p. 5780) ; 30440 (p. 5780) ;
Dégradation de la situation à Hong Kong - menaces pour la liberté, 30240 (p. 5784) ;
Droits de l'homme et libertés fondamentales à Bahreïn, 27380 (p. 5778) ;
Engagement de la France pour la santé mondiale, 30055 (p. 5783) ;
Mesures de rétorsion contre la décision d'annexion de la Cisjordanie, 29665 (p. 5779) ;
Processus d'annexion d'un tiers de la Cisjordanie, 30647 (p. 5781) ;
Projet d'annexion de la vallée du Jourdain par Israël - position de l'UE, 30441 (p. 5780) ;
Registre national des patients transplantés à l'étranger, 18426 (p. 5824) ;
Réponse à une éventuelle annexion de la Cisjordanie, 30998 (p. 5781) ;
Situation en Palestine, 31473 (p. 5782) ;
Situation en Palestine face au gouvernement national d'urgence en Israël, 29847 (p. 5780).

Politique sociale

- Modalités d'évaluation des droits au RSA*, 25719 (p. 5836) ;
Nue-propriété, RSA et AHH, 26769 (p. 5837).

Postes

- Activité de La Poste*, 29213 (p. 5773).

Professions de santé

- Approvisionnement des professionnels de santé en produits d'hygiène, 29854* (p. 5857) ;
Médecine alternative, 10258 (p. 5819) ;
Prescription de Subutex, 1687 (p. 5818) ;
Protection des soignants - Covid-19, 27707 (p. 5843) ;
Validation des diplômes et compétences des infirmiers extra-communautaires, 19778 (p. 5828).

Professions judiciaires et juridiques

- Transmission et cession d'offices notariaux, 18942* (p. 5759).

R

Retraites : généralités

- Délai de carence 6 mois - Cumul emploi-retraite - CER, 25142* (p. 5834) ;
Reconnaissance mutuelle des droits à prestation de retraite dans l'UE, 19783 (p. 5829).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Régime de retraite des marins, 23945* (p. 5818).

Ruralité

- Manque budgétaire pour la politique de développement rural, 31293* (p. 5754).

S

Sang et organes humains

- Collecte de sang en milieu rural, 19101* (p. 5827) ;
Collectes de sang dans les territoires ruraux, 20622 (p. 5828) ;
Création d'un registre des patients transplantés à l'étranger, 17992 (p. 5823) ;
Don de sang concernant les personnes transfusées, 24448 (p. 5826) ;
Don de sang interdit aux transfusés sanguin - Demande d'exclusion temporaire, 18718 (p. 5825) ;
Don du sang - Personnes transfusées, 19791 (p. 5826) ;
Transplantation d'organes à l'étranger, 18950 (p. 5824).

Santé

- Air pulsé, recyclé et climatisation : un risque de contamination aéroportée, 29699* (p. 5855) ;
Campagne gestes barrières et port du masque post-confinement, 29002 (p. 5853) ;
État de la grippe saisonnière en France pour la saison 2019-2020, 29878 (p. 5858) ;
Études épidémiologiques durant le confinement, 29879 (p. 5858) ;
Extension de la prescription d'APA, 22930 (p. 5833) ;
Feuille de route de prise en charge des personnes en situation d'obésité, 29469 (p. 5854) ;
Gestion des stocks de masques de l'État, 27913 (p. 5847) ;
Gratuité des masques dans la lutte contre le covid-19, 29702 (p. 5856) ;
Manque de masques, de gel hydroalcoolique et de matériels de protection, 27715 (p. 5843) ;
Nombre de masques dits chirurgicaux, 27920 (p. 5848) ;

Nombre de masques dits FFP2, 27921 (p. 5848) ;
Numéros d'urgence - SAMU - Coronavirus, 27586 (p. 5842) ;
Obligation du port du masque, 29882 (p. 5859) ;
Pénurie de masques - coronavirus, 27718 (p. 5844) ;
Pénurie de masques FFP2 dans le cadre de la pandémie de Covid-19, 27719 (p. 5845) ;
Pénurie de masques FFP2 dans le cadre de la pandémie de covid-19, 28199 (p. 5845) ;
Publicité des industriels du tabac, 24123 (p. 5833) ;
Risque de baisse de la vigilance de la population lors du déconfinement, 29018 (p. 5853) ;
Risques d'hyperconnexion professionnelle et personnelle addiction numérique, 28460 (p. 5851) ;
Risques liés aux comportements numériques excessifs, chroniques et addictifs, 20627 (p. 5831) ;
Stock d'équipements de protections pour les soignants, 27930 (p. 5848).

Sécurité des biens et des personnes

Cadre juridique s'appliquant aux gardes particuliers assermentés, 27588 (p. 5808).

Sécurité routière

Accessibilité de l'enseignement à la conduite, 25578 (p. 5794) ;
Augmentation du nombre de conducteurs non assurés, 18467 (p. 5789) ;
Capacités de conduite des seniors, 20039 (p. 5788) ;
Conséquence décret « permis à 1 euro par jour » sur établissements de conduite, 25579 (p. 5794) ;
Contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors, 17413 (p. 5788) ;
Permis à 1 euro et labellisation des auto-écoles, 25582 (p. 5794) ;
Permis à 1 euro par jour - Labellisation - Auto-écoles, 25666 (p. 5795) ;
Problématique des personnes âgées au volant d'un véhicule, 25583 (p. 5788) ;
Réforme du permis de conduire à un euro, 25858 (p. 5795) ;
Sanction des poids lourds sur les routes communales interdites aux 35 tonnes, 20889 (p. 5790) ;
Sécurité routière : homicide involontaire sous l'emprise de stupéfiants, 20190 (p. 5802).

Services publics

Services publics face à la radicalisation, 21880 (p. 5791).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

L'éventualité d'une évolution des règles d'imposition à la TVA, 30276 (p. 5775).

Télécommunications

Déploiement 5G, 30280 (p. 5860) ;
Déploiement de la cinquième génération de communications mobiles (5G), 19815 (p. 5760).

Tourisme et loisirs

Contamination à la covid-19 de personnes en Suisse en discothèque, 31306 (p. 5863).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Covid-19 : situation économique des interprètes et des traducteurs, 31034 (p. 5777) ;

Remboursement des indemnités journalières pour les indépendants, 27956 (p. 5771).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Chasse et pêche

Harmonisation de la réglementation sur la pêche aux araignées de mer

21962. – 30 juillet 2019. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les différences de réglementation existant entre les catégories de pêcheurs de plaisance. En France, la pêche maritime récréative et sportive est pratiquée par environ 2,7 millions d'individus, elle est définie comme une pêche dont le produit est exclusivement destiné à la consommation du pêcheur et de sa famille. Le produit issu de cette pêche ne peut être vendu ou acheté en connaissance de cause. Bien que l'activité de pêche récréative en mer ne soit pas soumise à l'acquisition d'un permis contrairement à la pêche en eau douce, celle-ci reste très encadrée. Ainsi, la réglementation détermine la taille minimale des captures, le type de moyens de pêche autorisés ainsi que la quantité maximale qui peut être prélevée. Cependant, il existe des différences de réglementation notamment entre les pêcheurs sous-marins et les pêcheurs au casier et au filet. L'exemple de la pêche à l'araignée est révélateur de la situation : pour un pêcheur sous-marin, la limite de capture est fixée à six pièces par personne et par jour, alors que pour les pêcheurs au casier ou au filet, la seule limitation prévue est celle du type et du nombre d'engins de pêche et non un quota de prise. Ainsi, dans la même zone, le pêcheur au casier a le droit de pêcher autant d'araignées qu'il le souhaite tant qu'il le fait avec deux casiers de taille réglementaire, alors que le pêcheur sous-marin n'a le droit qu'à six captures. Cette distinction crée un sentiment d'injustice chez les pêcheurs sous-marins, qui souhaiteraient une égalité de traitement entre eux et les pêcheurs au casier et au filet. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité d'une harmonisation de cette réglementation.

Réponse. – La réglementation concernant la pêche de loisir relève essentiellement du niveau local (régional ou départemental). En vertu du code rural et de la pêche maritime (article R. 921-93), les préfets de région, et par délégation les directions interrégionales de la mer sont compétentes pour prendre des mesures réglementant les quantités de poissons, crustacés, coquillages, et autres organismes marins pouvant être pêchées. Par ailleurs, la réglementation de la pêche sous-marine est parfois plus contraignante du fait de l'effort de pêche important qui peut être déployé en plongée sous-marine pour certaines espèces, en comparaison du filet ou du casier.

Aquaculture et pêche professionnelle

Anticiper les conséquences d'un Brexit dur sur le secteur de la pêche

23387. – 8 octobre 2019. – Mme Liliana Tanguy interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la perspective d'un Brexit sans accord qui suscite de vives inquiétudes, en particulier auprès du secteur de la pêche. Même si l'accord de retrait, qui n'a pas encore été adopté, préserve le *statu quo* d'ici la fin de l'année 2020, une absence d'accord pourrait, en effet, aboutir à une fermeture brutale, économiquement dramatique, d'une zone essentielle à la survie de nombreuses flottilles. Fin septembre 2019, les ministres de l'agriculture européens ont réaffirmé, à Helsinki, leur volonté de mener une gestion concertée et ferme des conséquences d'un Brexit sans accord sur le secteur de la pêche. La Commission européenne a, quant à elle, présenté une proposition de modification du règlement sur la gestion durable des flottes de pêche externe qui propose d'étendre, en cas de mesure de contingence, jusqu'au 31 décembre 2020 la possibilité de l'accès réciproque des navires aux eaux des deux parties. Mme la députée interroge M. le ministre sur les financements indemnisant les arrêts temporaires en l'absence d'échange d'autorisation de pêches réciproques. Elle souhaite, par ailleurs, savoir si la coordination des États membres dans la gestion des reports des lieux de pêches donne des résultats tangibles. Les documents préparatoires à un *no deal* dits « *Yellow hammer* » mentionnent explicitement le danger que les pêcheurs européens violent les eaux britanniques au jour de leur fermeture, au risque de violents affrontements. Face à ces perspectives très préoccupantes, elle l'interroge sur le degré de préparation de la France pour protéger l'avenir de la filière.

Réponse. – La ratification de l'accord de retrait intervenue en janvier 2020 a permis le maintien d'un *statu quo* pour l'exercice de l'activité des navires français dans les eaux du Royaume-Uni, dans le cadre d'une période de transition qui s'étendra au moins jusqu'à la fin de l'année 2020. La question de l'éventualité d'une fermeture brutale des eaux

britanniques demeure toutefois pertinente. En effet, si au terme de la période de transition aucun accord n'intervient, alors l'Union européenne aura à faire face à cette situation et à toutes ses conséquences. Une telle situation, si elle se produit, nécessitera alors des réponses au niveau européen. Les solutions élaborées dans le courant de l'année 2019, pourront utilement être réactivées. À cette fin, le Gouvernement a maintenu à titre préventif, sur la maquette du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, l'enveloppe qui avait été réservée pour le financement d'arrêts temporaires. Les travaux seront également poursuivis avec la Commission et les autres États membres concernés, pour éviter d'éventuels reports massifs d'activité de certains navires et prévenir les éventuels risques d'affrontement entre flottilles.

Outre-mer

Cotisations sociales des agriculteurs d'outre-mer

23908. – 22 octobre 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inégalité entre les exploitants agricoles hexagonaux et ultramarins dans le mode de calcul de leurs cotisations sociales. En effet, actuellement, les revenus tirés des activités agricoles relèvent pour les exploitants de métropole de trois modes d'imposition. À savoir, le régime des « micro-exploitations » dit « micro-BA », le régime du bénéfice réel simplifié ou le régime du bénéfice réel normal. Or, à La Réunion, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les cotisations sociales des exploitants agricoles ne sont pas calculées sur les revenus professionnels mais sur la superficie pondérée des exploitations avec, tous les ans, un arrêté qui détermine le montant des cotisations. Ce mode de calcul et l'absence de liberté de choix pour les agriculteurs ultramarins nuisent aux producteurs et aux productions de ces territoires. D'abord, les coefficients qui sont appliqués aux cultures maraîchères sont particulièrement élevés et entraînent, de fait, des cotisations souvent démesurées au regard des revenus réellement perçus par les producteurs. Ainsi, se développe une économie informelle qui non seulement réduit les ressources tirées par l'État mais aussi, grève la protection sociale des exploitants. Dès lors, la retraite agricole de l'exploitant étant calculée sur la surface pondérée de l'exploitation, les petits exploitants ne perçoivent peu ou pas de retraite et continuent de travailler. Ainsi, les jeunes agriculteurs ne peuvent prendre la relève faute de parcelles libres. Alors que la démographie des départements d'outre-mer est plus jeune et plus dynamique que celle de métropole, le nombre de jeunes agriculteurs installés y est nettement plus faible puisqu'il n'atteint que 4 installés pour 1 000 agriculteurs existants alors qu'en métropole, ce taux est de 9 installés pour 1 000 agriculteurs. Enfin, ce mode de calcul ne permet pas la diversification des productions dont l'agriculture, l'économie et les habitants de ces territoires ont besoin. En effet, diversifier les cultures ultramarines, c'est réduire l'empreinte écologique de l'exportation en approvisionnant les marchés locaux en produits frais, c'est ouvrir des débouchés pour les petits producteurs qui ne pratiquent pas l'une des deux grandes cultures exportatrices (sucre et banane), c'est contribuer à la sécurité alimentaire de ces territoires, c'est réduire les prix des aliments et ainsi réduire la dépendance à la part de l'exportation dans les revenus agricoles. Dès lors, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour que les exploitants agricoles des départements d'outre-mer suivent le même système d'imposition que les exploitants agricoles de métropole.

Réponse. – Conformément à la réglementation en vigueur, d'un point de vue fiscal, aussi bien en métropole que dans les départements et les régions d'outre-mer (DROM), le bénéfice des exploitants agricoles est déterminé selon les règles correspondant au régime sous lequel ils sont placés de plein droit ou sur option d'imposition : régime des micro-exploitations, régime réel simplifié ou régime réel normal. D'un point de vue social, les cotisations des exploitants agricoles situés dans les DROM sont fixées par voie réglementaire en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation et non calculées sur un revenu professionnel, comme cela est le cas en métropole. Outre la complexité de ce système de calcul, cette spécificité du régime de protection sociale des non-salariés agricoles ultramarins se heurte à une logique de lisibilité des prélèvements sociaux, et ce particulièrement dans le cadre des réflexions actuelles du Gouvernement visant à instituer un système universel de retraite fondé sur le principe selon lequel un euro cotisé ouvre les mêmes droits à la retraite quelle que soit l'activité exercée. Dans ces conditions, le Gouvernement confiera aux inspections des ministères concernées une mission sur la modernisation des règles liées au calcul des cotisations des exploitants agricoles en outre-mer, afin d'évaluer précisément les impacts d'une évolution du système de prélèvement et d'éclairer la décision.

Aquaculture et pêche professionnelle

Ambition du projet de Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

25184. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ambition du projet de Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2021-

2027. L'Union européenne mène actuellement une réflexion sur le FEAMP sur la période 2021-2027 pour qu'il soit vecteur de pratiques durables et respectueuses d'un écosystème fragile en permettant notamment de garantir à ceux qui vivent de ce métier un niveau de vie minimum. Le FEAMP doit être une source d'équilibre pour compenser les pratiques parfois contestables de certains ressortissants de pays de l'Union européenne. La Manche en sait quelque chose. Le statut de marin pêcheur doit être accompagné, en plus de la formation, pour permettre aux jeunes de venir vers ce métier traditionnel qui a façonné les régions. Elle lui demande dans quelle mesure il peut influencer sur les discussions européennes sur le FEAMP 2021-2027 afin que la pêche artisanale soit protégée et soit plus attractive pour la jeunesse française.

Réponse. – Dans le cadre de l'élaboration des mesures de la prochaine programmation du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, des travaux ont été menés afin de déterminer celles dont pourront plus spécifiquement bénéficier les pêcheurs de la petite pêche côtière. Un état des lieux de la petite pêche côtière et une caractérisation des problématiques qui se posent à elle, menés en lien avec les acteurs du secteur, ont permis d'identifier les enjeux auxquels ces mesures devront répondre, tels que, notamment, le renforcement des compétences en lien avec l'amélioration de la qualité des produits, l'accroissement de la visibilité des activités dans le cadre du développement des territoires ou l'amélioration de la structuration de la mise en vente. C'est sur la base de cet état des lieux que les travaux sont actuellement menés, en lien avec les régions et le partenariat professionnel, pour l'élaboration du programme opérationnel du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour la période 2021–2027, afin de prendre pleinement en compte les intérêts de la petite pêche côtière et de renforcer l'attractivité du secteur auprès des jeunes générations.

Agriculture

Définition du biocontrôle

27443. – 17 mars 2020. – M. Paul Christophe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de trouver une définition réaliste du biocontrôle. Le biocontrôle comprend un panel de solutions alternatives pour la protection des végétaux basé sur l'utilisation de mécanismes naturels. Son développement rapide est aujourd'hui considéré comme l'une des conditions du succès de la transition écologique en offrant de nouvelles perspectives aux agriculteurs désireux d'utiliser des produits naturels et efficaces. Le Gouvernement a fait du développement du biocontrôle un pilier de sa stratégie pour la transition écologique qui vise notamment à réduire progressivement l'utilisation de pesticides de synthèse. Cependant, la France, bien que pionnière dans le domaine, a développé une définition qui ne peut pas intégrer toutes les technologies et innovations d'origine naturelle ayant émergé depuis sa rédaction. Ainsi, malgré une volonté affichée des pouvoirs publics de faire du biocontrôle une alternative voire une substitution aux produits phytosanitaires conventionnels, il semble, en amont, impératif d'établir une définition équilibrée pour pouvoir ensuite y développer un environnement viable et prospère. Or la définition actuelle ne permet pas d'inclure les substances d'origine naturelle ayant subi une très légère modification moléculaire pour protéger le principe actif durant le stockage et améliorer son efficacité. En effet, certaines substances naturelles doivent impérativement être « stabilisées » afin de pouvoir être stockées avant d'être appliquées au champ. La définition semble donc inachevée et, en conséquence, exclut un pan entier de solutions alternatives efficaces d'origine naturelle. En ce sens, l'article L. 253-6 du code rural liste des produits utilisables dans le cadre du biocontrôle, classés en quatre catégories. D'après l'énoncé de l'article, elles seraient *a priori* non-exhaustives. Or, dans les faits, elles le sont car les seuls produits phytopharmaceutiques de biocontrôle reconnus par les autorités sont des produits ne contenant que des substances rentrant dans ces quatre catégories. Il est donc important de développer une approche pragmatique de ces produits de biocontrôle. En effet, afin d'assurer la stabilité des substances naturelles et de leur action, les produits de biocontrôle devraient pouvoir faire l'objet de modifications marginales et encadrées tout en restant sûrs pour l'environnement et la santé humaine. Il demande donc s'il entend élargir l'interprétation de l'article L. 253-6 du code rural pour mieux prendre en considération les avancées scientifiques dans le domaine du biocontrôle et, ainsi, tenter d'appréhender les objectifs français en matière de transition écologique et de réduction des produits phytosanitaires conventionnels.

Réponse. – Le biocontrôle constitue un levier important pour la transition vers une agriculture moins dépendante aux produits phytopharmaceutiques conventionnels. Son essor dépend largement de la disponibilité en nombre suffisant de solutions efficaces et accessibles, et également d'une adhésion générale des agriculteurs. Les bénéfices potentiels du biocontrôle sont significatifs, par comparaison avec les approches conventionnelles reposant sur l'utilisation de produits chimiques parfois préoccupants. L'article 80 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine,

durable et accessible à tous prévoit que le Gouvernement présente une stratégie de déploiement du biocontrôle dans le cadre de son plan national de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Cette stratégie a été élaborée en concertation avec les principaux acteurs à l'échelle nationale (instituts de recherche, instituts techniques, entreprises du biocontrôle, associations) et est en cours de publication. Elle ambitionne de couvrir l'ensemble de la chaîne d'innovation, de l'acquisition des connaissances jusqu'au déploiement sur le terrain, en incluant la simplification des procédures réglementaires pour l'autorisation des produits concernés. Selon l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, les produits de biocontrôle font appel à des mécanismes naturels et comprennent, d'une part, les macro-organismes et, d'autre part, les produits phytopharmaceutiques composés de micro-organismes, de médiateurs chimiques ou de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. À l'heure actuelle, sont considérées comme substances naturelles les substances qui sont soit extraites directement d'un matériau source naturel, soit obtenues à l'identique par synthèse chimique. Les modifications moléculaires de type hémisynthèse, même légères, qui viseraient à modifier les propriétés de la substance active pour améliorer sa stabilité ou son efficacité par exemple, ne sont pas admises. Les travaux préparatoires à la stratégie de déploiement du biocontrôle ont mis en évidence l'intérêt d'une définition réglementaire du biocontrôle, qui permettrait de donner aux acteurs la visibilité et la stabilité suffisantes au regard du temps nécessaire pour développer de nouveaux produits. Les travaux scientifiques sur la nature et les conséquences des modifications chimiques des substances naturelles ne sont à l'heure actuelle pas suffisamment avancés pour prendre cette possibilité en compte. Elle n'est pas exclue des développements ultérieurs, mais l'expérience de la chimie de synthèse montre qu'une modification à l'échelle d'un atome, ou même limitée à la seule stéréochimie, peut faire évoluer très substantiellement l'efficacité ou le profil toxicologique d'une substance. La nature et l'ampleur de ces modifications chimiques des substances naturelles, qui permettraient de considérer que le caractère naturel est globalement conservé tout en donnant l'assurance de ne pas modifier le profil de risques, doivent être précisées avant de pouvoir être intégrées dans la réglementation. Il convient de rappeler que les substances naturelles légèrement modifiées, même si elles ne peuvent pas être rattachées à la catégorie du biocontrôle, peuvent être approuvées au même titre que les autres substances actives et utilisées pour tous les usages agricoles.

Agriculture

Taxes vins américains

27448. – 17 mars 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la mise en place de la taxation américaine exorbitante sur les produits vitivinicoles français. En effet, il semblerait que, en représailles aux subventions accordées à Airbus par plusieurs pays européens, une majorité des vins français soit taxée à hauteur de 25 % supplémentaires par les États-Unis. C'est un véritable coup de massue : cette taxe vient s'ajouter à un contexte international globalement tendu avec le Brexit, les manifestations à Hong Kong, sans oublier les craintes pour contrer la taxation des GAFAM. Les viticulteurs de Saône-et-Loire sont très inquiets et les pertes financières sont importantes, les tensions économiques touchent de plein fouet cette filière. En conséquence, elle lui demande s'il compte créer un fond de solidarité afin de soutenir la filière vitivinicole ; elle le prie également de bien vouloir l'informer des actions que le Gouvernement mettra en œuvre afin de protéger les emplois des viticulteurs de la Saône-et-Loire touchés par cette taxation excessive.

Réponse. – Les sanctions commerciales mises en œuvre par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne (UE), à la suite de la décision du panel de l'organisation mondiale du commerce (OMC) en lien avec le différend entre Airbus et Boeing, sont entrées en vigueur le 18 octobre 2019. Pour les filières agricoles françaises, le principal impact porte sur les vins tranquilles, en deçà de 14°, conditionnés dans des contenants de moins de deux litres, auxquels est imposée une taxe *ad valorem* additionnelle de 25 %. Avec l'application de ces taxes additionnelles, ce sont toutes les régions viticoles françaises qui sont visées. Les exportations françaises des vins taxés vers les États-Unis ont représenté près d'1,1 milliard d'euros en 2018, soit 25 % de l'ensemble des exportations européennes de vins vers les États-Unis. Le Gouvernement s'est fortement mobilisé depuis l'annonce des États-Unis, afin que les filières françaises soient le moins impactées possible. La France dénonce la mise en place des sanctions, et privilégie une solution concertée avec l'ensemble de ses partenaires européens afin de lever les sanctions. Le Gouvernement soutient ainsi résolument la Commission européenne dans le dialogue engagé avec les États-Unis, et la soutient également dans son message de fermeté sur les sanctions que l'UE sera elle-même autorisée à imposer aux États-Unis dans le cas du contentieux visant Boeing, de manière ferme, proportionnée et conforme aux règles de l'OMC. S'agissant plus particulièrement de la filière viticole, un plan d'action a par ailleurs été élaboré afin de limiter et contrebalancer les risques de pertes sur le marché américain consécutives à ces mesures de rétorsion commerciales. Il comporte un volet européen et un volet national. Au niveau européen, la Commission

européenne permet désormais aux opérateurs de la filière viticole, à la suite de la demande des autorités françaises, de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre des mesures de promotion du programme national d'aide (PNA) dédié au secteur viticole, financé par des fonds européens. Il s'agit notamment de donner la possibilité aux opérateurs qui le souhaitent de changer les marchés de destination de leurs opérations de promotion déjà approuvées. Les textes ouvrent également la possibilité de payer les actions menées à terme même si l'ensemble de l'opération n'est pas terminé. Les textes ouvrant ces dérogations ont été adoptés le 30 janvier 2020. Ils concernent toutes les opérations de 2019 et 2020 qui sont affectées directement ou indirectement par la mise en place des taxes additionnelles américaines. Leur déclinaison au niveau national a nécessité des adaptations du PNA et des décisions de FranceAgriMer qui sont désormais effectives. Le Gouvernement se mobilise au surplus pour obtenir la mise en œuvre d'un fonds européen d'indemnisations pour les opérateurs touchés par les sanctions américaines. Cette demande a été officiellement portée par la France et au Conseil des ministres de l'agriculture de l'UE du 16 décembre 2019 et renouvelée lors de la vidéoconférence des ministres de l'agriculture le 8 juin 2020. Au niveau national, le Gouvernement prévoit des opérations collectives de promotion à l'export ainsi que le renforcement des actions « *Business to Business* » conduites par *Business France*. Pour ce faire, le budget dédié à la promotion « *Business to Consumer* » des vins français dans les pays tiers a été doublé : il s'élève à 1,3 millions d'euros (M€) en 2020, contre 625 000 euros en 2019. De plus, les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 M€ et qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export sont invitées à mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par Bpifrance Assurance Export au nom et pour le compte de l'État, et en particulier à l'assurance-prospection, qui leur permet de s'ouvrir à de nouveaux marchés. Enfin, le Gouvernement met également en œuvre des mesures de droit commun (délais de paiement, remises gracieuses, etc.) pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera mobilisé auprès de ses homologues européens comme sur le plan national pour accompagner la filière viticole et limiter l'impact de ces sanctions sur son fonctionnement.

Aquaculture et pêche professionnelle

Situation urgente pêche et covid-19

27749. – 31 mars 2020. – **Mme Sonia Krimi** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur situation urgente de l'industrie de la pêche face au covid-19. Depuis le début du confinement, la pêche maritime fait face à une baisse sans précédent de la demande. La fermeture consécutive des écoles, des restaurants et des restrictions de déplacement a conduit au détournement des consommateurs vers des denrées non périssables. Cependant, ce choc massif déstabilise considérablement le secteur, qui voit son chiffre d'affaires diminuer de plus de 50 % depuis le début de la crise, entraînant une augmentation du risque des pêcheries déjà en difficulté avec le Brexit. Si à terme aucune mesure n'est prise afin d'augmenter la demande ou de maintenir la stabilité des prix, c'est une majeure partie de la filière qui va disparaître, impactant la souveraineté française dans le secteur primaire maritime. C'est dans ce cadre qu'elle l'alerte afin de connaître la réponse préventive et immédiate face à cette catastrophe qui risque de se produire dans les prochaines semaines.

Réponse. – Le secteur de la pêche française a été fortement touché dès le 12 mars 2020 par les conséquences de la crise sanitaire liée au covid-19. La filière a, en particulier, subi de plein fouet la fermeture de la restauration et de l'export. Conscient de la gravité et de l'ampleur de la situation, le Gouvernement a rapidement actionné différents mécanismes de soutien à la filière de la pêche maritime, mécanismes qui s'appliquent sans distinction sur le territoire hexagonal et en outre-mer. À l'échelon national, ce sont les mécanismes horizontaux de soutien aux entreprises auxquels sont pleinement éligibles des professionnels de la pêche : activité partielle, dispositifs de soutien à la trésorerie, fonds de solidarité, report de charges fiscales et sociales (établissement national des invalides de la marine pour la pêche ou mutualité sociale agricole pour l'aquaculture). Le régime d'activité partielle notamment, a été revalorisé pour les pêcheurs afin de prendre en compte les spécificités de la rémunération à la part qui est en place sur les navires. À l'échelon européen, tous les mécanismes de soutien financés par le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et des crédits nationaux ont été exceptionnellement déployés pour faire face à l'ampleur de la crise sanitaire actuelle. Des dispositifs d'arrêts temporaires indemnisés des navires, d'aide au stockage, d'aide aux aquaculteurs sont déployés, en concertation avec les professionnels et avec un effet rétroactif. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'arrêt temporaire, il a pour vocation à compenser une partie des pertes du chiffre d'affaires pour des navires de pêche qui n'ont pas pu maintenir une activité permanente en raison des circonstances liées au covid-19 depuis l'entrée en vigueur des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire, soit le 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020. Il permettra d'intercaler des périodes d'activité afin de garantir le maintien de l'approvisionnement en poisson frais des circuits de distribution. Après une concertation approfondie avec la profession, l'indemnisation de cet arrêt prend en compte la totalité des coûts fixes supportés par l'armateur

pendant la période d'immobilisation du navire à hauteur de 30 % du chiffre d'affaire. Ces mécanismes accompagnent l'objectif du Gouvernement de maintenir opérationnels les différents maillons de la filière en soutenant l'activité de tous les professionnels dans des conditions de sécurité sanitaire maximales, et en encourageant la consommation de produits de la mer par les concitoyens.

Agriculture

Impact de la crise sanitaire sur les entreprises de la filière horticole

28236. – 14 avril 2020. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de la crise sanitaire sur l'ensemble des entreprises de la filière horticole. Le Président de la République s'est engagé à ce qu'aucune entreprise ne soit livrée au risque de faillite durant cette crise. Si des mesures ont effectivement été prises pour soutenir les entreprises faces aux conséquences de l'épidémie de covid-19, tels la constitution d'un fond de soutien ou l'engagement de garantie des prêts, ces différentes mesures ne sont toutefois pas adaptées, ni suffisantes, pour les entreprises de la filière horticole. En effet, ces dernières ne peuvent écouler leurs productions, lesquelles sont rapidement périssables, ce qui met directement en péril leur viabilité économique à court-terme. De plus, le printemps représente pour ces dernières une part substantielle de leur chiffre d'affaires. La région des Pays de la Loire est la principale région horticole de France et ces entreprises assurent un rôle central dans le tissu économique local. C'est pourquoi, elle souhaite connaître ses intentions pour sauver les entreprises de cette filière. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté, durant le confinement et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente, dans l'intérêt général des concitoyens. Dans ce contexte, la filière horticole a été confrontée à de fortes difficultés conjoncturelles, car elle réalise la majeure partie de son chiffre d'affaires annuel lors de cette période printanière. Le Gouvernement est particulièrement sensible à ses difficultés. Dans ce contexte inhabituel, la filière horticole a su s'adapter en développant de nouveaux modes de commercialisation, notamment par la mise en place de vente en *drive*. Par ailleurs, la réouverture des jardineries le 6 avril 2020 a redonné un débouché aux producteurs et le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit maintenant permettre à la filière horticole de retrouver l'ensemble de ses activités et débouchés. Le Gouvernement est aux côtés de tous les chefs d'entreprise et tous les salariés dans cette période de crise liée au covid-19. Aussi, les entreprises horticoles impactées économiquement peuvent toujours bénéficier de toutes les mesures de soutien du Gouvernement telles que définies sur le site du ministère de l'économie et des finances : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprise>. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation maintient des échanges réguliers avec les représentants de la filière afin d'apporter des réponses les plus adaptées possibles. Un plan de relance élaboré par la filière horticole a été examiné avec soin. Dans ce cadre, un travail est en cours sur la mise en œuvre d'exonérations des charges patronales en faveur des entreprises de cette filière les plus impactées. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également décidé d'apporter un soutien financier à la campagne de communication portée par l'interprofession Valhor pour promouvoir les produits et les savoirs-faire des entreprises de cette filière auprès des consommateurs. De plus, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à la Commission européenne l'activation de mesures de soutien spécifiques à la filière. Une première réponse a été apportée par celle-ci, à travers l'activation au profit de la filière horticole de l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013, qui autorise les interprofessions et les organisations de producteurs à mettre en œuvre des pratiques concertées pour stabiliser les marchés. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend poursuivre ses efforts auprès de la Commission européenne en vue de compléter cette première réponse, afin qu'elle apporte un soutien financier européen aux entreprises horticoles durement impactées. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Aquaculture et pêche professionnelle

Mesure en faveur de la filière piscicole

29085. – 5 mai 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la crise sanitaire liée à la propagation du covid-19 sur le secteur de la pisciculture. Depuis le début du confinement, l'activité s'est maintenue, lorsque c'était possible, en adaptant une organisation de travail respectueuse de la protection sanitaire des salariés et de la qualité des produits. Alors même que la consommation

des produits aquatiques est à encourager, la filière souffre depuis le 15 mars 2020 de la fermeture de débouchés qui impacte lourdement des secteurs entiers de la profession et empêche ou ralentit fortement la distribution de poissons, qui restent par conséquent dans les bassins des piscicultures. Aujourd'hui, des centaines de pisciculteurs connaissent des baisses de chiffre d'affaires de l'ordre de 30 % à 70 %, en raison notamment de l'arrêt de la pêche de loisir, du blocage à l'exportation des truites vivantes, d'œufs embryonnés de truite, de caviar, d'alevins de bars, de daurades et de maigres ainsi que de la fermeture des restaurants et d'une grande partie de la restauration collective, le marché du frais fonctionnant au ralenti. Dans une perspective de déconfinement progressif, les acteurs sollicitent des accès facilités aux appels d'offres de la restauration collective, la réouverture de la pêche en rivière dès le début du déconfinement et l'allongement de la période de pêche. La gestion des surstocks suppose d'adopter des mesures afin de sauver l'ensemble des piscicultures, telles que des aides à la conservation des surstocks et une gestion adaptée de la réglementation sur les débits réservés de façon à permettre aux poissons de bénéficier d'un débit d'eau suffisant. Enfin, ces entreprises, qui connaissent de réelles difficultés relatives à un manque de trésorerie, proposent une modification de l'utilisation des aides européennes, en sollicitant une avance sur la part nationale de l'aide structurelle dans l'attente du versement des fonds européens, pour s'assurer de la survie des entreprises. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner les pisciculteurs fortement impactés par la crise sanitaire et pour soutenir cette filière.

Réponse. – Dès les premières semaines de la crise, des mesures transversales de soutien aux entreprises pour répondre aux besoins les plus immédiats dans ces circonstances difficiles ont été mises en place. La grande majorité des entreprises aquicoles, ont été et sont pleinement éligibles à ces dispositifs horizontaux : activité partielle, dispositifs de soutien à la trésorerie, fonds de solidarité, report de charges fiscales et sociales, report d'échéances de crédits. Ces dispositifs immédiats ont été complétés par des mesures spécifiques à la filière, afin de préserver l'avenir des entreprises aquicoles, et préserver ainsi le tissu économique dans les territoires. Les négociations au niveau européen, dans lesquelles la France a largement pris part, ont ainsi permis la mise en place de mesures de soutien spécifiques à la filière pêche et aquaculture. Plus particulièrement pour l'aquaculture, la modification de l'article 55 du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) permet de financer une compensation aux entreprises aquicoles qui ont subi des pertes dues à la crise covid-19. Ce dispositif spécifique, dont la définition s'est faite en collaboration étroite avec les organisations professionnelles du secteur, permettra à moyen terme d'atténuer la perte de chiffre d'affaires des entreprises piscicoles les plus impactées. Ce dispositif ne permettant pas de mettre en place des avances, c'est par les mesures transversales que le soutien immédiat aux entreprises a été mis en place. De plus, pour venir en aide aux secteurs les plus durement touchés par la crise, la loi de finances rectificative n° 3 pour 2020 prévoit une prolongation du fonds de solidarité et des réductions et exonérations de cotisations sociales, notamment dans les secteurs dont l'activité dépend du tourisme et de la restauration, et qui ont subi en conséquence une très forte baisse de son chiffre d'affaires. La réduction de l'impact de cette crise pour les filières aquicoles dépendra enfin et surtout de la reprise de la consommation. Dès le 11 mai 2020, les activités de pêche de loisir en eau douce ont été autorisées de nouveau que ce soit dans les parcours privés mais aussi dans les rivières et ruisseaux dont la gestion halieutique est encadrée par le ministère de la transition écologique. De plus, sous la responsabilité du ministère de la transition écologique, un projet de décret prolongeant la période de pêche aux salmonidés est actuellement en consultation publique. En outre, l'État pourra soutenir les campagnes de promotion et de communication qui seront mises en œuvre par des organisations professionnelles, par l'intermédiaire du FEAMP en particulier. Les ministres de la mer et de l'agriculture et de l'alimentation sont pleinement mobilisés dans le suivi de la situation et le soutien aux filières aquicoles.

Agriculture

Réouverture des pépinières

29523. – 19 mai 2020. – M. Didier Martin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur une possible réouverture des pépinières. Alors que les pépinières ont fermé leurs portes le 17 mars 2020, certains aménagements ont été proposés par étapes pour les jardineries et les grandes surfaces. Au début de la crise, seuls les rayons « nourriture pour animaux » ont été autorisés à poursuivre leur activité afin de permettre une pérennité dans l'alimentation des animaux d'élevage, de compagnie ou de loisir. Le 1^{er} avril 2020, les semences et plants potagers ont été requalifiés en « produits de première nécessité » avant que ne soient rouverts l'ensemble des rayons des jardineries qui disposent d'un rayon animalerie le lundi 6 avril 2020. Or les pépinières semblent avoir été les grandes oubliées de cette reprise progressive de l'activité. Ne disposant pas de rayon « nourriture animale », elles n'ont pas pu rouvrir leurs rayons au public. En effet, sauf décision préfectorale, les pépiniéristes doivent se contenter d'un *drive*. Ces établissements présentent pourtant un certain nombre d'avantages sanitaires. En effet, les

risques de contamination par le covid-19 sont moins importants dans ces commerces car l'exposition et la vente se font à l'air libre, contrairement aux jardinerie et aux supermarchés, et leur fréquentation est moindre. L'enjeu d'une possible réouverture des pépinières est essentiel pour cette filière qui réalise normalement, à cette période de l'année, entre 60 % et 80 % de son chiffre d'affaires, et qui se retrouve actuellement confrontée à la concurrence, parfois jugée déloyale, des jardinerie et grandes surfaces. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles les pépinières n'ont pas bénéficié d'une reprise progressive de l'activité et savoir si une réouverture rapide des établissements est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté, durant le confinement et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente, dans l'intérêt général des concitoyens. Dans ce contexte, la filière horticole a été confrontée à de fortes difficultés conjoncturelles, car elle réalise la majeure partie de son chiffre d'affaires annuel lors de cette période printanière. Le Gouvernement est particulièrement sensible à ses difficultés. Toutefois, les activités des horticulteurs et des pépiniéristes visant à fournir les professionnels comme l'agriculture ont pu continuer. En outre, parmi les solutions possibles pour la vente aux particuliers, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a veillé à ce que l'horticulteur ou le pépiniériste ait toute latitude pour utiliser une solution de livraison, de *drive*, de « *click and pick* », ou toute autre mode de commercialisation direct lui permettant, tout en respectant le guide des mesures sanitaires, de limiter le plus possible ses pertes. Par ailleurs, la réouverture des jardinerie le 6 avril a redonné un débouché aux producteurs et le déconfinement amorcé le 11 mai doit maintenant permettre à la filière horticole de retrouver l'ensemble de ses actifs et débouchés. Le Gouvernement est aux côtés de tous les chefs d'entreprise et tous les salariés dans cette période de crise liée au covid-19. Diverses mesures de soutien aux entreprises ont été mises en place pour toutes les filières et notamment la filière horticole dès le début de la crise (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...). Conscient des difficultés particulières de ces filières, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a obtenu que la Commission européenne active l'article 222 de l'organisation commune des marchés qui ouvre, par dérogation aux règles du droit de la concurrence, la possibilité pour les organisations de producteurs et les interprofessions de prendre des décisions concertées pour contribuer à la stabilisation des marchés des fleurs. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend poursuivre ses efforts auprès de la Commission européenne en vue de compléter cette première réponse, afin qu'elle apporte un soutien financier européen aux entreprises horticoles durement impactées. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également décidé d'apporter un soutien financier à la campagne de communication portée par l'interprofession Valhor pour promouvoir les produits et les savoir-faire des entreprises de cette filière auprès des consommateurs et relancer l'activité. Enfin, au niveau national et sans attendre la réponse de l'Union européenne, le Gouvernement a décidé d'ouvrir un dispositif d'indemnisation des pertes pour les producteurs à hauteur de 25 millions d'euros. Des exonérations de cotisations sociales sont également prévues pour les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises par la loi du 30 juillet 2020 des finances rectificatives pour 2020. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La crise du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Enseignement agricole

Précarité des agents des établissements d'enseignement agricole

29989. – 2 juin 2020. – Mme Sylvie Tolmont alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la précarité, mise en lumière par la crise, de certains agents des établissements d'enseignement agricole. En effet, ces établissements d'enseignement agricole sont constitués de plusieurs centres : centres de formation par apprentissage (CFA), centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) et d'une exploitation ou atelier technologique. Ces centres fonctionnent avec des personnels précaires de droit public pour la formation professionnelle et de droit privé pour les exploitations ou ateliers technologiques. Or, cette période de crise a rendu le paiement des salaires périlleux puisque ce paiement se fait sur les budgets propres des centres et que ceux-ci ont subis une baisse importante de leur trésorerie. Compte tenu de leur statut, il était, au surplus, impossible de placer ces agents au chômage partiel, ce qui ne laissait plus que la voie au licenciement. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions afin de sécuriser cette situation.

Réponse. – La situation des agents en poste dans les centres de formation d'apprentis (CFA) ou dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA). Ces personnels, agents contractuels de droit public,

n'ont pu bénéficier des mesures de chômage partiel mises en place lors de la crise sanitaire. Dans le contexte exceptionnel que traverse le pays, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont particulièrement attentifs aux conséquences de la crise sanitaire. Ils ont été vigilants sur la situation financière des établissements, en particulier dans leur capacité à assurer la rémunération des agents contractuels sur budget. Des mesures ont été prises pour qu'il n'y ait aucun licenciement durant cette période. Le niveau de prise en charge des OPCO a été maintenu dans le cadre de la continuité pédagogique. Cependant, les conditions de reprise vont être déterminantes pour la santé financière des centres et des établissements d'enseignement agricole. Concernant les CFPPA, les actions de formations adultes réalisées dans le cadre des appels d'offre et très souvent diplômantes (notamment le brevet professionnel responsable d'entreprise agricole) ont bénéficié de la mise en place de modalités d'enseignement à distance. Les cahiers des charges ayant prévu cette modalité de formation, les financements devraient être maintenus. L'apprentissage et la formation continue sont des voies de formation essentielles pour l'insertion professionnelle. Les liens avec les professionnels partenaires des centres doivent être mobilisés et les voies de formation valorisées pour en garantir la pérennité. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement mobilisé pour sécuriser l'activité des centres et les emplois qui sont liés.

Agriculture

Formation au métier de travailleur saisonnier agricole

30302. – 16 juin 2020. – **Mme Monica Michel** interroge **Mme la ministre du travail** sur la question des travailleurs saisonniers agricoles afin de satisfaire aux besoins de main-d'œuvre du secteur notamment chez les maraîchers et arboriculteurs. Le nombre de travailleurs nécessaire à ce secteur est estimé à 100 000 à compter du mois de juin 2020 pour assurer les récoltes. Si la reprise progressive du travail et la réouverture des frontières aux travailleurs saisonniers européens permet à court terme d'alléger ce besoin de main-d'œuvre, il faut travailler à moyen terme à la valorisation de ces métiers localement pour inciter les citoyens à davantage s'intéresser à cette filière pour y travailler. Cette revalorisation revêt un double aspect à la fois d'attractivité (salariale, mais également de sensibilisation auprès des demandeurs d'emplois) et d'apprentissage. Dès lors, elle lui demande quelles sont les actions menées par son ministère pour favoriser l'attractivité sous toutes ses formes et la formation au métier de travailleur saisonnier agricole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le recours à la main d'œuvre saisonnière occupe une place importante dans le secteur de la production agricole par rapport à d'autres secteurs d'activité. Au cours de la crise sanitaire, la mobilisation des saisonniers agricoles a permis d'assurer le fonctionnement normal des circuits alimentaires, assurant ainsi le maintien de la chaîne d'approvisionnement de la population. Ces emplois sont apparus comme essentiels, et nombreux sont les concitoyens, demandeurs d'emploi, étudiants et salariés en chômage partiel qui ont répondu à l'appel du ministère chargé de l'agriculture le 24 mars 2020 pour compenser l'absence de saisonniers étrangers. Plus d'un mois après, ils étaient, selon l'entreprise à l'origine du projet, près de 304 000 à s'être inscrits sur la plateforme de mise en relation des employeurs et candidats, « Desbraspourtonassiette ». Si certains d'entre eux n'ont pas été jusqu'au bout de la démarche, ils seraient près de 275 000 à avoir renseigné complètement leur profil sur le site. Dès le 2 avril, à travers la plateforme portée par Pôle emploi <https://mobilisationemploi.gouv.fr/>, le Gouvernement s'est également pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises des secteurs prioritaires à la Nation, et en particulier le secteur agricole. L'association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture (ANEFA), la fédération nationale d'agriculture biologique et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, en sont partenaires. Le Gouvernement a également permis que les candidats puissent cumuler une activité partielle, ou leur allocation chômage pour les demandeurs d'emploi, avec un contrat de travail avec une entreprise du secteur agricole ou de l'agroalimentaire. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a souhaité aider les saisonniers agricoles à faire face à leurs frais d'hébergement temporaire. Il a activement soutenu la proposition d'Action Logement, concertée avec les partenaires sociaux du monde agricole, à travers la mobilisation d'une enveloppe de 6 millions d'euros (€). Ouvert le 30 juin 2020, le dispositif d'aide financière a un effet rétroactif à compter du 1^{er} avril 2020. D'un montant de 150 € par mois, renouvelable dans la limite de 600 €, l'aide est applicable aux logements du parc locatif privé, intermédiaire ou social, aux structures d'hébergement collectif (hors CROUS), aux hébergements en chambre d'hôte, gîte, chez l'habitant ou en camping. Les trois grands secteurs qui recrutent le plus de saisonniers sont effectivement l'arboriculture, le maraîchage ainsi que la viticulture. Les principales compétences recherchées concernent le palissage, la récolte des fruits et légumes, l'épamprage des vignes, la préparation des sols et les plantations. Ces travaux requièrent dans certains cas une technicité particulière. Il est certain que l'attractivité de ces emplois dépend de nombreux facteurs parmi lesquels la rémunération, le logement, la proximité, les possibilités d'évolution professionnelle et l'image des métiers. Depuis plusieurs années, les démarches se multiplient et se structurent associant les partenaires sociaux de la production agricole, l'État, la mutualité sociale

agricole, les collectivités territoriales, les acteurs de l'emploi, de la formation, de l'insertion, des territoires, pour attirer, professionnaliser, mieux intégrer les saisonniers agricoles et les fidéliser. Créé par les partenaires sociaux en 1992, l'ANEFA développe, aux côtés des fédérations professionnelles, et dans le cadre d'une convention de partenariat signée avec Pôle emploi en février 2019, une communication spécifique sur les emplois de saisonniers, que ce soit à travers son site www.aneфа.org/emplois-saisonniers ou sa campagne « #OSE devenir saisonnier ! » très présente sur les réseaux sociaux. Elle organise des journées pour les employeurs et met à la disposition de l'ensemble des acteurs une large palette d'outils : guides d'accueil, nationaux et départementaux, fiches de suivi salariés sur la saison... Accessible en version française, anglaise, espagnole, polonaise et arabe, le guide d'accueil des travailleurs saisonniers 2020 de l'ANEFA décline l'ensemble des thématiques utiles : quand et comment rechercher un emploi saisonnier, les moins de 18 ans, le contrat de travail saisonnier, la durée du travail, les premiers pas dans l'entreprise, les bulletins de paie, la santé au travail, les contacts utiles, les travaux saisonniers. À travers sa campagne de communication « l'Aventure du Vivant », et la mise en place d'un site dédié laventureduvivant.fr, l'enseignement agricole est également partie prenante à ce vaste mouvement de promotion et de valorisation des métiers de l'agriculture dans toute leur diversité. En matière de formation, l'enjeu est de qualifier les saisonniers et d'améliorer leur employabilité, mais aussi de les fidéliser en réduisant le *turn-over*. L'ANEFA et les ADEFA mettent à disposition des catalogues de formations. À titre d'exemple, l'ADEFA de la Dordogne a conçu une « mallette du Saisonnier » répertoriant l'ensemble des formations accessibles dans le département. Celles-ci sont assurées par les centres de formation d'apprentis agricoles, les lycées agricoles, les maisons familiales et rurales, avec le concours de l'organisme de compétences (OPCO) dédié au secteur agricole (OCAPIAT), de l'ANEFA, de Pôle emploi ou des fédérations professionnelles. Conjointement avec Pôle emploi, les ANEFA/ADEFA proposent spécifiquement des programmes d'action de formation préalable au recrutement pour les demandeurs d'emploi : après entretien préalable et deux journées d'immersion chez un producteur tuteur, un stage de formation rémunéré d'un mois, alternant théorie et pratique est réalisé au sein d'une exploitation. Des producteurs volontaires, aidés par un formateur, inculquent aux candidats les bases du métier. Le programme AFPR (action de formation préalable au contrat) débouche sur un premier contrat de six mois à douze mois maximum. À titre d'exemple, les serristes de Côtes-d'Armor font appel à ce programme depuis une quinzaine d'années. Dans le contexte de la crise sanitaire, la commission paritaire nationale de l'emploi de la production agricole a demandé à OCAPIAT de construire des modules de formation en ligne pour former les saisonniers agricoles de la saison du printemps/été 2020. Ces modules sont accessibles *via* la plateforme collaborative de formation en ligne <https://campnum.com/> conçue avec le concours du fonds social européen (FSE). Cette plateforme s'adresse aux étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, salariés désireux de se former ou acquérir des certifications professionnelles liées notamment aux métiers de l'agriculture. Elle s'adresse également aux entreprises, notamment pour le management de plans de compétences, aux organismes de formation, aux centres de formation d'apprentis, aux branches professionnelles. Elle offre d'ores-et-déjà un large éventail de formations en ligne, parmi lesquelles un grand nombre concernent les métiers de saisonniers agricoles. Ainsi, avec le soutien de la mutualité sociale agricole, OCAPIAT a mis en accès libre, dès le mois de mai, de courtes vidéos qui constituent le début d'une collection de quinze modules pédagogiques (cinq transverses et dix spécifiques fruits et légumes). Ces derniers forment aux bons gestes professionnels et aux pratiques d'hygiène et de sécurité au travail. Ils doivent aider à faciliter la transmission des gestes de base auprès des équipes de saisonniers. Par ailleurs, OCAPIAT Auvergne-Rhône-Alpes diffuse un kit saisonnier <https://www.ocapiat.fr/la-saison-cest-maintenant/> « pour limiter les risques, une intégration rapide, professionnaliser et pérenniser le travail de saisonnier » (information, accompagnement et formation en distanciel et en présentiel). Sur les territoires, des démarches partenariales sont encouragées et accompagnées par l'État pour intégrer les saisonniers agricoles, les fidéliser et leur offrir des déroulements de carrière. L'emploi saisonnier est présenté comme une opportunité pour acquérir une première expérience en agriculture susceptible de conduire vers un emploi permanent. C'est le cas notamment dans le Maine-et-Loire, avec le dispositif « Saisons en Anjou ». Porté par un collectif d'une quarantaine de partenaires qui ont su formaliser une charte de l'emploi saisonnier et fidéliser dans ce cadre la main d'œuvre locale, « Saisons en Anjou » s'inscrit désormais dans le dispositif ELIORESO <http://www.elioroso.com>, nouveau dispositif de recrutement mutualisé entre les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification Pays-de-la-Loire, le groupement d'employeurs départemental 49 et le service de remplacement 49, pour pallier les difficultés de recrutement et assurer aux salariés des perspectives de carrière. La démarche inclusive des maraîchers nantais <https://www.maraichersnantais.fr> mérite d'être également soulignée. Engagée en 2005 dans le cadre du plan local d'insertion par l'économie, cette démarche portée par la fédération du groupement des maraîchers nantais de Loire-Atlantique (1 000 permanents, 10 000 saisonniers), le préfet de département et Nantes Métropole a consisté dans un premier temps à former les exploitants à la gestion des ressources humaines, développer les formations sur les postes les plus déficitaires et pérenniser l'emploi saisonnier par la création du groupement d'employeurs Loire

et Sèvre, puis dans un second temps à déployer une véritable gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) auprès des entreprises. En 2018, 1 137 personnes ont ainsi pu être formées ou bénéficier d'un accompagnement GPEC spécifique. Enfin, près d'une vingtaine de conseils départementaux, en lien avec les caisses d'allocation familiale, gestionnaires du dispositif, offrent aux bénéficiaires du revenu de solidarité active la possibilité de cumuler, à titre dérogatoire, leur allocation avec un ou des contrats saisonniers (dans la limite d'un nombre d'heures travaillées, variable selon les départements). Expérimentées il y a dix ans, ces initiatives se sont multipliées ces dernières années et dernièrement dans le contexte de la pénurie de main d'œuvre saisonnière liée au contexte de la crise sanitaire. Après des phases d'expérimentation, certains conseils départementaux entendent les généraliser dans le contexte *post*-crise.

Agriculture

Aide au maintien en agriculture biologique

30489. – 23 juin 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'aide au maintien en agriculture biologique. Cette aide fait partie du « second pilier » de la politique agricole commune, touchant à la politique de développement rural. Elle représente un soutien précieux pour permettre aux agriculteurs de se maintenir en agriculture biologique et éviter tout phénomène de « déconversion » des surfaces cultivées en bio. Or, en septembre 2017, le Gouvernement s'est désengagé des aides au maintien en agriculture biologique. À la suite de ce désengagement, la plupart des régions sont parvenues à prendre en partie le relais au prix d'efforts financiers importants. Cependant, faute de moyens suffisants, la quasi-totalité des régions est aujourd'hui contrainte de renoncer au prolongement du financement des aides au maintien en agriculture biologique pour les contrats venant à terme en 2020. Les fermes en agriculture biologique vont donc se voir privées d'une ressource essentielle à leur solidité économique qui les préserve des aléas du marché dont l'instabilité est accrue par la crise actuelle. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du Green deal, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement s'engage à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, après 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat, ou à s'engager à nouveau à verser l'aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés.

Réponse. – Pour le développement de l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 a été retenu dès 2018 par le Premier ministre, dans le cadre du plan ambition bio. Ce plan est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, financés principalement *via* trois leviers : - le renforcement des moyens consacrés aux aides à la conversion : 200 millions d'euros (M€) de crédits État, 630 M€ de fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) auxquels s'ajouteront les autres financements publics, et à compter de 2020, un apport de 50 M€ par an par la redevance pour pollutions diffuses ; - un doublement du fonds de structuration « avenir bio » géré par l'agence bio, porté progressivement de 4 à 8 M€ par an ; - une prolongation et une revalorisation du crédit d'impôt bio de 2 500 à 3 500 € jusqu'en 2020, inscrite en loi de finances 2018. Cette dynamique sera donc accompagnée financièrement par l'État avec une augmentation des moyens. Dans le cadre de ce plan, le Gouvernement a décidé d'affecter au dispositif d'aide à l'agriculture biologique 0,3 % du transfert du premier pilier vers le second pilier dont il avait arbitré le niveau global en juillet 2017. Ainsi, 44,7 M€ issus du transfert viennent abonder le financement de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ces moyens sont disponibles depuis 2019. Ces 44,7 M€ sont répartis entre les programmes de développement rural (PDR) de l'hexagone selon une clé de répartition historique (hors indemnité compensatoire de handicaps naturels), conformément aux demandes des régions en octobre 2017. Depuis 2018, l'État recentre son intervention sur l'accompagnement des conversions afin de répondre à la forte dynamique observée ces dernières années. Cela signifie qu'il y a davantage de crédits disponibles sur la conversion pour faire face aux besoins budgétaires supplémentaires que crée cette dynamique importante. L'État continuera bien évidemment de financer aussi les engagements en maintien souscrits avant 2018 jusqu'à leur terme, ces aides étant attribuées pour une durée de cinq ans. L'aide au maintien n'est pas supprimée : ce dispositif reste inscrit dans le document de cadrage national ainsi que dans les PDR élaborés par les conseils régionaux, et pourra continuer à être mobilisé en fonction des enjeux spécifiques à chaque territoire. Les autres financeurs que l'État, en particulier les collectivités et les agences de l'eau, pourront ainsi continuer à financer de nouveaux engagements en maintien. Ce document cadre national donne la possibilité aux autorités de gestion du FEADER de proposer des engagements complémentaires d'un an à ceux dont les contrats initiaux arrivent à leur terme. Les prolongations d'un an interviennent en tant que contrat additionnel, en prolongation d'un contrat initial, pour des exploitants ayant déjà bénéficié d'au moins cinq années de soutien (à la conversion ou au maintien) afin qu'ils puissent continuer, en particulier, à être soutenu dans leur

démarche de conversion. Les contrats d'une durée d'un an permettront de faciliter la transition entre la programmation actuelle et la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2021-2027, ouvrant la possibilité d'un basculement rapide vers les nouvelles mesures de soutien à l'agriculture biologique. Concernant l'élaboration des futurs dispositifs de soutien à l'agriculture biologique de la prochaine programmation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est mobilisé sur la rédaction du plan stratégique national, qui devra être soumis à la Commission européenne. Dans la proposition réglementaire pour la future PAC, la Commission européenne a introduit l'éco-programme, un nouvel outil de rémunération des agriculteurs visant à valoriser les pratiques contribuant à la préservation de l'environnement. Les travaux nationaux sur la stratégie d'intervention, et notamment la définition des mesures entrant dans l'éco-programme, ne pourront débuter qu'une fois que le cadre réglementaire de la future PAC, actuellement encore en cours de négociation au niveau européen, sera stabilisé.

Enseignement agricole

Accompagnement personnalisé des élèves dans l'enseignement agricole

30946. – 7 juillet 2020. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par des enseignants concernant la rémunération des heures d'accompagnement personnalisé des élèves dans le cadre du baccalauréat technologique « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV). En effet, ces heures pédagogiques ne seraient plus rémunérées en intégralité mais seulement à hauteur de 50 % selon une décision prise par la direction générale de l'enseignement et de la recherche, sans concertation avec des représentants du personnel et sans connaissance des réalités du terrain. Ce module d'enseignement d'un volume de 2 heures hebdomadaires, soit 124 heures annuelles, vise à accompagner, soutenir et orienter les élèves de lycée agricole, pour exercer dans les métiers de l'aménagement d'espaces naturels, de la production agricole ou agro-alimentaire. Concrètement, il permet par exemple aux lycéens de participer à des salons professionnels ou à des événements, requérant un temps de préparation et de suivi pour les enseignants. Cette annonce serait d'une part injuste pour les professeurs qui ont assuré la continuité pédagogique en période de crise sanitaire, pendant et après le confinement, ainsi que la reprise des cours lors de la réouverture des lycées agricoles. Le faible nombre de décrocheurs scolaires témoigne de la qualité du suivi pédagogique. Cette annonce serait d'autre part contradictoire avec les propositions de la convention citoyenne pour le climat visant à identifier des mesures pour réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. L'objectif ambitieux d'atteindre 50 % des exploitations en agroécologie d'ici à 2040 figure parmi ces propositions, la convention insistant beaucoup sur la nécessité d'accompagner cette transition en réformant l'enseignement et la formation agricole. C'est un enjeu majeur pour promouvoir un modèle productif plus respectueux de la biodiversité et moins émetteur en carbone dans le sol comme en gaz à effet de serre. Enfin, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a formulé, le 3 juin 2020, 10 préconisations visant à accompagner les élèves en vue de la rentrée 2020, notamment « réviser le schéma prévisionnel du ministère pour mettre fin à la baisse du nombre d'ETP, afin de permettre un accompagnement des élèves en petit groupe ». Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour revenir sur cette décision qui méconnaît l'engagement et le professionnalisme des personnels de l'enseignement agricole, en droit d'attendre une légitime reconnaissance de leur travail au service de la réussite des élèves.

Réponse. – Le calcul de la dotation globale horaire (DGH) nécessaire pour assurer les heures d'accompagnement personnalisé et d'aide à l'orientation en baccalauréat technologique sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) a fait l'objet de nombreux échanges entre les services régionaux, la direction générale de l'enseignement et de la recherche, et les représentants des personnels. Compte tenu de la nouveauté que représente le coefficient 0,5 appliqué depuis la rentrée 2019, la décision a été prise de ne pas appliquer ce coefficient pour l'année scolaire 2020-2021. Pour la rentrée prochaine, il est par conséquent demandé aux équipes de direction de comptabiliser les 2 heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé et d'aide à l'orientation en baccalauréat technologique STAV comme valant 2 heures de face à face, ce qui représentera un coût supplémentaire de 20 équivalents temps plein. Concernant la transition agroécologique, la priorité est donnée à l'agriculture et à la formation des agriculteurs de demain : dans la continuité du plan « enseigner à produire autrement, pour les transitions et l'agroécologie », les prochains travaux de rénovation des diplômes contribueront à l'intégration de l'agroécologie dans les référentiels. Cette évolution est centrale pour l'enseignement agricole qui a l'ambition tout à la fois de former de futurs professionnels et de construire les générations citoyennes à venir. Il met en œuvre des enseignements abordant précisément le rapport de l'homme au vivant et de l'homme à son environnement et est construit comme un système ouvert, à la profession, au territoire, à la diversité des publics apprenants.

*Enseignement agricole**Budget de l'enseignement agricole*

30947. – 7 juillet 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la nécessité de faire valoir un budget rectificatif pour l'enseignement agricole public afin de sortir de la politique d'austérité budgétaire en vigueur et de faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Il est particulièrement inquiétant que soit prévu pour la rentrée de septembre 2020, par la DGER, que l'accompagnement personnalisé (AP) en filière technologique soit rémunéré pour les enseignants à hauteur de 50 % au prétexte qu'il ne s'agirait pas d'une heure d'enseignement. Pourtant, cet accompagnement demande beaucoup d'investissement et de préparation au plus près des élèves, un accompagnement qui devra probablement être encore plus important l'année prochaine pour rattraper les éventuels retards engendrés par la crise sanitaire. Si ce dispositif devait être maintenu, il provoquerait une grande fragilisation des pratiques et du service des enseignants des lycées agricoles publics. Enfin, il est utile de rappeler que le Conseil d'État, dans son décret pris en date du 20 décembre 2017 (n° 405438) a précisé que l'heure d'AP valait bien une heure d'enseignement. Il est donc incompréhensible que l'administration veuille s'en affranchir. Elle lui demande donc de quelle manière elle entend intervenir sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une évaluation des pertes et surcoûts subis par les établissements d'enseignement agricole publics et privés a été portée à la connaissance de la direction du budget dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2021. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation compte ainsi accompagner les établissements publics locaux d'enseignement et de formation agricole fragilisés par cette crise sans précédent dans le respect des moyens qui seront alloués par le Parlement. Le calcul de la dotation globale horaire (DGH) nécessaire pour assurer les heures d'accompagnement personnalisé et d'aide à l'orientation en baccalauréat technologique sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) a fait l'objet de nombreux échanges entre les services régionaux, la direction générale de l'enseignement et de la recherche, et les représentants des personnels. Compte tenu de la nouveauté que représente le coefficient 0,5 appliqué depuis la rentrée 2019, la décision a été prise de ne pas appliquer ce coefficient pour l'année scolaire 2020-2021. Pour la rentrée prochaine, il est par conséquent demandé aux équipes de direction de comptabiliser les 2 heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé et d'aide à l'orientation en baccalauréat technologique STAV comme valant 2 heures de face à face, ce qui représentera un coût supplémentaire de 20 équivalents temps plein.

*Enseignement agricole**Financement des lycées agricoles publics*

31101. – 14 juillet 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le financement des lycées agricoles publics. La crise sanitaire impose un ensemble de réflexions, notamment sur les inégalités qui se sont aggravées pendant la pandémie. L'école devra être un lieu de resocialisation et, pour cela, il faudra envisager un plan de reprise pédagogique d'ampleur. De par leur ancrage dans les territoires et par leur dimension humaine, les lycées agricoles publics répondent aux exigences de la population en termes de méthode de production agricole et de consommation. Ils prennent en compte l'impératif de justice sociale et écologique et répondent aux valeurs républicaines de laïcité et d'égalité à l'école. C'est dans cette perspective que le Syndicat national de l'enseignement technique agricole public met en relief le plan de suppression d'emplois et l'attention qui devra être apportée auprès des apprenants dans leur diversité de statut externe, demi-pensionnaire et interne particulièrement nombreux pour ces derniers dans l'EAP. Ainsi, le Syndicat national signale que « les adaptations de contenus à enseigner au sortir de la crise et aux nouvelles attentes de consommation exprimées pendant le confinement impliquent un nouvel investissement éducatif et de formation pour l'enseignement agricole. Pour répondre à ces récentes évolutions, un projet de loi de finances rectificative s'impose ». Il souhaiterait connaître son avis sur cette situation et sur les possibilités d'évolution budgétaires.

Réponse. – Suite à la crise sanitaire liée au covid-19, une évaluation des pertes et surcoûts subies par les établissements d'enseignement agricole publics et privés a été portée à la connaissance de la direction du budget dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2021. Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation agricole fragilisés par cette crise sans précédent seront accompagnés dans le respect des moyens qui seront alloués par le Parlement. Sur la question de la prise en compte des élèves les plus fragiles, le dispositif d'heures supplémentaires effectives (HSE) mis en place pendant le confinement, qui venait s'ajouter au quota notifié aux autorités académiques en août 2019 pour l'année scolaire 2019-2020, est reconduit. Pendant

l'été et durant tout le premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021, des moyens importants ont été dégagés pour que les enseignants volontaires puissent assurer l'accompagnement individualisé pour les élèves les plus en difficultés. En réponse aux attentes et inquiétudes exprimées par la communauté éducative de l'enseignement agricole public quant à la dotation globale horaire (DGH) et à la réforme des seuils, il est à souligner que ces réformes, loin de diminuer les moyens, les redistribuent localement en fonction du contexte et des besoins de terrain. Cette capacité d'adaptation au plan local ne remet pas en cause le respect des règles de sécurité, notamment lors de l'apprentissage de gestes professionnels, et qui peuvent nécessiter des tailles de groupes réduits. La réforme des seuils répond à un objectif de proximité. La décision de fixer depuis Paris des seuils de dédoublement uniformes pour tous les établissements, quels que soient leur contexte local, leurs installations, leurs activités ou les caractéristiques de leurs apprenants n'était plus envisageable. Les établissements et les équipes pédagogiques sont les mieux placés pour définir eux-mêmes la meilleure politique en la matière en adaptant, grâce à une enveloppe de moyens complémentaires à leur disposition (DGH optionnelle), leur offre de formation par la mise en place de nouvelles options renforçant leur attractivité, ou tout autre projet pédagogique porté par les équipes. Ainsi, depuis la rentrée 2019, les seuils de dédoublement, qui jusqu'alors étaient fixés de manière réglementaire et uniforme pour tous les établissements, deviennent indicatifs et sont fixés par les établissements eux-mêmes. Ils peuvent faire le choix de continuer à dédoubler certaines classes à 24 élèves plutôt qu'à 27, grâce à l'enveloppe de DGH optionnelle. L'équipement et la formation aux outils numériques constituent l'un des grands chantiers de la politique éducative et de formation de l'enseignement agricole. Une politique ambitieuse a été présentée dans un plan pour le développement du numérique éducatif, baptisé NumEA. Les objectifs principaux de ce plan, lancé en avril 2018, sont de développer la confiance numérique, d'accompagner des changements de pratique chez les enseignants et formateurs pour mieux prendre en compte la diversité des apprenants et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de ces derniers. Le développement de nombreux chantiers depuis la création de NumEA témoigne non seulement de la réelle prise en compte du sujet essentiel du numérique dans les enseignements mais aussi de la réactivité de l'enseignement agricole à l'égard de ces questions qui évoluent très rapidement. Enfin, la priorité est donnée à l'agriculture et à la formation des agriculteurs de demain : dans la continuité du plan « enseigner à produire autrement, pour les transitions et l'agroécologie », les prochains travaux de rénovation des diplômes contribueront à l'intégration de l'agroécologie dans les référentiels. Cette évolution est centrale pour l'enseignement agricole qui a l'ambition tout à la fois de former de futurs professionnels et de construire les générations citoyennes à venir. Il met en œuvre des enseignements abordant précisément le rapport de l'homme au vivant et de l'homme à son environnement et est construit comme un système ouvert, à la profession, au territoire, à la diversité des publics apprenants.

Ruralité

Manque budgétaire pour la politique de développement rural

31293. – 21 juillet 2020. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de budget pour la politique de développement rural. La crise sanitaire a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, une baisse de budget irait à l'encontre de cette orientation. Le budget 2021-2027 de la PAC pourrait être en baisse et les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural, dans le cadre du plan de relance, ne seraient disponibles que de 2023 à 2025 (les trois premières années de la nouvelle programmation PAC). La seule possibilité d'abonder suffisamment le budget du second pilier est d'augmenter le transfert de budget du premier vers le second pilier de la PAC. Actuellement, la France transfère 7,5 % du budget du premier pilier vers le second pilier et peut encore augmenter ce transfert de 7,5 % supplémentaires. Elle lui demande s'il peut lui garantir que le Gouvernement : va notifier, avant le 1^{er} août 2020, un transfert supplémentaire de 7,5 % du premier vers le second pilier pour l'année 2021, soit un transfert total de 15 % pour assurer le financement des mesures du second pilier ; s'engage à faire de même pour l'année 2022 ; s'engage à augmenter de 10 % le budget alloué au paiement redistributif (augmentation de 50 à 100 euros par hectare) pour compenser largement la baisse des aides, pour les petites et moyennes fermes, liée à l'augmentation du transfert entre piliers ; s'engage à défendre un second pilier fort dans les négociations PAC post-2020 (le plan de relance porte sur seulement 3 ans et le budget PAC 2021-2027 sur 7 ans ; ce plan ne permettrait pas de compenser une baisse de budget du second pilier) et s'engage à ne pas réduire les aides du second pilier au profit des assurances.

Réponse. – Suite à l'accord politique européen sur le budget du 21 juillet 2020, grâce à la mobilisation de la France, le budget de la politique agricole commune (PAC) pour 2021-2027 augmente de près de six milliards d'euros (M €) par rapport à la période actuelle et de près de 22 M€ par rapport à la proposition de la Commission du 2 mai 2018. L'enveloppe allouée à la France est maintenue à hauteur de 62,4 M€, l'enveloppe allouée au

développement rural est en particulier revalorisée de plus de 1,5 M€ sur la période. Cette enveloppe inclut les crédits du plan de relance décidé par le Conseil européen afin de faire face aux conséquences économiques de la pandémie de covid-19. Depuis 2014, le Gouvernement a conforté la politique de développement rural, ou deuxième pilier de la PAC, au moyen d'un transfert budgétaire du 1^{er} pilier (paiements directs aux agriculteurs) vers le deuxième pilier [notamment investissements, installation, mesures agro-environnementales, agriculture biologique, indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), assurance récolte]. Le transfert initial, décidé dans le cadre des décisions nationales pour la mise en œuvre de la PAC 2014-2020, avait été fixé à 3,3 %. En 2017, les besoins pour le second pilier ont été ré-évalués au regard de la dynamique de conversion à l'agriculture biologique, de la souscription de contrats d'assurance récolte ainsi que de l'extension du périmètre des bénéficiaires de l'ICHN suite à la nouvelle délimitation des zones défavorisées. Ces besoins ont conduit le Gouvernement à décider un prélèvement complémentaire de 4,2 %, aboutissant à un taux de transfert de 7,5 %. Suite au comité État-régions du 30 octobre 2019 et sur la base de l'analyse de l'ensemble des besoins et des autres sources de financement disponibles, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé du maintien de ce taux pour la campagne 2020. Le taux de transfert pour 2021 devra prendre en compte les ressources résultant de l'accord budgétaire du 21 juillet 2020 et les besoins, et ne pourra être notifié qu'après l'adoption du règlement transition. Concernant l'élaboration des futurs dispositifs de soutien de la prochaine PAC, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a officiellement lancé la concertation sur le plan stratégique national lors du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 10 octobre 2019. Cette concertation prend la forme, d'une part, d'un débat public mené par la commission nationale du débat public et, d'autre part, de réunions de concertation régulières avec l'ensemble des parties intéressées. Le taux de transfert sera décidé en cohérence avec le choix des dispositifs retenus pour la prochaine programmation.

Agriculture

Aide aux entreprises de travaux agricoles

31317. – 28 juillet 2020. – Mme Béatrice Descamps* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'attribution du fonds d'investissement favorisant l'achat de matériel destiné à la pulvérisation de produits phytosanitaires. Ce fonds d'investissement va incontestablement dans le bon sens, en permettant de réduire l'usage des produits nocifs tout en accompagnant les agriculteurs qui souhaitent mettre en place de meilleures pratiques en respectant notamment les zones de non-traitement. À hauteur de 30 millions d'euros, ce fonds d'aide permet notamment aux agriculteurs d'investir dans du matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant et donc de réduire les quantités diffusées et les risques de pulvérisation involontairement excessive, et leur permet de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits. Toutefois, il apparaît que les entreprises de travaux agricoles ne sont pas éligibles à l'obtention de cette aide, alors même qu'elles assument 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France en lieu et place de leurs clients agriculteurs. Il semblerait donc logique qu'elles puissent bénéficier de ces aides au même titre que les agriculteurs, puisqu'ils interviennent eux aussi sur les zones de traitement. À l'heure où il est impératif de protéger les riverains des parcelles agricoles et leurs familles, tout en soutenant activement les agriculteurs, elle aimerait savoir si le Gouvernement entend ouvrir l'éligibilité de ce fonds de soutien aux entreprises de travaux agricoles chargées du traitement des parcelles.

Agriculture

Dispositif national pour la mise en place de zones de non-traitement

31319. – 28 juillet 2020. – M. Matthieu Orphelin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif d'aide national pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place de zones de non-traitement (ZNT). Ce fonds de 30 millions d'euros, mis en place le 9 mai 2020, est destiné à accompagner les agriculteurs qui investissent pour limiter les distances de traitement ou diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires. Il semblerait que ce fonds d'investissement soit accessible aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), aux exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), aux sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et aux structures reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Les entreprises de travaux agricoles (ETA), qui réalisent pourtant 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France, ne semblent pas incluses dans ce dispositif alors même que cela leur permettrait de moderniser leur parc matériel et de proposer des solutions alternatives aux produits phytosanitaires.

Ainsi il l'interroge sur la possibilité de permettre à ces acteurs de bénéficier de ce dispositif ou quelles autres mesures pourraient être envisagées pour les aider dans cette démarche ; cette question écrite a été travaillée sur la suggestion des entrepreneurs des territoires des Pays de la Loire.

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles

31538. – 4 août 2020. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les entreprises de travaux agricoles et plus particulièrement sur le dispositif national « pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». En effet, celui-ci, doté d'un budget de 30 millions d'euros, sera ouvert à partir du 31 juillet 2020 et permettra « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Cela concernera le désherbage mécanique et les pulvérisateurs. Or il semble que ce dispositif ne soit pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles, les seuls acteurs majeurs du secteur qui seraient ainsi exclus. Ces entreprises, depuis de nombreuses années, garantissent pourtant des pratiques plus écologiques dans le cadre de l'agrément phytosanitaire. Elles réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique. Ainsi, elles souhaiteraient pouvoir moderniser leur parc matériel et proposer à leurs clients, dans le cadre de ce fonds, des solutions alternatives afin de lutter contre les pollutions phytosanitaires. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si une partie de ce fonds ne pourrait pas être accordé aux entrepreneurs de travaux agricoles.

Réponse. – Engagée depuis plusieurs années dans une politique volontariste de réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires et de leurs impacts, la France s'est dotée au 1^{er} janvier 2020 de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines des cultures agricoles. Les utilisateurs des produits phytosanitaires doivent désormais mettre en place des zones de non traitement à proximité des lieux d'habitation, qui peuvent être réduites en cas d'utilisation de matériel performant répondant à des normes techniques précisées réglementairement. Les agriculteurs sont encouragés à déployer des chartes d'engagements en concertation avec les riverains, afin de décliner les modalités de mise en place de mesures de protection. Ils peuvent également être accompagnés afin d'investir dans des équipements plus performants. Il est en effet primordial que les agriculteurs, ou leur groupement, soient en priorité aidés afin de garantir un changement de pratiques pérenne, dans la conduite de leur exploitation, et leur permettre de modifier dans les meilleures conditions leurs pratiques culturales. L'accélération de la transformation des exploitations, notamment par le soutien à l'acquisition de matériels plus performants et de matériels de substitutions à l'usage de produits phytopharmaceutiques, est ainsi un objectif fort. Il a été constaté que les matériels les plus vétustes et les moins performants étaient généralement en possession des exploitants agricoles. En effet, il apparaît que l'âge moyen des appareils détenus par les agriculteurs est relativement élevé (estimé à environ douze ans) et que l'arrivée récente (moins de dix ans) sur le marché d'appareils plus performants, et le coût de ces derniers, ont freiné leur renouvellement, en particulier dans certaines filières. C'est pourquoi il a été décidé que le dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements, géré par FranceAgriMer et ouvert depuis le 29 juillet 2020, soit dédié aux agriculteurs et à leurs groupements, afin de garantir une pérennité sur les exploitations agricoles de pratiques plus vertueuses. Trente millions d'euros supplémentaires seront ainsi mobilisés sur l'année 2020 au niveau national pour accompagner l'ensemble des filières végétales, en complément des mesures de soutien à l'investissement prévues dans les programmes de développement rural régionaux. Celles-ci, d'ores et déjà mises en œuvre sur l'ensemble du territoire avec le concours de financements européens (fonds européen agricole pour le développement rural), du ministère chargé de l'agriculture, des conseils régionaux et des agences de l'eau, seront poursuivies en 2021.

5756

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Famille

Compatibilité de la doctrine administrative exprimée dans la réponse Peyronnet

7468. – 17 avril 2018. – Mme Isabelle Valentin alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la compatibilité de la doctrine administrative exprimée dans la réponse Peyronnet du 28/09/1992 qui précise, au regard de l'article 196 A *bis* du code général des impôts, que les seuls couples mariés ne

peuvent être comptés à charge que si chacun des époux est titulaire de la carte d'invalidité et vit sous le toit du contribuable, avec l'intention de la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui exprime clairement la volonté des pouvoirs publics de privilégier le maintien à domicile de la personne âgée avant tout recours à d'autres formes d'hébergement, notamment en institution. Ainsi, elle souhaiterait savoir si l'article 6-4 du code général des impôts qui autorise notamment l'imposition distincte des époux en cas d'abandon du domicile conjugal, lorsque chacun des époux dispose de revenus distincts, peut maintenant s'appliquer dans le cas d'un couple marié disposant de revenus personnels dont l'un des conjoints est titulaire de la carte d'invalidité et dont la situation de santé impose l'accueil exclusif et individuel au domicile d'un de ses enfants. Celui-ci étant par suite contraint d'engager des frais conséquents pour lui assurer un accueil décent sans pouvoir à ce jour compter son parent à charge. La notion d'abandon de domicile devant dès lors être considérée, au-delà de toute intention, comme un impératif lié aux circonstances, car exclusif de tout placement en institution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge. Par exception, en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux et sous réserve que les conditions de rupture du foyer et de disposition de revenus distincts par chacun des époux soient simultanément remplies, les époux font l'objet d'impositions séparées. L'imposition séparée des époux ne dépend par conséquent pas d'une option exercée par les contribuables mais du respect effectif de chacune de ces conditions. Les circonstances de fait propres à chaque situation sont appréciées par l'administration fiscale sous le contrôle du juge de l'impôt.

Impôts et taxes

Divorce amiable - Imposition au droit de partage

10159. – 3 juillet 2018. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre de la réforme du divorce par consentement mutuel issue de la loi du 18 novembre 2016 « de modernisation de la justice du 21^e siècle », entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et plus particulièrement sur l'application du droit de partage en cas de vente du domicile conjugal avant le divorce. Il est en effet fréquent que des époux, mariés sous le régime de la communauté, vendent leur domicile conjugal préalablement à un divorce et se partagent devant notaire le produit de la vente, mais sans que ce partage ait fait l'objet d'un acte de liquidation du régime matrimonial. Les professionnels qui conseillent les couples dans le cadre d'un divorce amiable s'interrogent pour savoir si les sommes issues de la vente préalable du domicile conjugal doivent apparaître à l'actif de l'acte liquidatif du régime matrimonial et être imposées au droit de partage, étant précisé qu'avant l'entrée en vigueur de cette réforme, les sommes issues de la vente de la maison n'étaient pas soumises au droit de partage. L'administration fiscale n'ayant pas pris de position claire sur cette question, il subsiste une incertitude sur la nécessité d'acquitter ou non ces droits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 835 du code civil dispose, s'agissant d'un partage amiable, que si tous les indivisaires sont présents et capables, le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties. Ainsi, le partage se forme par le seul échange de consentement et il peut être fait verbalement, sauf lorsque l'indivision porte sur des biens soumis à la publicité foncière, auquel cas, l'acte de partage doit être passé par acte notarié. Sur le plan fiscal, le 7^o du 1 de l'article 635 du code général des impôts (CGI) prévoit que doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date, les actes constatant un partage de biens à quelque titre que ce soit. L'article 746 du même code dispose que les partages de biens meubles ou immeubles sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 %, communément dénommés « droit de partage ». L'exigibilité du droit de partage est donc subordonnée à l'existence d'un acte constatant le partage. En revanche, en l'absence d'acte, un partage verbal n'est pas soumis au droit de partage. Par suite, le partage verbal entre époux du produit de la vente d'un immeuble commun qui intervient avant un divorce par consentement mutuel tel qu'issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle n'est pas soumis au droit de partage. En revanche, si les époux constatent ensuite le partage dans un acte, quel qu'il soit et donc y compris le cas échéant la convention de divorce, avant, pendant ou après la procédure de divorce ou qu'ils font mention du partage verbal dans un acte postérieur à ce partage, l'acte constatant le partage doit alors être soumis à la formalité de l'enregistrement et devra donner lieu au paiement du droit de partage dans les conditions prévues aux articles 746 et suivants du CGI. Il est également précisé que le produit de la vente doit, même en l'absence de partage, être inclus dans l'état liquidatif du régime matrimonial annexé à la convention, ce dernier devant comprendre l'ensemble des biens communs ou indivis du couple.

Impôts locaux

Assujettissement à la TH et la TFB des piscines et bassins de baignade

15874. – 15 janvier 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application des articles 1388 à 1388 *octies* et 1409 à 1413 du code général des impôts en matière d'assujettissement à la taxe d'habitation et à la taxe foncière des piscines et bassins naturels de baignade. En vertu de ces articles et d'une lecture littérale des BOFIP IF-TFB 20-10 et IF-TH 201-10, si la traditionnelle piscine est soumise à l'impôt, un bassin de baignade naturelle n'est en théorie pas imposable au titre de la taxe d'habitation (TH) et de la taxe foncière sur le bâti (TFB). Il apparaît toutefois, que dans la pratique, la question est étudiée au cas par cas par les services de la DGFIP. C'est pourquoi il est souvent recommandé aux propriétaires qui créent des bassins naturels de baignade de mettre en avant le côté naturel et écologique de la piscine naturelle. Néanmoins cette démarche n'assure pas d'échapper à l'imposition et si les représentants de l'administration fiscale décident de ne pas faire de différence entre la piscine naturelle et la piscine abiotique, le contribuable doit alors supporter la TH et la TFB, ce qui est contradictoire avec l'esprit général des articles précités du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à préciser ces dispositions dans le cadre d'une nouvelle instruction BOFIP afin de garantir l'exonération de la TH et de la TFB des bassins naturels de baignade. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles 1380 et 1409 du code général des impôts (CGI) ainsi que des articles 324 D et 324 E de l'annexe III au même code, les dépendances bâties d'une habitation sont prises en compte pour la détermination de la valeur locative retenue comme base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la taxe d'habitation (TH). L'article 324 L de l'annexe III au CGI précise en outre que les éléments de pur agrément, tels que les piscines privées, constituent des dépendances bâties. Les bassins naturels de baignade sont dès lors imposables à la TFPB ainsi qu'à la TH pour autant qu'ils constituent des éléments bâtis au sens de l'article 1380 du CGI. A cet égard, la doctrine administrative (BOI-IF-TH-10-10-10) précise que, pour constituer un élément bâti, une construction doit, d'une part, être fixée au sol à perpétuelle demeure et, d'autre part, présenter le caractère de véritable bâtiment. S'agissant des piscines privées, la jurisprudence considère notamment qu'elles constituent des éléments d'agrément bâtis formant dépendance et entrant dans le champ de l'impôt lorsqu'elles comportent des aménagements spéciaux tels qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant vocation à être déplacées. Dès lors, l'imposition des bassins naturels de baignade à la TH et à la TFPB, comme celle des piscines traditionnelles, est subordonnée à l'examen, au regard des principes susmentionnés, des caractéristiques propres à chaque installation par l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt.

Entreprises

Chantiers navals de Saint-Nazaire et ingérence économique de la Chine

18104. – 26 mars 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences pour les chantiers navals de Saint-Nazaire de l'intégration de l'Italie dans le programme des « Nouvelles routes de la soie ». En effet, le vendredi 22 mars 2019, le président chinois, Xi Jinping, va signer, lors d'une visite d'État en Italie, un accord visant à intégrer certains ports italiens dans les Nouvelles routes de la soie. Les terminaux portuaires de Gênes, de Livourne, de La Spezia et de Trieste sont les principaux concernés. Or, dans ces derniers, le chantier naval civil et militaire italien Fincantieri est présent et vient de développer une co-entreprise avec un groupe chinois dans le secteur de la construction navale basée à Shanghai. Aussi, l'État italien, actionnaire à 70 % de Fincantieri, s'est déclaré prêt à vendre des parts à des investisseurs chinois. Or Fincantieri s'apprête à racheter les chantiers navals de Saint-Nazaire et entend coopérer davantage avec le groupe français Naval Group (ex-DCNS) - qui fabrique les sous-marins nucléaires français et maintient en condition opérationnelle le groupe aéronaval du porte-avions Charles de Gaulle. Alors que la Commission européenne a publié, le 12 mars 2019, un document d'orientation en dix points sur la stratégie à suivre à l'égard de la Chine dans lequel elle la désigne comme un « un rival systémique », le passage, de fait, des chantiers navals de Saint-Nazaire sous capitaux chinois pourraient avoir des conséquences stratégiques graves en termes d'ingérence économique, sur la protection des brevets technologiques de l'industrie de défense française ainsi que sur l'emploi des 2 500 salariés et des 5 200 sous-traitants. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour protéger les technologies françaises et les emplois des chantiers navals de Saint-Nazaire.

Réponse. – L'achat d'une participation de 50% par Fincantieri dans les Chantiers de l'Atlantique s'inscrit dans le cadre de la recomposition de l'actionnariat de cette société suite aux difficultés financières de l'actionnaire

majoritaire précédent, la société coréenne STX. L'État, aujourd'hui détenteur de la majorité des titres, après avoir exercé son droit de préemption, a conclu un accord de vente et de prêt de titres avec Fincantieri, seul candidat à la reprise, accord dont la mise en œuvre est aujourd'hui conditionnée à l'obtention de l'autorisation de la Commission européenne au titre du droit de la concurrence. Les incertitudes causées par la crise sanitaire mondiale ont conduit à retarder la prise de décision définitive de la Commission européenne sur ce sujet. Au cours des négociations avec Fincantieri, les liens de cette société avec la Chine ont été soigneusement examinés par l'État. S'agissant du partenariat entre l'Italie et la Chine, Fincantieri a déclaré ne pas être concerné par le programme Nouvelle route de la soie. Aucune participation chinoise significative directe à son capital n'a été réalisée, étant rappelé qu'une prise de participation de plus de 3% doit faire l'objet d'une publication auprès de l'autorité des marchés italiennes. Fincantieri dispose d'une coentreprise avec la société publique China State Shipbuilding Company (CSSC), dans le cadre d'une coopération industrielle, initiée par le principal client de Fincantieri, l'armateur américain Carnival, et destinée au marché chinois. Le gouvernement exerce une vigilance constante quant à la protection des actifs et activités stratégiques. L'entrée de Fincantieri au capital des Chantiers de l'Atlantique s'accompagne de plusieurs engagements de la part de Fincantieri relatifs à la protection de la propriété intellectuelle et des savoir-faire développés par l'entreprise qui ne peuvent être transférés hors d'Europe. Leur non-respect peut donner lieu à des sanctions par l'État qui peuvent aller jusqu'à la reprise du prêt de titres qui sera consenti par l'État et qui assure à Fincantieri la majorité du capital. S'agissant par ailleurs de la coopération en cours entre Fincantieri et Naval Group, portée par la société commune Naviris créée en janvier 2020, elle ne porte pas sur l'activité des sous-marins et n'affecte pas les capacités de Naval Group à mettre en œuvre ses activités au profit de notre marine.

Professions judiciaires et juridiques

Transmission et cession d'offices notariaux

18942. – 16 avril 2019. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les évolutions des structures d'exercice notarial tant au plan juridique que fiscal, introduites par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015. De plus en plus de jeunes notaires s'intègrent dans des sociétés existantes et souhaitent en modifier la structure juridique et fiscale. Ainsi, des Sociétés civiles professionnelles (SCP) soumises au régime des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) se transforment en sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) à la demande des jeunes notaires. Mais des interrogations s'élèvent de la part des notaires proches de l'âge de la retraite qui craignent que cette modification de régime fiscal n'entraîne des inconvénients liés au dispositif d'abattement prévu à l'article 150-0 D *ter* du CGI. Ce dispositif applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ en retraite, consiste en un abattement fixe de 500 000 euros sous diverses conditions dont l'exercice au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés de manière continue pendant les cinq années précédant la cession. C'est donc sur la condition d'exercice pendant cinq ans avant la cession que se posent des interrogations. En effet, la fonction de gérant exercée avant la transformation de la société peut-elle être cumulée avec la fonction de gérant exercée après la transformation de la société et ainsi, être prise en compte dans le calcul des cinq années précédant la cession ? L'incertitude qui règne sur ce point freine l'entrée de jeunes notaires au sein de structures. Aussi, il lui demande de bien vouloir éclaircir cet aspect essentiel pour les transmissions et les cessions d'offices notariaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a instauré un dispositif d'abattement fixe de 500 000 €, prévu à l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts (CGI), applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) qui cèdent, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, leurs titres lors de leur départ à la retraite. Le bénéfice de ce dispositif est notamment subordonné à la condition que la société dont les titres ou droits sont cédés soit soumise à l'impôt sur les sociétés, et que le cédant ait exercé au sein de ladite société, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, l'une des fonctions de direction limitativement énumérées au a) du 2° du II de l'article 150-0 D *ter* du code précité. La fonction de direction doit être exercée dans la seule société dont les titres ou droits sont cédés pendant la période des soixante mois consécutifs précédant la cession. Dès lors qu'elle n'emporte pas création d'un être moral nouveau, la circonstance que la société ait, au cours de cette période, changé de régime fiscal pour devenir une structure soumise à l'impôt sur les sociétés, est sans incidence pour la condition susmentionnée d'exercice continu par le cédant d'une fonction de direction au sens du a) du 2° du II de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts (CGI) : celle-ci s'apprécie sur la période susmentionnée courant avant comme après le changement de régime fiscal de la société dont il cède les titres.

*Impôt sur le revenu**Déduction des frais de double résidence pour motif professionnel*

19544. – 14 mai 2019. – **Mme Béatrice Descamps** souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les nombreux freins et obstacles existants au dispositif de déduction des frais de double résidence à titre professionnel. Cette mesure, censée aider les salariés obligés de louer ou d'acquérir un deuxième logement pour pouvoir travailler en déduisant certains des frais occasionnés, est en réalité difficilement applicable car conditionnée par des critères trop stricts. Afin d'éviter les situations de double résidence de « complaisance », le dispositif en devient trop restrictif et prive nombre de Français de bonne foi, qui prennent un deuxième logement par obligation, d'une aide précieuse et légitime. Certains frais ne sont tout bonnement pas pris en compte, comme la souscription à un deuxième abonnement internet. De nombreux dossiers ne sont pas acceptés, car leur acceptation est corrélée à l'impossibilité de déménager le domicile conjugal en raison du lieu de travail du conjoint. Ce dispositif est donc interdit aux célibataires, aux veufs, aux personnes divorcées, aux couples mariés qui ne peuvent tout simplement pas quitter leur domicile. Les raisons peuvent en être nombreuses : vivre avec un autre membre de leur famille, avoir chez soi un parent âgé ou handicapé, avoir un impératif familial, personnel, médical à continuer à habiter à cet endroit. On constate à l'inverse qu'il est très facile de déduire les frais de transport, et notamment les frais kilométriques, qui occasionnent pourtant pollution, émission de gaz à effet de serre, fatigue, épuisement, et risque accru d'accidents. À l'heure du réchauffement climatique et de la transition écologique, il semble aberrant qu'un salarié qui parcourt 200 kilomètres par jour pour aller travailler se voit encouragé dans ce choix de vie alors qu'un salarié qui prend la décision de louer un logement et de ne parcourir que 200 kilomètres par semaine ne peut bénéficier d'aucune aide fiscale. Elle souhaiterait que les perspectives de réforme et d'évolution de ce dispositif soient particulièrement étudiées à la lumière des enjeux écologiques évidents de l'époque actuelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes du 1 de l'article 13 du code général des impôts (CGI), le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. S'agissant des revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires, le 3^e de l'article 83 du CGI prévoit ainsi que, pour déterminer le montant net du revenu imposable, peuvent être déduits du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, communément appelés frais professionnels, lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales. La doctrine administrative, référencée BOI-RSA-BASE-30-50-30-20, précise que constituent des frais professionnels, les frais de double résidence, i.e. les dépenses supplémentaires, notamment de séjour et de déplacement, effectivement supportées par un salarié qui résultent de la nécessité pour ce dernier de résider pour des raisons professionnelles dans un lieu distinct de celui de son domicile habituel lorsque la double résidence est justifiée par une circonstance particulière conduisant à l'impossibilité de maintenir une seule résidence compte tenu du lieu de travail de chacun des époux, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou, dans le cas d'un concubinage stable et continu, concubins. Cette règle s'applique sans restriction, qu'il s'agisse de salariés du secteur privé ou du secteur public, et que le changement du lieu de travail résulte d'un avancement professionnel ou de tout autre motif indépendant de la volonté du contribuable. En revanche, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne peuvent pas être admis en déduction. En toute hypothèse, le point de savoir si les conditions de déductibilité sont réunies s'apprécie au regard des circonstances de fait propres à chaque situation sous le contrôle du juge de l'impôt. Enfin, il est rappelé que les frais de double résidence s'entendent principalement des frais de séjour, c'est-à-dire des loyers et frais annexes du logement sur le lieu de travail ou à proximité et des dépenses supplémentaires de repas, ainsi que des frais de transport, en principe à raison d'un déplacement aller-retour par semaine, pour rejoindre le domicile familial. En revanche, les frais de souscription à une offre internet au domicile, qui constituent en principe une dépense personnelle, ne peuvent être admis en déduction qu'à condition que cette offre soit destinée à un usage professionnel, ce qui exclut que soient admis en déduction les frais de souscription à deux offres distinctes.

*Télécommunications**Déploiement de la cinquième génération de communications mobiles (5G)*

19815. – 21 mai 2019. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le déploiement de la cinquième génération de communications mobiles (5G) en France. La 5G se présente comme la génération de rupture, qui devrait représenter un bond technologique ouvrant la porte à une variété de nouveaux

usages numériques, aussi bien pour le grand public que pour les entreprises. Il s'agit d'un enjeu stratégique pour l'industrie française, la compétitivité de l'économie, la rénovation des services publics. Aussi, le Gouvernement et l'Arcep ont annoncé leur feuille de route 5G pour la France avec des objectifs ambitieux. Mais aujourd'hui, la sécurité des réseaux est essentielle pour protéger les données des citoyens, des entreprises et assurer la souveraineté de la nation. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures va mettre en place le Gouvernement afin d'assurer un bon niveau de cybersécurité pour la 5G et les dispositifs visant à soutenir la recherche et le développement dans ce domaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement vigilant à la sécurité et à la résilience des réseaux de communication fixes et mobiles. Des dispositions législatives existent déjà et permettent un contrôle des équipements qui constituent le cœur de ces réseaux. Toutefois, au regard de l'importance croissante prise par les réseaux mobiles, et notamment dans le futur par la 5G et les nouveaux usages qu'elle permettra, il est nécessaire d'apporter des évolutions au cadre juridique actuel. C'est dans ce contexte que nous souhaitons soumettre à autorisation préalable du Premier ministre l'exploitation d'équipements actifs des réseaux mobiles 5G pour les opérateurs télécoms, opérateurs d'importance vitale (OIV). Ces mesures ne ciblent pas un équipementier en particulier : des vulnérabilités peuvent être constatées chez tous les équipementiers et il convient de mettre en place des contrôles appropriés. La création d'un nouvel instrument juridique opposable pour contrôler les équipements télécom n'emporte pas un changement de doctrine de la France en la matière : création simplement des leviers nécessaires pour contrôler efficacement les équipements des réseaux et capacité de faire évoluer les modes d'action en fonction des évolutions technologiques. Les modalités d'application de la loi sur la sécurisation des réseaux mobiles seront détaillées dans deux textes réglementaires actuellement en cours de concertation avec les opérateurs (un décret et un arrêté). Ces deux textes fixeront notamment les modalités de composition du dossier de demande d'autorisation et l'articulation avec la procédure prévue par l'article R. 226-3 du code pénal. Ils fixeront également la liste des équipements dont l'exploitation sera soumise à autorisation. Une première réunion technique sur le sujet a eu lieu le 28 mai dernier avec les opérateurs et l'ANSSI. Elle a permis d'affiner la liste des équipements concernés pour se concentrer sur les éléments actifs des réseaux 5G. Par ailleurs, de nombreux dispositifs existent pour soutenir les projets éligibles dans la R&D de la 5G, par exemple : - l'appel à projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité « PSPC » : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Projets-de-recherche-et-developpement-structurants-pour-la-competitivite-PSPC-22882>, - l'appel à projets thématique pour l'industrie du futur : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Evenements/PIAVE-un-appel-a-projets-thematique-pour-l-industrie-du-futur-20177>, - horizon 2020 : <http://www.horizon2020.gouv.fr/>, - CELTIC et CELTIC NEXT <https://www.celticnext.eu/>, - au sein du conseil national de l'industrie, le comité de filière stratégique infrastructures numériques a défini les infrastructures 5G comme un projet structurant de la filière : <https://www.conseil-national-industrie.gouv.fr/comites-strategiques-de-filiere/la-filiere-infrastructures-numeriques>.

Anciens combattants et victimes de guerre *Carte du combattant et exonération fiscale*

19859. – 28 mai 2019. – M. Jérôme Nury interroge Mme la ministre des armées sur l'application du décret du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant. Ce décret, intervenu en fin d'année 2018, a permis l'obtention de cette carte à un certain nombre d'anciens combattants dès le début d'année 2019, leur offrant, notamment, un régime d'exonérations fiscales. Or ce régime, basé sur la déclaration d'impôts de l'année précédente, rend l'exonération en question inapplicable aux nouveaux titulaires de la carte. Cette interprétation pose problème puisque tout changement de situation fiscale doit pouvoir faire l'objet d'une régulation. En l'espèce, le décret conduit à ce que la carte du combattant ne produise ses effets qu'à partir de l'année suivante. Le prélèvement à la source avait pourtant vocation à permettre une telle régulation et une application immédiate du nouveau taux. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'intervenir sur ce sujet afin de permettre aux anciens combattants de tirer tous les avantages de leur nouveau statut dès 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI), le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part. Cette mesure s'applique également aux contribuables mariés, lorsque l'un des conjoints remplit les conditions précitées (CGI, art. 195, 6). En raison des délais nécessaires à l'attribution de la carte du combattant, il est admis que la majoration de quotient familial s'applique pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle la

demande de carte a été déposée par le contribuable. Compte tenu de l'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2019 de l'arrêté du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les contribuables concernés peuvent bénéficier pour la première fois de la demi-part supplémentaire à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019. Par ailleurs, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu dont l'objectif est de supprimer l'essentiel du décalage d'une année existant auparavant entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant. Pour les titulaires de retraites, il s'effectue en appliquant un taux synthétique, propre à chaque foyer, calculé par l'administration fiscale sur la base des dernières informations dont elle dispose. Par suite, les effets de la majoration de quotient familial seront pris en compte dans le calcul du taux de prélèvement à compter du mois de septembre de l'année du dépôt de la déclaration de revenus constatant la nouvelle situation du foyer. Concrètement, le taux de prélèvement déterminé à partir de la déclaration de revenus afférente aux revenus de l'année 2019 pour un contribuable qui remplit pour la première fois les conditions pour bénéficier de la demi-part supplémentaire au titre de l'imposition des revenus de cette même année s'appliquera en principe à compter du 1^{er} septembre 2020. Lors de la mise en recouvrement à l'été 2020 de l'impôt sur les revenus perçus en 2019, le prélèvement à la source effectué en 2019 sera imputé sur l'impôt dû in fine, et l'éventuel excédent de prélèvement à la source fera alors l'objet d'une restitution à cette occasion. Enfin, il est rappelé que pour tenir compte de l'évolution des revenus ou de la situation des contribuables au titre de l'année en cours, ces derniers ont également la faculté, s'ils le souhaitent, de demander que le montant du prélèvement soit, sur la base de l'estimation par leurs soins de leurs revenus et de leur situation au titre de l'année en cours, modulé de manière contemporaine à la hausse ou, sous certaines conditions, à la baisse. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts locaux

Barème kilométrique

20534. – 18 juin 2019. – **Mme Michèle Crouzet** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicule. Aujourd'hui, le barème fiscal des indemnités kilométriques varie en fonction de la catégorie fiscale du conducteur, pour un même véhicule. Par exemple, le barème kilométrique applicable à un conducteur salarié, gérant de société ou exploitant individuel dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), intègre les dépenses de carburant, l'usure du véhicule ou encore les frais d'assurance. À l'inverse, si le conducteur est un exploitant individuel relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires agricoles (BA), le barème qui leur est applicable ne prend en compte que les dépenses de carburant. Le coût de revient d'un kilomètre parcouru par un véhicule n'est donc pas le même en fonction de la catégorie fiscale du conducteur. Cette distinction en fonction de l'imposition fiscale du conducteur du véhicule lui semble être injustifiée. Dans un souci de justice fiscale mais également de simplification, l'utilisation d'un seul barème kilométrique pour évaluer les dépenses automobiles, qui peuvent différer en fonction de la puissance fiscale du véhicule, me semblerait plus adaptée. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur l'éventuelle mise en place d'un barème kilométrique unique. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les frais d'utilisation de véhicule sont évalués par principe en fonction de leur montant réel, conformément au 1 de l'article 93 du code général des impôts (CGI) pour les contribuables relevant des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et au 1^o du 1 de l'article 39 du CGI pour les contribuables relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéficiaires agricoles (BA). S'agissant des contribuables titulaires de BNC, une tolérance administrative (1) leur permet d'opter pour une évaluation forfaitaire de ces frais en appliquant le barème kilométrique publié à l'intention des salariés. Ceci découle du fait que ces contribuables ne sont pas tenus, sauf exception, au plan comptable général (PCG) à la différence des contribuables imposables dans la catégorie des BIC ou des BA (2) qui doivent notamment comptabiliser le montant de leurs charges réelles. Aussi, étendre à l'ensemble des titulaires de BIC et de BA la tolérance administrative prévue en faveur des contribuables imposables en BNC ne constituerait pas une réelle simplification, puisqu'une telle mesure créerait une déconnexion fiscal-comptable sans alléger réellement les obligations des contribuables. Toutefois, dans un souci de simplification, les dispositions du 2 de l'article 302 *septies* A *ter* A du CGI offrent aux contribuables imposables en BIC, soumis au régime simplifié d'imposition, qui optent pour la comptabilité super-simplifiée, la possibilité d'évaluer de manière forfaitaire les dépenses relatives aux carburants consommés lors de déplacements professionnels. La même possibilité est offerte aux titulaires de BA placés sous le régime simplifié d'imposition en application du c de l'article 74 du CGI. Cette évaluation forfaitaire ne porte pas sur l'ensemble des frais d'utilisation d'un véhicule,

pour les raisons rappelées ci-dessus. Elle n'introduit donc pas de différence de traitement entre les différentes catégories de contribuables. Le droit en vigueur permet donc très largement de répondre aux préoccupations évoquées et le Gouvernement n'entend pas modifier ces dispositifs qui tiennent compte des obligations comptables différentes aux quelles sont soumises les différentes catégories de contribuables. (1) BOI-BNC-BASE-40-60-40-20-20160830 §110 et suivants(2) Ces dernières étant soumises au plan comptable agricole fondé sur les mêmes principes que le PCG

Consommation

Conséquences de l'article 19 V de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007

22239. – 6 août 2019. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences défavorables de l'article 19, V de la loi n° 2007-309, tel que modifié par l'article 143 de la loi du 17 mai 2011. Par application littérale de cet article, il sera fait défense à tous professionnels de proposer à la vente, à compter du 27 décembre 2019, des récepteurs radio qui n'intégreraient pas la norme technique « DAB+ », permettant la réception de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Cette interdiction pose la question du sort devant être réservé, après cette date, aux stocks d'appareils de radio qui ne satisferaient pas cette condition, alors même qu'ils seraient neufs et en état de fonctionnement, dès lors que le déploiement progressif de la radio numérique terrestre ne s'accompagne aucunement d'une disparition des diffusions radio selon le procédé « FM ». La question de la prise en charge des coûts induits par cette interdiction de vente doit être réglée, ainsi que celle de l'impact écologique, majeur, qui serait le cas échéant occasionné par la destruction de tels récepteurs radio réputés non conformes au regard de ce texte, alors-même que leur obsolescence serait loin d'être acquise. La norme « DAB+ » ne concernant à ce jour qu'une petite partie du territoire national, l'application de l'interdiction de vendre des radios FM n'incluant pas la technologie de réception terrestre en mode numérique, aura pour conséquence directe d'accroître les inégalités territoriales entre les consommateurs français, mais également de pénaliser ceux d'entre eux qui n'auront pas la capacité financière d'investir dans des récepteurs radio (intégrant la norme « DAB+ » et significativement plus onéreux que d'autres ne l'intégrant pas) pour continuer à écouter les stations de radio FM émettant dans leurs secteurs géographiques. Face à ces conséquences, qui se trouvent renforcées par les difficultés d'ordre concurrentiel et par le risque de surtransposition de l'article 113 de la directive européenne UE n° 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, il lui demande d'indiquer les mesures qui peuvent être prises pour aménager les implications pratiques de l'article 19, V de la loi susvisée, et ainsi préserver tout à la fois les intérêts économiques des acteurs français de la filière de distribution de récepteurs radio, les intérêts des consommateurs et auditeurs des radios FM locales et nationales, et les engagements européens souscrits par la France en la matière.

Réponse. – La mise en œuvre des dispositions actuelles prévues à l'article 19, V de la loi n° 2007-309, tel que modifié par l'article 143 de la loi du 17 mai 2011 et concernant la compatibilité des récepteurs de radio hertziennes à la norme DAB+ soulève plusieurs difficultés dont celle du sort devant être réservé aux stocks de récepteurs non conformes lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions. Conscient de cette situation, le Gouvernement avait prévu, dans le cadre du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle et à l'ère numérique, adopté en Conseil des ministres le 5 décembre dernier, l'abrogation de cet article et sa substitution par des dispositions conformes à l'article 113 de la directive européenne (UE) n° 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen. La crise sanitaire qui a stoppé les travaux parlementaires n'a pas permis l'adoption de cette loi avant l'été 2020 comme cela était initialement envisagé. Cependant, la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, a prolongé de 6 mois l'échéance pour respecter l'obligation d'équiper les véhicules avec des récepteurs de radio compatibles avec la norme DAB+, en accordant un délai de 2 ans à compter du 20 décembre 2018. De plus, afin de limiter les délais de transposition, le Gouvernement prévoit d'adopter plusieurs articles inscrits au projet de loi audiovisuel, dont les dispositions relatives au DAB+, par voie d'ordonnance. A cette fin, une loi d'habilitation est en cours de préparation et devrait être débattue au Parlement dès le mois de septembre prochain.

Impôts et taxes

Prorogation de l'IFER pour les stations radioélectriques

26728. – 18 février 2020. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER) appliquée pour les stations radioélectriques de téléphonie mobile. Afin d'accompagner les engagements de déploiement des opérateurs dans le cadre du *New Deal*

mobile, le Gouvernement s'est engagé à réduire le poids de l'IFER sur les déploiements effectués dans ce cadre. L'article 1519 H du code général des impôts permet ainsi d'exonérer les déploiements effectués dans le cadre du dispositif de « couverture ciblée » du *New Deal* mobile entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022. Néanmoins, contrairement à l'exonération en vigueur en zone de montagne, celle-ci ne serait valable que pour les cinq premières années d'imposition. Aussi, Mme la députée demande si le champ d'application temporel de la disposition pourrait être étendu de façon à le faire correspondre avec la date estimée des derniers déploiements dans le cadre du *New Deal*. Elle demande également s'il est envisagé d'exonérer totalement ces nouveaux déploiements et non pas uniquement sur les cinq premières années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réduction de la fracture numérique territoriale grâce à une amélioration de la couverture du territoire est une des principales priorités du Gouvernement en matière de numérique. En plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le « new deal mobile » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier dans les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Il comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est contrôlé par l'ARCEP. Parmi ces engagements figurent, notamment, la généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile d'ici fin 2020 (sauf, par exception, pour moins de 1 % des supports dont le passage à la 4G pourra être décalé au plus tard à 2022) et l'amélioration de la couverture mobile par un dispositif ciblé consistant en le déploiement, dans les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique, de 5 000 nouveaux sites mobile par opérateur (une grande partie d'entre eux étant mutualisés entre opérateurs). La liste des zones à couvrir au titre du dispositif de couverture ciblée est déterminée par arrêté chaque année. En contrepartie, l'article 176 de la loi de finances pour 2019 a instauré une exonération d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) de cinq ans en faveur des stations de téléphonie mobile installées, entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022, pour couvrir l'ensemble de ces zones. Cette exonération permet, d'une part, de compenser les efforts d'investissement des opérateurs induits par leurs nouvelles obligations de couverture, en évitant que les déploiements supplémentaires dans les zones identifiées ne se traduisent par une hausse simultanée de leur fiscalité tout en assurant, d'autre part, que les collectivités bénéficient des ressources liées à ces installations une fois le délai d'exonération de cinq ans écoulé. Ainsi, la couverture numérique mobile de quatrième génération et l'exonération d'IFER associée constituent le cœur du *New Deal mobile* passé entre l'État et les opérateurs. La loi de finances pour 2019 a donc introduit un cadre fiscal incitatif équilibré et de plus grande ampleur que l'exonération des stations mobiles en zone de montagne instituée par l'article 34 de la loi du 28 décembre 2016. Le nouveau dispositif, qui résulte d'un accord négocié pour accélérer le déploiement de la 4G dans tous les territoires peu denses, est également mieux proportionné puisqu'il permet de ne pas priver *ad vitam aeternam* les communes et les départements du produit de l'IFER correspondant, en conciliant, en raison justement du caractère temporaire de l'exonération des stations concernées, le financement des collectivités et l'incitation à développer de nouvelles stations. Toute modification, tant de sa durée que de sa forme, ne pourra donc s'envisager qu'après une concertation avec toutes les parties prenantes et devra s'inscrire dans une réflexion générale sur l'évolution de la couverture numérique du territoire. Avant d'envisager un tel processus, il convient d'attendre les premiers résultats du *New Deal mobile*.

Impôts et taxes

Prorogation d'exonération de l'IFER en zone de montagne

26729. – 18 février 2020. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER) appliquée pour les stations radioélectriques de téléphonie mobile en zone de montagne. Afin de tenir compte des difficultés particulières d'implantation des sites radioélectriques dans les zones de montagne, l'article 34 de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, a prévu une disposition fiscale incitative destinée à améliorer la couverture mobile dans les territoires de montagne. Cet article complète la liste des situations dérogatoires de l'article 1519 H du code général des impôts, en prévoyant que les stations radioélectriques de téléphonie mobile construites en zone de montagne entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ne soient pas imposées au titre de l'IFER. Depuis juin 2017, selon les chiffres de la Fédération française des télécoms, 3 166 nouveaux sites 4G ont été activés en zone montagne pour atteindre un total de 6 258 sites 4G. L'exemption d'IFER a donc entraîné une accélération significative des déploiements de sites mobiles dans les territoires de montagne qui cumulent pourtant des contraintes liées au relief, à l'altitude et au climat. Aussi, elle demande si la prorogation de ce dispositif était envisagée afin d'accélérer la généralisation de la 4G en montagne d'ici fin 2022, prévue par le *New Deal* mobile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réduction de la fracture numérique territoriale grâce à une amélioration de la couverture du territoire est une des principales priorités du Gouvernement en matière de numérique. En plus des obligations de couverture par les opérateurs, le « new deal mobile » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier dans les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Il comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est contrôlé par l'ARCEP. Parmi ces engagements figurent, notamment, la généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile d'ici fin 2020 (sauf, par exception, pour moins de 1 % des supports dont le passage à la 4G pourra être décalé au plus tard à 2022) et l'amélioration de la couverture mobile par un dispositif ciblé consistant en le déploiement, dans les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique, de 5 000 nouveaux sites mobiles par opérateur (une grande partie d'entre eux étant mutualisés entre opérateurs). La liste des zones à couvrir au titre du dispositif de couverture ciblée est déterminée par arrêté chaque année. En contrepartie, l'article 176 de la loi de finances pour 2019 a instauré une exonération d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) de cinq ans en faveur des stations de téléphonie mobile installées, entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022, pour couvrir l'ensemble de ces zones. Cette exonération permet, d'une part, de compenser les efforts d'investissement des opérateurs induits par leurs nouvelles obligations de couverture, en évitant que les déploiements supplémentaires dans les zones identifiées ne se traduisent par une hausse simultanée de leur fiscalité tout en assurant, d'autre part, que les collectivités bénéficient des ressources liées à ces installations une fois le délai d'exonération de cinq ans écoulé. Ainsi, la couverture numérique mobile de quatrième génération et l'exonération d'IFER associée constituent le cœur du *New Deal mobile* passé entre l'État et les opérateurs. La loi de finances pour 2019 a donc introduit un cadre fiscal incitatif équilibré et de plus grande ampleur que l'exonération des stations mobiles en zone de montagne instituée par l'article 34 de la loi du 28 décembre 2016. Le nouveau dispositif est également mieux proportionné que celui mis en place jusqu'à fin 2020 pour les seules zones de montagne, les stations concernées par ce dernier étant exonérées sans limitation de durée, ce qui prive ainsi *ad vitam aeternam* les communes et les départements du produit de l'IFER correspondant. Dès lors, afin d'éviter toute redondance, le nouveau dispositif, qui résulte d'un accord négocié pour accélérer le déploiement de la 4G dans tous les territoires peu denses, a vocation à se substituer à l'ancienne exonération, que le Gouvernement n'envisage pas de proroger.

5765

Automobiles

Revente voiture d'occasion

27068. – 3 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la nécessité de mieux encadrer l'activité de vente de véhicules d'occasion. Cette profession, pourtant extrêmement utile à l'économie et aux citoyens, souffre de nombreuses difficultés liées à une législation vieillissante et à de nombreux vides juridiques. En effet, n'importe qui, sans aucune compétence particulière, peut ouvrir un espace de vente de produits nécessitant un savoir-faire technique. Rien ne permet actuellement de garantir à 100 % le comptage kilométrique d'un véhicule d'occasion en raison du manque de normes et de critères de traçabilité. Tout cela ouvre la voie de la revente automobile à des financiers indifférents à la qualité du service proposé à la clientèle ainsi qu'à des activités frauduleuses telles que le trafic de voitures ou le blanchiment d'argent. Cet état de fait pénalise les nombreux professionnels honnêtes qui méritent de travailler et d'être protégés dans un cadre légal défini et adapté. Il semble nécessaire d'imposer une formation validée par un diplôme ou bien une certification d'expérience aux nouveaux entrants dans ce secteur. Un système global et obligatoire, comme le « car pass » qui a fait ses preuves en Belgique, permettrait de mieux contrôler la provenance des véhicules et de lutter contre les fraudes. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de mieux encadrer la revente de véhicules d'occasion en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures ces dernières années, dont certaines harmonisées au niveau européen, pour mieux encadrer l'activité de vente de véhicules d'occasion. Pour endiguer la fraude, le Parlement européen a adopté le 11 mars 2014 un accord sur les normes communes minimales pour les contrôles techniques périodiques des véhicules, qui prévoit notamment l'obligation de relever le kilométrage des véhicules lors de leur passage au contrôle technique et la création d'une base de données commune aux États-membres pour vérifier la cohérence des kilométrages. Ces mesures, qui s'inscrivent dans le cadre de la révision de la directive 2009/40/CE du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur, sont entrées en application en 2018. Des réflexions au niveau européen sur l'élaboration d'une norme européenne similaire au système belge « Car-Pass », se sont concrétisées en France par la création, en 2019, du dispositif HistoVec par les services en charge de la sécurité routière du ministère de l'intérieur. Il permet à tout acheteur d'accéder à l'historique des

véhicules enregistrés dans le Système d’Immatriculation des Véhicules (SIV) (caractéristiques techniques, date de première mise en circulation, changements de propriétaires, accidentologie, réparations, situation administrative telle que gage, opposition, vol...). Les informations accessibles vont être progressivement étendues, notamment à partir des données issues du contrôle technique qui renseignent le kilométrage du véhicule. L’évolution du SIV permettra à terme d’améliorer la traçabilité des véhicules. Un encadrement de la formation professionnelle relève plus directement de la compétence des services du ministère de la transition écologique et solidaire en charge des transports, le secteur des véhicules à moteur étant régi par un corpus juridique spécifique issu d’une harmonisation technique mondiale des véhicules, transposé dans des règlements et directives au niveau européen et, pour partie, dans le code de la route au niveau national. S’agissant des contrôles de terrain, depuis plusieurs années le ministère de l’intérieur déploie des mesures opérationnelles et répressives dans le cadre de son plan national de lutte contre les vols et trafics de véhicules et de pièces détachées. Il participe au développement des coopérations européennes et aux échanges de renseignements en matière de contrôle des véhicules volés et des flux criminels. Pour sa part, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), attentive au respect des règles relatives à la protection économique des consommateurs, maintient une vigilance constante dans ce secteur d’activité. Les services de la DGCCRF, qui ne manquent pas d’engager des procédures lorsque des infractions au code de la consommation sont relevées, ont mené 19 718 actions de terrain ces cinq dernières années et dressé 3 629 avertissements, 1 409 injonctions administratives et 1 184 procès-verbaux en matière d’information précontractuelle et contractuelle du consommateur.

Commerce et artisanat

Fonds d’intervention pour la sauvegarde de l’artisanat et du commerce FISAC

27285. – 10 mars 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur les effets de la décision d’éteindre le fonds d’intervention pour la sauvegarde de l’artisanat et du commerce (FISAC) à compter de janvier 2020. Parmi les objets de ce fonds figuraient les opérations éligibles de création, de maintien, de modernisation, d’adaptation, en particulier pour les travaux de mise aux normes des établissements recevant du public (ERP), ou encore de sûreté, de transmission des entreprises de proximité, en faveur du commerce sédentaire et non sédentaire, et ce, en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le dernier appel à projet date du 30 mai 2018. Les crédits dédiés à la valorisation du patrimoine artisanal y compris à caractère culturel qui en faisaient partie sont aussi mis en cause. Seuls des crédits des programmes d’investissement d’avenir porteraient ponctuellement des actions de valorisation. De nombreux commerçants et élus locaux s’interrogent et s’inquiètent des effets de la disparition de ces crédits d’intervention pour la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs. Les communes devront poursuivre en 2020 les actions pour lesquelles elles ont engagé des crédits, même si l’État n’est plus à leurs côtés. Elle souhaite connaître l’analyse faite par les services de l’État du bilan établi des dernières opérations, de l’absence désormais de moyens d’intervention propres aux objectifs rappelés (ci-dessus), et que lui soient indiquées les mesures s’y substituant ou appelées à s’y substituer.

Réponse. – Le Fonds d’intervention pour les services, l’artisanat et le commerce (FISAC) a été placé en gestion extinctive en 2019 et il n’est aujourd’hui plus fait droit à de nouvelles demandes de subvention au titre de ce fonds. La loi du 7 août 2015, dite « NOTRe », a en effet conféré aux régions une compétence exclusive en matière de développement économique, ce qui a conduit l’État à réexaminer ses interventions, dans un souci de cohérence juridique, de subsidiarité et de concentration des moyens publics d’intervention. Les régions jouent ainsi aujourd’hui pleinement leur rôle de financeurs de premier niveau des entreprises. L’engagement de l’État au service du développement économique des territoires ruraux est cependant maintenu et renforcé par le biais de divers dispositifs visant notamment à lutter contre la disparition des entreprises et favoriser la réimplantation de ces dernières. Le Gouvernement a, à ce titre et suite au rapport de la mission « Agenda rural », validé le lancement en 2020 d’un plan de soutien aux petits commerces en zones rurales. Dans ce cadre, les petits commerces situés dans les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, avec l’accord des communes concernées, bénéficier d’exonérations fiscales (cotisations foncières des entreprises -CFE-, taxe foncière sur les propriétés bâties -TFPB-). En outre, pour faciliter la réimplantation des restaurants et cafés dans ces communes, de nouvelles licences IV seront créées et ne seront pas transférables au-delà d’une même intercommunalité, et ce afin de préserver la présence de ces commerces dans les territoires. Ce programme apporte par ailleurs un soutien financier à des projets d’installation de tiers-lieux (espaces mutualisés qui rassemblent un ensemble de services de type *coworking*, *fab-lab*, ressourcerie...). Le Gouvernement travaille aussi au déploiement du programme national « Petites villes de demain ». Piloté par l’Agence nationale de la cohésion des territoires, le programme vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de

fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation dont ceux s'inscrivant dans le champ du développement économique. Le programme comporte des mesures d'accompagnement au diagnostic et au maintien des commerces et de l'artisanat. Enfin, le plan de relance dédié au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants dévoilé le 29 juin 2020 par le ministre de l'économie, des finances et de la relance comporte des mesures d'appui à des actions collectives visant à soutenir la revitalisation du commerce. Ces mesures seront pilotées par la Banque des territoires en lien avec les collectivités locales, et permettront de doter immédiatement les territoires fragilisés d'une capacité d'analyse de l'impact de la crise sur les commerces de centre-ville, préalable à la mise en œuvre d'une stratégie efficace d'attractivité. En complément, seront soutenues des actions collectives visant à redynamiser les centres-villes : financement de managers de centre-ville, soutien à la logistique décarbonée et aux circuits courts, développement de solution numérique, etc.

Commerce et artisanat

Soldes pour les commerces après le covid-19

27652. – 24 mars 2020. – **M. Stéphane Viry*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur « les périodes de soldes ». La situation sanitaire, suite au covid-19, est telle qu'une décision responsable a été prise de fermer de très nombreux commerces durant la période de « confinement ». Si on ne peut qu'espérer une évolution positive et un retour à la normale rapidement, tous les commerces seront impactés dans la mesure où il y aura une inactivité importante durant de nombreux jours et donc des stocks pleins pour les commerces non-alimentaires. Or, la période des soldes d'été, fixée par le ministère de l'économie et des finances le 30 décembre 2019 à partir du 24 juin 2020 ou du 1^{er} juillet 2020 ou du 8 juillet 2020 selon les départements, et ce pour quatre semaines, ne semble aujourd'hui plus possible. L'objectif de cette période est d'écouler la marchandise en stock des commerces, à des prix réduits. Eu égard à la situation, il conviendrait de repousser cette période. Aussi, il lui demande si un décalage de cette période est envisagé ; par ailleurs, il lui propose que celle-ci soit décrétée *a minima* à partir du mercredi 12 août 2020 afin de permettre aux commerçants d'écouler une partie de leur stock.

Commerce et artisanat

Demande du report des soldes d'été

28007. – 7 avril 2020. – **Mme Isabelle Valentin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière, particulièrement inquiétante, des petits commerces de centres-villes, et de la nécessité du report des soldes d'été. Depuis l'apparition de l'épidémie de covid-19 en France et de la fermeture des commerces de vente au détail, notamment dans le secteur de l'habillement, de la chaussure et de la décoration, les commerçants sont dans une véritable impasse. Les stocks de marchandises sont rentrés fin février et début mars, aucune vente n'a pu avoir lieu et les fournisseurs attendent les règlements. De nombreux commerçants n'ont pas la trésorerie nécessaire pour régler les factures. Le chiffre d'affaires perdu ne pourra être que partiellement rattrapé. Il devient urgent de préserver l'amont et l'aval des filières. Il faut, dès aujourd'hui, envisager la sortie de crise, préserver l'ensemble des emplois amont et aval, et leur permettre de vendre une proportion raisonnable de leurs stocks avant de proposer des promotions. Si on ne prend pas de mesures fortes, on assistera à un effet domino dans les filières et on verra de très nombreuses fermetures d'usines et de magasins. C'est pourquoi elle lui demande de protéger les petits commerces de centre-ville, déjà lourdement fragilisés, en reportant la période des soldes. Enfin, une régulation des promotions sur internet, lui semble indispensable, afin de mettre un terme à ce qui est vécu aujourd'hui, comme une concurrence déloyale.

Commerce et artisanat

Report des soldes d'été

28013. – 7 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés que traversent les commerçants indépendants durant le confinement des Français. L'ampleur des effets du coronavirus sur l'économie française ne cesse de s'accroître. Selon une note de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), l'impact d'un mois de confinement est estimé à environ 60 milliards d'euros, soit une perte de 2,6 points de produit intérieur brut (PIB) annuel. L'ensemble de l'économie française est touché par les effets de la crise. C'est un choc économique sans commune mesure avec les crises de 2008 et 1929. L'onde de choc se propage dans un grand nombre de secteurs, à la fois par des effets d'offre et des effets de demande. S'il est encore trop tôt pour mesurer l'ensemble des dégâts, les premiers indicateurs

avancés soulignent que l'économie hexagonale s'oriente vers une forte récession pour 2020. En dépit de la multiplication des mesures de soutien favorables aux entreprises, beaucoup redoutent le pire. Le confinement laissera des traces ; certains ne s'en remettront pas et beaucoup de commerçants sont déjà confrontés à des problèmes de trésorerie. Il est important de souligner que la reprise économique pourrait s'avérer décevante si la propagation du virus perdure dans les semaines à venir et les premières victimes seront les commerçants. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de reporter la période de soldes d'été afin de permettre aux commerçants indépendants de récupérer une partie de leur chiffre d'affaires : un report d'un mois leur permettrait de vendre un mois de plus à prix pleins afin de faire face à leurs dépenses et de pouvoir envisager l'avenir plus sereinement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

Covid-19 - report des soldes d'été 2020 et d'hiver 2021

28281. – 14 avril 2020. – **Mme Florence Lasserre*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur « les périodes de soldes ». La France est durement touchée par l'épidémie de covid-19. De nombreux secteurs économiques sont ébranlés par les mesures, prises par les autorités, nécessaires pour ralentir la progression du virus. Il en est ainsi des petits commerces non alimentaires qui ont fermé leurs portes dans les centres-villes. A la suite de la levée du confinement, les économistes et autres experts sont confiants qu'il y aura une reprise de l'activité, et donc de la croissance. Pour influencer positivement cette tendance, et aider les commerces de détail non alimentaire, il serait important de modifier la date des soldes d'été. Celles-ci devraient commencer, au niveau national, le 24 juin 2020. Cependant, et alors que les concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats en présentiel, sont suspendus jusqu'à nouvel ordre et que la tenue du second tour des élections municipales au mois de juin 2020 est compromise, aucune annonce n'a encore été faite quant à la date d'ouverture de la période des soldes d'été 2020. Or, il semble désormais nécessaire de décaler cette date dans le temps, afin de permettre aux petits commerces non-alimentaires de pouvoir s'assurer un chiffre d'affaires suffisant pour éviter d'engager une procédure de cessation de paiement et donc de disparaître, ce qui serait une catastrophe pour l'économie française, pour l'emploi et qui compromettrait toutes les initiatives prises pour redynamiser les centres-villes et les centres-bourgs. Elle lui demande ainsi, afin de permettre aux commerçants indépendants, qui font la richesse et la singularité des territoires, de se projeter dans l'après crise avec confiance, si le Gouvernement réfléchit actuellement à ajuster les dates des soldes d'été, et par conséquent les dates des soldes d'hiver 2021, ainsi que de bien vouloir lui préciser les dates envisagées pour un tel report.

Commerce et artisanat

Décalage de la période des soldes

28283. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle qui lui enjoint à demander instamment de décaler la date des soldes pour l'ensemble des commerces indépendants et d'interdire dans le même temps, l'organisation de promotions et de rabais de grande ampleur qui sont assimilés à des soldes sur les marchandises facturées en 2020. De nombreux commerces indépendants sans activité depuis le début de la pandémie ne pourront pas passer cette crise s'ils ne peuvent pas écouler leurs stocks avec une marge suffisante pour faire face à leurs échéances. Cette mesure permettrait également de soutenir la vie économique dans les centres des villes et bourgs au sein desquels ces commerces indépendants sont principalement situés. Dans la même logique, il serait également souhaitable de décaler d'un mois les soldes d'hiver. A titre d'exemple, M. le député du Vaucluse cite l'Italie qui envisage de décaler ses soldes d'été au mois de septembre prochain et ceux d'hiver au mois de février 2021. Le retour à une saisonnalité raisonnable, perdue depuis longtemps, et aujourd'hui indispensable à la survie des commerces. Aussi, compte tenu de la situation exceptionnelle, il lui demande si des mesures de bon sens peuvent être envisagées.

Commerce et artisanat

Report de la date des soldes d'été

28286. – 14 avril 2020. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la délicate situation des commerçants installés dans les centres-villes. Beaucoup d'entre eux demandent un report de la date des soldes d'été au 15 août 2020, pour l'ensemble du secteur du commerce et de la distribution. Ils souhaitent également que soient interdites toutes formes de promotions commerciales, qu'ils considèrent

comme des soldes déguisées, y compris pour le e-commerce. Sans de telles décisions, il est à craindre que les commerces de centre-ville ne puissent pas passer ce cap difficile. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de reporter les dates des soldes d'été pour maintenir l'attractivité des commerces de centre-ville, notamment dans les villes moyennes.

Commerce et artisanat

Report des soldes

28287. – 14 avril 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité de reporter les prochaines dates de soldes d'été et d'hiver dans les magasins. Mme la députée a été sollicitée par plusieurs commerçants de sa circonscription, lourdement impactés par la crise sanitaire du covid-19 et par les mesures prises pour endiguer la crise. En France, les soldes d'été devraient débiter le mercredi 24 juin 2020. Néanmoins, au regard des conséquences économiques du covid-19, certains commerçants, notamment indépendants, souhaiteraient que cette date soit décalée en juillet 2020 ou en août 2020 pour l'ensemble des commerces, y compris pour les grands magasins et pour les ventes sur internet. Ils préconisent également de reporter le début des soldes d'hiver. L'Italie envisage par exemple de décaler ses soldes d'été 2020 au mois de septembre 2020 et ceux d'hiver 2020 au mois de février 2021. Elle souhaiterait connaître la position du ministère sur cette question.

Commerce et artisanat

Report des soldes - crise - Covid-19

28288. – 14 avril 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière, particulièrement inquiétante, des petits commerces de centre-ville et sur la nécessité du report des soldes d'été. Depuis l'apparition de l'épidémie de covid-19 en France et de la fermeture des commerces de vente au détail, notamment dans le secteur de l'habillement, de la chaussure et de la décoration, les commerçants sont dans une véritable impasse. Les stocks de marchandises sont rentrés fin février et début mars 2020, aucune vente n'a pu avoir lieu et les fournisseurs attendent les règlements. De nombreux commerçants n'ont pas la trésorerie nécessaire pour régler les factures. Le chiffre d'affaires perdu ne pourra être que partiellement rattrapé. Il devient urgent de préserver l'amont et l'aval des filières. Il faut, dès aujourd'hui, envisager la sortie de crise, préserver l'ensemble des emplois amont et aval et leur permettre de vendre une proportion raisonnable de leurs stocks avant de proposer des promotions. Si on ne prend pas de mesures fortes, on assistera à un effet domino dans les filières et on verra de très nombreuses fermetures d'usines et de magasins. En conséquence, elle lui demande d'une part de protéger les petits commerces de centre-ville, déjà lourdement fragilisés, en reportant la période des soldes et d'autre part de mettre en œuvre une régulation des promotions sur internet afin de mettre un terme à ce qui est vécu aujourd'hui comme une concurrence déloyale.

Commerce et artisanat

Calendrier des soldes d'été 2020

28562. – 21 avril 2020. – **M. Éric Ciotti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le calendrier des soldes d'été 2020. Depuis de nombreuses années, un décalage de sept jours par rapport à la date nationale a été instauré dans le département des Alpes-Maritimes. Ainsi, les soldes d'été doivent débiter sur l'ensemble du territoire le 24 juin 2020 et à compter du 1^{er} juillet 2020 pour le département des Alpes-Maritimes. Si cette situation se justifiait pleinement pour permettre au commerce local de bénéficier de l'affluence touristique estivale, elle n'aura plus de sens pour la saison 2020 qui verra immanquablement la fréquentation de la Côte d'Azur fortement impactée. Aussi, un alignement des dates de soldes du département des Alpes-Maritimes avec les dates nationales semblant nécessaire en cette période spécifique de sortie de crise, il lui demande de préciser ses intentions sur ce sujet.

Commerce et artisanat

Dates et conditions des soldes d'été

28564. – 21 avril 2020. – **M. Sébastien Cazenove*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa position relative aux prochaines soldes d'été. En effet, la période de soldes d'été au niveau national devrait débiter le 24 juin 2020 et s'achever le 21 juillet 2020, avec un léger décalage pour les Pyrénées-Orientales où cette période est prévue du 1^{er} au 28 juillet 2020. Toutefois, les commerces de détail, notamment de textiles, habillement et

chaussures concernés par la fermeture administrative afin de lutter contre la propagation du virus covid-19, ont rentré les stocks de marchandises fin février 2020 et ne peuvent les écouler faute d'activité. Au regard des conséquences économiques de l'épidémie, certains commerçants, notamment indépendants, souhaiteraient que cette date soit décalée pour l'ensemble des commerces, y compris pour les grands magasins et pour les ventes sur internet. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'ajuster les dates et conditions des soldes d'été afin de protéger notamment les petits commerces.

Commerce et artisanat

Décalage des soldes d'été 2020

28565. – 21 avril 2020. – **Mme Jacqueline Maquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question des soldes. En raison du contexte actuel, l'ensemble des commerces ne proposant pas des produits de première nécessité ont dû fermer leurs portes. Cette mesure, certes indispensable, s'accompagnera pourtant de conséquences lourdes, notamment pour les plus petits commerçants. Leurs stocks n'ont eu le temps de se réduire que très faiblement avant les annonces gouvernementales qui les ont contraints à la fermeture temporaire. Le début des soldes d'été étant prévu pour le mercredi 24 juin 2020, nombreux sont ceux qui s'inquiètent du court laps de temps qui leur sera octroyé entre la réouverture de leurs magasins et la période de soldes. Commencer cette période trop tôt ne sera, en effet, pas idéal : les petites enseignes indépendantes n'auront pas eu le temps d'écouler leurs stocks avec une marge suffisante pour faire face à leurs échéances. Elle souhaiterait donc que les soldes soient décalés et qu'ils débutent à la fin de la saison estivale, soit à la mi-août 2020. Ainsi, une saisonnalité raisonnable pourrait être retrouvée, et favoriserait sans doute la survie des petits commerces.

Commerce et artisanat

Report des soldes

28571. – 21 avril 2020. – **M. Jean-Michel Mis*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité de reporter et de rallonger les soldes d'été. Face à la gravité de la crise sanitaire que traverse le pays, le Gouvernement a su prendre les mesures d'hygiène et de sécurité qui s'imposent. La plupart des commerçants ont donc été dans l'obligation de fermer leurs points de vente depuis l'entrée en vigueur des mesures de confinement prises mi-mars 2020. Si des mesures importantes ont déjà été prises par le Gouvernement pour faire face à cette crise, il n'en demeure pas moins que les commerces souffrent fortement de cette crise sanitaire exceptionnelle. Afin de surmonter leurs difficultés économiques, la plupart des acteurs du commerce souhaiteraient que les soldes puissent débuter le 1^{er} juillet 2020, et pour une période de six semaines contre quatre semaines initialement prévues. Cette modification permettrait aux enseignes et aux acteurs du commerce d'assurer l'écoulement de leurs stocks de la collection printemps été 2020, de contribuer à la nécessaire relance de la consommation après une crise qui aura fortement pénalisé le pouvoir d'achat de très nombreux Français, de reconstituer leur trésorerie, essentielle à la poursuite de l'activité, et de préserver la période de la rentrée des classes qui démarre habituellement à partir du 15 août. Ils demandent en outre un encadrement des promotions agressives, ventes privées et ventes à perte, pour permettre aux commerçants indépendants de se relever de la crise provoquée par l'épidémie de covid-19. Au regard des pertes subies par les commerces contraints de fermer leurs établissements afin de lutter contre la crise du coronavirus, il serait souhaitable de reporter et de rallonger les soldes d'été qui s'étendraient sur une durée de six semaines. Il lui demande donc si le Gouvernement partage cette appréciation, et s'il peut envisager de prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

Commerce et artisanat

Report des soldes - coronavirus

28572. – 21 avril 2020. – **M. Arnaud Viala*** alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances au sujet de la crise sanitaire actuelle et de la période des soldes. Depuis mi-mars 2020, pour faire face à la propagation du virus covid-19, le Gouvernement a pris des mesures parmi lesquelles figure la fermeture de tous les commerces non alimentaires. Bien que les commerçants comprennent la nécessité de cette décision, elle a été brutale et ils sont naturellement très inquiets des conséquences économiques sur les court, moyen et long termes. Le report des charges ne permettra pas à l'ensemble des commerces de rester en vie. On sait d'ores et déjà que nombre d'entre eux ne rouvriront pas à l'issue du confinement tant l'impact économique est lourd. L'État doit donc tout faire pour qu'à la crise sanitaire ne se succède pas une crise économique. La période des soldes s'inscrit dans une stratégie commerciale et, malheureusement, elle a été bousculée par les événements. En outre, dans de

nombreux domaines, les collections sont saisonnières et doivent être vendues en temps utile. C'est donc en toute logique qu'un report de la période des soldes doit être étudié afin de permettre aux commerçants de bénéficier d'une période où ils pourront écouler la marchandise qu'ils avaient pour la plupart stockée juste avant de devoir fermer leurs portes, sans rogner d'emblée sur leurs marges. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte étudier un report de la période des soldes, une mesure très attendue par les commerçants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

Report des soldes d'été 2020

28573. – 21 avril 2020. – M. François Cormier-Bouligeon* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'opportunité de reporter les soldes de l'été 2020. La période difficile que traverse le pays a un impact fort sur le secteur commercial qui distribue les produits considérés comme n'étant pas de première nécessité. À ce titre, l'habillement souffre particulièrement, d'autant qu'il a déjà été impacté par la crise des gilets jaunes et par les grèves de fin 2019 et début d'année 2020. Alors qu'approche de la date traditionnelle des soldes d'été, le 26 juin 2020, ce secteur sollicite à juste titre le report de ces soldes d'été au troisième mercredi d'août, soit pour 2020 le 19 août, et pour les soldes d'hiver un glissement au troisième mercredi de février 2021, soit le 18 dudit mois. En effet, le stock important d'articles invendus risque d'entraîner une surenchère dans les rabais qui rendra le marché chaotique et achèvera de mettre en grave difficulté les commerces de détail en prêt-à-porter en réduisant la période pendant laquelle ils pourraient reconstituer leur trésorerie en vendant avec la marge nécessaire. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de reporter les prochaines périodes de soldes.

Commerce et artisanat

Situation des commerces indépendants et report de la période des soldes

28575. – 21 avril 2020. – M. Stéphane Mazars* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation inquiétante des petits commerces des centres-villes et la question d'un report des soldes été 2020 et hiver 2021, dont dépend la survie de bon nombre d'entre eux, notamment dans le secteur du prêt-à-porter. Depuis leur fermeture administrative mi-mars 2020, ces commerces indépendants « non essentiels » sont confrontés à une situation inextricable malgré les mesures de soutien économique importantes prises par le Gouvernement. Ils sont en effet contraints d'honorer leurs charges courantes et de régler leurs fournisseurs, quand cela n'est d'ailleurs pas déjà fait, pour des stocks de marchandises qu'ils ne peuvent pas vendre. Dans l'immédiat, un report de la période des soldes d'été de plusieurs semaines s'avère indispensable pour leur permettre d'écouler leurs stocks à « prix plein », de récupérer une partie de leur chiffre d'affaires et partant reconstituer leur trésorerie. De plus, pour être pleinement efficace, le report des soldes devra s'accompagner d'une régulation stricte des promotions pratiquées sur internet et dans la grande distribution. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet majeur qui engage les petits commerçants indépendants, c'est-à-dire l'âme des centres-villes.

Réponse. – A l'issue des concertations menées, le gouvernement a fixé le début des soldes d'été pour 2020 au 15 juillet 2020. La durée des soldes est de quatre semaines. Les opérations commerciales de promotion préalables à la période des soldes relèvent de l'initiative des commerçants et ne sont pas interdites par la réglementation. Les commerçants ne peuvent pas revendre à perte pendant ces opérations, à la différence des périodes de soldes. La suppression des diverses formes de promotions serait contraire à la législation française et européenne. Afin de prévenir les pratiques trompeuses pour le consommateur ou déloyales pour les autres commerçants, le respect du cadre législatif relatif aux soldes fait l'objet d'un contrôle attentif de la part de la DGCCRF.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Remboursement des indemnités journalières pour les indépendants

27956. – 31 mars 2020. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'exclusion des résultats imposables à l'impôt sur le revenu des indemnités journalières attribuées aux travailleurs indépendants en cas de maladie en rapport avec une affectation de longue durée (ALD). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'article 154 bis A du code général des impôts, modifié par l'article 78 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, dispose que les indemnités journalières versées aux travailleurs indépendants atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu imposable

de leur bénéficiaire. Toutefois, pour les professionnels indépendants, les indemnités journalières peuvent être versées par les organismes de sécurité sociale, mais aussi dans le cadre d'un contrat d'assurance dit « loi Madelin ». Cette distinction semble source de litiges avec l'administration fiscale quant à la déclaration des revenus de remplacement imposables. Aussi, il souhaite savoir si les indemnités journalières, qu'elles soient versées dans le cadre d'un régime obligatoire ou facultatif, donnent droit à une exonération de l'impôt sur le revenu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par principe, les prestations servies aux travailleurs indépendants par les régimes facultatifs ou au titre des contrats d'assurance groupe, sous forme de revenus de remplacement tels que les indemnités journalières, sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire. Par exception, l'article 154 *bis* A du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 78 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, prévoit l'exonération à compter du 1^{er} janvier 2017 des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale en cas d'affection de longue durée (ALD) pour tous les travailleurs indépendants, à l'instar du régime applicable aux salariés et micro-entrepreneurs. Les dispositions de l'article 154 *bis* A du CGI exonèrent expressément les indemnités journalières versées par des organismes de sécurité sociale aux travailleurs indépendants atteints d'une ALD. Celles versées en vertu de contrats d'assurance à adhésion facultative sont exclues de ces dispositions d'exonération, qui sont d'interprétation stricte. Pour mémoire, les professionnels non-salariés non agricoles, peuvent déduire de leur bénéfice imposable les primes versées au titre des contrats d'assurance groupe et les cotisations aux régimes facultatifs, dans les conditions prévues par l'article 154 *bis* du CGI. Dans la mesure où l'article 154 *bis* A du CGI n'exonère que les indemnités journalières versées en cas d'ALD par les organismes de sécurité sociale, il peut être confirmé à l'avenir de la question que les indemnités perçues en exécution d'un contrat à adhésion facultative, notamment dits « loi Madelin », par un travailleur indépendant demeurent quant à elles imposables.

Marchés publics

Relancer les appels d'offres publics

28676. – 21 avril 2020. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le confinement et les élections municipales, qui ont entraîné le gel des appels d'offres publics. Les délais légaux en vigueur entre le lancement de l'appel d'offres et son attribution font donc craindre un trou d'air de l'activité dans de nombreux secteurs. Elle lui demande s'il est envisageable de relancer les appels d'offres publics.

Réponse. – Les mesures imposées par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ont eu pour effet de ralentir l'activité économique et notamment la passation des contrats de la commande publique. Afin de relancer l'économie dans les meilleurs délais, le Gouvernement a d'ores et déjà pris des mesures importantes pour permettre aux acheteurs publics d'attribuer rapidement des contrats de la commande publique qui sont un puissant levier de relance économique. Tout d'abord, les mesures spéciales prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, peuvent être mises en oeuvre dans les contrats en cours ou conclus jusqu'au 23 juillet 2020 inclus. Afin de permettre que la poursuite dans de bonnes conditions des procédures de passation malgré l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance permet d'adapter pour les marchés publics et les contrats de concessions, les modalités de mise en concurrence prévues par les documents de la consultation. L'article 2 de l'ordonnance prolonge ainsi les délais de réception des candidatures et des offres d'une durée suffisante pour permettre aux opérateurs économiques de déposer leur dossier dans les temps. Afin de pallier les difficultés de mise en oeuvre de certaines modalités pratiques, l'article 3 de l'ordonnance autorise les autorités contractantes à organiser des modalités alternatives de mise en concurrence. Par ailleurs, le droit commun de la commande publique continue de s'appliquer et offre également de nombreuses facultés, pour les acheteurs, de participer à la relance de l'économie en attribuant rapidement des contrats de la commande publique. Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre dernier modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, poursuivant les objectifs de simplification des procédures de passation des marchés publics et de facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique, a ainsi relevé le seuil de dispense de procédure de 25 000 euros à 40 000 euros hors taxes. Afin de compléter ce dispositif, le montant du seuil de dispense de l'accomplissement des formalités de publicité et de mise en concurrence a été temporairement relevé à 70 000 euros HT pour les marchés de travaux, qui nécessitent une main d'oeuvre nombreuse et constituent un vecteur essentiel de reprise de l'activité économique et de lutte contre le chômage, et à 100 000 euros HT pour l'achat des denrées alimentaires produites, transformées et

stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, permettant ainsi l'acquisition de produits qui, en l'absence de cette mesure, seraient perdus. Le code de la commande publique permet, par ailleurs, de réduire les délais minimaux de réception des candidatures et des offres dans le cadre de procédures formalisées lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend ces délais impossibles à respecter (articles R. 2161-1 à R. 2161-20). En outre, il prévoit la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (articles L. 2122-1 et R. 2122-1). En outre, les dispositions de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 ont également eu pour objectif principal de soutenir l'accès à la commande publique des PME, dont la situation a été particulièrement fragilisée. Dans ce cadre, ont été adoptés des mesures permettant de faciliter l'accès aux marchés publics pour les entreprises admises à une procédure de redressement judiciaire et de réserver une part de l'exécution des marchés publics globaux aux PME et artisans.

Marchés publics

Seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics - covid-19

28677. – 21 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité de modifier le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, qui a élevé à 40 000 euros le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics. Compte tenu de la nécessité de relancer efficacement et rapidement l'activité économique lors de la fin de l'état d'urgence sanitaire, il apparaît nécessaire de répondre à l'attente d'élus locaux, notamment en milieu rural, pour lesquels la lenteur de la procédure de passation des marchés publics est la résultante de sa complexité. Aussi, compte tenu des circonstances particulières, elle lui demande donc s'il compte répondre à cette attente en relevant le seuil fixé récemment par le décret du 12 décembre 2019.

Réponse. – Le soutien aux acheteurs et aux opérateurs économiques confrontés aux difficultés découlant de l'état d'urgence sanitaire constitue l'une des priorités du Gouvernement. L'ampleur inédite de cette crise a d'ores et déjà conduit le Gouvernement à adapter temporairement les règles de la commande publique, levier important de croissance et de relance de l'activité économique. Ainsi, sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 a notamment eu pour objet de permettre d'adapter, pour les marchés publics et les contrats de concessions, les modalités de mise en concurrence prévues par les documents de consultation, de prolonger ces contrats par avenant, ainsi que de recourir à un tiers pour l'exécution des prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard. En outre, l'ordonnance a prévu des mesures indemnitaires et de facilitation de trésorerie permettant aux autorités contractantes d'accompagner les entreprises titulaires impactées par l'état de crise. Afin de compléter ce dispositif contribuant, pendant cette crise sans précédent, à assurer la continuité de la satisfaction des besoins des acheteurs et au soutien des entreprises, le Gouvernement a relevé de manière temporaire le montant du seuil de dispense de l'accomplissement des formalités de publicité et de mise en concurrence à 70 000 euros HT pour les marchés publics de travaux, qui nécessitent une main d'œuvre nombreuse et constituent un vecteur essentiel de reprise de l'activité économique et de lutte contre le chômage, et à 100 000 euros HT pour l'achat des denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, permettant ainsi l'acquisition de produits qui, en l'absence de cette mesure, seraient perdus. Ces mesures adaptées aux circonstances participeront au soutien et à la relance de notre économie.

Postes

Activité de La Poste

29213. – 5 mai 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le pourcentage de bureaux de poste ouvert durant la période de confinement, sur le pourcentage de salariés ayant continué leur activité durant cette période et la date à laquelle la reprise d'activité totale est envisagée.

Réponse. – La crise sanitaire du Covid-19 a fortement touché les services postaux au même titre que toutes les activités économiques et les services publics du pays. La Poste a, dans un premier temps, mis en place des solutions d'urgence visant à assurer la continuité du service postal dans des conditions lui permettant de respecter les consignes de confinement et de protéger la santé de ses salariés et de ses usagers. Dans ces circonstances exceptionnelles, La Poste a été conduite à s'écarter du cadre réglementaire de ses obligations de service public. Le Gouvernement a, dès le début de la crise, été très attentif à ce que La Poste continue à assurer, dans les meilleures

conditions, les services essentiels à la vie quotidienne de nos concitoyens, tels que la livraison des produits de première nécessité, le versement des prestations sociales et la distribution de la presse. Il a tout particulièrement insisté auprès de l'entreprise pour que toutes les mesures soient prises pour permettre, dans les meilleurs délais, un retour à un fonctionnement aussi proche de la normale que possible, notamment dans les territoires ruraux où La Poste joue un rôle essentiel. Durant toute cette période, La Poste a adapté son organisation et l'activité s'est améliorée progressivement. La mobilisation au service du pays de tous ses personnels, qui, en tournée, en centre de tri ou dans les bureaux de poste, ont été en première ligne, mérite d'être saluée. Du 16 mars au 10 mai 2020, en moyenne, 76 % des salariés ont été présents et les absences largement liées à la situation sanitaire : gardes d'enfants ou personnes fragiles. Durant la première semaine de confinement, 1 600 bureaux de poste ont été ouverts, soit 20 % des 7 700 bureaux que compte le territoire. Ce chiffre est passé à 5 000 à fin avril et 6 081 à la fin du confinement, soit des taux d'ouverture de respectivement 65 % et 79 %. A partir du 11 mai 2020, dans le strict respect des directives gouvernementales et des mesures de protection pour les postiers et usagers, la totalité des bureaux de poste ont progressivement rouvert avec des horaires adaptés à la situation sanitaire locale et à la fréquentation des bureaux. Par ailleurs, la quasi-totalité des points de contact, dont les partenariats avec les mairies et les commerçants, ont pu rouvrir au 11 mai 2020. A fin juin 2020, 16 300 des 17 000 points de contact sont ouverts, dont 97 % des bureaux de poste. Enfin, depuis le 11 mai 2020, la distribution de la presse quotidienne, des colis, des lettres recommandées et prioritaires a retrouvé le rythme normal de six jours par semaine. Les autres courriers sont distribués cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Les boîtes aux lettres de rue sont à nouveau collectées à 100 % depuis fin mai 2020. Le Gouvernement continue de surveiller de très près les mesures mises en œuvre par La Poste pour assurer un service postal complet, afin d'accompagner dans les meilleures conditions la reprise de l'activité dans notre pays.

Baux

Loyers reportés des entreprises

29330. – 12 mai 2020. – **Mme Caroline Fiat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation vécue par des commerçants et des entreprises locataires, pour leurs locaux professionnels, auprès d'un bailleur privé. Dès le début de la période de confinement, l'exécutif a tenté de rassurer l'ensemble des entreprises françaises, notamment celles qui sont concernées par un arrêt brutal et indéfini alors de leurs activités. La date du 11 mai 2020 est désormais actée pour entamer un redémarrage économique. Comme chaque circuit réclamant de l'énergie, le terrain économique demandera du temps pour retrouver une vigueur suffisante pour restaurer les trésoreries des entreprises. Durant ce laps de temps, des mesures d'accompagnement et de soutien doivent se poursuivre, notamment auprès des TPE et des PME du pays. Le maintien d'un recours au chômage partiel pour une partie du personnel, les aides financières à l'investissement, le report d'imposition de l'État sont des mesures salutaires dont les effets pourront éviter des fermetures trop nombreuses d'entreprises. Pour restaurer l'économie et préserver les emplois, il faut accompagner les petites et moyennes entreprises qui n'ont ni la possibilité, ni l'intérêt de délocaliser ou d'arrêter leurs productions et leurs services. Elles incarnent les fibres patriotiques de l'entreprenariat. Néanmoins, si des aides existent et sont saluées par les professionnels, certaines difficultés demeurent. Le gel des loyers a été préconisé par le Gouvernement afin de ne pas creuser les trésoreries des entreprises à l'arrêt. Or, lorsque l'entreprise occupe des locaux auprès d'un bailleur privé, ce dernier peut refuser le report des loyers. Parfois, le propriétaire est lui-même sous le coup d'un crédit bancaire et il entend qu'il faut l'accompagner pour que les difficultés financières ne soient pas reportées d'un acteur sur un autre. Il faut, néanmoins, que soient sensibilisés les propriétaires sur la nécessité de ces reports, voire qu'ils soient obligés à le faire si l'intérêt économique et social du pays l'impose. Enfin, lorsque les loyers sont interrompus, il est essentiel qu'ils puissent être échelonnés lors du retour au paiement, évitant une somme trop importante à verser au bailleur. Elle lui demande quelles mesures vont être prises d'urgence par le Gouvernement pour éviter que des difficultés financières liées aux coûts d'occupation d'un local par une entreprise ne soient une contrainte provoquant faillite et chômage.

Réponse. – Les entreprises vivent actuellement une situation qui relève de circonstances exceptionnelles et non du droit commun. La loi du 23 mars 2020 a dû instaurer un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cadre, le Gouvernement a été contraint de prendre toutes les mesures qui offrent une protection optimale aux consommateurs et aux salariés. Pour soutenir les entreprises, dans ce contexte de crise sanitaire, un appel à la solidarité a été lancé aux bailleurs privés pour soulager la trésorerie des très petites entreprises (TPE) en difficulté. Ainsi, les principales fédérations de bailleurs se sont engagées à suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges à partir du mois d'avril pour l'ensemble des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) ayant dû faire face à une fermeture administrative. La situation des

entreprises restées ouvertes mais ayant subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires est traitée au cas par cas. Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, par exemple des retraités, les suspensions sont décidées dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers. Ces loyers et charges font l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises. Le 17 avril 2020, les principales fédérations de bailleurs, et la Caisse des dépôts et consignations ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers de commerce pour les TPE et à l'aménagement des reports pour les autres entreprises. Elles s'engagent à rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer les reports des autres entreprises en difficulté. Les bailleurs privés particuliers qui ne peuvent assumer l'annulation automatique des loyers commerciaux, ne sont pas concernés. L'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI), représentant les bailleurs privés particuliers, a également appelé à la solidarité les propriétaires de locaux commerciaux avec un effort particulier pour les TPE dans le périmètre de leurs possibilités. De plus, la deuxième loi de finances rectificative du 25 avril 2020 permet pour les bailleurs la déductibilité fiscale des abandons de loyer consentis au profit des entreprises locataires entre le 15 avril et le 31 décembre 2020. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance a par ailleurs chargé Mme Jeanne-Marie Prost, conseillère-maître à la Cour des comptes, d'une mission de médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. Une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et la période de reprise jusqu'au 30 septembre 2020 a été rédigée. Cette charte permet aux commerçants et aux bailleurs de se référer à un accord cadre commun et des règles de bonnes conduites pour leurs discussions de gré à gré. La charte prévoit une clause de rendez-vous entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre 2020 pour organiser la discussion entre le bailleur et son commerçant. Par ailleurs, des moyens de médiation entre commerçants et bailleurs seront prochainement opérationnels pour remédier aux désaccords entre bailleurs et locataires via la médiation ou les commissions départementales de conciliation (CDC). Ces voies de résolution de conflits permettront de tenir compte de la situation des commerçants comme des bailleurs et de parvenir à une solution équilibrée et adaptée à chaque cas.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'éventualité d'une évolution des règles d'imposition à la TVA

30276. – 9 juin 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventualité d'une évolution des règles d'imposition à la TVA auxquelles sont assujettis de manière équivalente les commerces de cycles en ligne et les commerces de cycles traditionnels. En lien avec l'objectif que s'est fixé le Gouvernement de multiplier par trois la part du vélo dans les trajets du quotidien, la loi d'orientation des mobilités, adoptée en décembre 2019, a concrétisé le développement d'aménagements cyclables de qualité, la mise en place d'un forfait mobilité durable pour encourager l'utilisation du vélo dans les trajets domicile-travail ou encore le soutien à la mise à disposition de flottes de vélos par les entreprises. Depuis le 11 mai 2020, dans le cadre du déconfinement, le ministère de la transition écologique et solidaire a, par ailleurs, pris des mesures d'aide financière, le « Coup de pouce vélo », avec une prise en charge jusqu'à 50 euros pour la remise en état d'un vélo au sein du réseau des réparateurs référencés sur cette plateforme. L'ensemble de ces mesures concourt à faciliter le déploiement de la mobilité active, d'un retour du vélo comme moyen de locomotion du quotidien et accentue la progression que connaît le marché du cycle avec 2,7 millions de vélos vendus en 2018. En attente de conseils et de services sur ces produits, les consommateurs s'orientent majoritairement vers les détaillants spécialisés et les enseignes multisport. Toutefois, il convient de noter la progression significative de la part de marché des acteurs de l'internet, qui exemptés de taxes (CFE, taxe sur les surfaces commerciale et sur la publicité extérieure), de charges inhérentes aux locaux et de masse salariale qualifiée, auxquelles sont soumis les commerces physiques, proposent alors des prix bien plus compétitifs sur les cycles, accessoires et autres articles de réparation. Aussi, les opérations de vente en ligne étant soumises aux mêmes règles d'imposition à la TVA, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une différenciation des taux de TVA entre ces deux types de commerce.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que rencontre le secteur du commerce. Ce secteur est aujourd'hui confronté aux évolutions démographiques, à de nouveaux comportements de consommation - notamment le développement du commerce électronique - et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui obligent les commerçants à adapter leur offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Le Gouvernement a engagé plusieurs actions afin de répondre à la nécessaire adaptation de la fiscalité au commerce en ligne. Outre les éléments rappelés par l'auteur de la question, la loi de finances pour 2020 a prévu la possibilité pour les collectivités territoriales d'instaurer une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE), de taxe

foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à destination des petites activités commerciales dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural ou des centres villes des villes moyennes. En revanche, une baisse du taux de la taxe de la valeur ajoutée (TVA) ciblée sur le commerce physique des cycles n'est pas envisageable. D'une part, il n'est pas possible d'appliquer un taux différent selon les modalités de commercialisation et de distribution des biens, en particulier en appliquant un taux plus bas lorsque le produit est retiré en boutique. En effet, une telle mesure serait contraire au principe de neutralité fiscale qui régit la TVA et qui s'oppose à ce que des marchandises ou des prestations de services semblables, qui se trouvent en concurrence les unes avec les autres, soient traitées de manière différente du point de vue de la TVA. D'autre part, la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée n'autorise l'application des taux réduits par les États membres que pour certaines catégories biens et services limitativement énumérés au nombre desquels les ventes de vélos ou, plus globalement, de moyens de transport ne figurent pas. Enfin, les effets économiques des baisses de taux de TVA, tant pour les consommateurs que pour les vendeurs, sont souvent incertains et difficiles à mesurer, ce qui conduit à devoir privilégier d'autres leviers, tels que ceux rappelés ci-dessus.

Marchés publics

Attribution des marchés publics de construction et sous-traitance

30977. – 7 juillet 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les procédures de recours à la sous-traitance dans le cadre de grandes opérations françaises de construction. À ce jour, le code de la commande publique prévoit, sauf exceptions, l'obligation d'allotissement des marchés. La plupart des marchés sont donc réalisés selon cette procédure. Par ailleurs, selon le même code, les groupements d'opérateurs doivent faire agréer par le maître d'ouvrage les entreprises qui le composent, ou les entreprises sous-traitantes qu'elles ont choisies. Toutefois, depuis plusieurs années, la filière de la construction française (et notamment celle de la construction métallique) fait face à une situation concurrentielle qui les fragilise. En effet, le développement de « fabrications détachées » vers des entreprises sous-traitantes européennes (notamment portugaises), généralement pour des raisons financières (liées à des coûts salariaux étrangers et à des charges plus faibles qu'en France) est désormais une pratique courante. Les projets de construction contribuent pleinement au dynamisme et à l'attractivité économiques des territoires. Et, dans un contexte de crise aiguë, ils sont aussi essentiels à la relance économique, elle-même nécessaire au rebond durable et « serein » des entreprises françaises, et plus particulièrement des TPE-PME. Dans le cadre de l'attribution des marchés, et à l'heure où les réflexions et actions convergent autour de la nécessité de maintenir l'activité des entreprises et l'emploi dans les territoires, les TPE-PME de la filière de la construction, filière industrielle française d'excellence, font part de leur volonté de privilégier les solutions françaises et le recours à une main-d'œuvre de proximité. Alors que le Gouvernement et le Parlement sont fortement mobilisés pour élaborer un plan de relance visant notamment à investir dans l'indépendance industrielle, technologique et numérique de la France, il semble aujourd'hui opportun d'engager une réflexion autour d'un possible renforcement de certains critères dans l'attribution des marchés, notamment techniques ou sociaux, afin de favoriser l'activité des entreprises françaises, dans le respect des règles européennes et internationales. Dans ce sens, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle évolution de la réglementation de la commande publique pour tendre vers des procédures plus responsables, respectueuses des obligations des règles de sous-traitance, et qui privilégient l'excellence et le savoir-faire du tissu économique local français.

Réponse. – L'accès des entreprises à la commande publique est un enjeu pour le développement économique des territoires et le soutien et la relance des petites et moyennes entreprises (PME) particulièrement impactées par la crise. Ainsi que le souligne l'étude sur la sous-traitance dans les marchés publics publiés par l'Observatoire économique de la commande publique en juillet 2020, le Gouvernement est par ailleurs très attentif à la question des chantiers sous-traités à des entreprises étrangères. Les principes constitutionnels de la commande publique et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services des traités européens font obstacle à la prise en compte d'un critère géographique dans l'attribution des marchés publics. Le code de la commande publique offre toutefois aux acheteurs des outils leur permettant de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises locales à leurs marchés. La pratique du sourçage, l'obligation d'allotissement, l'amélioration des conditions financières (hausse du montant des avances) et le recours à des mesures de publicité adéquates permettent ainsi de favoriser l'accès des PME à la commande publique. Les acheteurs peuvent par ailleurs, au stade de l'attribution des marchés, se fonder sur des critères de nature à encourager les offres locales tels que le développement des approvisionnements directs ou les performances en matière de protection de l'environnement. Il leur est ainsi possible, par exemple, d'apprécier la qualité des offres au

regard de l'effort de réduction de gaz à effet de serre notamment pour le transport des fournitures ou les déplacements des personnels. La rapidité d'intervention d'un prestataire peut également être un critère de choix, pour autant qu'il reste justifié au regard du marché public. De tels critères permettent non seulement de sélectionner efficacement les titulaires des marchés publics, mais aussi d'influencer le choix par ces derniers des entreprises sous-traitantes. Par ailleurs, l'article R. 2193-9 du code de la commande publique impose aux acheteurs, dans le cadre du contrôle qu'ils effectuent sur les sous-traitants, de rejeter toute offre anormalement basse d'un sous-traitant notamment lorsque celle-ci contreviendrait à la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail. La maîtrise de ces outils par les acheteurs doit permettre un meilleur accès des entreprises nationales, et notamment des PME, à la commande publique.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Covid-19 : situation économique des interprètes et des traducteurs

31034. – 7 juillet 2020. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière dégradée des interprètes et des traducteurs, qui figurent parmi les secteurs d'activité impactés par les conséquences de la crise sanitaire que l'on traverse actuellement. Si, comme l'ensemble des entreprises françaises, les métiers de l'interprétariat et de la traduction ont pu prétendre aux dispositifs d'aide de droit commun créés à l'occasion de l'apparition de l'épidémie de covid-19, ils continueront de souffrir des conséquences de celle-ci bien au-delà de la date du 11 mai 2020. Or cette profession ne figure pas dans la liste S1 bis, dressée par l'ordonnance du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, qui énumère les activités économiques qui, du fait de leur forte dépendance aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture, peuvent continuer de bénéficier des aides mises en place jusqu'au 31 décembre 2020. Pourtant, avec la réduction des échanges internationaux, l'annulation de la quasi-totalité des manifestations telles que les conférences internationales, les congrès, les séminaires, les visites officielles, etc., les interprètes et traducteurs sont inquiets pour leur survie dans les mois à venir. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier la liste précitée de l'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020 afin d'y inclure les métiers relevant du code NAF 7430Z.

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire et économique qui touche notre pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation de l'ensemble des travailleurs indépendants notamment à celle des interprètes-traducteurs dont le rôle est indispensable lors d'évènements de dimension internationale. Comme toutes les très petites entreprises (TPE), les interprètes-traducteurs indépendants ont pu bénéficier des diverses mesures décidées par le Gouvernement pour soulager les entreprises pendant la période difficile de confinement. Du fait de la forte réduction des échanges internationaux, le Gouvernement, sensible à la permanence des difficultés économiques d'un certain nombre de secteurs d'activité fortement dépendants d'une clientèle étrangère, a par une ordonnance du 10 juin 2020 étendu jusqu'au 31 décembre 2020 les dispositions portant création d'un fonds de solidarité. La mise en œuvre de cette extension a conduit à préciser les types d'entreprises bénéficiaires sur la base des codes activité principale exercée (APE). Une révision de cette liste en vue de les compléter est en cours d'examen au niveau interministériel, la situation des interprètes-traducteurs indépendants et dont l'activité est fortement liée à l'organisation d'évènements internationaux fera l'objet d'une attention toute particulière. La publication des nouvelles listes interviendra prochainement.

Chambres consulaires

Des moyens pour les CCI

31219. – 21 juillet 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la baisse de 100 millions d'euros par an jusqu'en 2021 de la ressource fiscale affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI), au titre de la taxe pour frais de chambre (TFC). Cette réduction des moyens, reconduite par un vote en commission des finances malgré la crise sanitaire, est l'une des diminutions les plus importantes imposées à un EPA. Cette baisse est d'autant plus inquiétante qu'elle intervient après une succession de réductions budgétaires ces cinq dernières années, qui ont fait fondre les effectifs de 25 000 à 17 000 salariés. Pour la chambre de commerce et d'industrie de Seine-Saint-Denis, plus de la moitié des postes ont disparu. Au-delà des conséquences désastreuses pour des milliers de salariés, nombre des missions des CCI seront remises en cause si de telles réductions venaient à être entérinées. Or, depuis le début de la crise sanitaire et économique, les CCI n'ont eu de cesse de chercher à maintenir leur rôle d'accompagnement des TPE et PME.

Plus encore, certaines ont pu servir également, par leur connaissance du tissu industriel local, à réorienter une partie de la production textile vers la fabrication de masques, lorsque ces derniers manquaient cruellement. Les aides financières aux entreprises, si elles ne sont pas à négliger, ne suffisent pas à redresser l'économie. Les entreprises ont besoin d'être accompagnées, surtout quand grandissent des enjeux écologiques qui rendent toujours plus urgente la transition des sociétés. Alors que M. le ministre leur a demandé de jouer pleinement leur rôle d'EPA, la logique voudrait que dans le même temps, leur soit enfin donnés les moyens de mener à bien leurs missions. Cette logique semble avoir échappé aux députés de la commission des finances. Elle lui demande donc quel est l'avenir envisagé pour les chambres de commerce et d'industrie.

Réponse. – La transformation du modèle économique des chambres de commerce et d'industrie (CCI) a été affectée par la crise sanitaire, qui a fortement mobilisé les chambres, en renforçant momentanément leurs missions de services publics. Les CCI sont intervenues à la demande du ministre de l'économie, en renfort des services de l'État et notamment des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), pour expliquer les mesures prises et les dispositifs mis en place par le Gouvernement, mais aussi pour offrir aide et assistance aux entreprises dans la mobilisation des aides proposées. Les CCI ont aussi joué un rôle essentiel de coordination auprès des acteurs du développement économique (préfectures, collectivités territoriales...) et d'information, en relayant les problématiques locales. Le bilan de leurs actions est très favorable. La visibilité des CCI, en tant qu'acteurs de terrain et de proximité, a été renforcée. Lors de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, les parlementaires ont tenu à reconnaître cet engagement, qui va se poursuivre dans les prochains mois, en annulant la baisse de 100 M€ du plafond de la taxe pour frais de chambres prévue dans la loi de finances initiale en 2020. Toutefois, si les circonstances ont impacté le rythme de la réforme des CCI, elles ne la remettent pas en cause. CCI France a remis au ministre de l'économie et au Parlement, mi-juin, le premier rapport sur la soutenabilité de la trajectoire de baisse de la taxe pour frais de chambres, prévu par l'article 59 de la loi de finances pour 2020. Son expertise est en cours. Elle permettra de fixer, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2021, le niveau de taxe pour frais de chambres qui sera affecté aux CCI à compter de l'année 2021.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

5778

Politique extérieure

Droits de l'homme et libertés fondamentales à Bahreïn

27380. – 10 mars 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Bahreïn. En effet, de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) ont publié dernièrement des informations inquiétantes quant au non-respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits civils et politiques, à Bahreïn. Des cas de recours à la torture, aux agressions sexuelles et à d'autres tactiques répressives ciblant les critiques, y compris les femmes défenseurs des droits humains et les militants politiques à l'étranger, ont été mis à jour par ces organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que par des instances spécialisées de l'Organisation des Nations unies (ONU). De même, ont été exposées les conditions carcérales inhumaines, notamment le refus de soins médicaux, les restrictions sur les visites familiales, les politiques d'isolement, les conditions d'insalubrité et la discrimination religieuse. Ces violations des droits de l'homme vont jusqu'à des exécutions de ressortissants bahreïniens par les autorités. Dans ce contexte, il importe que la France et l'Union européenne suivent avec attention la situation des droits de l'homme à Bahreïn, notamment celle des opposants politiques, et réitèrent leur attachement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la liberté d'opinion, d'association et d'expression. Alors qu'au plan culturel la France bénéficie d'une image favorable à Bahreïn, il importe également que la France réitère son opposition constante à la peine de mort, en tous lieux et en toutes circonstances, et son engagement en faveur de l'abolition universelle de ce châtiment injuste, inhumain et inefficace. Il l'interroge donc sur les actions que compte entreprendre la France et l'Union européenne afin de faire cesser ces graves violations du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Bahreïn.

Réponse. – La France suit attentivement la situation des droits de l'Homme à Bahreïn et soutient les autorités bahreïniennes dans les réformes engagées dans ce domaine, avec une attention particulière au respect de la liberté d'expression et de manifestation, à l'État de droit, à la situation des défenseurs des droits de l'Homme, aux droits des femmes ou encore au recours aux peines alternatives pour les personnes condamnées. L'engagement français pour les droits de l'Homme à Bahreïn se manifeste également aux Nations unies, notamment au Conseil des droits de l'Homme et lors de l'Examen périodique universel, où la France et l'Union européenne interviennent pour

alerter sur cette question et formuler des recommandations aux autorités bahreïniennes. Lors de nos entretiens bilatéraux, nous invitons les autorités bahreïniennes à renouer le dialogue avec l'opposition politique du pays et à mettre en place des politiques inclusives, sans discrimination confessionnelle. Par ailleurs, l'Union européenne conduit un dialogue informel et régulier avec le Bahreïn sur les droits de l'Homme. A la suite de l'exécution, le 27 juillet 2019, de trois ressortissants bahreïniens, la France et l'UE ont clairement appelé les autorités locales à suspendre sans délai les exécutions et réitéré leur opposition constante à la peine de mort, en tous lieux et toutes circonstances. Les exécutions, qui ont repris en 2017, sont d'autant plus préoccupantes que les autorités bahreïniennes n'avaient pas eu recours à la peine capitale depuis 2008. La France a également exprimé, à plusieurs reprises, sa préoccupation à l'égard de condamnations à l'encontre de défenseurs des droits de l'Homme ou de responsables politiques. A l'occasion des élections législatives du 24 novembre 2018 à Bahreïn, elle a souligné l'importance d'un fonctionnement politique inclusif, représentatif et pluraliste, ainsi que son plein attachement au respect des droits de l'Homme.

Animaux

Trafic international d'espèces sauvages

29532. – 19 mai 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les lacunes de la lutte contre le trafic international d'espèces sauvages. Le covid-19 a en commun avec 75 % des maladies nouvelles affectant les humains d'être une zoonose, c'est-à-dire une pathologie transmise par les animaux. Le respect de la faune et de la flore est donc un enjeu sanitaire majeur, en plus d'être un impératif pour l'environnement et la préservation du vivant. Or le commerce international illégal d'espèces sauvages, même menacées, comme le pangolin, ne figure pas actuellement comme une priorité de la lutte contre la criminalité organisée. Si la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Cites) peut interdire le commerce des espèces menacées, il appartient aux forces de police et de douane de faire respecter cette interdiction. Les opérations menées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et Interpol s'avèrent insuffisantes face à un trafic international croissant organisé par des réseaux mafieux. Face à ce constat, des voix se font entendre afin que le trafic d'animaux sauvages soit intégré dans la Convention des Nations unies contre le crime transnational organisé au même titre que le trafic d'êtres humains, de drogue ou des armes. Il lui demande si cette proposition visant à renforcer la lutte contre le trafic international d'espèces sauvages est envisagée par son ministère et quelles initiatives la France entend porter au niveau international pour enrayer cette criminalité.

Réponse. – La France est particulièrement active pour favoriser la prise de conscience collective de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour lutter efficacement contre le commerce illégal d'espèces sauvages et la criminalité environnementale de manière générale. Au plan diplomatique, l'un des objectifs de la France est de faire reconnaître la criminalité liée aux espèces sauvages, et plus largement la criminalité environnementale, comme une criminalité transnationale entrant dans le champ de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée (Convention de Palerme). Cela doit permettre à terme de renforcer les capacités des Etats à titre national, en développant notamment l'incrimination de ce type d'infractions et la coopération internationale pour lutter contre ce phénomène et la corruption et le blanchiment qui y sont associés. Afin de sensibiliser d'autres Etats sur la nécessité de renforcer la coopération internationale, la France a fait adopter en décembre 2019, lors de la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations unies contre la corruption, convention « sœur » de la Convention de Palerme, une résolution portant sur la corruption liée aux crimes ayant un impact sur l'environnement. La France recourt également à d'autres instruments internationaux pour promouvoir la protection des espèces sauvages.

Politique extérieure

Mesures de rétorsion contre la décision d'annexion de la Cisjordanie

29665. – 19 mai 2020. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la décision d'Israël d'annexer la Cisjordanie. Le Premier ministre sortant Benjamin Netanyahu et l'ancien chef d'état-major de l'armée israélienne Benny Gantz se sont entendus pour siéger ensemble dans un « gouvernement d'urgence » de lutte contre le coronavirus, qui a été installé le 3 mai 2020. Outre l'épidémie et ses conséquences, l'accord fixe comme prioritaire l'annexion d'une partie de la Cisjordanie à compter du 1^{er} juillet 2020, en coordination avec les États-Unis. Cette décision constitue une violation flagrante du droit international qui bafoue la Charte de l'ONU et se déroule - à bon escient pour les investigateurs de cette annexion - dans le contexte du covid-19, alors que l'ensemble des nations est pleinement mobilisé à endiguer la pandémie.

Pour autant, après les mises en garde d'une grande partie de la communauté internationale, il demande au Gouvernement de porter au sein du Conseil européen des mesures de rétorsion économiques et politiques envers Israël, pour lui envoyer un signal fort.

Politique extérieure

Annexion de la vallée du Jourdain par Israël

29845. – 26 mai 2020. – **Mme Sonia Krimi*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Cisjordanie, suite à l'annonce du plan d'annexion de la vallée du Jourdain par Israël. Le mercredi 22 avril 2020, le chef de la diplomatie américaine Mike Pompeo a ouvert la porte à l'annexion de territoires entiers de la Cisjordanie, en conformité avec le plan de paix de Donald Trump. Ce texte, qui est en totale opposition avec le droit international et la politique française de solution à deux États, risque d'entraîner une nouvelle guerre au Proche-Orient, dans un contexte international affaibli en raison de la crise du covid-19. Cette possible annexion risque de se faire sans aucune opposition de nations étrangères, empêchant toute alternative pacifique. Dans ce contexte particulier, elle souhaite connaître les solutions envisagées par l'État français afin d'empêcher cette annexion.

Politique extérieure

Situation en Palestine face au gouvernement national d'urgence en Israël

29847. – 26 mai 2020. – **M. Paul Molac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France concernant la formation, le 20 avril 2020, d'un gouvernement national d'urgence en Israël face à l'épidémie du covid-19 et le risque d'une annexion de la vallée du Jourdain et de colonies israéliennes en Cisjordanie. En effet, il s'agit d'une promesse faite par le Premier ministre Benjamin Netanyahu lors de la campagne des dernières élections législatives. Le projet d'annexion de la vallée du Jourdain et des colonies israéliennes en Cisjordanie semble plus que jamais une réalité. Ainsi, avec l'appui des États unis d'Amérique à travers le nouvel accord de paix signé unilatéralement avec Israël au mépris de l'Autorité palestinienne et en violation du droit international au regard des accords d'Oslo et de sa déclaration de principe de 1993, le risque d'un embrasement de la région semble prévisible et la perspective d'une solution de paix durable sur la coexistence de deux États peu probable. Cet acte d'annexion renforcerait l'idée d'un état d'apartheid fondé sur une discrimination institutionnalisée qui légitimerait de fait la politique déjà entreprise par le gouvernement israélien de manquement du droit international humanitaire, de démolition des maisons et d'arrestations arbitraires. Aussi, il demande quelles mesures prendra la France face à cette violation manifeste du droit international et si elle espère déclencher une dynamique européenne.

Politique extérieure

Annexion de la vallée du Jourdain par Israël

30440. – 16 juin 2020. – **M. Frédéric Barbier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accord signé par Benjamin Netanyahu et Benny Gantz prévoyant l'annexion de la vallée du Jourdain et des colonies israéliennes en Cisjordanie dès le 1^{er} juillet 2020. Cette annexion unilatérale illégale mettrait un terme à la solution à deux États prônée par la France et provoquerait une accélération de la colonisation israélienne en Territoire palestinien occupé. Sans réaction ferme, cette annexion mettrait également à mal le droit international dans son ensemble. Le 26 mai 2020, lors d'une réponse à une question au Gouvernement à l'Assemblée nationale, M. le ministre avait déclaré que l'annexion « irait à l'encontre des intérêts des Palestiniens comme des Israéliens » et que « une telle décision ne pourrait rester sans réponse ». Il souhaiterait donc savoir ce que la France entend faire concrètement pour répondre à cet acte qui semblerait être une violation du droit international.

Politique extérieure

Projet d'annexion de la vallée du Jourdain par Israël - position de l'UE

30441. – 16 juin 2020. – **M. Jacques Marilossian*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet d'annexion de la vallée du Jourdain par Israël. L'accord du gouvernement « d'urgence » entre Benjamin Netanyahu et Benny Gantz - pour répondre à la crise sanitaire de la covid-19 en Israël - prévoit une disposition très particulière qui consiste en l'annexion de 30 % de la Cisjordanie, c'est-à-dire la vallée du Jourdain et plusieurs colonies juives. L'administration américaine du président Donald Trump semble donner un feu vert à ce projet

d'annexion qui est pourtant contraire au droit international. Le secrétaire d'État américain Mike Pompeo a déclaré ainsi que « les Israéliens prendront ces décisions en dernier ressort, c'est une décision qui revient à Israël ». L'administration Trump met ainsi fin à la doctrine de ses prédécesseurs qui considère que la colonisation des territoires palestiniens est illégale. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité ont déclaré illégale la colonisation des territoires palestiniens. La résolution 2334 du 23 décembre 2016 « exige de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ». La résolution 2334 ajoute que le Conseil de sécurité « ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ». Or l'État d'Israël a déclaré qu'il ne se conformera pas à cette résolution. Qu'en est-il de la réaction de l'Union européenne (UE) ? La France et l'Allemagne condamnent la colonisation et le projet d'annexion de cette partie de la Cisjordanie. Le Haut représentant pour la politique extérieure de l'UE a déclaré que « l'Union ne reconnaît pas la souveraineté israélienne sur la Cisjordanie occupée ». Mais le gouvernement israélien considère que la position de l'UE n'engage pas les positions d'autres États membres qui apportent un soutien à cette annexion comme l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, ou encore la Slovaquie. Cette énième discordance européenne sur ce conflit politique et armé - qui n'a jamais été résolu - nuit encore et toujours à l'image de l'Union européenne. À quand une politique étrangère européenne coordonnée, solide, parlant d'une seule voix à l'égard des grandes puissances et sur les conflits politiques et armés internationaux ? Si Israël doit vivre en paix et en sécurité, cela ne peut pas se faire en absorbant progressivement et sans le moindre obstacle les territoires palestiniens. L'UE doit prendre des mesures contraignantes envers Israël si ce projet aboutit, mais aussi à l'égard des États membres qui se désolidarisent de la position du Haut représentant. La France et l'Allemagne ont un rôle à jouer pour solidifier la politique étrangère de l'UE. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin qu'Israël renonce à son projet d'annexion de la vallée du Jourdain et que l'UE puisse enfin parler d'une seule voix sur la scène internationale.

Politique extérieure

Processus d'annexion d'un tiers de la Cisjordanie

30647. – 23 juin 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'enclenchement par l'État d'Israël du processus d'annexion de larges portions de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain. De fait, en dépit du caractère illégal de la colonisation au regard du droit international (résolution 2334 du 23 décembre 2016 du Conseil de sécurité) ainsi que du droit international humanitaire, cette menace d'annexion déplacerait la frontière orientale de l'État hébreu à la Jordanie et fragmenterait encore davantage la Cisjordanie déjà composée de bourgs palestiniens sans continuité territoriale entre eux. Elle pourrait ainsi déstabiliser le Moyen-Orient en remettant en cause les deux traités de paix signés avec les pays arabes que sont l'Égypte et la Jordanie. Cela acterait la fin de la solution des deux États, préconisée par la France et l'Union européenne, engagée depuis 1979. Alors que le Président de la République française s'est adressé en ce sens au Premier ministre de l'État d'Israël, que le Représentant permanent de la France auprès des Nations-unies a porté la position de du pays au Conseil de sécurité, que l'Ambassadeur de France à Tel-Aviv s'est exprimé aux côtés des représentants de plusieurs autres pays européens, la France a fait connaître ses vives préoccupations auprès des autorités israéliennes s'agissant de ces annonces. La France, seul membre du Conseil de Sécurité, enclenche incrémentalement une dynamique européenne sur ce sujet. Bien que l'Allemagne adopte la même position que la France et que le Haut représentant de l'Union européenne appelant à ne pas franchir cette ligne de crête, la collégialité européenne se heurte aux réserves de certains pays tels que l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie, plus proches de l'État d'Israël. Ces annonces et positionnements nationaux à l'intérieur de la vie communautaire européenne font diverger l'Union européenne qui est fondée sur les valeurs de respect du droit international, de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie et de l'égalité. Dès lors, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux enjeux de l'annexion de ces territoires au niveau de la politique étrangère européenne pour que puisse émerger un règlement équitable et durable du conflit israélo-palestinien par l'adoption de la solution des deux États.

Politique extérieure

Réponse à une éventuelle annexion de la Cisjordanie

30998. – 7 juillet 2020. – Mme Danièle Cazarian* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le projet d'annexion d'une partie de la Cisjordanie par Israël. Alors même que le chef du

gouvernement israélien Benyamin Netanyahu doit annoncer, le 1^{er} juillet 2020, sa stratégie pour mettre en place le « plan de paix américain pour le conflit palestinien-israélien » (annoncé par Donald Trump le 28 janvier 2020), des milliers de manifestants se sont réunis cette semaine en Israël pour dénoncer les projets des gouvernements américain et israélien. Ce plan prévoit, comme solution de paix à ce conflit, l'annexion par Israël des colonies juives et de la vallée du Jourdain situées en Cisjordanie. S'il venait à mettre en place ce plan, le gouvernement israélien violerait les principes fondamentaux du droit international et ruinerait tous les efforts de dialogue et la possibilité d'une solution à deux États viables. Ce mercredi 24 juin 2020, les membres du conseil de sécurité de l'ONU, à l'exception des États unis d'Amérique, se sont élevés contre ce projet en priant Israël « d'abandonner ses plans » qui pourraient « mettre fin aux efforts internationaux en faveur de la création d'un État palestinien viable ». Malgré cette mise en garde, M. Netanyahu pourrait annoncer rapidement la mise en place de ce plan et de l'annexion d'une partie de la Cisjordanie. Elle souhaite donc l'interroger sur les mesures que le Gouvernement prendra, en lien avec l'Union européenne et ses alliés, au cas où Israël procède, à l'encontre du droit international, à une annexion partielle de la Cisjordanie.

Politique extérieure

Situation en Palestine

31473. – 28 juillet 2020. – M. Guillaume Garot* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le projet d'annexion d'une partie de la Cisjordanie par l'État d'Israël. Il y a quelques semaines, le Premier ministre israélien avait annoncé que serait proclamée, le 1^{er} juillet 2020, l'annexion de la vallée du Jourdain (soit près d'un tiers de la Cisjordanie), ainsi que le rattachement à l'État hébreu de l'ensemble des colonies juives situées dans les territoires palestiniens. Aujourd'hui la situation est celle du *statu quo* mais génère de grandes inquiétudes pour le peuple palestinien. La mise en place de ce plan, de façon unilatérale, serait lourde de conséquences. En effet, des experts et rapporteurs spéciaux des Nations unies ont rappelé dans un récent communiqué que ce plan ouvrirait la voie à une situation contraire au droit international et menacerait l'égalité entre les peuples. En outre, une telle solution aurait pour conséquence d'enclaver davantage un territoire palestinien déjà fortement impacté par des frontières mouvantes depuis plusieurs années. Ainsi, l'exécution d'une telle annexion laisse entrevoir la réapparition d'un conflit armé entre deux peuples. La France a toujours été du côté de la stabilité et de la paix dans cette région aux enjeux particulièrement complexes. Elle a toujours soutenu une solution à deux États et condamné les colonisations perpétuées sur les territoires palestiniens. Aussi, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement français et quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette situation urgente et à ce projet d'annexion qui pourrait avoir de lourdes conséquences pour le maintien de la paix au Moyen-Orient.

Réponse. – Comme le ministre des Affaires étrangères a eu l'occasion de le dire à la suite de la formation du nouveau gouvernement israélien, l'annexion même partielle de territoires palestiniens constituerait une violation du droit international, qui interdit strictement l'acquisition de territoires par la force. La France a rappelé qu'elle ne reconnaît aucune modification des lignes du 4 juin 1967, sauf celles agréées entre les deux parties israélienne et palestinienne. Le ministre a également indiqué que l'annexion constituerait une remise en cause irréversible de la solution des deux États, la seule à même de répondre aux aspirations des Israéliens et des Palestiniens et de permettre une paix et une stabilité durables dans la région. C'est la raison pour laquelle la France a solennellement appelé le nouveau gouvernement israélien à s'abstenir de toute mesure qui conduirait à l'annexion de tout ou partie des Territoires palestiniens. Si de telles mesures étaient mises en œuvre, elles ne pourraient rester sans réponse compte tenu de leur gravité. Des messages en ce sens ont été relayés par la France à plusieurs reprises au Conseil de sécurité des Nations unies. Parallèlement, la France continue de travailler étroitement avec ses partenaires européens et arabes afin d'envoyer aux autorités israéliennes des messages dissuasifs et de les mettre en garde sur les conséquences d'une décision d'annexion. A la suite de l'annonce de la suspension des préparatifs de l'annexion, la France a appelé à ce que cette mesure prenne un caractère définitif. La France reste pleinement disposée à accompagner tout effort en vue d'une reprise des négociations entre les parties, seule voie vers la paix, la sécurité et la stabilité régionale. La seule solution juste et durable au conflit israélo-palestinien est l'établissement de deux États, vivant côte à côte en paix et en sécurité, dans des frontières sûres et reconnues fondées sur les lignes du 4 juin 1967, et ayant l'un et l'autre Jérusalem comme capitale. Une solution concertée, réaliste, juste et équitable doit être trouvée sur le statut des réfugiés. La France s'attache activement à défendre ces paramètres définis par la communauté internationale. C'est sur cette base qu'elle mobilise actuellement ses partenaires européens et arabes.

*Politique extérieure**Engagement de la France pour la santé mondiale*

30055. – 2 juin 2020. – M. Hugues Renson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'engagement de la France en faveur de l'accès universel au droit à la santé dans le contexte du covid-19. En effet, le 4 mai 2020, la Conférence des donateurs organisée par l'Union européenne et co-présidée par la France a permis de lever 7,4 milliards d'euros pour la recherche, le développement, l'accès et la distribution équitable du vaccin et des traitements pour combattre la pandémie de covid-19. À cette occasion, la France a annoncé une mobilisation financière de 510 millions d'euros, sans détailler plus précisément les sources du financement, ce qui ne permet pas de savoir s'il s'agit de décaissements nouveaux, qui seraient nécessaires considérant les besoins en santé mondiale toujours existants. De plus, pour faire du vaccin un véritable bien public mondial, et garantir un accès équitable pour tous, partout dans le monde, ces fonds doivent être accompagnés de conditionnalités et être orientés vers des acteurs transparents. L'un de ces acteurs, Gavi, l'Alliance pour le Vaccin, joue un rôle crucial en la matière, en œuvrant au développement et à la mise à disposition d'un vaccin accessible au plus grand nombre, notamment dans les pays en développement et prioritaires de l'aide française. Gavi est un acteur clé de la réponse internationale face au covid-19, en s'assurant du maintien des programmes de vaccination en cours, afin d'éviter une double peine aux systèmes de santé les plus fragiles et en contribuant à compenser les retards inévitables pris dans les campagnes de vaccination. La conférence de reconstitution de ses ressources en juin 2020 constituera un moment majeur pour la santé mondiale. Il lui demande ainsi de détailler les sources de financement de la contribution française en faveur de l'initiative *Access to Covid-19 Tools (ACT) accelerator*, ainsi que sa répartition entre les acteurs, et la contribution française en vue de la conférence de reconstitution des ressources des GAVI en juin 2020, afin de confirmer le leadership politique français en faveur de l'accès universel aux produits de santé.

Réponse. – La France s'est rapidement engagée dans la riposte internationale à la pandémie de la Covid-19, notamment à travers un appui ciblé à destination des Etats du continent africain. Au plan multilatéral, la France s'efforce de faciliter une meilleure mutualisation des efforts autour de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). C'est le sens de l'initiative « Access to COVID-19 Tools Accelerator » (ACT-A), que la France a contribué à lancer et qui a pour objectifs d'accélérer le développement, la production et l'accès équitable aux vaccins, traitements et diagnostics contre la Covid-19, ainsi que de renforcer les systèmes locaux de santé. Cette initiative ACT-A s'est construite en quelques semaines et a encore gagné en ampleur à l'occasion de plusieurs réunions spécifiques de donateurs. Elle est désormais dotée d'un secrétariat basé à l'OMS avec un mandat reconductible de deux ans. Son approche holistique, avec quatre grands piliers d'action, est inédite. La France prête une attention particulière au pilier « systèmes de santé » afin d'assurer une riposte optimale contre la Covid-19, mais aussi de limiter les conséquences de la crise sanitaire sur l'accès aux autres dispositifs de santé essentiels. Dans ce cadre, la France a annoncé le 4 mai une contribution de 510 millions d'euros et a ainsi contribué à atteindre la cible ambitieuse fixée par la Commission européenne de réunir 7,5 milliards d'euros de dons. A la suite d'une conférence des bailleurs le 27 juin, 17,9 milliards de dollars (dons, prêts et garanties) ont été promis. Des précisions sur l'objet et les modalités de mise à disposition de ces ressources considérables sont attendues dans les prochains mois. La contribution française à ACT-A comprend notamment un appui financier à l'OMS pour les deux années à venir à hauteur de 50 millions d'euros afin de soutenir le rôle essentiel d'alerte, de détection et de coordination de cette organisation internationale. Par divers canaux, les financements français permettront également d'encourager le développement d'un vaccin et d'assurer un accès équitable aux diagnostics ainsi qu'aux traitements, et de prendre en compte la question des brevets. Une partie de la participation française, à hauteur de 150 millions d'euros, rendra aussi possible un appui adapté et rapide aux systèmes de santé locaux qui dispensent les soins sur le terrain. Enfin, la France est le seul pays à avoir orienté des financements ACT-A directement sur Unitaid avec une contribution de 10 millions d'euros. Elle s'efforce de mobiliser d'autres bailleurs en soutien à cette organisation qui joue un rôle clé en matière d'achats groupés et de gestion des questions de propriété intellectuelle pour une production à grande échelle. La France veille en particulier à garantir la disponibilité pour tous d'un vaccin contre la Covid-19 à travers un partage ouvert des résultats de la recherche et des essais cliniques, la mise en œuvre d'une stratégie d'allocation mondiale des produits permettant un accès universel et équitable, la fixation d'un prix juste, transparent et susceptible d'audit, ainsi que la production en quantité suffisante. Par ailleurs, à l'occasion de la Conférence de reconstitution des ressources financières de Gavi, l'Alliance mondiale pour les vaccins, qui s'est tenue le 4 juin dernier à Londres, la France a renouvelé son engagement à ce programme à hauteur de 500 millions d'euros sur le cycle 2021-2025 et a annoncé une contribution additionnelle de 100 millions d'euros lorsqu'un vaccin contre la Covid-19 sera disponible.

*Politique extérieure**Dégradation de la situation à Hong Kong - menaces pour la liberté*

30240. – 9 juin 2020. – Mme Constance Le Grip, députée des Hauts-de-Seine, alerte M. le Premier ministre sur la dégradation de la situation à Hong Kong. Le 28 mai 2020, l'Assemblée nationale populaire et la Conférence consultative politique du peuple chinois ont adopté une loi « sur la sécurité nationale à Hong Kong ». En 7 articles, cette loi marque une violation nette des règles posées par les traités de rétrocession. Cette loi permettra ainsi à la République populaire de Chine d'encadrer fermement tout droit local, contrairement au principe « un pays, deux systèmes », comme en atteste par exemple l'article 4 qui autorise les organes chinois de justice et de police à s'établir à Hong Kong. Or c'est précisément sur les questions de justice, diamétralement différentes entre les deux systèmes, que les premières manifestations s'étaient initiées pour refuser la facilitation des extraditions vers la Chine. L'article 6 de cette loi de sécurité nationale inquiète également les habitants de Hong Kong, puisqu'il prévoit de « prévenir, stopper, ou punir toute conduite qui met en danger la sécurité nationale, tels que le séparatisme ou l'organisation d'activités terroristes ». Cette criminalisation à venir des oppositions constitue en réalité autant d'intimidations et de menaces pour la liberté d'un peuple et l'avenir de la démocratie dans la région administrative spéciale. Il est notable que, pour la première fois en 31 ans, la commémoration du massacre de la place Tian'anmen, le 4 juin 2020, soit interdite. Après plusieurs mois d'accalmie dus à la crise sanitaire de la covid-19, les manifestations reprennent donc contre cette mainmise et sont sévèrement réprimées avec 300 manifestants arrêtés le 27 mai 2020. Ces nouvelles actions législatives chinoises, hostiles à l'exception hongkongaise, ne peuvent pas laisser indifférent. À Hong Kong, c'est une parcelle de démocratie, de liberté et d'état de droit qui est menacée. Or, d'après plusieurs sources de presse, le ministère des affaires étrangères chinois aurait indiqué que, au cours d'un appel téléphonique le mardi 26 mai 2020 entre le ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine et le conseiller diplomatique du Président de la République, ce dernier aurait affirmé que la France « n'avait aucune intention d'intervenir dans les affaires de Hong Kong ». Auditionné le mercredi 27 mai 2020 par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a indiqué que la France est « préoccupée par l'adoption prochaine d'une loi sur la sécurité nationale à Hong Kong, qui se mettrait en œuvre sans l'accord du Parlement de Hong Kong, car nous craignons que ces mesures soient des remises en causes de l'état de droit et des libertés fondamentales garanties par la loi fondamentale de 1997 ». Dans une déclaration solennelle en date du 29 mai 2020, le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a exprimé la « vive préoccupation de l'Union européenne face aux mesures prises par la Chine le 28 mai qui ne sont conformes ni à ses engagements internationaux (déclaration commune sino-britannique de 1984) ni à la loi fondamentale de Hong Kong. Ces mesures risquent de compromettre gravement le principe "un pays, deux systèmes" et le degré élevé d'autonomie dont jouit la région administrative spéciale de Hong Kong ». Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement est en mesure de confirmer ou d'infirmer la teneur de cette conversation entre le ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine et un conseiller à la Présidence de la République française, et quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte entreprendre concrètement pour faire en sorte que l'état de droit et les libertés fondamentales ne soient pas remis en cause à Hong Kong. Elle rappelle au Premier ministre que la question écrite n° 27386, publiée au *Journal officiel* du 10 mars 2020, et portant sur les conditions d'exportation de certains équipements français de protection individuelle pour les opérations de maintien de l'ordre, est à ce jour toujours en attente de réponse. Face à cette violation manifeste de l'état de droit, qui interroge sur la sincérité des négociations et des accords signés par la République populaire de Chine, la France et l'Union européenne doivent avoir une attitude cohérente et conforme à leurs valeurs. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France a exprimé sa vive préoccupation dès la décision de l'Assemblée nationale populaire chinoise d'adopter une loi sur la sécurité nationale à Hong Kong, qui constitue une rupture par rapport au cadre hérité de la rétrocession de 1997. Nous nous sommes pleinement associés aux déclarations en ce sens du Haut Représentant de l'Union européenne au nom des 27 Etats membres les 22 et 29 mai, puis le 1^{er} juillet dernier, après l'adoption de la loi sur la sécurité nationale à Hong Kong, qui a confirmé nos craintes les plus fortes. Une déclaration a également été adoptée par les pays membres du G7 le 17 juin, appelant les autorités chinoises à revenir sur leur décision. Cette loi a, en effet, un impact négatif important sur l'autonomie de Hong Kong, le respect des libertés fondamentales et l'indépendance de la justice. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est entretenu à de nombreuses reprises avec ses homologues, notamment européens, sur ce sujet afin qu'une position européenne unie et ferme puisse être maintenue. Cette position constante de la France a également été rappelée par le conseiller diplomatique du Président à M. Wang Yi lors de son entretien du 26 mai dernier. Et le Président de la République a abordé la situation à Hong Kong lors de son entretien du 5 juin dernier avec le Président Xi en

rappelant le soutien de la France au principe « un pays, deux systèmes ». En effet, la France est attachée au principe « un pays, deux systèmes » et veillera attentivement au respect du haut degré d'autonomie, de l'Etat de droit, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à l'indépendance du système judiciaire, qui sont essentiels à la population et à la prospérité économique de Hong Kong. Nous serons particulièrement vigilants quant à la mise en œuvre de la loi et ses conséquences, notamment dans son volet extraterritorial. L'Union européenne s'est accordée sur des pistes d'actions pour tirer les conséquences de la nouvelle situation créée à Hong Kong. Le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté le 28 juillet des conclusions exprimant sa vive préoccupation. Il y réaffirme le soutien de l'UE en faveur du degré élevé d'autonomie de Hong Kong, en vertu du principe « un pays, deux systèmes », ainsi que la solidarité de l'UE avec la population de Hong Kong, tout en décidant d'un ensemble coordonné de mesures. Ces actions concernent différents domaines tels que les politiques en matière de visas et de mobilité, les actions en soutien à la société civile notamment via les bourses d'études et les échanges universitaires, les exportations de certains équipements ou technologies sensibles, ainsi que la mise en œuvre des accords d'extradition et autres accords pertinents des États membres avec Hong Kong. Sur ce dernier point, et à la lumière des développements récents, la France a déclaré le 3 août qu'elle ne procéderait pas en l'état à la ratification de l'accord d'extradition signé le 4 mai 2017 entre la France et la Région administrative spéciale de Hong Kong. La France continuera de suivre la situation avec une grande attention, en lien avec ses partenaires européens et y compris dans la perspective des élections législatives dont les autorités hongkongaises ont récemment annoncé le report. Il est essentiel que ces élections puissent se tenir dans les meilleurs délais et dans des conditions permettant une expression démocratique sincère, dans le respect des droits et libertés garantis par la Loi fondamentale de Hong Kong.

Politique extérieure

Accrochages entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie

31279. – 21 juillet 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la tentative d'incursion de l'armée azérie sur le territoire arménien. Le 8 juillet 2020, les médias rapportaient les propos du président azéri qui estimait « avoir le droit de recourir aux armes contre l'Arménie ». Le dimanche 12 juillet 2020 aux alentours de 12 heures 30, l'armée azérie a tenté une percée sur le sol arménien dans la région frontalière du Tavouch. L'armée arménienne a repoussé cette offensive, forçant les Azéris à rebrousser chemin. Plus tard dans la nuit du dimanche au lundi, ces mêmes forces azéries ont continué à viser des villages et positions arméniennes, entraînant la mort de plusieurs soldats de chaque côté. Bien sûr, les deux parties se rejettent la responsabilité de cette escalade de violence tandis que la Turquie d'Erdogan par la voix de son ministre des affaires étrangères a apporté son soutien sans condition au régime d'Aliiev. Les deux pays déjà en guerre dans la région d'Artsakh (Haut-Karabakh) ont signé un cessez-le-feu en 1994, quotidiennement violé par les forces azéries. Pour rappel, l'Azerbaïdjan avait attaqué la région d'Artsakh et les forces arméniennes en avril 2016 lors de « la guerre des 4 jours ». Elle souhaite donc l'interroger sur les mesures à mettre en œuvre pour empêcher l'Azerbaïdjan d'attaquer les positions arméniennes et pour mettre fin à cette escalade de violence. Elle l'interroge également sur les ventes de matériels à usage militaire à l'armée azérie potentiellement utilisées contre les soldats arméniens.

Réponse. – La détermination de la France, qui copréside le groupe de Minsk de l'OSCE aux côtés de la Russie et des États-Unis, est absolument totale. Compte tenu des conséquences qu'une escalade de la situation aurait sur les populations et la stabilité de la région, la France, en sa qualité de médiatrice dans le cadre de la coprésidence du Groupe de Minsk, s'est bien entendu immédiatement mobilisée. En liaison étroite avec ses collègues américain et russe, ainsi qu'avec le représentant de l'OSCE, notre ambassadeur coprésident du Groupe de Minsk est en contact constant avec les hautes autorités arméniennes et azerbaïdjanaises, avec l'objectif de consolider durablement le cessez-le-feu et permettre une reprise du dialogue entre les deux parties et trouver ainsi une solution globale au conflit. Comme la coprésidence l'a encore rappelé dans son dernier communiqué en date du 24 juillet, il est essentiel que les deux pays, ainsi que l'ensemble des acteurs régionaux, s'abstiennent de toutes déclarations ou actions provocatrices. Nous appelons à leur sens des responsabilités pour contribuer à un apaisement. La France, dans un esprit de scrupuleuse impartialité, est déterminée à contribuer à la recherche d'une solution durable et négociée à ce conflit avec pour souci premier la stabilité de la région et la prospérité des populations. À ce titre, nous ne ménageons pas nos efforts pour favoriser l'émergence d'un compromis en vue d'un règlement global. De même, la France respecte strictement ses obligations découlant de l'embargo sur les armes mis en place par l'ONU et l'OSCE, l'obligeant à s'abstenir de fournir toutes armes ou munitions susceptibles d'être utilisées dans des opérations armées entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Notre rôle au sein du Groupe de Minsk nous oblige à la plus

grande rigueur. Notre position s'agissant des ventes d'armes à l'une ou l'autre des parties ne souffre aucune ambiguïté. La France est un exportateur responsable, et est dotée d'un système de contrôle robuste et transparent, ainsi que l'illustre la publication annuelle du rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France.

Étrangers

Conséquences Brexit pour les ressortissants britanniques propriétaires en France

31396. – 28 juillet 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France. En effet, à l'issue de la période transitoire avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les séjours des citoyens britanniques dans l'Union européenne ne pourront pas excéder 90 jours sur toute période de 180 jours. Cela rendra notamment très difficile leur séjour habituel entre le printemps et l'automne. Ces propriétaires, qui ont noué des relations et amitiés en France depuis de nombreuses années, participent grandement à l'économie locale ainsi qu'à la vie associative et culturelle des territoires. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour prendre en compte leur situation particulière.

Réponse. – La situation des ressortissants britanniques désirant effectuer de courts séjours en France à l'issue de la période de transition (à ce stade, le 31 décembre 2020), par exemple pour se rendre dans leur résidence secondaire s'ils résident à titre principal au Royaume-Uni, ne relève pas de l'accord de retrait mais de la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, en cours de négociation. Si aucun accord n'entre en application à l'issue de la période de transition, la situation des ressortissants britanniques sera couverte par un règlement adopté au niveau de l'Union européenne, qui prévoit que les voyageurs britanniques seront exemptés de visa de court séjour (durée inférieure à 3 mois), sous réserve que le Royaume-Uni accorde réciproquement une exemption de visa de court séjour à tous les citoyens de l'Union européenne. Pour les séjours au-delà de 3 mois, les citoyens britanniques devront en revanche être munis d'un visa de long séjour.

INTÉRIEUR

Crimes, délits et contraventions

Usurpation de plaques d'immatriculation - Pour une juste réparation du préjudice

14722. – 4 décembre 2018. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le délit d'usurpation de plaques d'immatriculation subi par de trop nombreux Français. Il y aurait en effet 400 000 automobilistes victimes chaque année de ce délit consistant à utiliser de fausses plaques minéralogiques sur un autre véhicule de même type que celui auquel elles appartiennent. Les victimes reçoivent donc un procès-verbal d'infraction, qu'elles devront contester pour prouver leur bonne foi, avec obligation de dépôt de plainte et, par sûreté, procéder au changement des plaques d'immatriculation de leur véhicule. Ainsi, elles subissent une double peine : au-delà du préjudice moral, elles devront s'acquitter des frais inhérents au changement des plaques d'immatriculation ce qui paraît totalement aberrant, alors que certaines d'entre elles disposent de peu de moyens. Pour pallier ce qui est vécu comme une véritable injustice, il lui demande quelles sont les décisions qu'il entend prendre pour mettre à la charge de ceux qui se sont rendus coupables de ce délit, l'ensemble des mesures administratives et financières liées à l'usurpation des plaques d'immatriculation, ces démarches et coûts étant aujourd'hui à la charge des victimes.

Réponse. – La lutte contre la fraude à l'immatriculation est une action prioritaire du ministère de l'intérieur. Des dispositions ont tout d'abord été prises vis-à-vis des automobilistes victimes du délit d'usurpation de plaques d'immatriculation, afin d'alléger les procédures applicables habituellement. La victime doit impérativement déposer plainte auprès des forces de sécurité intérieure, pour que le numéro d'immatriculation soit enregistré au fichier des véhicules volés. Un récépissé, remis à la victime, lui permet de faire la demande d'un nouveau numéro d'immatriculation. Ce numéro est délivré sans donner lieu au paiement de la taxe régionale. Des directives ont été données par les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales à leurs agents afin d'améliorer l'accueil des victimes et de faciliter l'enregistrement des plaintes pour usurpation de numéro d'immatriculation. Le ministère de l'intérieur a également mis en place des mesures pour éviter l'envoi d'avis de contravention injustifiés aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules dont les plaques d'immatriculation sont frauduleusement utilisées. Ainsi, une vérification de la concordance entre le véhicule flashé et les données du certificat d'immatriculation est systématiquement effectuée. Si une usurpation de numéro d'immatriculation est signalée, il est mis fin aux poursuites après vérification des éléments matériels. Par ailleurs, la saisie du champ

« marque du véhicule » lors de la constatation des infractions au stationnement relevées par procès-verbal électronique est devenue obligatoire. De ce fait, si une incohérence entre la saisie effectuée par l'agent verbalisateur et le champ « marque » figurant dans le système national d'immatriculation des véhicules est détectée, l'avis de contravention n'est plus envoyé. Plus généralement, des mesures ont été prises afin de permettre aux forces de sécurité intérieure de mieux repérer les véhicules porteurs de plaques usurpées. Décelées par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions dans le cadre de la verbalisation automatique, les informations sont transmises aux forces de sécurité intérieure au travers des outils du procès-verbal électronique. Enfin, des travaux sont en cours concernant la vente des plaques d'immatriculation. En l'état du droit, les dispositions de l'article L. 317-2 du code de la route punissent l'usage frauduleux de plaques d'immatriculation de 5 ans d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'intérieur, en concertation avec les autres ministères et les représentants des professionnels concernés, porte actuellement une réflexion en vue de sécuriser la vente des plaques d'immatriculation et de garantir leur traçabilité.

Français de l'étranger

Permis de conduire - Français établis à l'étranger - Envoi postal

16556. – 5 février 2019. – M. Frédéric Petit alerte M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté pour les Français établis à l'étranger, mais plus précisément dans l'Union européenne, de pouvoir recevoir leur nouveau permis de conduire à leur adresse de résidence. En effet, si certaines démarches comme les cartes d'identité, les passeports ou encore les inscriptions sur les listes électorales peuvent se faire auprès des consulats et ambassades avec une certaine efficacité, la réception d'un permis de conduire par courrier, pourtant possible sur le territoire national, est source d'une grande contrariété pour les administrés français à l'étranger. Après dépôt et transmission des documents adéquats à la demande de création d'un permis de conduire, les Français établis à l'étranger sont contraints de trouver une solution de fortune, comme faire envoyer le nouveau permis à une adresse française, pour ensuite la renvoyer à l'étranger ; une démarche longue, stressante et parfois coûteuse pour des Français qui doivent déjà faire de nombreux kilomètres et sacrifier des journées entières pour de simples démarches. Cette situation témoigne que le "logiciel Français établis à l'étranger" n'est pas encore présent partout dans nos administrations. Il lui demande donc quelles solutions ont été envisagées pour palier à ces contraintes territoriales que d'autres types de démarche ont pourtant su surmonter. Il souhaite également savoir si la question a été étudiée pour les Français établis à l'extérieur de l'Union européenne.

Réponse. – Le renouvellement du permis de conduire français des ressortissants français établis temporairement à l'étranger ou y résidant est prévu en cas de perte, vol ou détérioration du titre de conduite dans certaines conditions notamment de résidence normale. La notion de « résidence normale », définie à l'article R. 221-1 du code de la route, doit se comprendre comme « le pays où une personne demeure au moins 185 jours par année civile, du fait d'attaches personnelles ou professionnelles ». Pour obtenir le remplacement du titre de conduite, les titulaires d'un permis de conduire français doivent avoir leur résidence normale en France au moment de la demande de perte, vol ou détérioration de leur permis de conduire. En effet, le renouvellement du permis de conduire depuis l'étranger peut être effectué si les titulaires d'un permis de conduire français sont installés à l'étranger depuis moins de 185 jours. Cependant, les usagers qui ont fait un transfert de leur résidence à l'étranger, au-delà des 185 jours, bénéficient d'un délai supplémentaire d'un an pour renouveler leur permis de conduire. Cette extension de délai est introduite par l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Les usagers qui séjournent à l'étranger en qualité d'étudiant, diplomate, travailleur en mission à durée déterminée, stagiaire ou jeune en vacances travail, sont réputés maintenir leur résidence normale en France durant le temps de leurs missions ou de leurs études. Afin de faciliter ces démarches, des mesures d'assouplissement sont prévues par l'article 45 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Ces mesures visent à simplifier, à titre expérimental, l'établissement d'une attestation de résidence qui se substitue pour les ressortissants français, en cas de perte, vol ou détérioration de leur titre de conduite français, au justificatif de domicile et de résidence. Cette attestation, datée de moins de trois mois, est délivrée par le poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent. Les usagers qui ont transféré leur résidence normale depuis plus de 18 mois doivent se rapprocher des autorités de l'État d'accueil pour connaître les dispositions nécessaires à prendre au regard de la réglementation locale pour pouvoir continuer de conduire (échange du permis français pour un permis local dans le délai imparti ou repasser localement l'examen du permis). Les autorités françaises étant incompétentes, un permis français ne peut leur être délivré. De même, les autorités françaises ne peuvent pas prendre en charge les usagers qui ont transféré leur résidence normale dans un pays tiers avant leur installation dans un nouvel État étranger. Ils dépendent alors des autorités de leur pays de résidence antérieure, qui seules seront en mesure d'attester de la validité de leurs droits à conduire.

*Sécurité routière**Contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors*

17413. – 26 février 2019. – **M. Buon Tan*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions du contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors, sujet régulièrement remis à l'ordre du jour à la suite d'accidents mettant en cause des automobilistes âgés de plus de 80 ans. Le 27 octobre 2018, un homme de 92 ans perdait le contrôle de son véhicule dans le 15^e arrondissement de Paris et faisait trois blessés graves, dont une jeune femme ayant eu la jambe arrachée. Plus récemment, un accident dans le département du Nord, également provoqué par une personne âgée ayant perdu le contrôle de son véhicule, a mis en danger la vie d'une mère et d'un enfant de 4 ans. Outre la vive émotion qu'ils ont suscitée au sein de la population, ces événements viennent nourrir le débat, particulièrement complexe, sur les risques liés à la conduite des seniors. Si les chiffres prouvent que les seniors ne provoquent pas plus d'accidents que les autres automobilistes, il n'en demeure pas moins que les symptômes liés au vieillissement ou au suivi d'un traitement médical (parmi lesquels l'altération des capacités visuelles, auditives et physiques) augmentent significativement les risques d'accident de la route. Dans le prolongement de la politique volontariste menée par le Gouvernement afin de réduire la mortalité routière, une meilleure détection des risques liés au vieillissement semble à même de prévenir efficacement les accidents de ce type. Alors que plusieurs pays de l'Union européenne ont adopté une mesure obligeant à un contrôle médical pour tous les conducteurs seniors, la France reste l'un des seuls à délivrer le « permis à vie ». Dans un contexte où le vieillissement de la population va mécaniquement augmenter le nombre de seniors, il lui demande donc l'état des réflexions du Gouvernement sur l'opportunité d'un contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors.

*Sécurité routière**Capacités de conduite des seniors*

20039. – 28 mai 2019. – **M. Yves Daniel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions du contrôle de l'aptitude à la conduite des seniors, sujet régulièrement remis à l'ordre du jour suite à des accidents de la circulation mettant en cause des automobilistes âgés de plus de 80 ans, accidents suscitant toujours une vive émotion au sein de la population et relançant de fait le débat particulièrement complexe sur la conduite des seniors. Si les chiffres prouvent que les seniors ne provoquent pas plus d'accidents que les autres automobilistes, il est inéluctable que les personnes âgées peuvent avoir leurs capacités visuelles, auditives et physiques altérées au gré de la vieillesse ou du suivi d'un traitement médical. Dans l'Union européenne, plusieurs pays ont déjà adopté une mesure obligeant à un contrôle médical pour tous les seniors. En France, s'il existe des dispositions pour contrôler les capacités de conduite pour raisons de santé ou de handicap ou bien pour les chauffeurs professionnels, une personne âgée de 80 ans qui a passé son permis il y a plus de 50 ans peut conduire sans examen de ses capacités physiques liées à son âge ou à un traitement médical ou encore de ses connaissances du code de la route qui a évolué depuis le passage de son permis de conduire. Ce sujet est complexe, dès lors qu'il touche évidemment à l'impératif de sécurité routière mais aussi aux conditions de vie quotidienne des personnes âgées, l'automobile étant un facteur essentiel d'autonomie et de déplacement, en particulier en milieu rural. L'objectif n'est pas de stigmatiser une certaine catégorie de la population mais bien de tenir compte des réalités et d'œuvrer pour limiter la mortalité routière. Aussi, dans un contexte où le vieillissement de la population va mécaniquement augmenter le nombre de conducteurs seniors, il lui demande donc l'état des réflexions du Gouvernement sur l'opportunité d'un contrôle périodique de l'aptitude à la conduite des seniors.

*Sécurité routière**Problématique des personnes âgées au volant d'un véhicule*

25583. – 24 décembre 2019. – **M. Guillaume Vuilletet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des personnes âgées au volant d'un véhicule. Le grave accident causé par un nonagénaire dans le XV^e arrondissement de Paris, le 27 octobre 2018, et le douloureux témoignage dans l'émission Sept à Huit du dimanche 15 décembre 2019 de Pauline, marquée dans sa chair par l'amputation d'une jambe suite à ces faits, doit relancer le débat sur les visites médicales à prodiguer aux personnes âgées qui continuent d'utiliser leur véhicule. Ce n'est en effet pas la première fois qu'une affaire impliquant des seniors survient ; loin du député l'idée de remettre en cause la qualité de leur conduite, mâtinée de dizaines d'années d'expérience routière au volant. Cependant, pour éviter de tels accidents, ne faudrait-il pas durcir la législation en France, comme le font déjà la plupart des pays voisins - l'Italie et l'Espagne pratiquent le certificat médical à partir de 70 ans, et il existe un permis à valider au Portugal ? M. le député n'est pas sans ignorer que M. le ministre a déjà exclu toute idée de

limiter l'usage du permis de conduire pour les seniors, ou de mettre en place un examen médical, renvoyant à la responsabilité de chacun, et des familles. Il estime que le dispositif de suspension de permis pour raison médicale qui existe déjà, sur la base du volontariat des automobilistes, qui décident ou non de se signaler à leurs médecins, se doit d'être plus contraignant. Il préconise, comme le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Gilbert Gayet, une auscultation des conducteurs passés 70 ans, et une suspension de leur permis si leur capacité de conduite est altérée. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – Les personnes âgées ne causent pas plus d'accidents que les autres. Par contre, en raison de leur fragilité, en particulier après l'âge de 75 ans, leur taux de mortalité à accident égal est beaucoup plus élevé : on compte ainsi 23 personnes tuées pour 100 blessés hospitalisés, contre 11 pour les moins de 65 ans. Les personnes âgées sont particulièrement représentées parmi les piétons (la moitié des piétons tués ont plus de 65 ans) et les cyclistes. L'augmentation modérée de la mortalité des seniors sur la route est donc surtout liée à la croissance démographique de cette classe d'âge et à leur forte représentation parmi les usagers dits « vulnérables ». L'instauration d'une visite médicale obligatoire systématique pour les conducteurs, en particulier en fonction de l'âge, parfois envisagée, n'a pas été retenue en France et dans de nombreux pays, car elle n'a jamais fait la preuve de son efficacité, en particulier lors d'études en Scandinavie, en Allemagne et en Suisse. L'Union européenne n'a donc pas rendu obligatoire ce type de visite médicale par une évolution de la directive du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiée relative au permis de conduire. Si les conducteurs âgés peuvent présenter avec l'âge une diminution de certaines capacités comme la réactivité, ils adoptent en général un comportement plus prudent en ayant conscience de leurs limites, ce qui préserve et stimule leur autonomie : vitesse peu élevée, vigilance accrue et trajet court et moins de consommation d'alcool. Ils utilisent également des modes de déplacements alternatifs à l'automobile. En France, l'incitation au dialogue entre la personne et le médecin traitant est privilégiée, afin de préconiser, le cas échéant, une adaptation des conditions de conduite. Une brochure a ainsi été réalisée par l'Ordre des médecins et la Délégation interministérielle à la sécurité routière et adressée aux 300 000 médecins pour les sensibiliser à leur rôle de conseil dans le domaine de la conduite, auprès de leurs patients en tenant compte du vieillissement. Le comité interministériel de la sécurité routière de janvier 2018 a décidé d'une expérimentation dans plusieurs départements sur la sensibilisation des médecins à ce sujet. Les associations, les collectivités locales, les caisses d'assurance maladie et les assureurs organisent des stages de remise à niveau pour les conducteurs âgés, destinés à mettre à jour leurs connaissances théoriques et pratiques, mais aussi pour améliorer la prise de conscience de leurs limites. Dans les situations où une personne, quel que soit son âge, conduit alors que son état de santé constitue un risque pour sa sécurité, l'article R. 221-14 du code de la route prévoit que le préfet peut, postérieurement à la délivrance du permis, enjoindre ce conducteur à se soumettre à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Au vu de l'avis médical émis, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre. Les proches ou les forces de l'ordre peuvent donc faire un signalement au préfet, en particulier quand elle n'est pas consciente de ses difficultés. Enfin, le conseil national de la sécurité routière a émis une recommandation sur le sujet « seniors, mobilité, conduite » et a rendu les conclusions suivantes au Gouvernement le 9 juillet 2019 : « Promouvoir le repérage des situations à risque, les auto-évaluations, les bilans de compétences et les remises à niveau des connaissances en fonction de l'avancée en âge et pouvant déboucher sur des alternatives à la conduite individuellement acceptées. ».

Sécurité routière

Augmentation du nombre de conducteurs non assurés

18467. – 2 avril 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'augmentation du nombre de conducteurs non assurés. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), 800 000 conducteurs roulaient sans assurance en 2017. Près de 31 000 personnes ont été victimes de conducteurs non couverts par les assurances en 2018, un chiffre en augmentation de 12 % depuis 2013 pour l'ensemble des accidents. Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) a été créé en 1951 pour indemniser les victimes d'accidents de la circulation provoqués par des personnes non assurées ou non identifiées. Les fonds dont l'organisme dispose proviennent d'une contribution prélevée sur chaque contrat d'assurance automobile. Par ailleurs, il apparaît que le phénomène consistant pour un jeune à ne pas s'assurer commence tôt puisque plus de 6 % des auteurs non assurés ont entre 18 et 20 ans. Le pourcentage de jeunes non assurés peut s'expliquer (sans aucunement être excusé) par un coût important que représente l'assurance pour jeunes conducteurs du fait de leur manque d'expérience de conduite. De plus, un jeune conducteur ayant débuté sa formation par de la conduite accompagnée se voit appliquer un tarif d'assurance moins élevé qu'un jeune conducteur n'étant pas passé par de la conduite accompagnée. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions

concernant trois propositions qui consisteraient à diminuer le coût de l'assurance automobile pour jeune conducteur, à développer une communication par l'État en faveur de la conduite accompagnée, et à organiser une mesure imposant au conducteur, lors de la demande de la carte grise, de fournir un document justifiant d'une souscription auprès d'une assurance automobile, faute de quoi la carte grise ne lui serait pas délivrée.

Réponse. – Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), 700 000 conducteurs circuleraient sans assurance. En 2018, les forces de l'ordre ont relevé 89 642 délits pour non assurance. Cette même année, 175 personnes ont trouvé la mort dans un accident routier impliquant un véhicule non assuré, soit 5 % de la mortalité routière. S'agissant du coût de l'assurance, comme dans la plupart des secteurs économiques, la politique tarifaire est libre. Il appartient donc aux entreprises d'assurance de fixer le montant de leurs primes en fonction de leur analyse technique des risques et de leur politique commerciale. Les pouvoirs publics ont toutefois encadré cette liberté contractuelle. Ainsi, en matière d'assurance de responsabilité civile automobile, la prime peut donner lieu, en application de l'article A. 121-1-1 du code des assurances, à une surprime, pour les assurés ayant un permis de moins de trois ans, et pour ceux ayant un permis de trois ans et plus mais ne pouvant justifier d'une assurance pendant les trois années précédant la souscription du contrat. Cette surprime est réduite de moitié de son taux initial après chaque année sans sinistre engageant la responsabilité du conducteur. En outre, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon » a permis une grande mobilité du consommateur et une plus grande aptitude à faire jouer la concurrence sur un marché qui compte plus d'une centaine d'acteurs. Par ailleurs, la conduite accompagnée est une des voies contribuant à la réduction de la surprime prévue par le code des assurances. Elle est pleinement reconnue au sein de la société. En 2018, 211 846 permis de conduire de la catégorie B (25 % des permis délivrés pour cette catégorie) ont été délivrés à la suite d'une telle formation. Le gouvernement et les écoles de conduite en font régulièrement la promotion. Enfin, l'arrêté du 14 août 2017 portant information du public sur la dématérialisation des procédures de déclaration de cession du véhicule, de demande de changement d'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de demande de changement de titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule et modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules conditionne désormais la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule à la fourniture d'un justificatif d'assurance du véhicule. La création, en 2019, du fichier des véhicules assurés (FVA) a rendu la mise en œuvre de cette disposition possible. Elle sera pleinement opérationnelle au cours de l'année 2020, avec la mise en relation du système de contrôle automatisé avec le FVA pour les véhicules faisant l'objet d'un avis de contravention.

Sécurité routière

Sanction des poids lourds sur les routes communales interdites aux 35 tonnes

20889. – 25 juin 2019. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les sanctions encourues par les conducteurs ne respectant pas « l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules prise par l'autorité du pouvoir de police en application des articles L. 411-1 à L. 411-5-1 du code de la route pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ». En application de l'article R. 411-17 de ce même code, une telle infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit 135 euros. Cependant, le contrevenant peut se libérer de la contravention en payant une amende forfaitaire minorée de 90 euros. Il lui signale qu'en ce qui concerne les conducteurs de poids lourds de marchandises, ce montant n'a rien de dissuasif ; qu'en effet l'entreprise commettante trouve toujours un intérêt financier à payer la contravention de ses chauffeurs plutôt que de leur demander de contourner l'axe interdit à la circulation aux 35 tonnes. Dans les faits, les poids lourds continuent d'emprunter les routes communales qui leurs sont interdites et de traverser les villages. Cet état de fait nuit à la tranquillité des riverains, met en péril la sécurité des habitants, en particulier celle des jeunes enfants, et dégradent l'état des routes dont les frais de remise en état incombent à la commune propriétaire de la voirie. Il lui indique que seul un montant de l'amende suffisamment élevé et l'ajout d'une peine accessoire de réduction de points sur le permis de conduire seraient réellement de nature à dissuader les entreprises de fret d'encourager leurs chauffeurs à enfreindre la réglementation et à persuader ces derniers de ne pas se soumettre à de telles incitations. Il l'interroge donc sur les mesures réglementaires qu'elle compte prendre en matière pénale pour dissuader et sanctionner ces comportements qui compromettent tout autant le bon état des routes communales que la tranquillité et la sécurité de leurs riverains. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire de la commune sont fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et reprises à l'article L. 411-1 du code de la route. L'article L. 2213-4 du CGCT prévoit que le maire peut, par arrêté motivé,

interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Ces mesures doivent faire l'objet de la mise en place de la signalisation adaptée, incluant une signalisation de position au niveau du lieu concerné, et une pré-signalisation au niveau du dernier point de choix en amont de l'interdiction. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article L. 110-3 du code de la route relatif aux routes à grande circulation, qui, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de la circulation. L'article R. 411-17 du code de la route dispose par ailleurs que tout conducteur en infraction avec l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police en application des articles L. 411-1 à L. 411-5-1 pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est passible d'une contravention de la quatrième classe. L'immobilisation du véhicule en infraction peut également être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route, ce qui représente un impact important pour les entreprises de transport. Lorsque, en outre, cette interdiction concerne une route ou une portion de route ne permettant pas d'éviter une descente dangereuse ou un tunnel, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et le conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant ni être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ni être assortie du sursis, même partiellement. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. Le dispositif de sanctions existant apparaît donc proportionné aux enjeux.

Services publics

Services publics face à la radicalisation

21880. – 23 juillet 2019. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites qu'entend donner le Gouvernement sur le rapport d'information parlementaire relatif aux services publics face à la radicalisation. En effet, selon ce récent rapport, les remontées d'informations pénitentiaires deviennent efficaces, celles dans l'éducation nationale s'améliorent. Cependant, il semblerait que la remontée de signalement depuis le milieu médical ou hospitalier s'avère plus aléatoire. Le constat est le même sein du secteur universitaire, très inertiel dans ce domaine. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour répondre concrètement à ce défi.

Réponse. – La lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente est une priorité de l'Etat. La riposte s'est adaptée au type de menace (attaques projetées depuis la zone irako-syrienne, propagande, menace endogène) et au type d'ennemi (organisation pyramidale comme Al-Qaïda ou organisation de propagande comme l'Etat islamique - EI). De nouveaux outils ont été mis en place pour lutter contre le terrorisme et la radicalisation violente : la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, le plan d'action contre le terrorisme, le plan national de prévention de la radicalisation, le chef de filât de la direction générale de la sécurité intérieure, etc. Des résultats ont été obtenus puisque 61 attentats ont été déjoués depuis 2013. Aujourd'hui, la chute de l'EI a changé la donne stratégique et oblige à repenser l'action de l'Etat en se concentrant non seulement sur le terrorisme et la radicalisation violente mais aussi sur leur terreau : le séparatisme islamiste. Trois plans successifs de portée nationale se sont succédés ces cinq dernières années avec le plan d'action contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014 et la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 (création et mise en place du numéro vert 0800 005 696 et mise en place des cellules de suivi auprès des préfets), le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 9 mai 2016 et la circulaire du Premier ministre du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation (80 mesures, dont 50 nouvelles et 15 de nature préventive), et enfin le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018, qui comprend 60 mesures, complétées de 4 axes majeurs de travail lors du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 11 avril 2019. Des référents « radicalisation » ont été mis en place dans les réseaux des préfetures (101), des services de sécurité ou relevant de domaines sensibles (plus de 200), de l'éducation nationale (plus de 100), du sport (plus de 200), de la santé (plus de 100), de la justice (plus de 100) etc. En outre, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a diffusé le 21 novembre 2019 un guide de la prévention de la radicalisation dans la fonction publique. Le ministre de l'intérieur a également pris certaines dispositions

complémentaires, comme le déploiement, dès février 2018 de 15 plans de lutte contre la radicalisation dans les quartiers avec des outils d'évaluation et de contrôle qualitatifs et quantitatifs ayant conduit, en un an, à des dizaines de fermetures d'établissements dont des lieux de culte et à des redressements financiers de plusieurs dizaines de millions d'euros. En novembre 2019, le ministre de l'intérieur, par circulaire aux préfets présentée lors d'une réunion plénière en présence de la garde des Sceaux et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, mobilisait autour d'une nouvelle stratégie d'action l'ensemble des services de l'Etat et des acteurs partenaires dans le combat contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains. Il peut être également rappelé les circulaires du 8 novembre 2018 relative aux phénomènes de radicalisation violente dans le sport, au plan national de prévention de la radicalisation et aux actions de contrôles coordonnés et du 9 mai 2019 relative au contrôle établissements privés hors contrat pour lesquels un phénomène de radicalisation est suspecté ou décelé qui, avec les mesures précédemment évoquées, constituent un arsenal visant à poursuivre la lutte contre l'islamisme et le séparatisme en France.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de l'intérieur

22737. – 10 septembre 2019. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de fonctionnement comprennent les frais informatiques et de télécommunications, les frais de déplacements, les frais de représentation, les dépenses automobiles et les dépenses à caractère logistique (hors dépenses immobilières). Elles sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat, et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant l'ensemble des dépenses de fonctionnement des cabinets et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme font généralement l'objet d'une mutualisation entre services et ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

Immigration

Politique migratoire

24062. – 29 octobre 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les intentions du Gouvernement en matière d'immigration. Après le débat au Parlement début octobre 2019 sur la politique migratoire, l'exécutif devrait annoncer sans trop tarder les mesures retenues pour faire mieux sur la maîtrise des flux migratoires et l'intégration. La liste des métiers en tension devrait être revue et, pour l'accès au marché du travail, si le principe de l'autorisation individuelle est gravé dans le marbre, les procédures devraient être simplifiées. Un durcissement de la politique migratoire semble nécessaire. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Pour faire suite au débat au Parlement début octobre 2019 sur l'immigration, le Gouvernement a annoncé un certain nombre de mesures en matière d'immigration professionnelle. 20 décisions pour améliorer notre politique d'immigration, d'asile et d'intégration ont été présentées par le Premier ministre à l'issue du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019. La mesure n° 8 en matière d'immigration professionnelle fixe l'objectif de répondre aux besoins de ressources humaines de l'économie française, notamment pour des compétences rares et recherchées et lorsque ces besoins ne peuvent être satisfaits localement dans un délai raisonnable. Cette stratégie s'appuie en premier lieu sur une révision de la liste des métiers en tension. Pour cela, en concertation avec les partenaires sociaux et les régions, un nouvel outil statistique est en cours d'élaboration. Il permettra d'évaluer, secteur par secteur et de manière territorialisée, les besoins en main d'œuvre, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Ces résultats seront ensuite débattus au Parlement, permettant ainsi de réviser, chaque année, la liste des métiers en tension. En parallèle, la procédure de délivrance des autorisations de travail

sera simplifiée en resserrant les critères d'instruction autour de trois idées principales : le respect de la loi, l'absence de concurrence déloyale et la situation locale de l'emploi. La dématérialisation de cette procédure constituera, par ailleurs, un axe de travail.

Ordre public

Actes de violences « antifas »

25275. – 17 décembre 2019. – Mme **Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'agressions commises par des « antifas ». L'extrême gauche exerce une violence systématique contre ceux qui ne pensent pas comme eux. Le jeudi 22 septembre 2018, dans le centre d'Angers, le Réseau angevin antifasciste a donné rendez-vous à ses membres pour protester contre l'existence dans la ville d'un bar associatif, l'Alvarium. Des casseurs ont brisé plusieurs vitrines d'agences bancaires et ont attaqué des policiers en leur jetant des projectiles. Le 17 octobre 2019 marque encore une étape dans la violence étudiante. Une dizaine de militants de la Cocarde étudiante (syndicat étudiant souverainiste), aux abords de la faculté de Nanterre, ont subi une attaque aussi violente que lâche de la part d'une centaine « d'antifas » armés. La scène a choqué énormément de personnes sur Twitter. La conférence que la philosophe Sylviane Agacinski devait tenir le jeudi 24 octobre 2019 à l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) a, quant à elle, été annulée à la suite de troubles provenant de ces groupes « antifas ». Jeudi 27 novembre 2019, ce sont des participants à la soirée de lancement de *L'Étudiant libre* qui en ont été les victimes à Rennes. Des projectiles ont été lancés et un étudiant a été brûlé à l'œil par de l'ammoniaque. Il aurait pu perdre la vue. Ce fait n'en est qu'un parmi d'autres. Lundi 9 décembre 2019, lors d'une assemblée générale étudiante organisée à l'IEP de Rennes, des activistes d'extrême gauche ont agressé des membres du mouvement Action Française. Ces derniers ont dû quitter la salle et se sont fait agresser dans le foyer étudiant où ils s'étaient réfugiés pour éviter le lynchage. Résultat : une personne tabassée à même le sol, des jets de chaises, des agressions, etc. Un véritable déferlement de violences. La liste de ces violences est malheureusement très longue. Ce type d'agressions, de troubles, de menaces est de plus en plus récurrent. Aucun plan d'action n'a été annoncé pour remédier à cela. La liberté d'opinion est menacée. Va-t-on laisser ce groupuscule extrémiste faire sa loi sans être inquiété ? Elle lui demande quels moyens concrets et efficaces il compte mettre en œuvre pour que cette violence cesse.

Réponse. – Concernant le rassemblement suivi d'une manifestation organisé à l'initiative d'associations d'extrême-gauche, le 22 septembre 2018 à Angers, dans le cadre d'un « festival antifasciste », un dispositif policier était mis en place. Lors de la manifestation, marquée par la présence de « black blocks », plusieurs individus commettaient des exactions. Sur la base d'éléments de vidéoprotection et d'ADN, trois individus ont pu être identifiés et interpellés par la police nationale. Ce même 22 septembre 2018, 150 manifestants tentaient de se rendre devant le bar L'Alvarium, utilisé par la mouvance identitaire, mais se voyaient interdire l'accès par les effectifs de CRS. Ultérieurement, les manifestants se dispersaient mais 2 véhicules étaient légèrement dégradés. Six individus étaient interpellés. Par ailleurs, le 23 septembre 2018 à 1 heure du matin, un homme tentait de mettre le feu à une planche occultant le balcon du rez-de-chaussée de l'établissement L'Alvarium pendant qu'un second faisait le guet. Les 2 individus ont été placés en garde à vue. S'agissant de la conférence que devait tenir la philosophe Sylviane AGACINSKY le 24 octobre 2019 à l'université Bordeaux Montaigne, elle faisait l'objet d'une opposition menée par plusieurs collectifs et associations étudiantes bordelais. Malgré les tentatives d'apaisement de l'université, les opposants ont persisté dans leur volonté de perturber le débat. Afin de prévenir tout débordement et risque physique pour Mme AGACINSKY, la direction de l'université a décidé d'annuler l'événement. Cette conférence n'ayant pas eu lieu, aucune mesure n'a été prise par la police nationale. S'agissant des faits survenus à Rennes le 27 novembre 2019, il peut être rappelé qu'une réunion de présentation de la section Action Française-Rennes avait été programmée dans un débit de boissons le 17 octobre 2019. Cette annonce a entraîné la mobilisation de la mouvance « anti-fasciste », qui a appelé à un grand rassemblement « antifachos ». Dans la soirée du 17 octobre 2019, le cortège « antifa » a appris que la réunion de l'Action Française se tenait au bar L'Été Indien. Les deux groupes antagonistes se sont retrouvés dans la rue. Le déploiement des forces de l'ordre a permis d'éviter cette rixe. Deux des cinq militants « antifascistes » contrôlés par les effectifs de police ont été placés en garde à vue pour port d'arme. Le 27 novembre 2019, des étudiants de L'Étudiant Libre ont organisé une réunion de présentation de cette revue dans une salle du bar Webb Ellis. Des militantes « antifas » ont organisé une action visant à les « déloger ». Une trentaine d'éléments « UG Défense Collective » ont alors attaqué les participants. Au cours de cette expédition, un jeune homme a été légèrement brûlé au visage par un liquide qui pourrait être de l'ammoniaque. Conduit aux urgences, il n'a pas été admis. Il a déposé plainte mais a refusé d'être examiné par un médecin légiste. Le liquide n'a pas été identifié et la victime n'a eu, à la connaissance de la police nationale, aucune séquelle. Enfin, s'agissant des faits survenus le 9 décembre 2019 à Rennes, 15 étudiants sympathisants et militants

de l'Action Française, se sont présentés à une assemblée générale organisée dans le cadre de la réforme des retraites. Identifiés par certains participants proches de l'ultra-gauche, ils ont été violentés par des individus encagoulés porteurs de barres de fer. Quelques-uns ont été légèrement blessés. Six d'entre eux ont déposé plainte. Les victimes ont toutefois refusé d'être examinées à l'unité médico-judiciaire. L'exploitation des vidéos remises par les victimes et les investigations menées n'ont pas permis de faire progresser l'enquête.

Sécurité routière

Accessibilité de l'enseignement à la conduite

25578. – 24 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accessibilité de l'enseignement à la conduite. Depuis quelques années, les auto-écoles avaient mis en place un dispositif de financement appelé le « permis à 1 euro par jour » afin de faciliter l'accès à l'enseignement de la conduite pour tous les jeunes, y compris les plus modestes. Cependant, le 20 novembre 2019, la publication d'un décret et de deux arrêtés a renvoyé cette possibilité aux seuls établissements de formation à la conduite labellisés. Cette labellisation est difficile à obtenir pour les auto-écoles car les démarches sont particulièrement lourdes pour de petites entreprises, trois quart d'entre elles ont d'ailleurs préféré y renoncer. Par ailleurs, cette labellisation est un véritable retour en arrière dans la mesure où elle risque de conduire à une ségrégation sociale dans l'accès au permis de conduire chez les jeunes dans les zones rurales et périphériques, zones où le besoin d'avoir le permis de conduire est capital pour se déplacer. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire afin que le permis de conduire reste accessible au plus grand nombre.

Sécurité routière

Conséquence décret « permis à 1 euro par jour » sur établissements de conduite

25579. – 24 décembre 2019. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la publication d'un décret et de deux arrêtés publiés au *Journal officiel* du 20 novembre 2019 prévoyant de réserver le dispositif du « permis à 1 euro par jour » aux seuls établissements de formation à la conduite labellisés. De telles mesures ne correspondent pas aux annonces du Premier ministre faites le 2 mai 2019 d'apporter des solutions concrètes, pratiques pour diminuer le coût du permis sans en diminuer la qualité de la formation. Aujourd'hui, trois quarts des auto-écoles n'ont pas souhaité être labellisées, jugeant que les démarches nécessaires sont trop lourdes à mener pour des entreprises comptant en moyenne trois salariés. Pourtant une part significative des professionnels de l'éducation routière propose depuis de nombreuses années ce dispositif de financement pour permettre à des milliers d'élèves d'accéder au permis de conduire, sans être tenus de payer l'entièreté du prix de la formation en une fois. Ce dispositif a fait ses preuves et est devenu particulièrement populaire auprès des lycéens, étudiants et jeunes salariés qui disposent des budgets les plus contraints. Dans un rapport sur la sécurité routière publié en 2005, Jean-Michel Bertrand, député de l'Ain, avait fait des propositions allant dans ce sens considérant que l'accès à la mobilité est un enjeu majeur d'insertion économique et sociale particulièrement dans les territoires ruraux et périphériques. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour ne pas fragiliser ces professionnels de l'éducation routière.

Sécurité routière

Permis à 1 euro et labellisation des auto-écoles

25582. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à l'impact du décret n°2019-1194 du 19 novembre 2019 et des arrêtés du 19 novembre 2019 portant respectivement approbation de la convention type entre l'État et les établissements de crédit relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière, et approbation de la convention type entre l'État et les établissements d'enseignement ou les associations agréés prévue à l'article 2 du décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière, parus au *Journal officiel* le 20 novembre 2019, sur l'accessibilité à l'éducation routière. Ces trois textes réglementaires ont pour conséquence de réserver l'accès du dispositif « Permis à 1 euro par jour » aux seuls établissements de formation de conduite labellisés, ainsi qu'aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréés labellisés. Si le député comprend et agréé l'objectif de qualité poursuivi par cette évolution, il tient à alerter quant à l'impact négatif que celle-ci pourrait avoir sur les auto-écoles de proximité en particulier dans les territoires ruraux. En effet, depuis la création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » en février 2018, de très nombreuses auto-écoles

n'ont pas souhaité en bénéficier jugeant les démarches et les investissements nécessaires à son obtention trop conséquents pour des structures souvent de petite taille et comptant peu de salariés. En l'état actuel, le député craint que restreindre l'accès au dispositif « Permis à 1 euro par jour » n'ait pour conséquence de rendre plus difficile l'accès au permis pour de nombreux Français, en particulier les plus jeunes. Cela irait à rebours de la volonté affichée par le Premier ministre, le 2 mai 2019, d'apporter des solutions concrètes, pratiques pour diminuer le coût du permis sans en diminuer la qualité de la formation dans le cadre de la réforme « Le permis de conduire pour tous, une formation personnalisée et de qualité, un permis de conduire moins cher » dont certaines dispositions ont par ailleurs été approuvées par le Parlement dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités. Dès lors, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend accompagner et soutenir les professionnels de l'éducation routière, et en particulier les plus petites structures, dans l'obtention du label. Il l'interroge quant à l'opportunité de faire évoluer ledit label vers un format qui soit davantage attractif pour les professions de l'éducation routière et davantage accessible, sans pour autant revenir sur les exigences de qualité des formations.

Sécurité routière

Permis à 1 euro par jour - Labellisation - Auto-écoles

25666. – 31 décembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019 réservant l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière et aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréés labellisés. Ce décret conditionne l'octroi du dispositif « permis à 1 euro par jour » à une inscription dans une auto-école labellisée. Les démarches nécessaires à la labellisation sont trop lourdes pour la plupart des auto-écoles, qui restent de petites entreprises, et se trouvent par conséquent exclues du dispositif d'aide au financement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de revenir sur cette exigence de labellisation.

Sécurité routière

Réforme du permis de conduire à un euro

25858. – 14 janvier 2020. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme du permis de conduire à un euro par jour et les risques d'atteintes à l'accessibilité de l'enseignement à la conduite, particulièrement en milieu rural. Un décret et deux arrêtés publiés au *Journal officiel* du 20 novembre 2019, réservent le dispositif du « Permis à 1 euro par jour » aux seuls établissements de formation à la conduite labellisés. Une part significative des professionnels de l'éducation routière propose depuis de nombreuses années ce dispositif de financement pour permettre à des milliers d'élèves d'accéder au permis de conduire, sans être tenus de payer l'entièreté du prix de la formation en une fois. Ce dispositif a fait ses preuves et est devenu particulièrement populaire auprès des lycéens, étudiants et jeunes salariés qui disposent des budgets les plus contraints. Afin de préserver le bénéfice de ce dispositif pour le plus grand nombre de ces élèves, il est essentiel que toute auto-école de proximité souhaitant l'offrir puisse effectivement le faire. Ce décret et cet arrêté sont en contradiction avec la volonté du Président de la République confirmée par l'annonce du Premier ministre le 2 mai 2019 d'apporter des solutions concrètes, pratiques pour diminuer le coût du permis sans en diminuer la qualité de la formation qui est indispensable. À la fin de l'année 2019, trois quarts des auto-écoles n'ont pas souhaité être labellisées, jugeant que les démarches nécessaires sont trop lourdes à mener pour des entreprises comptant en moyenne trois salariés. Les professionnels de l'éducation routière sont prêts à travailler avec les décideurs publics pour créer un label qui soit véritablement attractif et ambitieux mais l'accessibilité du permis de conduire au plus grand nombre ne peut être un argument de vente pour les seuls labellisés. Il lui demande si le Gouvernement serait disposé à donner une suite favorable à cette demande légitime.

Réponse. – Le décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019 réservant l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière et aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréés labellisés prévoit que seuls les établissements s'étant engagés dans une démarche de qualité peuvent proposer le dispositif du « permis à un euro par jour ». Ces dispositions réglementaires ont été prises en application de l'article L. 213-9 du code de la route, introduit par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En effet, cet article dispose que « *Les établissements et associations agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 s'engagent dans des démarches d'amélioration de la qualité des prestations de formation qu'ils délivrent. La labellisation ou la certification par un organisme accrédité peuvent faire*

accéder ces établissements à des droits ou des dispositifs particuliers. ». À ce titre, le Gouvernement a créé, en concertation avec les membres du Conseil supérieur de l'éducation routière, et par arrêté du 26 février 2018, un label intitulé « Qualité des formations au sein des écoles de conduite ». Le référentiel de ce label, qui reprend un certain nombre de dispositions déjà applicables au dispositif du « permis à un euro par jour », permet aux établissements labellisés de bénéficier de plusieurs contreparties. Au regard du nombre important de financements du permis de conduire qui peuvent exister, et pour garantir le bon usage des fonds publics, le Gouvernement est très attaché au fait d'alimenter prioritairement la filière des écoles de conduite qui s'inscrivent dans cette démarche de qualité. Ainsi, il a été décidé d'inscrire le dispositif « permis à un euro par jour » en contrepartie du label ministériel au même titre que les formations complémentaires. Pour autant, un délai de mise en œuvre de la mesure a été prévu afin de permettre de garantir aux usagers un maillage territorial d'écoles labellisées. À ce jour, le territoire national est très largement couvert. Par ailleurs, on note que sur les 3 291 établissements disposant d'une labellisation, 60 % d'entre eux sont des petites structures de moins de trois enseignants. Ce chiffre, extrêmement encourageant et positif, démontre que le processus de labellisation ne dépend pas forcément de la taille des établissements d'apprentissage de la conduite. Enfin, il convient de rappeler que le label, gratuit, repose sur une démarche volontaire des écoles de conduite et des associations agréées. Il offre une information transparente et claire permettant au consommateur de choisir un établissement en toute connaissance de cause et de recevoir une formation de qualité, vecteur de la lutte contre l'insécurité routière.

Agriculture

Agribashing

27029. – 3 mars 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les pressions rencontrées par les agriculteurs. Depuis quelque temps, ces derniers font l'objet d'un dénigrement plus couramment appelé *agribashing* : dénonciations pour non-respect du bien-être animal, oppositions aux produits phytosanitaires dits pesticides, etc. Le monde agricole est fragilisé. En parallèle, les accords de libre-échange ou bien les contraintes réglementaires de plus en plus techniques rendent le marché français moins compétitif et contraignent certains agriculteurs à abandonner leur activité. Le taux de suicide est particulièrement important dans ce secteur. En octobre 2019, le ministre de l'intérieur présentait la « Cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole » (cellule Déméter) destinée à apporter une réponse globale et coordonnée à l'ensemble des problématiques de sécurité qui touchent le monde agricole en détectant les attaques, menaces et autres infractions visant les exploitations. Il lui demande de lui faire part des initiatives gouvernementales pour remédier à cette crise du secteur agricole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le monde agricole est victime de faits de délinquance ciblés : cambriolages, vols d'engins, d'équipements coûteux (GPS agricoles notamment), de produits de traitement, de récoltes. Ils sont le fait de délinquants de proximité mais également d'individus appartenant à la criminalité organisée voire internationale. Plus récemment, les agriculteurs font face à des actions d'intimidation, des menaces, des violences, des intrusions voire des destructions sur leurs exploitations (incendies notamment). Ce phénomène préoccupant touche l'ensemble du territoire national, notamment sous l'action de groupuscules parfois radicaux et violents. Pour prendre en compte cette menace émergente, le ministre de l'agriculture a lancé, en avril 2019, la création d'observatoires départementaux de l'agribashing dans 6 départements. Le 26 novembre 2019, le ministère de l'intérieur a adressé aux préfets des directives afin de mettre en place ces observatoires dans chaque département. Face à ces phénomènes, le ministre de l'intérieur a également demandé à la gendarmerie nationale de renforcer son action à l'égard des agriculteurs, qui sont victimes d'infractions pénales, et qui ont le droit, comme chacun de nos concitoyens, d'exercer leur métier en paix. Fin 2019, la gendarmerie a ainsi créé l'opération DEMETER, qui a vocation à appréhender de manière globale les atteintes contre le monde agricole. Elle a pour objectif de mieux coordonner les actions de prévention, de renseignements et de police judiciaire. Dans les territoires, la dynamique DEMETER est bien prise en compte par les unités et se traduit notamment par une augmentation des actions de contact et de prévention. A titre d'exemple, au premier semestre 2020, la gendarmerie de Loire-Atlantique (44), a été confrontée à la plus grande concentration de faits de vols de bétail (ovins, porcs), avec 10 % des 442 faits commis en France. Un important travail de prévention a été effectué par la tenue de réunions avec les agriculteurs organisés en collectif des « éleveurs pillés de Loire-Atlantique ». Les enquêtes diligentées en lien avec ce phénomène ont fait l'objet d'un investissement soutenu des unités. Cela a permis l'élucidation, le 12 mai 2020, du vol de 49 têtes de bétail commis au préjudice des éleveurs considérés. Trois individus ont été interpellés et l'un d'entre eux a été incarcéré. Dans le cadre de l'opération DEMETER, une convention de partenariat a été signée

avec la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs le 13 décembre 2019. Il s'agit avant tout de rendre plus efficaces des dispositifs de prévention pour assurer la sécurité publique et l'ordre public, et de renforcer le partenariat entre les acteurs du monde agricole.

Automobiles

Frais de fourrière et confinement

29755. – 26 mai 2020. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les frais de gardiennage accumulés par des automobilistes dont le véhicule a été placé en fourrière pendant la durée du confinement. Plusieurs associations de conducteurs ont effectivement indiqué que les fourrières, bien que fermées au cours des deux derniers mois, avaient continué d'appliquer des frais journaliers dits de « gardiennage » pour les véhicules entreposés. Leur véhicule n'ayant pu être récupéré pendant plus de cinquante jours, des propriétaires se retrouvent, à la sortie du confinement, à devoir payer des frais considérables. Dans une ville comme Paris, où les frais de gardiennage peuvent atteindre 29 euros par jour, la situation devient particulièrement problématique. Si de telles pratiques sont avérées, il semble légitime que soient déduits les frais équivalents aux jours de confinement de la facture des fourrières et ce, pour l'ensemble des propriétaires n'ayant pas récupéré leur véhicule avant le 17 mars 2020. Aussi, il souhaite savoir si des mesures rectificatives sont envisagées par le ministère de l'intérieur afin de prendre en compte la situation exceptionnelle induite par le confinement dans le calcul des frais de fourrière.

Crimes, délits et contraventions

Annulation des frais journaliers de fourrière sur la période de confinement

29776. – 26 mai 2020. – **M. Michel Vialay*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la fermeture des fourrières de véhicules. En effet, durant la période de confinement engendré par l'épidémie de coronavirus qui a frappé le pays, un grand nombre de fourrières ont fermé leurs portes au public. À Paris, par exemple, toutes les fourrières et préfourrières ont été fermées. De nombreux automobilistes ont ainsi été empêchés de récupérer leur véhicule mis en fourrière et n'ont pu en reprendre possession qu'à la réouverture. Or les fourrières font payer aux automobilistes, lorsqu'ils viennent récupérer leur véhicule, des frais journaliers, qui s'accumulent donc jour après jour. Dans la plupart des villes de France, les tarifs s'élèvent à la somme de 6,36 euros par jour pour une voiture, et 3 euros par jour pour un deux-roues. Mais à Paris, ces frais atteignent 29 euros par jour. Aussi, des automobilistes venus récupérer leur véhicule à l'issue du confinement se sont vu réclamer des montants particulièrement conséquents, puisque dépassant parfois le millier d'euros. Obliger les automobilistes à régler les frais correspondants aux jours de garde en fourrière pendant la durée du confinement s'avère particulièrement injuste et choquant. Au regard de ces éléments, il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour l'annulation des frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement.

Crimes, délits et contraventions

Application du tarif journalier en fourrière pendant le confinement

29777. – 26 mai 2020. – **M. Gérard Menuel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la fermeture des fourrières de véhicules. Un grand nombre de fourrières ont fermé leurs portes au public durant la période de confinement. De nombreux automobilistes ont ainsi été empêchés de récupérer leur véhicule mis en fourrière et n'ont pu en reprendre possession qu'à la réouverture. Les fourrières font payer aux automobilistes, lorsqu'ils viennent récupérer leur véhicule, des frais journaliers, qui s'accumulent jour après jour. Dans la plupart des villes de France, les tarifs s'élèvent à la somme de 6,36 euros par jour pour une voiture, et 3 euros par jour pour un deux-roues, pour exemple à Paris, ces frais peuvent atteindre 29 euros par jour. Des automobilistes venus récupérer leur véhicule à l'issue du confinement se sont vu réclamer des montants particulièrement conséquents, puisque dépassant parfois le millier d'euros. Obliger les automobilistes à régler les frais correspondant aux jours de garde en fourrière pendant la durée du confinement peut légitimement être considéré comme injuste. Il souhaite qu'une approche différente soit mise en place et puisse aboutir à l'annulation des frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement.

*Crimes, délits et contraventions**Conséquences inacceptables de la fermeture des fourrières de véhicules*

29778. – 26 mai 2020. – Mme **Agnès Thill*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences inacceptables de la fermeture des fourrières de véhicules. En effet, un grand nombre de fourrières ont fermé leurs portes au public durant la période de confinement. À Paris, par exemple, toutes les fourrières et préfourrières ont été fermées. De nombreux automobilistes ont ainsi été empêchés de récupérer leur véhicule mis en fourrière et n'ont pu en reprendre possession qu'à la réouverture. Or les fourrières font payer aux automobilistes, lorsqu'ils viennent récupérer leur véhicule, des frais journaliers, qui s'accumulent donc jour après jour. Dans la plupart des villes de France, les tarifs s'élèvent à la somme de 6,36 euros par jour pour une voiture, et 3 euros par jour pour un deux-roues. Mais à Paris, ces frais atteignent 29 euros par jour. Aussi, des automobilistes venus récupérer leur véhicule à l'issue du confinement se sont vu réclamer des montants particulièrement conséquents, puisque dépassant parfois le millier d'euros. Obliger les automobilistes à régler les frais correspondant aux jours de garde en fourrière pendant la durée du confinement s'avère particulièrement injuste et choquant. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend œuvrer pour obtenir l'annulation des frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement.

*Crimes, délits et contraventions**Véhicules placés en fourrière en début de confinement*

29780. – 26 mai 2020. – M. **Fabien Di Filippo*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes dont le véhicule a été placé à la fourrière en début de confinement. La Ligue des défense des conducteurs souligne que de nombreux automobilistes n'ont pas pu récupérer leur véhicule car les fourrières et préfourrières où ils avaient été déposés avaient fermé leurs portes durant la période de confinement. Ils doivent aujourd'hui s'acquitter des frais journaliers de garde de leur véhicule, alors qu'ils n'avaient d'autre choix que de le laisser à la fourrière et que les montants cumulés peuvent parfois dépasser le millier d'euros, comme à Paris où ces frais journaliers atteignent 29 euros par jour. En effet, aucune exception n'étant prévue par la réglementation pour prendre en compte une situation telle que le confinement, la règle et les tarifs sont restés les mêmes : l'article R. 325-29 du code de la route fait obligation au propriétaire du véhicule de rembourser les frais de garde en fourrière, en plus des frais d'immobilisation et d'enlèvement. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que soient annulés les frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement.

*Automobiles**Conséquences du confinement sur les frais des fourrières*

29946. – 2 juin 2020. – M. **Antoine Herth*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour certains particuliers des frais de fourrière durant le confinement. En effet, qu'il s'agisse de véhicules volés retrouvés lors du confinement ou de véhicules enlevés à la veille du confinement, il a en pratique été impossible aux propriétaires de récupérer leurs véhicules ainsi mis en fourrière. Or, à l'expiration du confinement, il a été demandé à ces propriétaires de régler des frais de gardiennage correspondant à l'intégralité de la période durant laquelle leur véhicule était en fourrière, sans tenir compte de la particularité du confinement. Il en résulte pour les personnes concernées des factures particulièrement élevées, d'autant plus injustes que ces personnes n'avaient pas la possibilité de régulariser leur situation durant le confinement. Il lui demande en conséquence s'il compte annuler les frais journaliers correspondant aux jours du confinement.

*Automobiles**Frais de fourrière durant la période de confinement*

29948. – 2 juin 2020. – M. **Vincent Descoeur*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la fermeture des fourrières pour les automobilistes qui ont vu leur véhicule placé en fourrière durant la période de confinement. En effet, un grand nombre de fourrières ont fermé leurs portes au public durant la période de confinement. Or les fourrières font payer aux automobilistes, lorsqu'ils viennent récupérer leur véhicule, des frais journaliers, qui s'accumulent donc jour après jour. Dans la plupart des villes de France, les tarifs s'élèvent à 6,36 euros par jour pour une voiture, et 3 euros par jour pour un deux-roues. Mais à Paris, ces frais atteignent 29 euros par jour. Aussi, des automobilistes venus récupérer leur véhicule à l'issue du confinement se sont vu réclamer des sommes conséquentes, dépassant parfois le millier d'euros. Obliger les automobilistes à régler

les frais correspondants aux jours de garde en fourrière pendant la durée du confinement alors qu'ils n'avaient pas la possibilité d'accéder à ces fourrières s'avère particulièrement injuste et choquant. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures pour annuler ou minorer les frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement.

Automobiles

Frais de fourrière pendant le confinement

29949. – 2 juin 2020. – M. Damien Pichereau* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du confinement dans le cadre des fourrières de véhicules. La majorité des fourrières ont fermé leurs portes pendant la période du 17 mars au 11 mai 2020, empêchant *de facto* les propriétaires de venir récupérer leurs véhicules. Or il se trouve que les fourrières fonctionnent en tarification à la journée, avec des tarifs pouvant aller de 6 euros à près de 30 euros par jour. Aussi, certains propriétaires de véhicules venus récupérer leur véhicule à l'issue du confinement se sont vu réclamer des sommes parfois très conséquentes, alors même qu'il leur était évidemment impossible de venir plus tôt. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend œuvrer pour une annulation ou tout du moins une diminution conséquente des frais de fourrière pendant la période de confinement.

Crimes, délits et contraventions

Confinement et frais de gardiennage des fourrières de véhicules

29961. – 2 juin 2020. – M. Jean François Mbaye* interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'impact des mesures d'urgence sanitaire sur le coût de la mise en fourrière des véhicules. En raison du confinement, de nombreux sites de gardiennage, notamment en région parisienne, ont été fermés pendant plusieurs mois, privant ainsi les propriétaires des véhicules mis en fourrière de la possibilité de récupérer leur bien. En dépit de cette situation, les frais journaliers de gardiennage n'ont néanmoins pas été gelés, provoquant ainsi une augmentation constante et inéluctable du montant réclamé aux propriétaires des véhicules ayant souhaité en reprendre possession lors de la réouverture des fourrières. Or ces frais quotidiens peuvent s'élever à 3 à 6 euros par jour, voire dans certaines régions à plusieurs dizaines d'euros. Eu égard à l'impossibilité matérielle pour les propriétaires des véhicules concernés de les récupérer durant le confinement, il souhaite dès lors l'interroger sur l'opportunité de prendre des mesures de nature à annuler, ou à tout le moins alléger, les sommes exigées des intéressés, lesquelles peuvent atteindre les milliers d'euros.

Réponse. – La mise en fourrière est un outil important, qui vient sanctionner de nombreuses infractions aux règles de la circulation et du stationnement, qui écarte de la route des conducteurs dangereux à l'origine d'infractions graves et permet ainsi de préserver la sécurité des usagers de la route, ainsi que la tranquillité, l'esthétique ou l'hygiène publique. L'activité de fourrière en automobile constitue un service public local facultatif relevant de la responsabilité des collectivités territoriales ou de leur groupement, ou à défaut, de l'État par substitution. 700 fourrières sont ainsi réparties sur le territoire national, dont 400 sous l'autorité de l'État et 300 sous celles de collectivités territoriales. Pendant la période de confinement, le Gouvernement a veillé à assurer la continuité de l'activité de ces services publics locaux et à autoriser les propriétaires de véhicules placés en fourrière à se déplacer pour les récupérer dès lors qu'ils étaient en possession d'une attestation de déplacement dérogatoire établissant la nécessité de posséder ledit véhicule pour satisfaire des déplacements essentiels (du domicile au lieu de travail, pour effectuer des achats de première nécessité, pour motif de santé ou pour motif familial impérieux, etc.). Les forces de sécurité intérieure ont été informées de ces dispositions dès le début de la période de confinement. Compte tenu de ces dispositions, le Gouvernement ne prévoit pas de mettre en place un dispositif général de remboursement des frais de fourrière à destination des propriétaires n'ayant pu récupérer leurs véhicules gardés dans des fourrières relevant de la compétence de l'État. En outre, il revient à chacune des autorités publiques qui auraient décidé de la fermeture de leurs services durant la période de confinement de proposer des dispositifs de nature à faciliter la récupération des véhicules placés en fourrière et d'exonérer, le cas échéant, les propriétaires des véhicules des frais de garde.

Automobiles

Fermeture des fourrières de véhicules en période de confinement

30140. – 9 juin 2020. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences inacceptables de la fermeture des fourrières de véhicules en période de confinement. En effet, il était, pendant cette période, dans la majorité des cas, impossible de récupérer son véhicule à la fourrière. À titre

d'exemple, toutes les fourrières et préfourrières de Paris ont été fermées. En région, les tarifs journaliers s'élèvent à 6,36 euros pour une voiture et 3 euros pour un deux-roues, tandis qu'à Paris ces frais atteignent 29 euros par jour. Il semble donc indécent d'obliger ces automobilistes à régler les frais cumulés correspondant aux jours de garde en fourrière pendant la durée du confinement. Elle lui demande si le Gouvernement compte annuler les frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement et envisage de rembourser les automobilistes injustement pénalisés.

Automobiles

Fourrière et frais de garde pendant le confinement

30141. – 9 juin 2020. – M. **Daniel Labaronne*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des automobilistes dont le véhicule a été retenu en fourrière durant le confinement. Un grand nombre de fourrières ont fermé leurs portes au public durant cette période de deux mois. À Paris, par exemple, toutes les fourrières et préfourrières ont été fermées. De nombreux automobilistes ont ainsi été empêchés de récupérer leur véhicule mis en fourrière et n'ont pu en reprendre possession qu'à la réouverture. Or les fourrières ont continué d'appliquer des frais journaliers pendant la période de confinement. Dans la plupart des villes de France, les tarifs sont de 6,36 euros par jour pour une voiture, et 3 euros par jour pour un deux-roues. Les frais atteignent 29 euros par jour à Paris. Aussi, des automobilistes venus récupérer leur véhicule à l'issue du confinement se sont vu réclamer des montants particulièrement conséquents. Certains automobilistes dont le véhicule avait été volé avant le confinement et a été signalé plus tard en fourrière se voient aujourd'hui demander plus d'un millier d'euros. Il paraît particulièrement injuste et problématique de réclamer aux propriétaires de véhicule de régler des frais de garde pour des véhicules qu'ils ne pouvaient venir récupérer. Il souhaite donc savoir quelle solution il compte apporter à ce sujet.

Automobiles

Frais de garde abusifs de véhicules placés en fourrière pendant le confinement

30142. – 9 juin 2020. – M. **Bruno Fuchs*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les frais de gardiennage demandés aux propriétaires de véhicules placés en fourrière avant les mesures de confinement. Les automobilistes qui ont vu leur véhicule mis en fourrière avant les mesures de confinement strict du 17 mars 2020 sont aujourd'hui sommés de payer des frais de gardiennage pour l'ensemble de la période de confinement. Aucune exception à l'article R. 325-29 du code de la route faisant obligation au propriétaire du véhicule de rembourser les frais de garde n'a été consentie par les fourrières. Cela paraît injuste lorsque l'on sait que ces établissements ont été fermés pendant le confinement et que toute procédure à des fins de récupération des véhicules était impossible. Cela paraît d'autant plus excessif lorsque l'on observe que les frais de garde journaliers peuvent atteindre jusqu'à 29 euros à Paris et que certains automobilistes des grandes villes se retrouvent à devoir s'acquitter de sommes qui dépassent 1 000 euros. Face à cette situation, il lui demande s'il compte prendre toute disposition réglementaire permettant de limiter les frais de gardiennage en fourrière correspondant à la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020.

Automobiles

Fermeture des fourrières durant le confinement

31334. – 28 juillet 2020. – M. **Christophe Jerretie*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la fermeture des fourrières de véhicules durant le confinement. En effet, de nombreuses fourrières ont fermé leurs portes au public durant cette période, empêchant *de facto* les propriétaires de récupérer leur véhicule. Ces fourrières ont néanmoins continué d'appliquer des frais journaliers pour les véhicules entreposés. Dans la plupart des villes de France, les tarifs journaliers s'élèvent à 6,36 euros pour une voiture, et 3 euros pour un deux-roues. À Paris, ces frais atteignent les 29 euros par jour. Des montants particulièrement conséquents, dépassant parfois le millier d'euros, sont donc réclamés aux automobilistes venus récupérer leur véhicule à la réouverture des fourrières. Il lui demande ainsi s'il envisage des mesures pour annuler les frais journaliers de fourrière correspondant à la durée du confinement.

Réponse. – La mise en fourrière est un outil important, qui vient sanctionner de nombreuses infractions aux règles de la circulation et du stationnement, écarte de la route des conducteurs dangereux à l'origine d'infractions graves et permet ainsi de préserver la sécurité des usagers de la route, ainsi que la tranquillité, l'esthétique ou l'hygiène publique. L'activité de fourrière en automobile constitue un service public local facultatif relevant de la

responsabilité des collectivités territoriales ou de leur groupement, ou à défaut, de l'État par substitution. 700 fourrières sont ainsi réparties sur le territoire national, dont 400 sous l'autorité de l'État et 300 sous celles de collectivités territoriales. Pendant la période de confinement, le Gouvernement a veillé à assurer la continuité de l'activité de ces services publics locaux et à autoriser les propriétaires de véhicules placés en fourrière à se déplacer pour les récupérer dès lors qu'ils étaient en possession d'une attestation de déplacement dérogatoire établissant la nécessité de posséder ledit véhicule pour satisfaire des déplacements essentiels (du domicile au lieu de travail, pour effectuer des achats de première nécessité, pour motif de santé ou pour motif familial impérieux, etc.). Les forces de sécurité intérieure ont été informées de ces dispositions dès le début de la période de confinement. Compte tenu de ces dispositions, le Gouvernement ne prévoit pas de mettre en place un dispositif général de remboursement des frais de fourrière à destination des propriétaires n'ayant pu récupérer leurs véhicules gardés dans des fourrières relevant de la compétence de l'État. En outre, il revient à chacune des autorités publiques qui auraient décidé de la fermeture de leurs services durant la période de confinement de proposer des dispositifs de nature à faciliter la récupération des véhicules placés en fourrière et d'exonérer, le cas échéant, les propriétaires des véhicules des frais de garde.

Élections et référendums

Vote par procuration- second tour des élections municipales 2020

30164. – 9 juin 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vote par procuration lors du second tour des municipales. De nombreux Français, lors du premier tour des municipales ont donné procuration à une personne tierce afin de pouvoir participer au scrutin. Certains avaient également donné procuration pour le second tour, qui devait se tenir une semaine après le premier tour. Avec la crise de la covid-19 et le confinement, ce dernier a dû être reporté. Or nombreux sont les Français qui ne pourront pas se rendre aux urnes pour le second tour. Aussi, il souhaiterait savoir si les citoyens qui avaient déjà établi une procuration pour le second tour des municipales, si celui-ci se tenait le 28 juin 2020 comme annoncé par le Gouvernement, devront à nouveau faire une procuration ou si celle déjà faite reste valide.

Réponse. – En application de l'article 6 du décret n° 2020-643 du 27 mai 2020, les procurations établies en vue du second tour, initialement prévu le 22 mars 2020, restaient valables pour le second tour du 28 juin 2020. En conséquence, les procurations pour lesquelles le second tour a été explicitement mentionné dans le formulaire Cerfa, ainsi que les procurations qui faisaient expressément référence à la date du 22 mars 2020, ont été acceptées. En revanche, les procurations établies pour un an et qui expiraient avant le 28 juin 2020 ne pouvaient pas être utilisées le 28 juin 2020 car elles n'avaient pas été établies spécifiquement en vue du second tour.

5801

JUSTICE

Droit pénal

Création d'une nouvelle infraction dénommée l'homicide routier

16742. – 12 février 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité de créer au sein du code pénal une nouvelle infraction dénommée homicide routier et qui pourrait prendre place au sein d'une nouvelle section du chapitre premier (« Des atteintes à la vie de la personne »), du titre II (« Des atteintes à la personne humaine »), du livre II (« Des crimes et délits contre les personnes ») de ce même code. En l'état du droit positif, l'homicide routier est, sauf exception, un homicide involontaire (article 221-6), c'est à dire une infraction par laquelle l'auteur cause la mort d'autrui dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Pour autant, il existe des cas où le conducteur prend le volant, après avoir consommé de l'alcool ou des stupéfiants, et a pleinement conscience de pouvoir être la cause de la mort d'autrui. L'intention de tuer pourrait en être déduite. Compte tenu des spécificités particulières des événements impliquant un véhicule terrestre à moteur, ce que la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation avait reconnu, elle lui demande si elle compte engager une réflexion visant à ériger une infraction autonome en matière d'homicide routier.

Réponse. – L'homicide routier est déjà réprimé de façon spécifique et autonome par l'article 221-6-1 du code pénal qui incrimine spécialement l'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur. Cet article prévoit ainsi une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende à l'encontre de la

personne qui a causé la mort en utilisant un véhicule terrestre, alors que l'homicide involontaire non routier est puni par l'article 221-6 du code pénal d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, les peines encourues par l'auteur d'un homicide routier sont aggravées par l'article 221-6-1 en étant portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans certaines circonstances, notamment lorsque la personne a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, lorsqu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique, lorsqu'elle avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, lorsqu'elle n'était pas titulaire du permis de conduire, ou lorsqu'elle a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h. Si les faits ont été commis avec au moins deux de ces circonstances, notamment en cas de consommation simultanée d'alcool et de stupéfiants, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende. En cas de récidive, il est alors encouru une peine d'emprisonnement de vingt ans. Cette incrimination spécifique et cette aggravation de la répression tient dès lors précisément compte du fait qu'un conducteur peut avoir pleinement conscience de pouvoir être la cause de la mort d'autrui, sans qu'il soit pour autant établi une intention homicide. Ces dispositions paraissent ainsi suffisamment sévères et dissuasives, et il n'est pas à ce stade envisagé de les modifier.

Sécurité routière

Sécurité routière : homicide involontaire sous l'emprise de stupéfiants

20190. – 4 juin 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réévaluation des peines appliquées aux conducteurs reconnus coupables d'homicide involontaire après avoir fait usage de stupéfiants et ayant une alcoolémie positive. Le code pénal prévoit déjà des peines aggravées lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été causés à l'occasion de la conduite d'un véhicule. Un conducteur impliqué dans un accident mortel sous l'emprise de l'alcool et de produits stupéfiants encoure notamment 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Cependant, l'effet dissuasif de ces mesures s'avère insuffisant puisque les chiffres de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière pour l'année 2018 montrent qu'encore 28 % des accidents mortels sont dus à la consommation d'alcool et de stupéfiants et que la moitié des conducteurs contrôlés positifs aux stupéfiants ont un taux d'alcoolémie illégal. Afin de pallier à cette recrudescence de la délinquance routière et de rassurer les familles meurtries de victimes de la route, il apparaît opportun de durcir les peines pour les homicides commis avec circonstances aggravantes, de vérifier l'application effective de ces peines et de renforcer le suivi des personnes condamnées. Il serait également pertinent de s'appuyer sur l'article 121-3 du code pénal pour créer une nouvelle infraction dénommée « homicide routier » qui qualifierait l'acte conscient et délibéré de prendre le volant après avoir consommé de l'alcool et/ou des stupéfiants, et donc l'acte conscient et délibéré de représenter un danger pour autrui. Une infraction spécifique à l'homicide routier est d'ailleurs en vigueur dans plusieurs pays européens (Angleterre, Pays-de-Galles, Pays-Bas) ainsi qu'aux États-Unis. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – L'homicide routier est déjà réprimé de façon spécifique et autonome par l'article 221-6-1 du code pénal qui incrimine spécialement l'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur. Cet article prévoit ainsi une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende à l'encontre de la personne qui a causé la mort en utilisant un véhicule terrestre, alors que l'homicide involontaire non routier est puni par l'article 221-6 du code pénal d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, les peines encourues par l'auteur d'un homicide routier sont à nouveau aggravées par l'article 221-6-1 en étant portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans certaines circonstances, notamment lorsque la personne a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, lorsqu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique, lorsqu'elle avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, lorsqu'elle n'était pas titulaire du permis de conduire, ou lorsqu'elle a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h. Si les faits ont été commis avec au moins deux de ces circonstances, notamment en cas de consommation simultanée d'alcool et de stupéfiants, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende. En cas de récidive, il est alors encouru une peine d'emprisonnement de vingt ans. Cette incrimination spécifique et cette aggravation de la répression tient dès lors précisément compte du fait qu'un conducteur peut avoir pleinement conscience de pouvoir être la cause de la mort d'autrui, sans qu'il soit pour autant établi une intention homicide. Par ailleurs, les personnes condamnées pour ces infractions, lorsqu'elles sont liées à des conduites addictives, font l'objet d'un suivi étroit par le juge de

l'application des peines dans le cadre d'obligations de mise à l'épreuve en imposant, par exemple, des démarches de soins ou en contraignant le condamné à faire équiper son véhicule d'un éthylotest anti-démarrage. Ces dispositions paraissent ainsi suffisamment sévères et dissuasives, et il n'est à ce stade pas envisagé de les modifier.

Justice

Condamnations des agressions homophobes

23482. – 8 octobre 2019. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les suites pénales données aux agressions à caractère homophobe. 2018 est une année noire. Les témoignages reçus par les associations de lutte contre l'homophobie et les chiffres qu'elles rapportent sont glaçants : le nombre d'agressions physiques recensées a augmenté de 66 % par rapport à 2017 et celui des agressions virtuelles, sur internet, de 23 %. La circulaire prise en novembre 2018 rappelant aux procureurs les moyens dont ils disposent dans la législation pour améliorer la réponse pénale à ces actes discriminants était nécessaire. Pour autant, les témoignages affluent toujours et ils sont graves du point de vue de la faiblesse de l'accueil et des suites judiciaires données par les forces de l'ordre et les parquets à ces affaires. Classements sans suites en série, rejets des plaintes, injures en totale impunité : les citoyens victimes d'homophobie ne peuvent, dans de trop nombreux cas, compter sur la protection à laquelle ils ont droit auprès de la justice française et sur la sanction que toute la société doit attendre de leurs agresseurs. Seules 25 condamnations pour des agressions homophobes ont été prononcées en 2017, dans toute la France. Des réponses doivent être apportées rapidement pour leur sécurité, la sécurité de toutes et tous. Pour cela, elle l'interroge sur les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour améliorer encore l'efficacité du traitement judiciaire des agressions homophobes et sur les outils dont elle dispose pour en évaluer l'application.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la lutte contre l'homophobie est une priorité de politique pénale du ministère de la justice. A ce titre, des instructions de politique pénale sont régulièrement adressées aux procureurs généraux et procureurs de la République afin d'appeler leur attention sur la nécessité d'apporter une réponse ferme et rapide à ces agissements intolérables et contraires aux valeurs fondamentales de notre République. Face à la multiplication récente d'agressions à caractère homophobe, il a été très récemment rappelé la nécessité de maintenir une attention particulière dans le traitement judiciaire de ces procédures, du recueil de la plainte à la décision sur l'action publique et de redynamiser le travail partenarial des pôles anti-discriminations. Ainsi a été diffusée le 4 avril 2019 une nouvelle circulaire relative à la lutte contre les discriminations, les propos et comportements haineux. Cette nouvelle directive attire l'attention des parquets sur l'importance de sensibiliser les forces de l'ordre à l'accueil des victimes et sur la nécessité de privilégier le dépôt de plaintes par rapport aux simples mains-courantes ou aux procès-verbaux de renseignement judiciaire. Afin de faciliter les démarches des victimes, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 23 mars 2019 a consacré la possibilité pour les victimes de porter plainte en ligne. Les travaux techniques nécessaires à la mise en œuvre effective de ce procédé doivent aboutir prioritairement en matière d'infractions haineuses ou discriminatoires. En outre, une attention particulière est attachée à la formation des enquêteurs et magistrats aux spécificités de ce contentieux et ce afin de faciliter la caractérisation des éléments probatoires faisant parfois défaut. Le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur ont ainsi conduit une expérimentation visant à créer un réseau d'enquêteurs et de magistrats sensibilisés aux spécificités du traitement des crimes ou délits dits « de haine » sur le ressort du tribunal de grande instance de Marseille.

Aide aux victimes

Financement de l'aide aux victimes

25366. – 24 décembre 2019. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application des dispositions relatives à l'abondement de l'aide aux victimes prévues par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. À l'occasion de l'élaboration de ce texte, les parlementaires ont adopté les dispositions spécifiques de l'article 82 de la présente loi qui prévoient notamment la possibilité d'une majoration, dans la limite de 10 %, des amendes, en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle prévues à l'article 132-20 du code pénal et des sanctions pécuniaires prévues aux articles L. 409-1 du code des douanes, L. 612-42 du code monétaire et financier et L. 464-5-1 du code de commerce. Ces dispositions, laissées à l'appréciation des juridictions, permettent un abondement du financement de l'aide aux victimes. Cette contribution permet notamment le financement des associations de proximité qui œuvrent dans ce domaine. Ces associations ont accueilli près de 400 000 personnes en 2018 ; elles remplissent des missions essentielles dans

l'accompagnement, qu'il s'agisse d'orientations juridiques ou psychologiques mais également du suivi de long terme, ce qui est l'un des objectifs de la loi de programmation 2018-2022. Le projet de loi finances pour l'année 2020 prévoit notamment une autorisation d'engagement de 28,8 millions d'euros au titre de l'aide aux victimes, avec l'objectif affiché d'arriver à près de 30 millions d'euros d'ici à 2022. Aussi, elle souhaite connaître la fréquence d'application de majoration des amendes et sanctions pécuniaires précédemment décrites ainsi que les moyens qu'elle entend mettre en œuvre afin de faire connaître ces dispositions et comment elle estime possible d'encourager les juridictions à les appliquer.

Réponse. – La place des victimes dans le procès pénal est tout à fait essentielle et le financement de l'aide aux victimes est une préoccupation majeure pour le ministère de la justice. Elle constitue un enjeu prioritaire en termes de responsabilisation des auteurs d'infractions pénales dans le cadre de la politique de réinsertion. Pour l'heure, peu de juridictions se sont saisies du dispositif évoqué de majoration des amendes prévu par l'article 132-20 alinéa 3 du code pénal depuis la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Le ministère de la justice travaille actuellement à la mise en œuvre d'une expérimentation de ce dispositif sur le ressort d'une cour d'appel, en vue notamment d'appréhender les questions relatives à la traçabilité de la sur-amende, notamment au niveau des applicatifs informatiques et à sa prise en compte par les trésoreries, et ce afin de sensibiliser dans un second temps l'ensemble des juridictions nationales et de les encourager à prononcer cette majoration.

Examens, concours et diplômes

Procédure du concours externe d'assistant de service social (ASS)

25444. – 24 décembre 2019. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la procédure du concours externe d'assistant de service social (ASS) des administrations de l'État du ministère de la justice. L'assistant de service social joue un rôle essentiel dans la vie quotidienne des jeunes en contribuant à créer les conditions pour que les jeunes pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse et leurs familles aient les moyens d'être acteurs de leur développement. Il favorise la prise en compte du contexte social et familial dans l'examen de leur situation par le magistrat. En juillet 2019, le ministère de la justice a lancé un recrutement de fonctionnaires ASS conformément à l'arrêté du 24 mai 2019 autorisant l'ouverture de concours externe et interne sur titres pour le recrutement d'assistants de service social des administrations de l'État au ministère de la justice au titre de l'année 2019. Suite à l'obtention de leurs concours, les lauréats ont exprimé leurs vœux de priorisation pour leur affectation. Toutefois, bien que les candidats aient obtenu leurs concours sur titres, certains lauréats n'ont pas pu pourvoir les postes souhaités. À titre d'exemple, aucun poste n'était à pourvoir au sein de la ville de Saint-Étienne, alors même que le poste d'assistant de service social est ouvert aux agents contractuels. Alors que la loi du 12 mars 2012, dite « loi Sauvadet », vise à faciliter l'accès au statut de fonctionnaire des agents contractuels et à améliorer leurs conditions d'emploi, ce système de recrutement est particulièrement injuste. En effet, il remet en cause l'insertion professionnelle des assistants de service social puisque l'obtention du concours de la fonction publique ne garantit pas le statut. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la situation des lauréats du concours d'assistant de service social des administrations de l'État du ministère de la justice.

Réponse. – Les postes offerts aux lauréats du concours d'assistant de service social sont les postes restés vacants à l'issue de la dernière commission administrative paritaire, ce principe vaut pour tous les postes offerts aux lauréats de concours. Parmi les postes restés vacants, les services recruteurs ont priorisé, au vu de leurs besoins et du bon fonctionnement des services, les postes qu'ils convenaient d'offrir en premier lieu, la ville de Saint-Etienne n'a pas été retenue dans la liste des postes offerts au regard des effectifs déjà présents dans les services sur cette commune. Je tiens à préciser que ce concours d'assistant de service social est un concours sur titre ce qui signifie qu'il faut avoir le diplôme d'assistant de service social pour s'y inscrire mais que cela ne s'apparente en aucun cas au dispositif « Sauvadet » où l'agent contractuel en poste peut espérer être titularisé sur son poste. Cette condition de mobilité a été clairement indiquée lors de l'inscription au concours.

Lieux de privation de liberté

Gestion des places disponibles en centres éducatifs fermés

25475. – 24 décembre 2019. – **Mme Yaël Braun-Pivet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la problématique de la gestion des places disponibles en centre éducatifs fermés. Pour diverses raisons, il arrive qu'une place qui soit réservée par le ministère public ou un magistrat reste en pratique vacante, le mineur concerné n'arrivant pas sur les lieux, en fuyant rapidement ou s'absentant pour une durée indéterminée.

Or ces places restent ainsi bloquées pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, jusqu'à ce que le juge ordonne la mainlevée du placement. Cela emporte plusieurs difficultés, notamment pour la direction des centres concernés en ce que les dispositions réglementaires applicables précisent que toute absence d'un mineur supérieur à 48 heures ne peut donner lieu au versement d'un prix de journée. Il s'agit là d'une problématique de longue date étayée par différents rapports. Alors que le Parlement et le Gouvernement partagent l'ambition de développer le nombre de places disponibles en centres éducatifs fermés, il apparaît nécessaire d'approfondir la réflexion sur le pilotage et la gestion des places réellement disponibles. La présente question porte ainsi sur l'action entamée au sein du ministère de la justice et visant à optimiser l'offre d'hébergement pour les mineurs en associant les différents niveaux national, interrégional et territorial, ainsi qu'à renforcer la systématique et la célérité des décisions de mainlevée de placement. Elle souhaite donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Le placement judiciaire a pour objectif d'apporter une réponse à l'acte de délinquance et aux troubles causés à l'ordre public, tout en mettant le mineur auteur de l'infraction à distance de son environnement afin de le protéger. Pour assurer cette mission, la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est soucieuse de proposer des solutions adaptées aux besoins et aux demandes des juridictions. Ainsi au sein du dispositif de placement judiciaire de la PJJ, les centres éducatifs fermés (CEF) permettent d'apporter une réponse aux mineurs les plus ancrés dans la délinquance ou qui commettent les actes les plus graves, dans le cadre strict d'une mesure de sûreté (contrôle judiciaire), d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un aménagement de peine. Dans un contexte d'augmentation sensible du nombre de mineurs incarcérés, le Garde des Sceaux soutient le renforcement du dispositif CEF afin de disposer d'une offre d'alternative à l'incarcération plus importante. Actuellement composé de 51 établissements, le dispositif va être consolidé par la création de 20 CEF supplémentaires dont 5 dans le service public (SP) et 15 dans le service associatif habilité (SAH). Garantir l'adéquation de l'offre avec les besoins identifiés implique un pilotage rigoureux du dispositif de placement judiciaire, tant au niveau central que déconcentré. Ainsi, les directeurs interrégionaux de la PJJ élaborent un schéma de placement interrégional recensant les besoins en termes quantitatifs et qualitatifs. Ce document repère les modalités de placement existantes ou à développer pour répondre aux besoins et à leurs évolutions, il indique la manière dont elles s'articulent pour former un ensemble exhaustif et cohérent. Il fait l'objet d'échanges entre le directeur interrégional et l'administration centrale lors des conférences stratégiques d'orientation, qui ont lieu chaque année en prévision des conférences budgétaires. La plupart de ces schémas a fait l'objet d'actualisation, à l'occasion de la validation du programme de création des CEF et de la diffusion de la programmation triennale en juillet 2018. Des instances de coordination PJJ / juridiction sont en outre régulièrement mises en place à tous niveaux (Direction interrégionale - Cour d'Appel / Direction territoriale - TGI / Directeur de service - Magistrat mandant) qui participent de l'amélioration du dispositif, de son efficacité et de son pilotage. La présentation des établissements du SP et du SAH, leur (s) spécificité (s) et leur complémentarité permettent ainsi aux magistrats de disposer d'informations précieuses sur l'offre de placement disponible, mais aussi de mesurer les enjeux liés à la gestion des places. Face aux difficultés identifiées concernant les places restant vacantes dans le cadre de l'absence prolongée de mineurs, des dispositions ont été formalisées dans la note du 4 mai 2015 relative à la gestion des absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du SP ou du SAH. Celle-ci précise notamment que s'il est souhaitable de maintenir la place d'un mineur momentanément absent, ce maintien n'est possible que sur une très courte période et en concertation avec le magistrat dans le cadre de la décision initiale de placement. Ainsi, dans l'objectif de ne pas laisser occupée une place en réalité disponible, le directeur de l'établissement de placement adresse une demande argumentée de mainlevée du placement au magistrat prescripteur au plus tard dans un délai de 15 jours. Formalisée par un écrit, cette demande comporte tout élément d'information utile pour appeler l'attention du magistrat sur l'opportunité de libérer une place devenue vacante et susceptible de profiter à d'autres mineurs en attente de prise en charge. Cette demande comporte par ailleurs une proposition d'orientation du mineur absent élaborée conjointement, après une étude préalable, avec le service territorial éducatif de milieu ouvert ou le service éducatif territorial de milieu ouvert et d'insertion, sur laquelle l'avocat du mineur pourra faire ses observations. Cette demande est portée à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale et la direction territoriale est informée des démarches entreprises. Toutefois, il convient de préciser que seule la décision du magistrat, caractérisée par la délivrance d'une ordonnance de mainlevée, permet de libérer de manière effective la place occupée. En ce sens, la note précitée encourage à la formalisation de protocole de gestion des absences non autorisées dans le cadre d'une démarche d'élaboration conjointe avec des représentants de la juridiction. Celle-ci vise à préciser la procédure à conduire en cas d'absence prolongée et à poser un cadre clair et partagé dans la gestion des places administrativement occupées mais en réalité disponibles du fait d'une absence prolongée des mineurs.

*Justice**SDIS - Constitution de partie civile - Incendies volontaires*

25965. – 21 janvier 2020. – Mme Martine Leguille-Balloy alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'étendre les possibilités pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de se constituer partie civile en cas de poursuites pénales pour incendie volontaire. Le principe de la gratuité des secours est un fondement important de la solidarité de la société à l'égard du citoyen en difficulté. C'est pourquoi l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure prévoit que les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont prises en charge par les SDIS. Pour que ce système puisse perdurer, et que la gratuité des secours soit garantie, il importe toutefois de limiter les sollicitations abusives des secours et de leur assurer les moyens nécessaires à leurs missions. Dans un contexte où les incendies consécutifs à des actes de malveillance sont de plus en plus fréquents et où les services de secours sont régulièrement en tension, il est urgent de prendre des mesures dissuasives contre les incendiaires, tout en permettant aux SDIS d'être dédommagés pour les dépenses engagées pour lutter contre ces incendies criminels. L'article 2-7 du code de procédure pénale permet actuellement aux SDIS de se constituer partie civile pour obtenir le remboursement de leurs frais « en cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements ». Les autres cas d'incendies volontaires ne permettent cependant pas une telle action, par exemple lorsque les biens endommagés sont des habitations, alors qu'ils mobilisent de la même manière les sapeurs-pompiers sur le terrain. Elle souhaiterait ainsi savoir si elle entend élargir les possibilités pour les SDIS de réclamer le remboursement de leurs frais d'intervention aux auteurs d'incendies volontaires.

Réponse. – D'après l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, le rôle des SDIS est d'assurer « la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ; la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ; la protection des personnes, des biens et de l'environnement et les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ». L'article L. 1424-42 du même code précise que les SDIS ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public. Si un SDIS procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération de son conseil d'administration. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé (2^e Civ., 22 novembre 2007, Bull. 2007, II, n° 257) que lorsque le SDIS intervient dans le cadre légal de ses missions de service public et faute de disposition particulière l'autorisant à facturer ses interventions, il ne peut rien réclamer aux usagers du service public, même sur le fondement de l'article 1382 du code civil [désormais article 1240 du code civil], dans la mesure où un service public ne peut être considéré comme subissant un préjudice lorsqu'il engage des dépenses pour l'exécution de ses missions légales. Il s'agissait d'une espèce où le SDIS réclamait le remboursement à un incendiaire des frais d'intervention exposés pour éteindre un incendie qu'il avait volontairement allumé. Aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Néanmoins, la loi prévoit un certain nombre d'exceptions. L'article 2-7 du même code dispose ainsi qu'en cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie. Il n'est pas pour l'heure envisagé d'étendre ces dispositions.

*Droits fondamentaux**Interdiction des thérapies de conversion*

26103. – 28 janvier 2020. – M. Jean-Luc Lagleize alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'enjeu des « thérapies de conversion ». Les « thérapies de conversion » désignent un ensemble de pratiques physiques ou psychologiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Elles se basent sur le postulat que l'homosexualité ou la transidentité sont des maladies qu'il conviendrait de guérir. Pour rappel, la France a officiellement retiré l'homosexualité et les troubles de l'identité de genre de la liste des affections psychiatriques, respectivement en 1981 et en 2010. Ces « thérapies de conversion » ne reposent sur aucun fondement médical ou thérapeutique. Elles sont en outre menées par des « thérapeutes » autoproclamés experts ou bien par certains représentants ou fidèles de cultes ou de croyances. Ces pratiques sont qualifiées de « tortures » par

les Nations unies, pouvant aboutir à des dépressions, un isolement ou encore des suicides. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour interdire de manière ferme et définitive ces pratiques et pour lutter de manière plus efficace contre celles-ci. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une proposition de loi pour interdire les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, a été déposée le 2 juin 2020 par la députée Laurence VANCEUNEBROCK. Ce texte instituerait notamment une infraction spécifique pour prohiber ces pratiques et prévoirait des facteurs aggravants, notamment pour prendre en compte la situation des mineurs. Néanmoins, l'ensemble des comportements que recouvrent les « thérapies de conversion » est déjà appréhendé en droit pénal français par des infractions existantes : violences volontaires, abus de faiblesse ou éventuellement délit de pratique illégale de la médecine. Il n'existe actuellement aucun vide juridique dans la répression de ces agissements délictueux. Par ailleurs, depuis plusieurs années déjà, la lutte contre l'homophobie ainsi que contre toutes les formes de discriminations visant les personnes homosexuelles, transsexuelles ou LGBT est une priorité de politique pénale du ministère de la justice. A ce titre des directives sont régulièrement adressées aux procureurs généraux et procureurs de la République afin d'appeler leur attention sur la nécessité d'apporter une réponse ferme et rapide à ces agissements intolérables et contraires aux valeurs fondamentales de notre République. Ces derniers sont ainsi invités à privilégier la voie de comparution immédiate pour les faits de violences à caractère homophobe. A ainsi été diffusée le 4 avril 2019 une circulaire relative à la lutte contre les discriminations, les propos et comportements haineux qui invite les parquets à sensibiliser les forces de l'ordre à l'accueil des victimes et met l'accent sur la nécessité de privilégier aux simples mains courantes ou procès-verbaux de renseignement judiciaire le dépôt de plaintes. Une réunion des magistrats référents racisme et discrimination a en outre été organisée le 18 novembre 2019 au ministère de la justice afin de leur rappeler ces impératifs de politique pénale et de leur présenter les dernières évolutions législatives dans ce domaine. Afin de faciliter les démarches des victimes, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 23 mars 2019 a consacré la possibilité pour les victimes de porter plainte en ligne. Enfin, une attention particulière est attachée à la formation des enquêteurs et magistrats aux spécificités de ce contentieux. Le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur ont ainsi conduit une expérimentation visant à créer un réseau d'enquêteurs et de magistrats sensibilisés aux spécificités du traitement des crimes ou délits dits « de haine » sur le ressort du tribunal de grande instance de Marseille.

Justice

Grève des avocats

26153. – 28 janvier 2020. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, pour savoir si, dans le contexte de grève des avocats qui touche la quasi-totalité des barreaux de France, elle aurait diffusé une instruction aux juridictions leur demandant de retenir les dossiers même sans avocat.

Réponse. – Une éventuelle décision de retenir un dossier même sans avocat relève de la liberté juridictionnelle du magistrat. Dans ces conditions, aucune instruction n'a été adressée aux juridictions à cet effet. Naturellement, il est demandé aux chefs de cour de faire remonter des informations sur l'impact du mouvement social sur le fonctionnement de l'institution.

Numérique

Les pratiques d'auto-justice face aux arnaques en ligne

27154. – 3 mars 2020. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les pratiques « d'auto-justice » résultant des arnaques en ligne. Le rapport du ministère de l'intérieur sur l'état de la menace liée au numérique en 2019 témoigne d'un nombre croissant d'escroqueries en ligne. Leurs modalités diffèrent selon les publics visés. Les escroqueries aux faux supports techniques, au RGPD ou aux numéros de « Service à valeur ajoutée » sont parmi les plus répandues. Le développement de ces pratiques malveillantes est d'autant plus alarmant que les autorités manquent souvent d'outils pour les enrayer. Certaines sociétés spécialisées dans les escroqueries étant enregistrées à l'étranger ou sous de fausses appellations, le manque de coopération judiciaire peut devenir un obstacle à leur condamnation. Depuis quelques années, des pratiques « d'auto-justice » ont cependant vu le jour. Des personnalités reconnues sur différents réseaux sociaux ont choisi de s'engager et de militer pour la condamnation des sociétés responsables d'escroqueries en ligne. Leurs méthodes sont influentes et variées, mais concourent toutes aux mêmes objectifs : prévenir les usagers des risques auxquels les expose le numérique, dénoncer et mettre un terme aux escroqueries. Les pratiques utilisées par ces militants ne sont toutefois pas toujours légales. Le caractère diffamatoire ou dénonciateur de leurs publications fait souvent

débat et interroge la légitimité de ces pratiques « d'auto-justice », qui sont pourtant utiles dans la lutte contre les escroqueries en ligne. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour permettre aux autorités compétentes de se saisir du sujet, et ainsi mettre un terme aux escroqueries en ligne.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la progression du risque d'escroquerie en ligne visant les particuliers. Conscient des préjudices financiers, il a mis en place en 2017 le dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance (cybermalveillance.gouv.fr). Ce dispositif s'adresse aux particuliers et également à toutes les entreprises et collectivités territoriales hors opérateur d'importance vitale. Il vise à mettre en relation les victimes avec des prestataires susceptibles de les assister techniquement, aider les victimes à porter plainte et prévenir et sensibiliser sur les risques numériques. À ce titre il publie chaque année un kit de sensibilisation aux risques numériques qui couvre des problématiques aussi diverses que les fraudes au faux support technique ou encore l'hameçonnage et les rançongiciels qui menacent les entreprises françaises. Le dispositif d'assistance travaille par ailleurs à la création d'un observatoire du risque numérique qui entend anticiper les risques émergents pour mieux les prévenir. Enfin, la plateforme THESEE qui sera mise en œuvre courant 2020 par le ministère de l'Intérieur permettra directement aux particuliers victimes de certaines cyberescroqueries de porter plainte en ligne, et de recouper par algorithme les affaires similaires afin d'optimiser leur traitement pénal.

Sécurité des biens et des personnes

Cadre juridique s'appliquant aux gardes particuliers assermentés

27588. – 17 mars 2020. – M. François-Michel Lambert alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la diminution importante des effectifs de gardes particuliers assermentés, qui jouent un rôle crucial pour la protection de la population et celle de l'environnement. Les gardes particuliers assermentés voient en effet leurs conditions de travail se dégrader au fil des textes de loi. Autrefois considérés comme des Officiers de police judiciaire, ils n'ont plus cette qualité aujourd'hui et se retrouvent régulièrement en difficulté du fait des pouvoirs perdus ou inexistantes. Depuis 2013, aucune des catégories de gardes particuliers ne peut, par exemple, procéder à la recherche d'infractions, mais seulement procéder à leur constatation. Ni les gardes-chasse, ni les gardes-pêche ne sont autorisés à relever l'identité des contrevenants (seul le garde particulier des bois et forêts le peut). Le garde-chasse ne peut saisir aucune arme de chasse, alors que le garde-pêche dispose de ce droit. Ce dernier peut également requérir les forces de l'ordre, alors que toutes les autres catégories de gardes particuliers n'ont pas cette possibilité. Par ailleurs, les gardes particuliers ne peuvent porter aucune arme de défense depuis 2006, et ce, malgré les situations à risques auxquelles ils sont parfois confrontés (alors même que les lieutenants de louveterie ont été réarmés). Le cadre juridique les entourant actuellement leur ont fait perdre des prérogatives, mais également de l'autonomie et de la crédibilité. Il introduit, de plus, des disparités claires entre les différentes catégories de gardes particuliers en matière de droits et de compétences. Dans de telles circonstances, un grand nombre de gardes particuliers ont décidé de quitter leur fonction, laissant des postes vacants et augmentant les risques d'infraction, voire d'accidents. Ce sont les gardes-chasse qui sécurisent les terrains de chasse ou qui interpellent les chasseurs exerçant leur activité dans des espaces interdits. Ce sont les gardes des fonds et les gardes des bois et forêts qui veillent à ce que les coupables de dépôts sauvages soient verbalisés. Ce sont ces mêmes gardes des bois et forêts qui veillent à ce que l'interdiction de circuler en forêt soit respectée quand celle-ci est en vigueur. Il apparaît, de ce fait, nécessaire de mettre fin à l'importante et préjudiciable diminution de gardes particuliers assermentés en France. Il lui demande alors comment elle compte renforcer et harmoniser le cadre juridique qui s'applique aux gardes particuliers assermentés.

Réponse. – Les gardes particuliers sont des personnes employées et commissionnées par les propriétaires ou par les titulaires de droits, notamment les associations de chasse ou de pêche, pour assurer la surveillance de la propriété ou des droits qui y sont attachés. Aux termes du premier alinéa de l'article 29 du code de procédure pénale, ils « constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde ». Ils peuvent aussi être habilités à constater les infractions forestières (article L. 161-6 du code forestier) ou encore les infractions en matière de chasse (article L. 428-21 du code de l'environnement) et de pêche (article L. 437-13 du code de l'environnement). Leurs procès-verbaux doivent être transmis au procureur de la République « à peine de nullité, dans les cinq jours suivant celui de la constatation du fait », comme l'exige le second alinéa de l'article 29 du code de procédure pénale. Agréés par l'autorité administrative et assermentés, les gardes particuliers constituent donc une composante essentielle de la sécurité de proximité. Signe de cette reconnaissance institutionnelle, une convention de partenariat entre le ministère de l'Intérieur et la Confédération française des gardes particuliers assermentés a été signée le 3 mars 2016, visant à assurer une meilleure articulation de l'action des forces de sécurité de l'Etat avec celle des gardes particuliers. Pour autant, leurs attributions judiciaires sont réduites à la constatation

des infractions, à l'exclusion de toute prérogative d'enquête, compte tenu de leur statut d'agents privés et de leur compétence matérielle restreinte à la protection des propriétés et des droits dont ils ont la garde. Le Conseil constitutionnel déduit en effet de l'article 66 de la Constitution « l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire », qui interdit de conférer des pouvoirs généraux d'enquête à des agents qui ne sont pas placés sous le contrôle direct et effectif de l'autorité judiciaire (Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011). Par ailleurs, la réglementation applicable aux gardes particuliers, loin de constituer une entrave à leurs missions, est la condition même d'un exercice légitime et proportionné des prérogatives de police judiciaire qui leur sont reconnues. Leur activité est ainsi incompatible avec des activités de sécurité privée, conformément aux dispositions de l'article R. 611-1 2° du code de la sécurité intérieure. De même, l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale leur interdit de porter une arme (à l'exception de celle nécessaire à la destruction des animaux nuisibles) et leur impose de faire figurer de manière visible sur leurs vêtements la mention de « garde-particulier », « garde-chasse particulier », « garde-pêche particulier » ou « garde des bois particulier », à l'exclusion de tout insigne susceptible de créer une confusion dans l'esprit de la population avec des agents publics ou de tout insigne faisant référence à une appartenance syndicale, associative, politique ou religieuse. Le ministère de la justice est néanmoins sensible aux disparités constatées dans les prérogatives de police judiciaire conférées aux diverses catégories de gardes particuliers. A cet égard, seuls les gardes des bois sont habilités à relever l'identité des personnes (article L. 161-14 du code forestier). En revanche, les gardes-chasse peuvent procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions (article L. 428-21 3ème alinéa du code de l'environnement), alors que les gardes-pêche peuvent requérir la force publique (article L. 172-10 2ème alinéa du code de l'environnement), inspecter le matériel des pêcheurs (article L. 437-7 1er alinéa du code de l'environnement) et saisir les instruments de pêche et les poissons (art. L. 172-12 du code de l'environnement). A ce titre, le ministère de la justice participe aux travaux de réflexion actuellement menés dans le cadre du Livre blanc sur la sécurité intérieure, relatifs à une éventuelle harmonisation des prérogatives reconnues aux gardes particuliers assermentés (relevé d'identité, pouvoir de requérir la force publique, inspection du matériel, saisie de l'instrument et du produit des infractions).

Justice

Engorgement des tribunaux - covid-19

29639. – 19 mai 2020. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les crises qui, depuis le début de l'épidémie, frappent de plein fouet l'univers judiciaire et carcéral. Depuis le 16 mars 2020, les tribunaux français tournent au ralenti. Ces derniers sont contraints de se pencher uniquement sur les affaires prioritaires (urgences pénales et civiles). Leurs missions régaliennes avaient déjà été ébranlées, faut-il le rappeler, par les mouvements sociaux et les longues grèves d'avocats qu'ils portaient en leur sein. Par la force des choses, les dossiers s'empilent massivement et prennent un retard considérable. En forme de démonstration, rien que dans les juridictions relevant de la cour d'appel de Paris, ont déjà été repoussées l'équivalent de 64 semaines d'assises. Bien que pressés par les péripéties s'accumulant, les choix de l'administration officiant sous l'autorité de M^{me} la ministre n'en restent pas moins contestables. Rien qu'en ce qui concerne la capitale, M. le procureur de la République prévoit tout bonnement de classer sans suite plus de 1 300 dossiers correctionnels. Une réorientation opérée sous l'égide de la Chancellerie, dont une missive incite l'ensemble des juridictions pénales à déclarer sans suite toute affaire pendante considérée comme secondaire. Des prescriptions éminemment critiquables, auxquelles il faut ajouter les choix du Gouvernement concernant les détentions provisoires. L'article 16 de l'ordonnance du 23 mars 2020 (loi n° 2020-290) proroge, en effet et de plein droit, les délais maximums des assignations à résidence ainsi que des détentions provisoires. Au terme de la loi, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans, ces délais sont prolongés de deux mois. Dans les autres cas, si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure à cinq ans, les délais sont prolongés de trois mois. Concernant le traitement des affaires relevant de la cour d'appel, en matière correctionnelle et criminelle, la prolongation sera de six mois. Cette différence manifeste de traitement interroge, car même devant les juridictions du second degré, le droit au respect de la présomption d'innocence des prévenus et accusés subsiste : l'existence d'une condamnation en première instance ne peut justifier l'amenuisement de ce droit fondamental du justiciable. Une circulaire datant du 26 mars 2020 précise par ailleurs que l'ensemble de ces prolongations pourront être ordonnées en dehors de tout contrôle d'un juge. Quand bien même cet article 16 de l'ordonnance du 23 mars 2020 a été déclaré valide par le Conseil d'État (ordonnance du 3 avril 2020), les différentes pratiques qu'il rend possibles soulèvent de légitimes inquiétudes. Dans le vaste champ des libertés individuelles, sont ici menacés : le droit à un procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme), le droit à la sûreté (article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) et enfin, comme évoqué précédemment, le droit à la présomption d'innocence (article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Les pouvoirs publics,

en principe et sous l'arbitrage du Président de la République, se doivent de fonctionner de manière régulière (article 5 de la Constitution). Pour bien des raisons le fonctionnement de cette autorité judiciaire, pourtant gardienne des libertés individuelles (article 66 de la Constitution), apparaît aujourd'hui comme enrayé. Il lui demande donc comment, compte tenu des événements, la régularité imbuë à l'institution publique judiciaire ainsi que les droits fondamentaux des citoyens français pourront être garantis.

Réponse. – La situation sanitaire a fortement impacté l'activité au sein des tribunaux judiciaires. Pour faire face à cette situation inédite, l'ensemble des juridictions, services et établissements du ministère de la justice ont dû mettre en œuvre des plans de continuation d'activité (PCA). La circulaire du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19, la circulaire du 26 mars 2020 de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 et la circulaire DACG/DACS/DSJ du 5 mai 2020 relative aux conditions et modalités de la reprise progressive d'activité au sein des juridictions judiciaires à compter du 11 mai 2020, ont permis de répondre à la problématique du nécessaire maintien de la continuité de l'activité pénale durant la crise sanitaire. Au regard de la capacité matérielle et humaine limitée des juridictions, mais aussi de la forte baisse de la délinquance pendant la période de confinement, il était nécessaire de recentrer l'action publique sur les procédures présentant un fort enjeu en termes d'ordre public et nécessitant une réponse judiciaire rapide. Dans ce cadre, ont été privilégiées les procédures de flagrance graves ou les enquêtes préliminaires à enjeux majeurs en termes de direction d'enquête, ainsi que certains contentieux tels que les violences intrafamiliales. Les parquets ont par ailleurs limité les défèrements aux faits pour lesquels une mesure de sûreté, détention provisoire ou contrôle judiciaire, apparaissait indispensable. Pendant toute cette période, l'objectif a été de repenser l'orientation des poursuites et de faciliter au maximum la reprise d'activité normale à l'issue de la pandémie pour ne pas obérer à long terme la capacité de jugement des juridictions. La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, est par ailleurs venue apporter aux règles du code de procédure pénale des adaptations rendues nécessaires par les conséquences de l'épidémie de Covid 19, en ce qui concerne, d'une part, le fonctionnement des cours d'assises, très fortement impacté par cette crise, et, d'autre part, l'audience des procédures correctionnelles et contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs, également gravement perturbé par cette crise, et pour lequel il est apparu nécessaire de procéder à des réorientations. La préoccupation constante du ministère de la justice, comme du gouvernement dans son ensemble, a été de concilier au maximum la nécessité d'adapter les règles de fond de la procédure pénale dans une période exceptionnelle et inédite de crise sanitaire nationale avec la nécessaire garantie des libertés individuelles. A ce titre si l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020 avait permis, à compter du 26 mars, des prolongations de plein droit des détentions provisoires afin de limiter la réunion des juridictions répressives au strict nécessaire, la loi du 11 mai 2020 a restreint dans son article 16-1 ces prolongations de plein droit aux titres de détention dont l'échéance intervenait durant la période de confinement et imposé que les détentions criminelles au cours de l'instruction qui avaient fait l'objet d'une telle prolongation durant cette période fassent l'objet d'une nouvelle décision de la juridiction compétente prise après un débat contradictoire. Dans la mesure où il n'était pas possible de rattraper les retards résultant des annulations et renvois d'audiences intervenus pendant la période de confinement, qui ont nécessairement eu des effets « en cascade », l'article 16-1 a maintenu toutefois après le 11 mai, pour les délais de détention en matière d'audience, l'application du régime dérogatoire de l'article 16, sous réserve de l'exigence d'une décision expresse de prolongation par la juridiction compétente. Conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 25 mars, ce régime cessera toutefois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire désormais fixé au 10 juillet 2020. Toutefois, il est important de préciser que dans deux arrêts rendus le 26 mai 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré ces dispositions comme contraires à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et exigé un examen du juge plus rapproché en matière correctionnelle que celui prévu par l'article 16-1. Dorénavant, la juridiction qui aurait été compétente pour prolonger la détention doit rendre, dans un délai rapproché courant à compter de la date d'expiration du titre ayant été prolongé de plein droit, une décision par laquelle elle se prononce sur le bien-fondé du maintien en détention.

Enfants

Hausse de la pédocriminalité en ligne pendant le confinement

29984. – 2 juin 2020. – **Mme Maud Petit** alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur la forte augmentation de la pédocriminalité en ligne pendant la période de confinement. Dès le début du confinement, une importante augmentation de l'activité en ligne des personnes recherchant des contenus pédopornographiques a été signalée par un rapport de l'Europol. En effet, durant cette période, l'un des termes les

plus recherchés sur la plateforme Pornhub a été « teen porn ». Or il s'avère qu'il est très facile d'accéder à des sites proposant ces contenus. Aussi, le collectif français « Team moore », qui lutte contre la cyber-pédocriminalité, a lancé une alerte sur l'amplification des échanges entre pédocriminels sur plusieurs réseaux sociaux tels TikTok, Facebook ou Snapchat. Pendant le confinement, les jeunes - enfants et adolescents - sont devenus des cibles encore plus recherchées et accessibles pour les cyber-pédocriminels. Il est donc impératif et urgent de les protéger face à ce danger gigantesque et protéiforme, car chaque année plus de 70 millions de photos et vidéos à caractère pédocriminel sont mises en ligne et la France a un triste record : elle a été identifiée par l'IFW (International weightlifting federation) comme étant le quatrième pays au monde à diffuser et à consommer un nombre élevé de sites pédopornographiques. De ce fait, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour lutter rapidement et efficacement contre la cyber-pédocriminalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les violences sexuelles notamment à l'égard des mineurs victimes est une priorité d'action majeure du ministère de la justice. La loi du 3 août 2018 de lutte contre les violences sexuelles et sexistes a permis de faciliter les poursuites à l'égard des auteurs d'infractions sexuelles sur mineurs en clarifiant la définition de la contrainte et en permettant de la caractériser en raison de la différence d'âge entre l'auteur et la victime, et en allongeant à 30 ans à compter de la majorité le délai de prescription des infractions sexuelles commises au préjudice de mineurs. La répression de la pédopornographie a vu son champ s'étendre sous l'impulsion de textes internationaux (la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, la décision-cadre 2004/68/JAI du 22 déc. 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie ou encore la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels). Notre droit pénal permet de réprimer la cyber-pédocriminalité sous toutes ces formes, depuis la consultation habituelle de sites pédopornographiques, à la production, l'importation, la détention de tels contenus ou encore les propositions sexuelles faites à un mineur par l'entremise de moyens de télécommunication. Afin de compléter ce corpus répressif, et s'adapter aux nouvelles formes de criminalité, un amendement gouvernemental à la proposition de loi des députés Gouffier-Cha et Couillard, actuellement débattue au Parlement, permettra de réprimer de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol ou une agression sexuelle, y compris hors du territoire national, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté. Les peines seront aggravées lorsque la victime est mineure. Enfin, dans l'objectif d'améliorer l'efficacité du traitement judiciaire de ces enquêtes et de favoriser la coopération avec les Etats concernés par la production de tels contenus, tels que la Roumanie ou les Philippines, une dépêche du 15 octobre 2019 a prescrit le regroupement au profit du parquet de Paris des procédures dites de Livestream (commande de vidéo de viol diffusée ensuite en direct ou en différé).

Justice

Indépendance des juridictions européennes

30412. – 16 juin 2020. – M. José Evrard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice à propos des organismes européens de justice dont le mode de fonctionnement et certaines décisions surprennent les justiciables. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), institution du Conseil de l'Europe, créée en 1959, a pour mission d'assurer la défense des droits et libertés des personnes sur les territoires des 47 pays signataires de la Convention européenne des droits de l'homme. Les 47 juges composant la Cour, soumis au devoir d'indépendance et d'impartialité, sont réputés pour leur moralité et leur compétence. Or une organisation non-gouvernementale, le Centre européen pour le droit et la justice (CEDJ), révèle, dans un rapport sur des juges de la Cour, que certains de ceux-ci ne correspondent pas tout à fait aux critères énoncés. En effet, 30 juges, ayant siégé entre 2009 et 2019, s'avèrent être liés à différents niveaux à l'*Open Society Foundations*, c'est-à-dire au réseau de fondations appartenant au milliardaire George Soros. Connu en France pour ses opérations contre la monnaie, M. George Soros, qui a bâti une immense fortune grâce à la spéculation contre les monnaies nationales, n'est pas le mieux placé ni pour « consolider l'état de droit et la démocratie en Europe » ni pour œuvrer à la promotion des droits de l'homme comme le veut la Cour dans ses finalités. La société ouverte que promeut George Soros est celle des nations ayant perdu leur originalité, diluées dans un monde sans frontière peuplé d'individus interchangeables et sans épaisseur. Plus grave, le CEDJ constate que dans 185 affaires, l'*Open Society*, ou l'une de ses affiliées, s'est trouvée impliquée dans la procédure, ce qui « met en cause l'indépendance de la Cour et l'impartialité des juges » et, pour le moins, sème un doute quant à la validité des décisions de la Cour. Ainsi en est-il de plusieurs affaires mentionnées dans le rapport. L'Autriche, la Grèce et l'Italie sont forcées de légaliser les unions homosexuelles ; la Pologne est sommée de favoriser le droit à l'avortement ; la France est contrainte d'autoriser le changement de sexe dans un texte ; la Hongrie doit abolir la prison à vie ; la Russie est sanctionnée pour avoir condamné des activistes

féministes ; l'Autriche doit légaliser l'adoption par les couples homosexuels ; l'application de la charia en Grèce est validée. Ainsi de l'extérieur, et grâce à l'instrument de la jurisprudence, sont imposés aux peuples des changements de leur législation qu'ils n'avaient pas eux-mêmes souhaité mettre en œuvre. Cette présence en grand nombre « d'agents des *Open Society Foundations* » est-elle due au hasard ou est-ce le résultat d'une stratégie élaborée, bénéficiant forcément de complicité dans la place ? Aussi n'est-il pas illégitime de se demander si d'autres organismes internationaux analogues à la Cour européenne des droits de l'homme ne font pas l'objet d'entrisme, de conquête, de la part des *Open Society Foundations*. La Cour de justice européenne, institution de l'Union européenne, pourrait-elle se trouver dans une position aussi délicate que la CEDH ? Certaines décisions de la Cour de justice européenne laissent en effet perplexe. Ainsi celle relative à l'interdiction faite à deux États, la Belgique et la Tchéquie, d'expulser des criminels au motif qu'en tant que réfugiés ils bénéficient d'une protection de demandeur d'asile, apparaît surprenante. Il est ainsi confirmé que le statut de réfugié protège contre l'expulsion même en cas de crimes graves (à supposer qu'il existe des crimes légers). « Le retrait ou le refus d'asile n'affecte pas le droit à la protection en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et des droits fondamentaux de l'UE » a déclaré la Cour de justice européenne à Luxembourg. Il lui demande quelle fut la position de la France devant le scandale de la Cour européenne des droits de l'homme, si une réflexion analogue s'est engagée à propos de la Cour de justice européenne et quels enseignements ont été retenus pour le futur de ces juridictions.

Réponse. – L'indépendance et l'impartialité des juges de la Cour européenne des droits de l'Homme (la Cour) constituent des exigences fortes dont le respect est tout d'abord assuré par la sélection et l'élection de ces juges permettant ainsi de désigner, comme l'exige la Convention européenne des droits de l'Homme (la Convention) dans son article 21, des personnalités jouissant « de la plus haute considération morale » et réunissant « les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire ». Selon l'article 22 de la Convention, il appartient à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), composée de délégations des parlements nationaux (324 membres et pour la France, douze députés et six sénateurs), d'élire en formation plénière pour chaque Etat membre un candidat sur une liste de trois noms présentée par l'Etat. Les Gouvernements nationaux procèdent donc à la sélection de leurs trois candidats à l'issue d'une procédure rigoureuse et transparente respectant les lignes directrices relatives à la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour établies par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 28 mars 2012. En France, un comité de sélection *ad hoc* chargé d'examiner l'ensemble des candidatures a été créé en janvier 2019 pour se conformer à ces lignes directrices. Il est composé de hautes personnalités issues des mondes judiciaire, universitaire et administratif, ayant toutes une compétence spécifique en matière de droits de l'Homme. Pour procéder à la sélection de l'actuel juge français à la Cour, entré en fonction en juin 2020, et après une large diffusion du poste, le comité *ad hoc* a reçu dix-huit candidatures. Neuf candidats ont été auditionnés, les entretiens ayant été menés selon un schéma unique visant à s'assurer de leur motivation, de leur expérience, de leur compétence et à vérifier leur capacité linguistique. A l'issue de ces entretiens, le Comité a sélectionné quatre candidats, dont il a transmis les noms au Gouvernement, lequel a ensuite choisi trois d'entre eux. Depuis 2010, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a mis en place, avec le soutien unanime de tous les Etats membres, un panel consultatif d'experts chargé de formuler un avis sur l'adéquation des candidats que les Etats entendent proposer. L'Etat est cependant libre de modifier ou non sa liste en fonction de cet avis. C'est ensuite que l'APCE, en formation d'abord restreinte, composée de 20 membres (désignés à partir des propositions des groupes politiques de l'APCE), évalue les aptitudes et les connaissances des candidats, examine chaque candidature, auditionne les candidats et, le cas échéant, demande à l'Etat de soumettre une nouvelle liste si celle-ci n'est pas jugée satisfaisante. A l'issue de cette procédure en formation restreinte, l'APCE, réunit en session plénière, procède à l'élection des candidats, à bulletin secret, sur la base des recommandations de la formation restreinte et en connaissance des activités exercées auparavant par chacun d'eux ; le *curriculum vitae* de tous les candidats est disponible et publié sur le site du Conseil de l'Europe. Il le reste d'ailleurs pendant toute la durée du mandat des juges. Des garanties existent également pour prévenir toute incompatibilité qui surviendrait pendant le mandat des juges. A la suite de son élection, un juge ne peut exercer aucune activité qui serait incompatible avec l'exercice de sa fonction. L'article 21 § 3 de la Convention est à cet égard sans ambiguïté : « Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour ». Dans son règlement (article 28), la Cour a d'ailleurs prévu des règles précises pour prévenir de telles incompatibilités qui pourraient être liées par exemple à l'existence d'un lien personnel ou professionnel avec l'une des parties, à la connaissance antérieure de l'affaire, à l'expression d'une opinion publique faisant objectivement douter de son impartialité. Enfin, le seul fait qu'un juge ait pu, à un

moment donné de sa carrière professionnelle, travailler pour une organisation non gouvernementale (ONG) ne saurait entraîner en soi un défaut d'indépendance ou d'impartialité dans ses fonctions ultérieures de juges à la Cour. Bien au contraire, des interactions avec des ONG spécialisées dans les droits de l'Homme, des universités et universitaires travaillant dans ce domaine et, de façon générale, avec la société civile, sont souvent un gage de connaissance de cette matière particulière et de la spécificité du contentieux européen des droits de l'Homme.

Crimes, délits et contraventions

Nombre exact d'agressions sexuelles commises par Uber

30548. – 23 juin 2020. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre exact d'agressions sexuelles commises par des chauffeurs Uber en France. En effet, depuis 2019, des centaines de témoignages édifiants d'agressions sexuelles circulent sur les réseaux sociaux à travers le *hashtag* #UberCestOver. Ce *hashtag* est apparu en novembre 2019 sous l'impulsion d'Anna Toumazoff, diplômée de Sciences Po, lanceuse d'alerte et militante féministe, après qu'elle ait été contactée par une victime strasbourgeoise de la plateforme de VTC Uber France. C'est également le cas d'Anais de Matos, première jeune femme à avoir témoigné à visage découvert dans les médias suite à son viol en 2016 par le frère de son chauffeur Uber, à qui il empruntait le compte et qui possédait déjà un casier judiciaire. Si son agresseur a été condamné à 8 ans de prison ferme pour viol en première instance puis en appel, elle n'a malheureusement jamais reçu de réponses de la part d'Uber France malgré toutes ses sollicitations. Uber France n'a toujours pas publié de données précises sur ces agressions sexuelles ni répondu clairement aux accusations. De plus, malgré les nombreux signalements, les comptes de ces chauffeurs restent souvent actifs. En effet, la plateforme de VTC n'a pas toujours pas mis en place des moyens de protection pour les usagères et usagers ou des moyens de vérification des identités de leurs chauffeurs. Les États-Unis, berceau de l'entreprise, se sont quant à eux pliés à cet exercice de comptabilisation des agressions sexuelles. Le rapport de sécurité de 2019 recensait pas moins de « 5 891 agressions sexuelles signalées » dans le cadre de trajets commandés en 2017 et 2018. Pour l'année 2018, le rapport fait état de 19 meurtres, 235 viols, 280 tentatives de viol et 1 560 attouchements sexuels. Concernant les viols, 92 % des victimes étaient des usagers et 89 % étaient des femmes. C'est pourquoi elle aimerait savoir combien de femmes ont été agressées sexuellement par leur chauffeur Uber en France et quelles sont les mesures prises à l'encontre de ces chauffeurs. Cette difficulté de comptabilisation des agressions sexuelles provient du fait qu'il existerait de nombreux chauffeurs fraudeurs en France. C'est notamment ce qu'a rapporté Karim Aissaoui, représentant de la CFDT-VTC. Le syndicat estime le nombre de chauffeurs fraudeurs à 15 000 sur les 62 556 possesseurs de cartes sur l'ensemble du territoire, sans davantage de précisions concernant les comptes Uber. C'est pourquoi elle voudrait également connaître le nombre total de chauffeurs fraudeurs en France, et en particulier au sein de l'entreprise Uber.

Réponse. – La lutte contre les violences sexuelles est une priorité majeure du ministère de la justice. Les réformes législatives récentes ont permis de renforcer les réponses existantes. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a permis de préciser la définition du viol, d'allonger les délais de prescription pour les infractions de nature sexuelle commises au préjudice de mineurs de 20 à 30 ans, et a créé de nouvelles infractions telles que l'administration de substances en vue de commettre un viol. Désormais, un écart d'âge important entre l'auteur et la victime d'une infraction sexuelle ou l'existence d'une relation d'autorité peuvent permettre de caractériser la contrainte ou la surprise dans le cadre d'une agression sexuelle ou d'un viol. La loi de réforme et de programmation pour la justice du 23 mars 2019 a, quant à elle, permis l'expérimentation, pendant une durée de trois ans, d'une cour criminelle départementale, qui a pour objectif, dans les sept ressorts sélectionnés, d'accélérer le traitement d'affaires criminelles habituellement correctionnalisées, en les faisant juger par des magistrats professionnels. Le ministère de la justice ne dispose pas du nombre de plaintes pour viol mettant en cause des chauffeurs employés par l'entreprise Uber ni ne peut décompter les procédures judiciaires impliquant des chauffeurs employés par Uber, et a fortiori des personnes utilisant frauduleusement de tels comptes, ces éléments ne relevant pas de qualifications juridiques. Il peut toutefois être indiqué que les viols et agressions sexuelles ont donné lieu en 2018 à, respectivement, 1270 et près de 6000 condamnations inscrites au casier judiciaire. Lorsque le viol est l'infraction principale, une peine privative de liberté est prononcée dans plus de 95% des condamnations

*Ordre public**Impunité du groupuscule raciste Génération Identitaire*

30630. – 23 juin 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les circonstances de l'interpellation et de la remise en liberté sans suites judiciaires des militants du mouvement d'extrême-droite « Génération Identitaire », appréhendés Place de la République à Paris, ce samedi 13 juin 2020. Le groupe « Génération identitaire » est depuis longtemps connu des chercheurs et des autorités pour ses positions qui l'apparentent à la frange la plus radicale de l'extrême-droite, professant une idéologie ouvertement xénophobe, raciste et LGBTQIphobe. Les actions du groupe représentent une menace pour l'ordre public d'une gravité suffisante pour que le Gouvernement ait annoncé, en avril 2019, son intention d'étudier les moyens de prononcer sa dissolution, finalement abandonnée. Il s'est fait connaître du grand public pour ses actions coup de poing souvent violentes et fortement médiatisées, à l'image de l'occupation du toit du bâtiment de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis en avril 2019, du blocage du col de l'échelle (Alpes) en avril 2018, qui a valu à trois responsables du groupe une condamnation à six mois de prison ferme, ou de l'invasion des locaux de l'association SOS méditerranée en octobre 2018, qui s'est soldée par la mise en examen de 22 personnes pour violences en réunion, séquestration, participation à un groupement en vue de commettre des violences et enregistrement et diffusion d'images de violence. Le samedi 13 juin 2020 dans l'après-midi, une douzaine de membres de « Génération Identitaire » a saisi l'occasion de la manifestation antiraciste qui s'est déroulée Place de la République à Paris pour déployer sur le toit d'un immeuble surplombant la place une banderole où figurait l'inscription : « Justice pour les victimes du racisme anti-blanc. White lives matter ». Après être restés sur le toit en question pendant plusieurs dizaines de minutes, les personnes impliquées, neuf membres du groupe au moins, à en juger des photographies que ces individus ont eux-mêmes publiées sur les réseaux sociaux, douze selon la préfecture de police de Paris, ont été appréhendés par les forces de police. Des questions entourent cependant les circonstances de cette interpellation et de son absence de suites. Le caractère tardif de l'intervention des forces de police interroge : les individus en question ont pu pénétrer sur la Place de la République, s'introduire dans un immeuble et déployer une banderole sans être identifiés ou empêchés par les forces de police, qui ne sont intervenues que tardivement, après que des personnes privées aient elles-mêmes démantelé la banderole. Surtout, les suites de l'interpellation ou plutôt son absence de suites suscitent des interrogations légitimes : en effet, le parquet de Paris a indiqué que les membres de « Génération identitaire » n'avaient pas été placés en garde à vue et qu'aucune suite judiciaire n'avait été donnée. Ces faits posent la question du dispositif de sécurité et de la capacité ou de la volonté des forces de police à intervenir. Ils posent surtout la question de la réponse judiciaire à une action illicite menée par un groupuscule d'extrême-droite connu pour son implication dans la propagation de la parole raciste. Les actes commis par les membres de « Génération Identitaire » semblent relever de plusieurs qualifications pour des poursuites : « trouble à l'ordre public », « incitation à la haine raciale », voire « apologie de crime contre l'humanité » si l'on en juge des images montrant au moins l'une des personnes impliquées qui effectuerait un salut nazi. L'on ne peut que s'étonner que ces faits aussi graves, commis par un groupe d'extrême-droite dont le Gouvernement lui-même envisageait il y a un an la dissolution, ne donnent lieu à aucune poursuite. L'absence de garde à vue et de suites judiciaires contre les membres du groupe d'extrême-droite interroge d'autant plus au regard de la fermeté dont les autorités ont fait la preuve à l'égard de manifestation d'une autre nature : un bilan provisoire établi en novembre 2019 établissait que plus de 10 000 gardes à vue avaient été prononcées contre des personnes impliquées dans les manifestations liées au mouvement dit des « Gilets jaunes », plus de 5 000 ayant donné lieu à des poursuites judiciaires. Des personnes chez qui des fouilles préalables avaient attesté la présence d'un simple gilet jaune ou de lunettes de plongée visant à la protection du visage et des yeux ont parfois été placées en garde à vue à titre préventif et poursuivies au motif de la participation à un groupement, en vue de la préparation de violences volontaires, sans qu'aucun fait avéré n'ait corroboré l'intention supposée. Une telle différence de traitement ne peut que susciter des interrogations légitimes, et risque d'éveiller chez les Français l'impression fâcheuse d'un double standard, tendant à discréditer les forces de police et l'institution judiciaire. C'est pourquoi il souhaite apprendre de Mme la ministre les circonstances exactes qui ont entouré l'interpellation des membres de « Génération Identitaire » et les motifs qui ont conduit à leur remise en liberté sans garde à vue ni suite judiciaire.

Réponse. – Dans une actualité marquée par les débordements en marge des manifestations, le phénomène des groupuscules violents, d'extrême droite comme de toute obédience, constitue un sujet majeur pour le Gouvernement et pour le ministère de la justice en particulier. La lutte contre les violences et la propagation de discours haineux lors de mouvements collectifs fait l'objet d'une vigilance particulière et des instructions de fermeté sont ainsi régulièrement adressées aux procureurs généraux et procureurs de la République dans le cadre de circulaires rappelant les qualifications pénales susceptibles d'être retenues, et les orientations de politique pénale à

privilegier. En effet, l'ensemble des violences et dégradations que ces groupuscules peuvent commettre, ainsi que la haine qu'ils peuvent diffuser dans l'espace public et en ligne sur internet sont susceptibles d'être appréhendées par notre droit pénal général ou dans le cadre du droit de la presse, lequel fixe les limites à la liberté d'expression en en réprimant les abus (propos racistes, antisémites, homophobes ou discriminatoires). Enfin, les incriminations spécifiques telles que notamment les délits d'attroupement, de participation à une manifestation en étant porteur d'une arme, de participation à une manifestation interdite ou de dissimulation volontaire du visage sont également susceptibles d'être poursuivies. Les dissolutions administratives et judiciaires des groupuscules d'extrême droite peuvent également être le cas échéant envisagées, celles-ci étant toutefois enserrées dans des conditions très strictes, qui garantissent de la liberté d'association. S'agissant des suites judiciaires réservées aux faits commis lors de la manifestation du 13 juin 2020, il doit être rappelé qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas au ministre de la Justice, de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, ni d'interférer dans les procédures judiciaires, en raison des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire. Néanmoins, il peut être indiqué que selon les informations transmises par le parquet général de Paris aucune mesure de garde à vue concernant des militants du groupuscule « génération identitaire » n'est intervenue faute d'infraction relevée à leur rencontre. A ce titre, il est souligné que si le déploiement de la banderole portant l'inscription : « *Justice pour les victimes du racisme anti blanc* » était de nature à créer un trouble à l'ordre public, il ne semblait pas pour autant, selon l'analyse du parquet de Paris, constituer une infraction pénale. En revanche, les débordements constatés lors de cette manifestation ont conduit aux placements en garde à vue de 23 personnes pour des faits d'outrages, dégradations et violences aggravées sur dépositaires de l'autorité publique.

Outre-mer

Mutations des fonctionnaires ultramarins - prise en compte des CIMM.

31664. – 4 août 2020. – M. Philippe Naillet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des dispositions de l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cet article a modifié l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et permet de prendre en compte les centres d'intérêts moraux et matériels (CIMM) dans le cadre des mutations des fonctionnaires ultramarins. Ce critère est censé faciliter l'affectation des fonctionnaires dans le territoire où ils ont leurs CIMM. Il souhaite savoir si le ministère de la justice a pris et prend pleinement en compte, dans la gestion des mobilités de ses personnels, les dispositions de cet article 85 de la loi égalité réelle outre-mer du 28 février 2017.

Réponse. – Le ministère de la justice prend en compte la priorité légale de mutation introduite par l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, permettant de tenir compte des centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) des fonctionnaires ultramarins dans le cadre des mutations. En effet, le ministère de la justice a, dans ses lignes directrices de gestion ministérielles 2020, applicables à la mobilité de l'ensemble des personnels examinées lors du comité technique ministériel du 6 février 2020, rappelé que sont considérés comme prioritaires les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans le cadre d'une demande de mutation pour un poste en outre-mer. Les demandes fondées sur ce critère font donc l'objet d'une attention particulière des services des ressources humaines lors de l'examen des candidatures.

PERSONNES HANDICAPÉES

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation : secrétaire d'État chargée des personnes handicapées

22716. – 10 septembre 2019. – M. François Jolivet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. A cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier

ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'Etat, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Entreprises

Simplifications administratives pour les PME

26127. – 28 janvier 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances sur les lourdeurs et complexités administratives rencontrées par de nombreuses PME. L'année 2020 commence très bien pour l'économie française, avec une série de bonnes nouvelles en matière d'attractivité industrielle, d'investissements étrangers, de créations d'entreprises, et d'emplois. Les PME françaises retrouvent confiance sur le marché français : ancrées dans les territoires, elles sont créatrices d'emplois, innovantes et exportatrices ; elles savent mêler savoir-faire anciens et approches très modernes, et contribuent incontestablement à l'excellence et à l'attractivité de la France. Mais il reste toujours possible de faire mieux et d'aller plus loin. Les « petites » PME, notamment celles installées dans les territoires ruraux, font face à des lourdeurs et complexités administratives qui tendent à impacter négativement leur productivité. En effet, souvent, les procédures demandées, complexes, nécessitent pour les artisans et commerçants d'avoir recours à un comptable qui, en facturant ses services, rajoute une dépense supplémentaire pour l'entreprise. Cela peut être un réel frein à l'embauche. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour simplifier ces procédures et permettre aux PME de se développer et de pérenniser leur activité toujours plus sereinement dans les territoires, et plus particulièrement les territoires ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Conscient de la complexité de l'environnement juridique des entreprises et des formalités administratives qui y sont associées, le Gouvernement a engagé une politique volontariste en matière de simplification en faveur des entreprises. L'action du Gouvernement a tout d'abord consisté à endiguer le flux de nouvelles normes. Une circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 prévoit ainsi que toute nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression ou par la simplification d'au moins deux normes existantes. Partant du constat que, pour un même cadre européen, le droit français est parfois plus exigeant et plus coûteux pour les entreprises que celui d'autres pays de l'Union européenne, cette même circulaire a proscrit toute mesure allant au-delà des exigences minimales d'une directive, sauf dérogation dûment justifiée. Par ailleurs, deux dispositifs législatifs ont prévu d'importantes mesures de simplification pour les entreprises. D'une part, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) a fortement contribué à améliorer les relations entre les usagers et l'administration et la qualité du service fourni par cette dernière. Cette loi a ainsi consacré un droit à régularisation en cas d'erreur qui évite à un usager se trompant dans ses déclarations à l'administration d'encourir une sanction à l'occasion d'une première erreur, si celle-ci est commise de bonne foi. Ce droit à l'erreur s'applique aussi aux entreprises qui peuvent faire valoir un « droit au contrôle », en demandant à une administration de les contrôler pour s'assurer qu'elles sont en conformité avec la réglementation. Les conclusions rendues sont ensuite opposables, à la manière d'un rescrit. La loi prévoit en outre qu'à titre expérimental, les contrôles effectués dans les entreprises de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ne pourront pas dépasser, pour un même établissement, une durée cumulée de neuf mois sur une période de trois ans. Le texte instaure par ailleurs la délivrance d'un certificat d'information qui permet à un usager d'obtenir, préalablement à l'exercice de certaines activités déterminées par décret, une information sur l'existence et le contenu des règles régissant cette activité. Un référent unique, qui a la charge de faire traiter les demandes des usagers par les administrations concernées, est également mis en place à titre expérimental. Enfin, la médiation entre un organisme de sécurité sociale et les usagers est généralisée, permettant

ainsi aux employeurs de régler rapidement des difficultés à l'amiable. D'autre part, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), qui visait à lever les freins au développement des entreprises tout au long de leur parcours, de la création à la cession ou transmission, a également rassemblé plusieurs mesures d'importance en matière de simplification en faveur des entreprises. À titre d'exemple, peuvent être cités la création d'un guichet unique électronique pour le dépôt des déclarations de création, de modification de la situation ou de cessation d'activité des entreprises, l'instauration d'un registre général dématérialisé des entreprises qui aura pour objet le recueil, la conservation et la diffusion des informations concernant les entreprises, la suppression de l'obligation de suivre le stage de préparation à l'installation, la simplification du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, l'allègement et la simplification des seuils d'effectifs à partir desquels se déclenchent les diverses obligations incombant aux entreprises... L'effort en matière de simplification administrative et normative en faveur des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), se poursuit au-delà de ces divers dispositifs. Ainsi, le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique, adopté en première lecture par le Sénat le 5 mars 2020, permettra de simplifier et de mieux articuler les procédures administratives afin d'accélérer les installations industrielles et de développer l'activité et l'emploi dans les territoires. Il s'agit d'apporter plus de sécurité juridique aux porteurs de projets face aux éventuelles évolutions normatives en cours d'instruction des dossiers, de mieux piloter les procédures au plus près de la réalité des territoires, et d'accélérer certains délais tout en maintenant les exigences environnementales ou d'urbanisme. La mise en place des accords d'intéressement sera également simplifiée, afin d'encourager un meilleur partage de la valeur dans les très petites entreprises (TPE). Enfin, la stratégie nationale pour l'artisanat et le commerce de proximité, présentée le 11 octobre 2019, pose le cadre d'un accompagnement novateur et durable de l'État au bénéfice des petites entreprises. Elle comporte plusieurs objectifs à forts enjeux pour ces entreprises, parmi lesquels figure un objectif de simplification des formalités administratives. Cette démarche de simplification s'inscrit dans la durée et vise à améliorer la présentation, la formulation et la pédagogie des informations figurant dans les documents administratifs. Depuis son lancement, des avancées concrètes pour simplifier le quotidien des petites entreprises ont été réalisées dans le cadre d'un dialogue constant avec les organisations professionnelles et les chambres consulaires, qui a permis d'identifier des formulaires et courriers particulièrement complexes ou anxiogènes. D'autres actions complèteront prochainement les travaux en cours : de nouveaux formulaires administratifs seront ainsi simplifiés tout au long de l'année 2020 en concertation avec les représentants des professionnels.

5817

Entreprises

Dispositifs d'aide aux entreprises

29363. – 12 mai 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les dispositifs d'aide aux entreprises dans le but d'atténuer les conséquences de la crise sanitaire. De nombreux professionnels ont vu leur chiffre d'affaires considérablement diminuer, voire être réduit à néant en raison du coup d'arrêt donné à un certain nombre d'activités économiques ces dernières semaines. Des dispositifs spécifiques ont certes été mis en œuvre, notamment le versement d'une somme forfaitaire de 1 500 euros par mois, bien que celle-ci soit soumise à des conditions très restrictives comme apporter la preuve d'un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros, ou d'un BNC inférieur à 40 000 euros ainsi qu'une baisse de 70 % du chiffre d'affaires. À l'heure du déconfinement et de la reprise progressive de l'activité économique, certains professionnels s'inquiètent. Outre l'impératif de disposer de matériels de protection en quantité suffisante, la reprise ne pourra se faire de façon immédiate pour certaines entreprises, dépendantes d'autres structures, et qui risquent donc de continuer à subir une perte conséquente dans les mois à venir. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures d'urgence qui pourraient être prises afin de poursuivre l'accompagnement de ces entreprises qui, sans mesures d'aide supplémentaires, risquent d'être contraintes de stopper leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les entreprises sont confrontées à une situation qui relève de circonstances exceptionnelles. La loi du 23 mars 2020 a instauré un dispositif d'état d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Depuis le 11 mai le déconfinement progressif a permis une reprise graduelle de l'activité. Des mesures de soutien ont été mises en place par le Gouvernement, notamment en faveur des entreprises en difficulté pour soulager leur trésorerie face à la crise, dont un système de prêts garantis par l'État (PGE), de report de toutes les charges sociales et fiscales. L'État a mis aussi en place avec les Régions un fonds de solidarité doté de 3 Mds€ qui permet le versement d'une aide défiscalisée. Ce fonds a été créé pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €, particulièrement touchées par

les conséquences économiques du Covid-19. L'entreprise doit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou avoir perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires. Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires dans le mois considéré dans la limite de 1 500 €. Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 et 5 000 €. Afin de tenir compte de la situation des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel, des mesures de soutien spécifiques ont été annoncées. Ainsi, dans le cadre du comité interministériel du tourisme le 14 mai dernier, les entreprises du tourisme et de l'événementiel culturel et sportif pourront notamment recourir à l'activité partielle qui restera inchangée jusqu'à fin septembre 2020. Pour les entreprises de ces secteurs, le fonds de solidarité sera ouvert jusqu'à la fin de l'année 2020 et élargi aux entreprises de plus grande taille ayant jusqu'à 20 salariés au lieu de 10 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires au lieu d'un million d'euros. L'aide complémentaire est portée à 10 000 € au lieu de 5 000 €. Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux TPE/PME de ces secteurs automatiquement, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations pendant la période de fermeture, de mars à juin. Par ailleurs, afin de soutenir la reprise d'activité des artisans commerçants de proximité et indépendants, le Gouvernement a annoncé le 29 juin un plan en faveur de ces entreprises. Il prévoit en particulier une exonération de trois mois des charges sociales des TPE fermées administrativement ainsi que le maintien des fonds de solidarité en juin. Enfin, pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection via le dispositif « Prévention Covid ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime de retraite des marins

23945. – 22 octobre 2019. – M. Stéphane Buchou interroge M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur le devenir du régime de retraite des marins. Il s'agit là d'un régime spécial, soumis aux règles fixées par le code des transports et par le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. Il concernait, selon l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), 114 892 pensionnés en 2017. Il lui demande dans quelle mesure le projet de réforme des retraites actuellement engagé impactera le régime des marins, et quelles modifications pourraient y être apportées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secrétaire d'Etat chargé des retraites et de la santé au travail est parfaitement conscient des spécificités des métiers des marins qui relèvent de l'Établissement national des invalides de la marine et peut assurer qu'une attention particulière sera portée à ce régime dans le cadre des évolutions des régimes de retraite qui seront définies.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Professions de santé

Prescription de Subutex

1687. – 3 octobre 2017. – Mme George Pau-Langevin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prescription de produits de substitution pour dépendance à certaines drogues, comme la buprénorphine. Pour le médecin, la prescription de ce médicament peut être source d'inquiétudes car refuser de le faire s'avère conflictuel et l'oblige à gérer avec doigté le patient qui peut se révéler violent. Par ailleurs, cette prescription ne va pas sans générer une clientèle sociale particulière, qui peut faire fuir la clientèle moins en phase avec cette problématique. Dans les faits, le médecin de ville se retrouve pris en étau, entre l'autorisation de prescrire ce type de médicament, avec toutefois un risque d'être sanctionné s'il est estimé qu'il en prescrit trop, et l'obligation de gérer ces patients tout en étant vigilant par rapport au trafic qui peut s'organiser autour de ce produit. Elle l'interroge en conséquence pour savoir quelles orientations son ministère fournit aux professionnels pour encadrer la prescription de ce type de médicaments et donner aux médecins de ville les garanties nécessaires quant à l'exercice de ses missions.

Réponse. – La politique de la France en matière de substitution aux opiacés se caractérise par une grande accessibilité des traitements de substitution aux opiacés (TSO) mise en place au milieu des années 90, devant l'importance des contaminations par le VIH et des décès par surdoses. Cette politique a connu un indéniable succès en permettant à de très nombreux usagers dépendants aux opioïdes de stabiliser et améliorer leur situation sur le plan sanitaire et social. Elle s'est accompagnée d'une baisse drastique des contaminations infectieuses (division par 4 de la part des usagers de drogues infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en 20 ans), des surdoses et du nombre d'usagers injecteurs. Aujourd'hui près de 180 000 patients bénéficient d'un traitement par TSO (buprénorphine et méthadone). Cette bonne accessibilité des TSO a pour contrepartie de pouvoir être à l'origine d'une diffusion de ces molécules et d'un mésusage, voire d'un détournement d'une partie des prescriptions médicales. C'est pourquoi un certain nombre de mesures ont été prises au niveau national. La prescription de buprénorphine est strictement encadrée et depuis 2012 suit pour partie la réglementation des stupéfiants : la prescription doit s'effectuer en toutes lettres, sur ordonnance sécurisée et ne peut dépasser 28 jours. La délivrance en pharmacie peut être fractionnée à 7 jours. La prise en charge par l'assurance maladie de la buprénorphine est subordonnée à l'obligation faite au patient d'indiquer au prescripteur, à chaque prescription, le nom du pharmacien chargé de la délivrance et à l'obligation faite au médecin d'inscrire ce nom sur la prescription qui doit alors être exécutée par ce pharmacien. Plusieurs mesures visent à accompagner les professionnels de santé dans la prise en charge de leurs patients dépendants aux opioïdes. L'accompagnement et la prise en charge des patients avec des problématiques addictives en lien avec les opioïdes fait partie des orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2020 à 2022, fixées par l'arrêté du 31 juillet 2019. Par ailleurs, le ministère chargé de la santé a élaboré une feuille de route « Prévenir et agir face aux surdoses d'opioïdes » pour la période 2019-2022, dont l'enjeu est de faciliter et garantir l'accessibilité des médicaments opioïdes à toute personne qui en a besoin, tout en sécurisant au mieux leur utilisation. Dans ce cadre la Haute autorité de santé est en charge de l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques, avec un volet sur les stratégies thérapeutiques pour les personnes dépendantes aux opioïdes. Ces recommandations ont vocation à appuyer les médecins généralistes, spécialistes, pharmaciens en particulier, dans la prise en charge de leurs patients. Le trafic du Subutex®, et plus généralement des médicaments, fait l'objet d'attention particulière des différents acteurs impliqués dans le circuit de distribution des médicaments. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour les fabricants, l'Agence régionale de santé pour les grossistes répartiteurs et les officines de pharmacie contribuent à la lutte contre ces détournements. L'assurance maladie s'inscrit également dans des plans de contrôle. Enfin il convient de noter que le dernier tableau de bord sur les TSO publié en 2019 par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies montre, pour ce qui est de la buprénorphine, une stabilité depuis 2011 voire une baisse des indicateurs considérés comme de possibles signes de mésusage ou de détournement (avoir des prescripteurs multiples pour un même bénéficiaire, avoir eu des délivrances dans 3 pharmacies ou plus dans l'année, avoir une délivrance avec une dose quotidienne moyenne élevée).

Professions de santé

Médecine alternative

10258. – 3 juillet 2018. – M. Jean-Michel Mis interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des pratiques non conventionnelles en santé, aussi appelées médecines douces, ou médecines naturelles et notamment l'hypnose, la biorésonance et le reiki. Ces pratiques sont utilisées en vue d'apaiser la douleur, l'anxiété ou encore de soigner des addictions. Comme l'indique le Préambule de 1946 à la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». En effet, dans certains pays, la médecine traditionnelle, non conventionnelle ou médecine complémentaire est pratiquée depuis bien longtemps afin de préserver la santé ou de prévenir et traiter les maladies, en particulier les maladies chroniques. La médecine alternative réunit l'ensemble des connaissances, compétences et pratiques basées sur les théories, croyances et expériences, explicables ou non, auxquelles différentes cultures ont recours pour entretenir la santé ainsi que pour prévenir, diagnostiquer, soulager ou soigner des maladies physiques et mentales. Plus de 400 pratiques non conventionnelles sont recensées par l'OMS dans la famille des médecines dites « alternatives », « complémentaires » ou « traditionnelles ». Un nombre qui ne cesse d'augmenter. La Suisse par exemple, a reconnu les « médecines complémentaires » dans sa Constitution et a intégré, à l'essai, cinq médecines alternatives dans le remboursement de l'assurance maladie obligatoire. Il s'avère que ces pratiques non conventionnelles aident à soigner le physique, le mental et l'équilibre émotionnel. L'OMS encourage, en coopération avec ses États membres, l'usage rationnel de la médecine alternative à des fins de santé. Face aux risques et aux potentiels associés à l'augmentation conjointe

de l'offre et de la demande en médecines non conventionnelles, une action des pouvoirs publics semble nécessaire afin d'encadrer et labelliser les pratiques concernées. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'avancée des discussions sur ce sujet et de l'état d'avancement de la reconnaissance de ces pratiques par les autorités de santé.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS). En effet, depuis 2010, le ministère des solidarités et de la santé finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS. Il a confié ainsi à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale la réalisation d'évaluations à l'aide de revues de la littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Ses services sollicitent, le cas échéant, un avis complémentaire de la Haute autorité de santé ou du Haut conseil de la santé publique. De plus, un groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles en santé, composé de représentants d'instances nationales concernées par ces pratiques, a pour missions d'exercer une fonction consultative d'aide à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique concernant les PNCS et à la bonne information du public. Une PNCS ne peut être reconnue que lorsque son rapport bénéfice/risque est démontré de façon validée par la communauté scientifique. Or ces pratiques non conventionnelles ne bénéficient que rarement d'études de recherches impliquant la personne humaine, ce qui ne permet pas de leur donner une reconnaissance dans notre système de santé.

Maladies

Endométriose - Affection de longue durée (ALD)

14580. – 27 novembre 2018. – **M. Paul Christophe*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de l'endométriose en tant qu'affection de longue durée (ALD). L'endométriose est une maladie chronique qui touche une femme sur dix en âge de procréer, provoquant douleurs et risque d'infertilité. Cette maladie est souvent diagnostiquée tardivement, provoquant des complications sévères. L'endométriose n'est actuellement pas reconnue comme une affection de longue durée définie par l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, permettant une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Exclues de la liste ALD30, les patientes doivent faire une demande d'ALD hors liste auprès de leur médecin traitant. L'ALD hors liste est ensuite accordée, ou non, par la sécurité sociale. Les prises en charge sont donc disparates entre les patientes. Cette absence de reconnaissance de la souffrance constitue une difficulté supplémentaire pour les femmes touchées par l'endométriose. Par conséquent, il souhaiterait savoir si elle envisage de reconnaître l'endométriose comme une affection de longue durée pour permettre ainsi une organisation nationale des prises en charge.

5820

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'endométriose

15177. – 18 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'endométriose. Souvent diagnostiquée tardivement, cette maladie chronique touche une femme sur dix en âge de procréer, provoquant douleurs, complications sévères et risques d'infertilité. L'endométriose n'est pas reconnue comme une affection de longue durée (ALD) définie par l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, qui permet une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Exclues de la liste ALD30, les patientes doivent faire une demande d'ALD hors liste auprès de leur médecin traitant. L'ALD hors liste est ensuite accordée, ou non, par la sécurité sociale. Les prises en charge sont donc disparates et cette absence de reconnaissance constitue une difficulté supplémentaire pour les femmes touchées. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître l'endométriose comme une affection de longue durée afin de permettre sa prise en charge à 100 % par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'endométriose comme d'une affection longue durée

29937. – 2 juin 2020. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'endométriose. L'endométriose est une maladie multifactorielle combinant des facteurs génétiques et environnementaux aux menstruations. L'endométriose, maladie gynécologique chronique, évolutive et incurable, touche une femme sur dix. La prise de la pilule et certains actes de chirurgie peuvent atténuer les douleurs. Mais aucun traitement n'est possible à long terme. Le diagnostic met en moyenne sept ans à être établi, retardant la mise en place d'un traitement approprié contre la douleur. Outre les conséquences physiques de cette

maladie, ses conséquences psychologiques et sociales sont trop peu souvent prises en compte, alors qu'elles ont un impact majeur sur la vie des femmes qui en sont atteintes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'inscrire l'endométriose dans la liste des affections de longue durée.

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'endométriose

31332. – 28 juillet 2020. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'endométriose. Souvent diagnostiquée tardivement, cette maladie chronique touche une femme sur dix en âge de procréer, provoquant douleurs, complications sévères et risques d'infertilité. L'endométriose n'est pas reconnue comme une affection de longue durée (ALD) définie par l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, qui permet une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Exclues de la liste ALD30, les patientes doivent faire une demande d'ALD hors liste auprès de leur médecin traitant. L'ALD hors liste est ensuite accordée, ou non, par la sécurité sociale. Les prises en charge sont donc disparates et cette absence de reconnaissance constitue une difficulté supplémentaire pour les femmes touchées. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître l'endométriose comme une affection de longue durée afin de permettre sa prise en charge à 100 % par l'assurance maladie.

Maladies

Recherche et traitement de l'endométriose

31449. – 28 juillet 2020. – **M. Jacques Marilossian*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la recherche et le traitement de l'endométriose. L'endométriose est une pathologie gynécologique chronique et invalidante qui affecte une femme sur dix. Elle peut être très handicapante dans ses formes les plus graves (lésions douloureuses, difficultés psycho-sociales), en particulier si l'endométriose est diagnostiquée tardivement. 80 % des femmes atteintes sont limitées dans leurs tâches quotidiennes par cette pathologie. L'endométriose semble à ce jour incurable. Les femmes qui en sont atteintes ont pourtant besoin de bénéficier d'une prise en charge adaptée, de soins et de traitements mieux remboursés. Et pour mieux ouvrir le champ de la recherche sur cette pathologie, il semble aussi nécessaire d'intégrer l'endométriose dans la liste des affections longue durée (ALD) 30. Cette intégration permettra de reconnaître l'endométriose comme une pathologie nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Attentif à ce que cette maladie gynécologique soit reconnue et traitée, il souhaite connaître les pistes de travail du Gouvernement afin de soutenir la recherche sur l'endométriose.

Maladies

Reconnaissance de l'endométriose comme ALD

31653. – 4 août 2020. – **Mme Marine Brenier*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés et les inégalités que connaissent les femmes atteintes d'endométriose. Cette maladie, peu connue du grand public et encore de certains soignants, touche une femme sur dix. La méconnaissance de cette dernière entraîne un retard de diagnostic de sept ans en moyenne. Elle handicape quotidiennement les femmes qui en sont touchées : 20 % présentent des maladies coexistantes, 40 % sont atteintes de troubles de la fertilité et 80 % ressentent des limitations dans leurs tâches quotidiennes. Très peu d'études sont menées sur cette maladie et aucun traitement n'a donc été trouvé à l'heure actuelle. Maladie incurable, elle crée de l'anxiété, de la perte de confiance en soi, remet en cause des projets d'enfants et des difficultés à assumer une vie professionnelle. Il est impératif de reconnaître les freins quotidiens créés par cette maladie. Elle lui demande donc si l'endométriose sera reconnue comme affection de longue durée et inscrite sur la liste ALD 30.

Réponse. – L'endométriose consiste en la présence de cellules de l'endomètre en dehors de la cavité utérine (cavité péritonéale et ovaire). Son origine et son traitement ne sont pas clairement déterminés à ce jour, bien que plusieurs hypothèses aient été émises. On estime que 10 % à 15 % des femmes en âge de procréer et près de la moitié des femmes infertiles en sont atteintes. L'expression de l'endométriose est variable d'une personne à l'autre, pouvant se manifester par d'intenses douleurs ou être au contraire complètement asymptomatique (la patiente ne se plaignant de rien). L'évolution spontanée de la maladie est également très variable : au départ limitée à l'utérus ou aux ovaires, la maladie peut s'étendre aux organes du petit bassin, régresser ou se stabiliser avec un traitement chirurgical ou hormonal. Dans les formes légères, un traitement hormonal par contraception orale suffit à stopper la progression des lésions, voire à faire disparaître les kystes. Dans les formes plus étendues, une intervention chirurgicale peut être nécessaire. La présentation, la gravité et l'évolution de l'endométriose étant très variables,

cette affection n'est pas inscrite sur la liste des affections de longue durée comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD 30). Le bénéfice d'une exonération du ticket modérateur au titre d'affection hors liste (ALD 31) peut-être demandé, mais son attribution est limitée aux formes évolutives ou invalidantes nécessitant un traitement d'une durée prévisible supérieure à 6 mois, et particulièrement coûteux, en raison du tarif ou de la fréquence des actes, prestations et traitements. L'endométriase ne répond généralement pas à ces critères. Cependant, les frais liés à l'hospitalisation dans un hôpital public ou une clinique privée conventionnée sont pris en charge à 80 % par l'assurance maladie. Par ailleurs, pour les actes dépassant un certain tarif (120 euros), le ticket modérateur restant à la charge des assurés est remplacé par une participation forfaitaire de 18 euros. Les dépenses de santé liées à cette affection, et notamment la chirurgie, sont donc déjà largement couvertes par les régimes obligatoires d'assurance maladie, les organismes complémentaires assurant éventuellement une prise en charge complémentaire (ticket modérateur ; dépassements d'honoraires éventuels). 95% des assurés disposent aujourd'hui d'une couverture complémentaire. En cas de difficultés matérielles, des prestations extra-légales peuvent également être attribuées, sur demande, par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) au titre du Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS), après avis de la Commission de l'action sanitaire et sociale. L'attribution de telles prestations extra-légales est appréciée par chaque caisse d'assurance maladie au cas par cas et sous condition de ressources. Par ailleurs, l'amélioration de la prise en charge de l'endométriase est un sujet qui recueille toute l'attention du ministère des solidarités et de la santé. Ainsi, depuis le 8 mars 2019, un plan d'actions en vue d'améliorer la prise en charge et la connaissance de l'endométriase qui s'articule autour de 3 axes a été mis en place. Il s'agit de : 1. Mieux informer la population générale sur cette maladie, en appuyant les campagnes d'information des associations, en mobilisant les outils de communication en santé publique ainsi que les services sanitaires de terrain et en soutenant la recherche. 2. Mettre en œuvre les moyens permettant de détecter plus précocement cette maladie. 3. Mieux accompagner les femmes et rendre plus cohérents leurs parcours, en intégrant la question de la gestion des problèmes de fertilité. Pour y parvenir, c'est une organisation en filières de prise en charge qui sera privilégiée. Enfin, des chantiers, pilotés par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et incluant largement les différents acteurs du domaine, ont été initiés sur les sujets de la construction de filières dans les régions, de l'information des différents publics y compris de professionnels, et de la formation initiale et continue des professionnels de santé. En outre, un bilan de la situation dans les différentes régions a été récemment réalisé par les Agences régionales de santé à la demande de la DGOS. Aux côtés des sujets d'assistance médicale à la procréation, la problématique de la préservation de la fertilité a émergé de certains de ces bilans régionaux et sera prise en compte par les services du ministère à l'occasion des chantiers en cours.

5822

Personnes handicapées

Médiation équine

16856. – 12 février 2019. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réglementation de la médiation équine. Se développent aujourd'hui de nombreuses méthodes d'accompagnement des personnes porteuses de handicap et notamment celles incluant des pratiques aux contacts d'animaux, en particuliers des chevaux. De nombreuses disciplines apparaissent, souvent regroupées sous le terme générique « d'équithérapie ». L'évolution des pratiques avec les chevaux et le développement des formations participent à la réflexion sur les indispensables compétences à acquérir avant de prétendre pouvoir accueillir et accompagner des personnes fragilisées par leur état de santé physique, psychologique ou mentale. La médiation équine est une de ces disciplines. Pour autant, à ce jour, la médiation équine n'est pas réglementée par le ministère des solidarités. Il s'agit d'une discipline qui bénéficie d'un titre professionnel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles depuis le 20 janvier 2014 mais dont les contours et les conditions d'aptitude ne sont définies par les textes. L'équicien est un professionnel des équidés, il participe au développement de la personne en situation de handicap ou de fragilité en s'appuyant sur la force d'attraction de l'équidé. Sa mission principale est de favoriser l'établissement d'une relation sociale avec l'animal en vue de favoriser la mobilisation cognitive, conative, comportementale et sociale. Elle l'interroge donc afin de savoir s'il entend adopter une réglementation concernant ce domaine d'activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS) comme la médiation animale. En effet, depuis 2010, la direction générale de la santé finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS. Elle a confié ainsi à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale la réalisation d'évaluations à l'aide de revues de la littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Ses services sollicitent, le cas échéant, un avis complémentaire de la Haute autorité de santé ou du Haut conseil de la santé publique. De plus, un groupe

d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles en santé, composé de représentants d'instances nationales concernées par ces pratiques, a pour missions d'exercer une fonction consultative d'aide à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi de la politique concernant les PNCS et à la bonne information du public. Les PNCS ne peuvent être reconnues que lorsque le rapport bénéfice/risque de ces pratiques est démontré grâce à des études cliniques validées. Or, ces pratiques non conventionnelles ne bénéficient que rarement d'études de recherches impliquant la personne humaine, ce qui empêche de leur donner une reconnaissance dans notre système de santé. Ce n'est donc que lorsque le bénéfice de la médiation animale sera scientifiquement démontré, par ce type d'études, qu'elle pourra justifier d'une place à définir dans notre système de santé.

Maladies

Consultations de suivi pour les adultes guéris d'un cancer pédiatrique

17340. – 26 février 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi à long terme des adultes guéris d'un cancer pédiatrique. Les adultes ayant souffert dans leur enfance de cancers ont été exposés à des traitements susceptibles d'entraîner une prise en charge médicale spécifique à l'âge adulte. En effet, d'autres pathologies plus ou moins graves peuvent se développer, du fait de ces traitements passés, chez des jeunes femmes et des jeunes hommes. Ils sont aujourd'hui environ 50 000 en France à être dans cette situation. Le comité de pilotage du plan cancer, réuni en juillet 2018, a mis en avant l'importance de la prévention secondaire et du dépistage pour réduire l'apparition de nouveaux cancers et le taux de mortalité au sein de cette population spécifique. Des expérimentations menées par l'institut national de lutte contre le cancer (INCA) ont permis de définir les fondamentaux et les indicateurs pour des consultations de suivi de long terme. Ces consultations permettent un meilleur suivi entre le passage de la pédiatrie au secteur adulte mais également une meilleure orientation des patients en cas de séquelles physiologiques dues à leur cancer. Accessoirement, elles devraient aussi être source d'économie pour le système de santé en améliorant la prévention secondaire et en permettant une prise en charge en amont du développement de maladies éventuelles. Aussi, elle aimerait connaître sa position sur l'opportunité d'un financement par l'assurance maladie de consultations de suivi pour les adultes ayant eu un cancer pédiatrique.

Réponse. – Après un cancer, un suivi est mis en place par le médecin. Il repose sur des consultations ainsi que des examens biologiques et radiologiques dont la fréquence et la nature dépendent du type et des caractéristiques du cancer. L'objectif de ce suivi est de vérifier l'absence de rechute ou de permettre, le cas échéant, de la dépister de façon précoce. Il consiste aussi à déceler et traiter les complications tardives et les séquelles éventuelles afin de proposer une prise en charge adaptée. Ce suivi est adapté à la situation de chaque patient et aux traitements qu'il a reçus. Compte tenu de la possible apparition de certains effets secondaires parfois plusieurs années après la guérison, voire à l'âge adulte, il est primordial de maintenir ce suivi sur le long terme. Des organisations sont possibles (prise en charge dans le centre spécialisé d'une autre région par exemple) pour adapter le suivi aux changements de situation inhérents à l'évolution de la vie du patient (études, déménagement, etc.). Par ailleurs, afin de renforcer l'accès des patients aux soins de support, l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 crée, un « Parcours de soins global après traitement d'un cancer ». Il est ainsi confié à chaque agence régionale de santé le soin de mettre en place et de financer un parcours soumis à prescription médicale visant à accompagner les personnes ayant reçu un traitement pour un cancer et bénéficiant d'une prise en charge intégrale et d'une dispense d'avance de frais en application du 3^o de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale. Il est prévu que ce parcours comprenne un bilan d'activité physique ainsi qu'un bilan et des consultations de suivi nutritionnels et psychologiques. Son contenu sera individualisé afin de tenir compte des besoins de chaque patient identifié par le médecin prescripteur. Un décret en Conseil d'État qui sera publié prochainement déterminera les conditions de déploiement de ce parcours. L'article 59 de la loi précitée prévoit par ailleurs que ce parcours soit adapté pour les cancers pédiatriques. Enfin, dans le cadre du Plan cancer 2014-2019, l'Institut national du cancer a mené un travail avec les sociétés savantes et les associations sur l'amélioration et la structuration du parcours post cancer pédiatrique à moyen et long terme. Un rapport sur ce sujet précis sera publié prochainement et permettra de mieux définir ce suivi à long terme.

Sang et organes humains

Création d'un registre des patients transplantés à l'étranger

17992. – 19 mars 2019. – **M. Bruno Questel*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la pratique des prélèvements forcés d'organes dans certains pays d'Asie dont la Chine. Une déclaration écrite du Parlement européen du 12 juillet 2016 (2016/WD48) condamne cette pratique. Considérant

l'augmentation constante du nombre de maladies nécessitant une transplantation et des listes d'attentes grandissantes, les patients français, grâce à la mondialisation et internet, peuvent désormais prendre rendez-vous dans un hôpital étranger pour une chirurgie de transplantation en quelques minutes. Outre les risques sanitaires encourus, cela génère un marché incontrôlé de la transplantation, où le prélèvement d'organes pourrait ne pas respecter les normes éthiques, à l'instar des pratiques chinoises notamment. Une association française de lutte contre les prélèvements forcés d'organe propose la création d'un registre des patients transplantés à l'étranger : il permettrait notamment de sensibiliser les patients aux risques des transplantations non-éthiques ou menées dans des pays n'offrant pas toutes les garanties sanitaires, mieux prévenir et sanctionner ces pratiques. Le but est de développer un réseau européen, voire mondial, de partage d'organes éthiquement transplantés. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques, et sollicite son avis sur la proposition de création d'un registre de patients transplantés à l'étranger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique extérieure

Registre national des patients transplantés à l'étranger

18426. – 2 avril 2019. – M. Alain David* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'augmentation du nombre de malades français ayant recours à des soins à l'étranger et notamment à des chirurgies de transplantation. Face aux découvertes des graves violations des droits de l'homme, en Chine et d'autres pays d'Asie, consistant à des prélèvements d'organes forcés sur des minorités religieuses ou ethniques, la France doit agir. Nous devons condamner ces pratiques et endiguer ce marché de la transplantation incontrôlée qui présente de lourdes conséquences éthiques mais également des risques sanitaires importants. De nombreux organismes français comme européens proposent la création d'un registre national des patients transplantés à l'étranger. Cette mesure pourrait sensibiliser les patients aux risques des transplantations non éthiques et du manque de garanties sanitaires dans certains pays en y intégrant des informations sur le receveur, le donneur et les modalités de l'intervention. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques ainsi que sur la création de ce registre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sang et organes humains

Transplantation d'organes à l'étranger

18950. – 16 avril 2019. – M. Yannick Favennec Becot* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la pratique des prélèvements forcés d'organes dans certains pays d'Asie dont la Chine. En raison de l'augmentation constante du nombre de maladies nécessitant une transplantation et des listes d'attentes grandissantes, certains patients français se rendent dans un hôpital étranger pour bénéficier d'une transplantation. Outre les risques sanitaires encourus, cela génère un marché incontrôlé de la transplantation, où le prélèvement d'organes pourrait ne pas respecter les normes éthiques, à l'instar des pratiques chinoises notamment. Une association française de lutte contre les prélèvements forcés d'organe propose la création d'un registre des patients transplantés à l'étranger : il permettrait notamment de sensibiliser les patients aux risques des transplantations non-éthiques ou menées dans des pays n'offrant pas toutes les garanties sanitaires, mieux prévenir et sanctionner ces pratiques. Le but est de développer un réseau européen, voire mondial, de partage d'organes éthiquement transplantés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques, ainsi que sur la proposition de création d'un registre de patients transplantés à l'étranger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Entreprises

Création d'un registre national de patients transplantés à l'étranger

20499. – 18 juin 2019. – M. David Lorion* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création d'un registre national de patients transplantés à l'étranger. Étant donné la recrudescence des maladies nécessitant une transplantation, de plus en plus de patients ont recours à des soins à l'étranger, à l'heure où les listes d'attentes nationales sont saturées. Cette solution alternative est donc plus rapide et parfois moins onéreuse. Néanmoins, elle ouvre la porte à un marché de la transplantation incontrôlé où non seulement le prélèvement d'organes pourrait ne pas respecter les normes éthiques, mais où les citoyens français sont également exposés à des risques sanitaires inconnus. Par conséquent, il semble fondamental de garantir un accès aux soins préservant, d'une part, la sécurité des patients, et d'autre part, les principes éthiques. Cela pourrait être permis par la création d'un registre de patients français transplantés à l'étranger, en complément de l'adoption de la

convention du Conseil de l'Europe pour lutter contre les trafics d'organes. Ce registre comporterait des informations sur l'intervention, le donneur et le receveur d'organes afin de minimiser les risques et de permettre un suivi complet et sécurisé de la transplantation. Il endosserait donc une dimension éducative, mais permettrait aussi de poursuivre le développement d'un réseau européen/mondial de partage d'organes éthiquement transplantés et de promouvoir le don libre et volontaire. Ainsi, il lui demande de se saisir de cette question et souhaite connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. – Pour protéger notre pays de dérives pouvant dans les cas les plus graves être assimilées à un véritable trafic d'organes et exploitant la détresse des donneurs et des receveurs, le Parlement a chargé l'Agence de la biomédecine de recueillir l'information disponible sur l'évolution de la situation internationale en matière de commerce d'organes et de tourisme de la greffe ainsi que sur le suivi des mesures de lutte contre ces trafics. L'Agence de la biomédecine mène tous les 2 ans une enquête nationale auprès des centres de dialyse et de greffe afin de connaître les cas de greffes pratiquées à l'étranger. Elle en rend compte tous les ans dans son rapport d'activité. Il ressort de ces enquêtes que le nombre de personnes résidant en France et greffées à l'étranger est très faible. Il s'agit le plus souvent d'une greffe réalisée à partir de donneurs vivants apparentés aux receveurs, dans les pays d'origine des personnes concernées. La mise en place d'un registre n'apporterait pas de garanties supplémentaires alors que sa mise en place serait très difficile voire impossible, pour des raisons pratiques insurmontables. La question d'éventuels trafics d'organes fait l'objet d'un suivi attentif et vigilant en France, comme au niveau du Conseil de l'Europe. La France a activement participé à la négociation de la convention de Saint Jacques de Compostelle et soutenu son opportunité dès l'origine. Elle a signé la convention de Saint Jacques de Compostelle le 25 novembre 2019. Cette convention a pour but de sanctionner pénalement le trafic d'organes humains à des fins de transplantation, de protéger les victimes et de faciliter la coopération aux niveaux national et international pour poursuivre plus efficacement en justice les responsables de ce trafic. Elle prévoit aussi des mesures de protection et de dédommagement des victimes, ainsi que des mesures de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation. Elle consacre au niveau européen voire international, les principes qui sont défendus par la France et qui encadrent notre dispositif.

5825

Sang et organes humains

Don de sang interdit aux transfusés sanguin - Demande d'exclusion temporaire

18718. – 9 avril 2019. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'interdiction définitive opposée aux transfusés sanguins de pouvoir donner leur sang. En effet, les personnes transfusées sont ajournées au don de sang depuis l'année 1997 suite à la maladie dite de « la vache folle ». Plusieurs arguments sont aujourd'hui avancés pour défendre cette mesure préventive interdisant définitivement les transfusés sanguins de pouvoir donner leur sang. Parmi ces arguments, on avance que pendant les années 1990, les personnes transfusées ont pu recevoir un produit sanguin d'un donneur atteint de la maladie de Creutzfeldt-Jakob qui est une maladie neurodégénérative. La forme sporadique de la maladie de Creutzfeldt-Jakob peut toucher tout le monde, quel que soit le pays. En France, 27 personnes, ont été atteintes par la maladie, toutes décédées. Parmi elles, on trouve trois donneurs de sang qui ont permis d'élaborer 44 produits sanguins. Ces produits sanguins ont été transfusés. Aucun des receveurs n'est décédé du fait de la maladie de Creutzfeldt-Jakob et parmi les personnes toujours en vie, on ne retrouve pas de prions. La France retirant les globules blancs de ses produits sanguins, contrairement au Royaume-Uni, n'a connu aucun cas de transmission de la maladie. De plus, le délai d'incubation étant de 25 à 30 ans, nous n'avons aujourd'hui pas connu de 2^{ème} vague de contamination. Les directives européennes proposent des mesures de contre-indication au don du sang et laissent à chaque Etat membre la possibilité de choisir librement, la mise en place de mesures plus contraignantes. La France a décidé de mettre en place une interdiction définitive, pour tous les transfusés sanguins, de donner leur sang, contrairement à d'autres pays voisins. En effet, la Belgique, l'Allemagne appliquent une contre-indication de 4 mois seulement, permettant aux transfusés de ne pas être écartés définitivement de la possibilité de donner son sang. Les associations bénévoles de donneurs de sang sont confrontées régulièrement à des transfusés souhaitant donner leur sang. Ils sont contraints de les refuser, alors même que le nombre de dons est en diminution et que les besoins sont toujours plus importants. Aussi, il lui demande dans quelles conditions la France pourrait instaurer une exclusion seulement temporaire, comme cela est le cas dans d'autres pays de l'Union européenne et permettre enfin aux transfusés français de donner à nouveau leur sang.

*Sang et organes humains**Don du sang - Personnes transfusées*

19791. – 21 mai 2019. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant à l'interdiction faite aux personnes transfusées de donner leur sang. Les personnes transfusées ont bénéficié de la solidarité de nombreux donneurs et ont ainsi retrouvé tout ou en partie la santé. C'est pourquoi ils souhaitent à leur tour pouvoir rendre à d'autres malades ou accidentés le geste fraternel dont ils ont bénéficié. En France, contrairement à bon nombre de pays qui l'entourent, les personnes transfusées ne sont pas autorisées à donner leur sang. L'une des principales causes invoquée est un risque potentiel de survenance d'un agent pathogène à très longue incubation (25 ans) de type prion. Or depuis 25 ans, il n'y a pas eu de nouvelles vagues de contamination issues de cet agent, et en France, depuis la déleucocytation des produits sanguins, aucun cas d'origine transfusionnelle n'a été recensé. C'est pourquoi refuser de modifier les critères de sélection des donneurs afin de réintégrer les personnes transfusées est une discrimination que ces dernières ne peuvent accepter. Parallèlement, le sang est toujours une ressource rare alors que plus d'un million de malades peuvent être soignés grâce à un don. L'établissement français du sang ne cesse de lancer des appels afin de maintenir les stocks à un niveau suffisant en vue d'assurer l'autosuffisance de notre pays en produits sanguins. En France, 10 000 dons de sang par jour sont nécessaires pour répondre aux besoins et aucun produit ne peut se substituer au sang des donneurs bénévoles. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent au don du sang des personnes transfusées.

*Sang et organes humains**Don de sang concernant les personnes transfusées*

24448. – 12 novembre 2019. – **M. Brahim Hammouche*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'interdiction opposée aux transfusés sanguins de pouvoir donner leur sang. En effet, depuis le 30 septembre 1997 (circulaire DGS/DH/AFS n° 97/662 prise après avis du comité de sécurité transfusionnelle rendu en février 1996), ces derniers ne sont plus autorisés à participer à ces collectes en France. Cette mesure, basée sur le principe de précaution, avait pour objectif de limiter le risque de transmission de certaines pathologies aux receveurs, en raison des produits biologiques d'origine humaine qui sont administrés lors d'une transfusion sanguine mais qui n'ont pas été testés en laboratoire. Cette mesure a été maintenue ensuite pour pallier le risque d'épidémie de maladies comme celle relative à la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ) ou celle dont le risque à longue période d'exposition est important. La réglementation relative au don du sang est différente d'un pays à un autre. Des pays comme la Belgique ou l'Allemagne appliquent une contre-indication de 4 mois seulement quand d'autres ont décidé d'exclure du don totalement ou provisoirement, les personnes transfusées en fonction du pays ou des zones géographiques dans lesquelles la transfusion a été effectuée. En 2016, la France avait envisagé de solliciter l'Union européenne et les autres États membres afin d'initier une réflexion sur le positionnement à adopter de manière collégiale concernant la possible contre-indication au don du sang pour les personnes transfusées ou greffées. Depuis, aucune décision officielle n'a été actée au niveau européen. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur cette interdiction en optant plutôt pour une exclusion temporaire, dans le respect du principe de précaution, pour des personnes ayant été transfusées. – **Question signalée.**

Réponse. – En France, l'exclusion définitive de toute personne ayant été transfusée a été mise en place le 30 septembre 1997 dans les suites de l'identification de cas de transmission transfusionnelle du virus de l'hépatite C. Cette mesure se fonde également sur un principe de précaution lié au risque théorique de favoriser l'apparition d'une nouvelle infection dangereuse pour l'homme, après une mutation due à des passages successifs d'un individu à un autre. C'est dans ce contexte, que ce critère a été maintenu dans les années 2000 pour tenir compte de la situation épidémiologique particulière de la France au regard du variant de la maladie de Creutzfeldt Jakob, dont il est désormais démontré qu'il peut se transmettre par transfusion. Les personnes transfusées sont susceptibles d'avoir été contaminées par des agents infectieux inconnus ou faiblement développés dans la population et donc non testées en laboratoire. Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé a déjà été saisie du sujet en 2016 et a fait connaître son analyse, après avis d'experts, en juillet 2017. Elle conclut que l'exclusion permanente des anciens transfusés prise par mesure de précaution reste une mesure efficace et proportionnée, et qu'il n'y a pas lieu de remettre en question cette mesure, quelle que soit la date de transfusion des candidats aux dons. La proposition de remplacer l'interdiction par une exclusion temporaire de 4 mois, ignore le risque d'un agent infectieux à longue période d'incubation, qui ne serait pas détectable dans ce délai. Concernant les personnes éligibles au don du sang, la position du Gouvernement reste fondée sur le principe de

précaution. Les circonstances matérielles, d'une faible réserve de sang, ne peuvent justifier une telle prise de risque. Par conséquent, le ministère des Solidarités et de la santé maintient l'interdiction opposée aux transfusés sanguins de donner leur sang.

Eau et assainissement

Qualité de l'eau : analyse des métabolites

19028. – 23 avril 2019. – M. Yves Daniel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le périmètre d'analyse des métabolites (molécules issues de la décomposition d'une molécule de pesticide) dans l'eau potable. Pour être certain de distribuer une eau potable de qualité et vierge de tout résidu chimique, il faudrait être en capacité d'analyser tous les métabolites de pesticides dans l'eau brute et dans l'eau traitée. Or, aujourd'hui, les autorisations de mise sur le marché pour les produits phytosanitaires délivrées par l'ANSES ne permettent pas aux laboratoires de faire les analyses correspondantes. Pour exemple, le SIAEP de la région de Guémené-Penfao en Loire-Atlantique a identifié, dans ses analyses d'eau potable de son périmètre, 68 métabolites à partir des 11 substances actives les plus vendues dans le département. Sur ces 68 métabolites, seuls 11 peuvent être analysés, en faisant appel à différents laboratoires, un laboratoire donné n'étant pas en mesure de les rechercher tous. Lorsqu'un métabolite n'est pas analysable, c'est parce que les laboratoires ne disposent pas, ou pas suffisamment, d'un étalon fiable transmis par le producteur de produits phytosanitaires. En conséquence, le laboratoire doit effectuer une recherche scientifique qui peut durer plusieurs mois afin de créer un étalon, nécessaire pour pouvoir analyser l'eau. Ces procédures ont un coût élevé et sont souvent très longues. Or, tout producteur d'eau potable doit être en mesure de vérifier que la norme réglementaire de 0,5 µg/L de l'ensemble des pesticides ne soit pas dépassée dans l'eau distribuée. Pour cela, il doit être en capacité de réaliser les analyses de la qualité de l'eau sans être obligé de faire élaborer les étalons des métabolites des pesticides. Alors que la santé publique est une forte préoccupation des Français et du Gouvernement, et pour que le principe de précaution soit entièrement respecté, il lui demande quelles dispositions il peut mettre en œuvre pour que l'autorisation de mise sur le marché soit conditionnée à la remise d'un étalon fiable de l'ensemble des métabolites dudit produit phytosanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Compte tenu du nombre de pesticides autorisés ou ayant été autorisés, il est nécessaire de cibler les recherches de pesticides et de leurs métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des pesticides et de leurs métabolites à rechercher dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par les Agences régionales de santé (ARS) est donc à adapter en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues, ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs « professionnels » (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.), parfois externes à la zone concernée. Sur ce point, il faut ajouter que la direction générale de la santé travaille actuellement à une proposition de méthodologie à l'attention des ARS afin d'harmoniser les modalités de sélection régionale des pesticides et de leurs métabolites à intégrer dans le programme du contrôle sanitaire, sur la base d'un outil prédictif et de l'exploitation de données de suivi de la qualité des eaux. Dans le cadre du contrôle sanitaire des EDCH par les ARS, il est indispensable que les analyses des pesticides et de leurs métabolites soient réalisées avec des garanties satisfaisantes en termes de fiabilité analytique (accréditation du laboratoire pour le paramètre mesuré, prise en compte du paramètre dans un circuit d'essais inter laboratoires, etc.). Des difficultés apparaissent pour analyser certains métabolites de pesticides, notamment en l'absence de standards analytiques commercialisés ou du fait de contraintes en termes de recherche lorsque le numéro CAS (numéro d'enregistrement unique de la substance chimique) n'est pas identifié. En application du règlement (UE) 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (section 5), les producteurs de produits phytopharmaceutiques ont l'obligation de mettre à disposition les standards analytiques non commercialisés pour les métabolites des substances actives qu'ils commercialisent, dès lors qu'on les leur demande, par exemple s'ils sont nécessaires à la réalisation d'un contrôle officiel.

Sang et organes humains

Collecte de sang en milieu rural

19101. – 23 avril 2019. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question de la collecte de sang en milieu rural. Les collectes en milieu rural ont toujours été très

porteuses. En effet, les poches de sang recueillies représentent 80 % des besoins en produits sanguins labiles (PSL) et de plasma. Cependant, l'Établissement français du sang qui assure ces collectes, supprime des collectes dites non efficaces, ne permettant plus de les assurer si elles ne dépassent pas 35 poches collectées par séance. L'objectif fixé à terme est encore plus grave : il faudra assurer au minimum 50 collectes de poches par séance. Ces décisions entraînent la suppression de nombreux points de collecte, créant ainsi de véritables déserts de prélèvement. Cette démarche crée une démotivation des donateurs exclus du don par manque de proximité pour pouvoir effectuer ce geste bénévole de solidarité humaine. Cette situation risque de poser des risques pour l'approvisionnement en produits sanguins français et la destruction de ce modèle qui a pourtant fait ses preuves depuis des dizaines d'années. Il souhaite donc attirer l'attention du ministère pour que cette situation ne conduise pas à une pénurie de produits sanguins labiles (PSL). Il souhaite également savoir si des mesures vont être mises en place pour corriger cette situation.

Sang et organes humains

Collectes de sang dans les territoires ruraux

20622. – 18 juin 2019. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les collectes de sang dans les territoires ruraux. Le don de sang en milieu rural se trouve menacé par des décisions récentes de l'Établissement français du sang qui a fixé, à terme, des objectifs de minima de dons de 50 poches collectées par séance pour maintenir les points de collecte. Cela aura pour conséquence la suppression de nombreux points de collecte. Aux déserts médicaux, s'ajouteront bientôt les déserts de collectes dans les territoires ruraux. Le risque de pénurie d'approvisionnement est réel. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour corriger cette situation préoccupante pour l'avenir des collectes de sang.

Réponse. – L'établissement français du sang (EFS) est garant de l'autosuffisance en produits sanguins labiles (PSL) et doit assurer la sécurité des donateurs au cours du don et des receveurs de produits sanguins, dans un contexte qui évolue, du côté des donateurs, de la démographie médicale des équipes de collecte, et des prescriptions. L'ensemble de ces facteurs oblige aujourd'hui cet établissement à adapter ses pratiques de collecte, historiquement, organisée en sites fixes et en collectes mobiles. Les sites fixes ont l'avantage d'optimiser les conditions d'accueil pour les donateurs et le temps de travail pour le personnel. La collecte mobile, notamment en milieu rural, quant à elle, participe au recrutement et à la fidélisation des donateurs et, ainsi, à la promotion du don de sang sur l'ensemble du territoire et contribue à hauteur de 80 % à la collecte des dons de sang. Pour s'adapter à ces évolutions et moderniser son réseau, l'EFS a décliné dans son contrat d'objectif et de performance (COP) 2020-2024 différents objectifs afin de réorganiser ses activités. Le COP prévoit tout d'abord un diagnostic territorial afin d'analyser les bonnes pratiques régionales, et ainsi définir des modèles d'organisation type pour gagner en efficacité, notamment par l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire français. Il prévoit également d'identifier et de mettre en place des outils d'analyse territoriale afin de mieux cibler et calibrer les lieux de collecte et ainsi adapter les équipes et les matériels à la fréquentation attendue. L'EFS s'attache à développer une offre de collecte adaptée aux nouveaux modes et espaces de vie sur la base d'analyses du tissu sociodémographique et économique. Afin d'y parvenir, les horaires et organisations de travail seront adaptés aux besoins des donateurs. Les partenaires de collecte seront consultés dans la conception de cette offre de collecte et impliqués dans sa mise en œuvre. L'EFS prévoit également de déployer un plan de continuité de l'activité de collecte dans un contexte de démographie médicale en déclin notamment en déployant un dispositif de télé assistance médicale en collecte. Par ailleurs, depuis 2017 le personnel infirmier diplômé d'Etat disposant de deux ans d'expérience est autorisé à conduire l'entretien préalable au don du sang. Ce dispositif permet de s'adapter à un contexte évolutif de démographie médicale tout en améliorant la qualité des soins. En parallèle la démarche « Innovadon » sera déployée, elle vise à améliorer l'expérience des donateurs en facilitant l'accès au don de sang grâce au recours plus systématique des nouvelles technologies de l'information et de la communication et en plaçant le donateur au cœur de ses réflexions. Cette préoccupation croissante s'est traduite également par la tenue en 2019 d'« Assises nationales de la collecte » destinées à construire la collecte de demain avec les collaborateurs de l'EFS, en intégrant la perception des donateurs et des non-donneurs.

Professions de santé

Validation des diplômes et compétences des infirmiers extra-communautaires

19778. – 21 mai 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la validation des diplômes et compétences des infirmiers extra-communautaires. En raison des divers conflits au Moyen-Orient, nombre de chrétiens d'Orient ont rejoint la France et souhaitent pouvoir travailler en France et

demander la nationalité française. Certains d'entre eux ont, dans leur pays d'origine, obtenus des diplômes d'universitaires, particulièrement dans le domaine de la santé (diplômes d'infirmiers et de médecins). Ces personnes sont aujourd'hui en attente de validation de leurs compétences et de leurs diplômes afin de pouvoir exercer leur métier d'infirmier ou de médecin au sein du système de santé français, ces personnes sont prêtes à effectuer des stages dans les hôpitaux et cliniques et à effectuer des remplacements afin de faire valider leurs diplômes et expériences. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les aspirations légitimes de ces professionnels afin de leur permettre d'exercer leur métier.

Réponse. – Il n'existe à ce jour pas de système de reconnaissance directe des qualifications professionnelles pour les professionnels paramédicaux titulaires d'un diplôme acquis dans un Etat tiers de l'Union européenne ou de l'Espace économique européenne, en dehors d'accords spécifiques comme celui passé entre la France et le Québec, ou celui passé entre l'Union européenne et la Suisse. Dès lors, deux parcours sont possibles pour les professionnels titulaires d'une telle qualification : - soit solliciter les établissements de formation en vue d'obtenir, au vu de leurs compétences, de leur expérience et de leur formation antérieure, une dispense de formation afin de réintégrer le cycle des études en vue de la délivrance d'un diplôme d'Etat français, qui leur permettra d'exercer la profession en France et dans l'Union européenne ; - soit, à la condition d'avoir la qualité de citoyen européen ou assimilé (c'est-à-dire réfugié, résident longue durée, ou membre de la famille d'un citoyen de l'Union et ayant effectué une mobilité intra européenne pour rejoindre ce citoyen), faire reconnaître le diplôme acquis dans un Etat tiers dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, et acquérir dans cet Etat une expérience professionnelle de trois ans. Sur cette base, une reconnaissance des qualifications pourra être accordée aux demandeurs en s'appuyant sur le droit de l'Union européenne. Les médecins titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne doivent se soumettre à la procédure d'autorisation d'exercice prévue par l'article L.4111-2 du code de la santé publique. Par ailleurs, les médecins justifiant d'une expérience significative en France peuvent aujourd'hui faire reconnaître leurs compétences et bénéficier d'une autorisation d'exercice dans le cadre des dispositions dérogatoires et transitoires prévues par l'article 70 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Retraites : généralités

Reconnaissance mutuelle des droits à prestation de retraite dans l'UE

19783. – 21 mai 2019. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance mutuelle des droits sociaux entre les États membres de l'Union européenne, et notamment en matière de droits à majoration de retraite. Il apparaît en effet que, conformément à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, « une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales, pour chacun de leurs enfants ». Seulement, il apparaît que cette reconnaissance ne soit pas systématique pour les travailleurs transfrontaliers, qui ont exercé leur activité professionnelle au Luxembourg notamment, et ne bénéficient dès lors pas des droits octroyés par l'article précité du CSS. Dès lors, il l'interroge sur les projets de reconnaissance mutuelle des droits sociaux entre États membres de l'Union européenne, en l'espèce en matière de prestations de retraites et d'octroi des droits reconnus en France aux travailleurs français transfrontaliers.

Réponse. – Les règlements de sécurité sociale (règlement CE n° 883/04 et son règlement d'application 987/09) coordonnent les régimes de sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne, de l'EEE et de la Suisse. Ils n'ont pas vocation à harmoniser les régimes de ces Etats. Ainsi, chaque Etat applique sa législation sociale et détermine si l'assuré remplit les critères pour bénéficier des avantages sociaux de la législation nationale, comme la majoration de durée d'assurance pour enfants à laquelle il est fait référence. Toutefois et pour permettre la libre-circulation des travailleurs en limitant les éventuelles pertes de droits, les règlements européens prévoient deux types de mécanismes. Il est à noter que ces deux principes ont en commun la nécessité pour la personne d'avoir travaillé ou résidé dans au moins deux Etats appliquant les règlements européens. En l'absence de cet élément extraterritorial, les règlements européens ne sont pas applicables. Le premier mécanisme est la totalisation des périodes. A ce titre sont retenues les périodes validées par les Etats dans lesquels la personne a exercé une activité ou résidé dans les conditions prévues par chacune des législations nationales. Ces périodes sont ensuite prises en compte, si nécessaire, lors de l'ouverture et le calcul des droits par chacun de ces Etats. Le montant des prestations ainsi obtenue est ensuite proratisé en fonction des périodes accomplies dans chacun des Etats, chacun d'eux payant ce qu'il doit à l'assuré (e). C'est dans ce contexte qu'une majoration éventuelle prévue par la législation d'un des Etats d'ancienne activité sera pris en compte pour le calcul de la pension de l'autre Etat. Le second mécanisme est l'assimilation de prestations, de revenus, de faits ou d'événements qui sont appréciés au regard de chacune des législations nationales concernées. Ainsi, à supposer que le Luxembourg ne dispose pas d'un mécanisme similaire à

la majoration de durée d'assurance pour enfants, la valorisation des périodes est possible en droit français, pourvu que la situation soit assimilable. Compte-tenu de ces mécanismes, il n'est pas nécessaire de pallier les différences de législation de sécurité sociale entre les Etats frontaliers et celle de la France en organisant une reconnaissance mutuelle des droits sociaux.

Maladies

Lipoedème

20317. – 11 juin 2019. – M. Jean-Charles Larssonneur* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du lipoedème, pathologie principalement caractérisée par une forte augmentation de la graisse sous-cutanée des jambes, sans corrélation avec le régime alimentaire. Méconnu en France, le lipoedème toucherait pourtant 11 % des femmes. Si les douleurs physiques violentes qu'il engendre peuvent devenir invalidantes, ses douleurs psychologiques sont également très conséquentes. En effet, le lipoedème est souvent assimilé à une prise de poids ou à une morphologie disproportionnée, y compris par une partie du corps médical, qui ignore son existence. De nombreuses malades font donc face à une errance médicale qui les stigmatise et les conduit trop souvent à des comportements extrêmes tels que l'anorexie ou une pratique déraisonnée du sport. Enfin, le lipoedème n'est pas compatible avec un travail sédentaire à temps plein, et pousse de nombreuses malades à faire des choix professionnels très pénalisants, socialement et financièrement. Contrairement à l'OMS, la France ne reconnaît pas le lipoedème comme maladie. Aussi, les traitements proposés sont-ils insuffisants, très onéreux et majoritairement à la charge des malades, qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'aménagement temporaire de leur durée de travail. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la reconnaissance du lipoedème.

Maladies

Reconnaissance du lipœdème comme maladie

27348. – 10 mars 2020. – Mme Caroline Janvier* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le lipœdème, une pathologie non reconnue en France comme une maladie en dépit des problèmes majeurs qu'elle cause aux femmes touchées et de sa reconnaissance comme maladie chronique par l'Organisation mondiale de la santé. Elle se caractérise par l'accumulation progressive de tissu adipeux sous-cutané sur les membres inférieurs du corps et parfois sur les bras. Causant une pression douloureuse et un œdème, ses symptômes se caractérisent par une sensation de lourdeur, des difficultés de déplacement, des problèmes de cellulite mais également des problèmes d'ordre psychologique tels que des troubles du comportement alimentaire. Cette maladie est aujourd'hui diagnostiquée de façon incomplète et peu fréquente par les médecins, et nombre de patientes se voient orientées vers un régime alimentaire spécifique en raison de leur prise de poids, bien que le trouble ne soit pas d'ordre alimentaire. Les différentes pistes de réponse à la maladie sont des drainages manuels, des contentions ou une intervention chirurgicale. N'étant pas reconnue en France, la prise en charge financière des frais liés à la lutte contre les symptômes du lipœdème n'est pas envisagée à l'heure actuelle par les pouvoirs publics, cette affection n'étant pas considérée comme une maladie. Elle l'interroge ainsi sur les éventuels travaux en cours au sein de son ministère pour étudier la piste d'une reconnaissance du lipœdème en tant que maladie à l'instar de l'OMS et la prise en charge des frais afférents au traitement de cette maladie.

Maladies

Reconnaissance du lipœdème

27687. – 24 mars 2020. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le lipœdème. Touchant une femme sur dix, cette pathologie se caractérise par l'accumulation progressive de tissu adipeux sous-cutané sur les membres inférieurs du corps, des chevilles aux hanches, et parfois sur les bras. L'OMS a reconnu cette maladie chronique qui s'accompagne d'un œdème et de douleurs de pression entraînant des sensations de lourdeur, des ecchymoses ou encore des difficultés pour se déplacer mais aussi un manque de confiance en soi. En France, cette maladie n'est pas reconnue et est souvent confondue, par les médecins généralistes, avec une mauvaise hygiène de vie et du surpoids. Ce manque de reconnaissance entraîne une absence de prise en charge de la totalité des frais, souvent exorbitants. De plus, un mauvais diagnostic peut également entraîner une seconde pathologie : le lymphœdème. Face à la demande grandissante des patientes d'une réelle reconnaissance du lipœdème, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge du lipœdème

28113. – 7 avril 2020. – M. Pierre Dharréville* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés des personnes souffrant de lipœdème. Cette maladie, pourtant reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, ne semble pas l'être en France. Il s'agit d'un phénomène d'accumulation disproportionnée de graisses sous l'épiderme, dont la transmission pourrait être génétique et qui pourrait être liée à des équilibres hormonaux. Cette maladie, qui touche essentiellement les femmes (11 %, selon une estimation), provoque des douleurs importantes. N'étant pas reconnue, elle est peu diagnostiquée, elle est mal prise en charge médicalement et elle ne l'est pratiquement pas par la sécurité sociale. Or, elle peut nécessiter des matériels de contention de classe 3 et des actes de liposuction très particuliers. Il semble qu'un certain nombre de femmes soient amenées à se rendre en Espagne ou en Suisse pour pouvoir être traitées, mais à un prix qui peut s'avérer prohibitif. Cette maladie dite orpheline appelle sans doute également de la recherche. Il n'est donc pas possible d'en rester à cette situation. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre pour que les personnes souffrant de lipœdème puissent être suivies comme il se doit.

Réponse. – Le lipoedème ne doit pas être confondu avec le lymphoedème, ce qui est souvent le cas, comme le souligne la revue Phlébologie. Il s'agit plus particulièrement d'une répartition anormale du tissu adipeux allant des hanches jusqu'aux chevilles en épargnant le pied. La douleur au pincement, la peau souple, les ecchymoses fréquentes ou encore des signes d'insuffisance veineuse sont des signes cliniques qui caractérisent le lipoedème. A ce jour, il n'est pas possible de parler de traitement pour le lipoedème qui est plutôt un syndrome qu'une maladie. L'action sur les symptômes s'effectue principalement par la compression élastique pour lutter contre les œdèmes pouvant survenir ou encore la chirurgie avec liposuction et exérèses cutanées. Cette approche chirurgicale présente le risque de détruire les vaisseaux lymphatiques ayant pour conséquence l'apparition d'un lymphœdème. Ainsi, l'indication chirurgicale ne peut être posée qu'après examen pour éliminer une pathologie lymphatique sous-jacente. L'action sur les symptômes s'effectue également par des conseils pratiques de vie au quotidien que ce soit sur le port de vêtements adaptés, des conseils diététiques prenant en compte l'état de santé du patient et une activité physique, notamment aquatique, qui peut également contribuer à diminuer les douleurs superficielles. Concernant la prise en charge de soins coûteux, les personnes atteintes de lipoedème peuvent faire une demande d'aide financière individuelle auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie. En effet, l'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie peut permettre de bénéficier d'une aide financière ponctuelle, en complément des prestations (remboursement des soins, indemnités journalières...) habituellement versées. Il est également possible de déposer un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées.

Santé

Risques liés aux comportements numériques excessifs, chroniques et addictifs

20627. – 18 juin 2019. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques en santé physique liés aux comportements numériques excessifs, chroniques et addictifs. Lors de la question écrite au Gouvernement n° 32169 publiée le 9 juillet 2013 (p. 7145), M. le député s'inquiétait des risques santé pour les actifs, notamment concernés par la sédentarité. Ces risques provoqués par l'hyperconnexion ont des origines multiples, résumés en « 3.S » (surexcitation mentale permanente, sommeil fracturé et sédentarité prolongée) ou « 5.S » (avec les risques associés de stress chronique et de surpoids). Il faut rappeler que les risques liés à la sédentarité excessive (par exemple la position assise prolongée) posés en 2013, se fondaient sur la cohorte de 16 études réalisées auprès de 800 000 personnes des universités de Leicester et Loughborough. Elles indiquaient un doublement des risques de décès prématurés liés aux maladies cardiovasculaires (MCV), les cancers - prostate, sein et colon - (3C) et diabète de type 2 (DT2) ; pour rappel 45 000 personnes par an de 15 à 75 ans seraient ainsi concernés en France. En mars 2019, le *Bulletin épidémiologique hebdomadaire* de l'agence sanitaire Santé publique France, alerte sur l'autre risque majeur concernant le sommeil : les Français dorment dorénavant moins des 7 heures minimales nécessaires à une bonne santé (Cf. OMS), et plus d'un tiers des Français (35,9 %) dorment moins de 6 heures. Manque et dette de sommeil doublent à quadruplent les mêmes maladies chroniques que la sédentarité (MCV, DT2, 3C) selon de multiples études (par exemple de l'INRS), risquant de les multiplier entre eux. Or le premier changement comportemental des dernières décennies concerne bien l'usage du numérique, qui impacte en premier lieu les temps de vie. Ainsi on sait qu'à titre privé les actifs utilisent le numérique hors télévision 4 heures par jour (E-marketer), autant que leur temps libre et social (INSEE) soit en moyenne leur totalité. Une journée ne faisant que 24 heures, les plus connectés prennent principalement sur leur sommeil le temps excessif usé avec le numérique. Afin d'évaluer les besoins en prévention des comportements numériques, il

lui demande l'estimation agrégée des mortalités et morbidités pour chacune des trois prochaines décennies, liés aux principales maladies chroniques précitées (maladies cardiovasculaires, 3 types de cancers (prostate, sein et colon) et diabète de type 2), en lien avec les changements comportementaux dus aux usages numériques et leurs conséquences (les « 5 S » précitées), *a minima* sur le sommeil et la sédentarité.

Réponse. – La priorité du ministère chargé de la santé, s'agissant des nouvelles technologies et particulièrement des écrans, est de s'assurer de leur bon usage afin d'en tirer les bénéfices et d'en éviter les impacts négatifs (notamment ceux liés à une surexposition). L'un des objectifs du plan national de santé publique « Priorité Prévention » est donc de « créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants, et une campagne d'information sur les repères et bonnes pratiques en matière de temps passé devant des écrans » afin de promouvoir un usage adapté des écrans dans le quotidien des Français. C'est en ce sens que le ministère a saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 1^{er} août 2018 afin qu'il émette un avis relatif aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Il a été demandé au HCSP de traiter dans un premier rapport de la question des écrans et des moins de 18 ans, avec une attention particulière aux enfants de moins de 6 ans ; de réaliser une revue de la littérature scientifique sur la définition de la surexposition aux écrans ; de procéder à une analyse critique des recommandations françaises et internationales et, le cas échéant, de proposer de nouvelles recommandations qui pourraient être diffusées aux familles et aux acteurs de la prévention et de l'éducation. Ainsi, le HCSP a publié en janvier 2020 un rapport consacré aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Ce rapport analyse les preuves des effets des écrans sur la santé et énonce notamment des règles d'usage des écrans selon les âges et les temps de la journée. En effet, ce n'est pas l'écran en soi qui peut être délétère, mais son usage. Ainsi, s'il est nécessaire de limiter le temps passé devant les écrans pour réduire certaines conséquences physiques et physiologiques (telles que l'obésité, la qualité de vie ou les symptômes dépressifs), l'enjeu réside surtout dans la formation, l'éducation et l'encadrement de l'usage des écrans pour en éviter les effets néfastes, voire en tirer certains bénéfices (apprentissage, « exergame », etc.). Le Gouvernement entend donner une suite à l'état des lieux et aux recommandations émises par le HCSP.

Médecines alternatives

Les risques des médecines « alternatives »

21034. – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Fiévet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques des médecines « alternatives ». De nombreux patients, parfois désemparés ou n'ayant plus foi en la médecine traditionnelle se tournent vers l'usage de médecines alternatives. Cependant, ces pratiques peuvent priver les malades de soins vitaux. Selon un rapport publié par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (la Miviludes) le 22 mars 2019, la hausse des signalements de dérives dans le domaine de la santé augmente considérablement. La moitié des 2 300 signalements reçus en 2016 par cette mission concernait la santé, contre seulement 22 % en 2010. Ces données ne dépeignent pourtant pas la réalité puisqu'il est impossible de chiffrer le nombre de victimes de ces traitements. Ainsi, la Miviludes tente d'éradiquer le phénomène mais elle ne traite qu'entre 2 500 et 3 000 signalements par an, de nombreux cas ne sont donc pas pris en charge. De ce fait, il lui demande comment faire face à l'usage croissant de ces traitements qui peuvent s'avérer inefficaces voire dangereux.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des pratiques de « médecine alternatives » appelées pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS). En effet, depuis 2010, la direction générale de la santé finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS. Elle a confié ainsi à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et à des sociétés savantes la réalisation d'évaluations à l'aide de revues de la littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Ses services sollicitent, le cas échéant, un avis complémentaire de la Haute autorité de santé ou du Haut conseil de la santé publique. De plus, le directeur général de la santé préside un groupe de réflexion sur les pratiques non conventionnelles en santé. Ce groupe est composé de représentants d'instances nationales, comme la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, concernées par ces pratiques. Une PNCS ne peut être reconnue que lorsque son rapport bénéfice/risque est démontré de façon validée par la communauté scientifique. Ce n'est donc que lorsque le bénéfice des différentes PNCS sera scientifiquement démontré qu'elles pourront justifier d'une inscription dans notre système de santé. Par ailleurs, le groupe d'appui technique élabore également, à partir des rapports d'évaluation de l'INSERM, des fiches d'information factuelles « à destination du grand public » sur les PNCS, destinées à être publiées sur le site internet du ministère de la santé. Ces fiches ont pour vocation d'éclairer le grand public sur le contenu de ces pratiques mais aussi sur les limites voire les dangers de celles-ci.

*Santé**Extension de la prescription d'APA*

22930. – 17 septembre 2019. – **M. Julien Borowczyk** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les bienfaits de la prescription de l'activité physique adaptée (APA) sur les enfants présentant des troubles du neuro-développement. En effet, suite à des observations locales sur le territoire de la Loire, notamment *via* le suivi du réseau des enfants vulnérables (SEVE), il est constaté que le développement des enfants nés prématurés est amélioré lorsque les problèmes neuro-développementaux sont pris en charge très tôt en psychomotricité. Pour réaliser ses observations, le réseau des enfants vulnérables a pu bénéficier d'une aide de l'ARS. Une convention avec la CPAM a également été mise en place pour une aide à la prise en charge financière. Le personnel médical en lien avec le réseau est catégorique, l'activité physique adaptée permet à ce public de combler certaines difficultés, notamment en favorisant une meilleure représentation spatiale et en améliorant l'équilibre. Ces enfants ont pour autant besoin d'un suivi particulier et l'intérêt de l'APA dans leur cas se trouve dans la capacité à adapter l'effort aux besoins de l'enfant. Pris en charge très tôt, ce public sera en mesure de gagner en autonomie par la suite et s'insérer plus facilement dans la société et le monde professionnel. C'est pourquoi, il pourrait être intéressant de prévoir une extension de la prescription de l'APA pour ce jeune public. Il souhaite ainsi connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – La Haute autorité de santé (HAS) reconnaît depuis 2011 les activités physiques et sportives comme une thérapie non médicamenteuse. La loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé est venue consacrer la prise en compte des activités physiques et sportives dans les différentes politiques publiques développées dans le champ de la santé en présentant deux dispositions emblématiques : elle dispose que les activités physiques et sportives participent à la prévention collective et individuelle des pathologies, des traumatismes et de la perte d'autonomie ; elle reconnaît également la possibilité pour les médecins traitants de prescrire des activités physiques adaptées (APA) à leurs patients souffrant d'une affection de longue durée (ALD) et permet à différents professionnels, de la santé et du sport, d'intervenir dans le cadre de sa dispensation. A ce jour, la prescription par le médecin traitant de l'activité physique adaptée concerne les patients atteints d'affections de longue durée, dans le cadre de leur parcours de soins. Une des actions de développement de la pratique d'activité physique adaptée, portées par la Stratégie Nationale Sport Santé (SNSS) 2019-2024 et le Programme National Nutrition Santé (PNNS) 2019-2023, propose d'étudier la possibilité d'élargir le dispositif APA aux personnes atteintes de maladies chroniques hors ALD et ayant des facteurs de risque, compte tenu de son impact et ses bénéfices pour la santé, et en s'appuyant sur des recommandations de la HAS. Afin d'aider les médecins à prescrire une activité physique, la HAS a publié, en septembre 2018 et juillet 2019, un guide d'aide à la prescription et des référentiels par pathologie (surpoids et obésité de l'adulte, cancers - sein, colorectal, prostate, diabète de type 2, dépression, bronchopneumopathie chronique obstructive, hypertension artérielle, insuffisance cardiaque, maladie coronarienne stable, accidents vasculaires cérébraux), ainsi que des référentiels d'aide à la prescription de l'activité physique pour les personnes âgées et les femmes pendant la grossesse et en post-partum. S'agissant des troubles du neuro-développement, la HAS a publié en mars 2020 des recommandations de bonne pratique pour le repérage et l'orientation des enfants à risque. La kinésithérapie, l'ergothérapie et la psychomotricité font partie des interventions préconisées dans le cadre de cette prise en charge. Les professionnels de santé mettant en place ces interventions (masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens) sont également habilités à dispenser une activité physique adaptée aux patients en ALD conformément aux textes réglementaires sur l'APA. L'élargissement de l'APA à ce type de public suppose en premier lieu l'élargissement de la prescription de l'APA au-delà du public en ALD, ce qui est en cours de réflexions, ainsi que de disposer à la suite de recommandations adaptées de prescription de l'activité physique par la HAS.

*Santé**Publicité des industriels du tabac*

24123. – 29 octobre 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur des outils de promotion liés aux industriels du tabac. La loi du 10 janvier 1991 dite loi Evin interdit toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac. Or deux entités ont fait leurs apparitions, *Mission Winnow* pour Philip Morris et *A Better Tomorrow* pour British American Tobacco. Selon les industriels, il s'agit de programmes de contenus autour de la science, de l'innovation et de la technologie pour les deux groupes sans aucun lien direct avec les produits liés au tabac. Il souhaite donc savoir si la promotion de ces initiatives doit être considérée comme attachée à de la publicité directe ou indirecte pour le tabac ou si elle n'entre pas dans ce champ d'action.

Réponse. – La législation française interdit toute forme de promotion, publicité et parrainage ou mécénat en faveur du tabac. Cette interdiction vise tout organisme, service, activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient. En mars 2019, l'organisation mondiale de la santé a appelé la vigilance des gouvernements sur des partenariats passés, sous couvert de marques ne faisant pas apparaître directement un lien avec les produits du tabac, entre des écuries de sports automobile et des cigarettiers. Les déclarations de ceux-ci laissaient entendre que l'objectif était de promouvoir la consommation de tabac. Des pays comme l'Australie et la France ont très rapidement agi pour éviter tout contournement à la législation. En mai 2019, le Comité national contre le tabagisme (CNCT), association française reconnue d'utilité publique et soutenue par le Ministère des solidarités et de la santé, a initié une action devant les tribunaux en amont du Grand Prix de Moto du Mans. Le juge des référés a considéré dans son ordonnance du 15 mai 2019 que la dénomination ainsi que le logo « Mission Winnow » constituaient une référence certaine, bien qu'indirecte et implicite, au tabac, et notamment à une marque de cigarettes. Le juge a considéré également que l'utilisation de cette marque et de ce logo tombait sous le coup de l'interdiction de la propagande ou de la publicité édictée par l'article L 3512-4 du code de la santé publique français. De plus, il a considéré que le partenariat instauré constituait manifestement une opération de parrainage ou de mécénat interdite par la loi et a fait interdiction d'en faire utilisation à l'occasion de la compétition de Moto GP organisée au Mans les 17, 18, et 19 mai 2019 ou dans la communication l'entourant. Cette décision a permis de réaffirmer la jurisprudence sur ce point en amont du Grand prix Moto du Mans et du Grand Prix de France de Formule 1, en vue de garantir lors de ces événements la stricte application de la réglementation en matière de publicité pour le tabac.

Retraites : généralités

Délai de carence 6 mois - Cumul emploi-retraite - CER

25142. – 10 décembre 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la justification du délai de carence de 6 mois empêchant un retraité de travailler chez son ancien employeur. En effet, alors que le cumul emploi-retraite (CER) a été facilité, permettant aux salariés retraités de cumuler leur pension de vieillesse et un revenu d'activité, un délai d'au moins six mois entre le départ à la retraite et la reprise d'activité chez l'ancien employeur est demandé. Le non-respect de cette contrainte est lourdement sanctionné puisqu'une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, du 12 décembre 2017, prévoit la suspension de la retraite. Il vient lui demander les motifs de cette disposition qui constitue un frein peu compréhensible au CER et si le Gouvernement a l'intention de l'abolir.

Réponse. – Avant 2004, le cumul d'une activité professionnelle auprès du même employeur et d'une retraite n'était pas autorisé. Cette incompatibilité a été levée par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui a institué une possibilité de cumul plafonné de revenus d'activité et de retraite en conditionnant ce cumul à un délai de carence de six mois pour les assurés qui reprennent un emploi auprès du même employeur. Ce délai vise à éviter qu'un employeur recrute son ancien salarié immédiatement après son départ à la retraite, moyennant un salaire moins élevé. La loi de financement pour la sécurité sociale pour 2009 a introduit le cumul emploi-retraite intégral pour les assurés remplissant la condition d'atteinte du taux plein par l'âge ou par la durée d'assurance. À cette occasion, le délai de carence n'a été maintenu que pour les assurés ne remplissant pas les conditions du cumul intégral. Si le législateur a ainsi entendu inciter à la reprise d'activité après la liquidation d'une pension de retraite, il n'a pas souhaité encourager les assurés à cumuler emploi et retraite avant qu'ils ne puissent bénéficier d'une retraite à taux plein car, dans ce cas, ces assurés liquideraient leur pension de retraite avec une décote qui les pénaliserait financièrement de manière définitive. Le maintien d'un délai minimal de six mois peut toutefois sembler excessif pour prévenir les effets d'aubaine des assurés souhaitant bénéficier d'un avantage pécuniaire de court terme au détriment de leurs revenus après leur cessation définitive d'activité. Le projet de loi instituant un système universel de retraite prévoit de ramener ce délai à trois mois dans le cadre de la mise en place du système universel, pour les assurés des générations postérieures à 1975 partant à la retraite à compter de 2037.

Assurance maladie maternité

Transports bariatriques

25192. – 17 décembre 2019. – **M. Jean-Noël Barrot*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État**, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes handicapées souffrant de surpoids, et dont les soins impliquent l'utilisation de transports spécialisés dits « transports bariatriques ». À ce

jour, ces transports et les surcoûts correspondants ne sont pas pris en charge, ni par les différents régimes d'assurance maladie, ni par les Agences régionales de santé, ni par aucun autre organisme concerné. En outre, le remboursement ne s'effectue que sur la base qualificative d'un transport habituel et persiste un reste à charge entièrement soutenu par les patients. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de prise en charge des « transports bariatriques ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance maladie maternité

Frais de transport en ambulance bariatrique

26066. – 28 janvier 2020. – **Mme Sophie Mette*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce mode de transport lourd qui nécessite un équipage supplémentaire dans un véhicule spécifique, destiné aux personnes souffrant d'obésité et de pathologies induites, n'est en effet pas pris en charge par l'assurance maladie au même titre que les autres transports en ambulance. Ainsi, le supplément demandé reste à la charge du patient et représente parfois 500 euros par déplacement. Elle lui demande par conséquent si des décisions sont à l'étude visant à une meilleure prise en charge de ce type de transport destiné aux personnes atteintes d'obésité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès aux soins de l'ensemble des assurés dont l'une des conditions est de pouvoir se rendre sur le lieu où sont dispensés ses soins constitue une priorité du ministère des solidarités et de la santé. Ainsi, la prise en charge des patients obèses a connu de grandes évolutions grâce aux plans obésité mis en place ces dernières années. Dès 2013, les 37 centres spécialisés de l'obésité ont été équipés d'une ambulance bariatrique pouvant transporter les patients avec les besoins spécifiques liés à cette pathologie. La volonté d'améliorer leur prise en charge a été réaffirmée dans la feuille de route obésité « 2019-2022 » qui prévoit de renforcer la structure et la lisibilité de l'offre de ces transports dans chaque région. Le Gouvernement est conscient de l'insuffisance de l'offre actuelle et des difficultés d'accès à ces prestations, notamment en raison des suppléments tarifaires facturés aux patients lorsqu'ils doivent faire appel à des transporteurs privés et non remboursés par l'Assurance maladie. Pour assurer une prise en charge pérenne et adaptée sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement souhaite que cette problématique soit prise en compte dans les négociations conventionnelles à l'ordre du jour entre les transporteurs et l'Assurance maladie.

Enfants

Syndrome du bébé secoué et fiabilité de la recommandation de la HAS

25225. – 17 décembre 2019. – **Mme Fadila Khattabi** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la recommandation de la Haute autorité de santé (HAS) relative au syndrome du bébé secoué (SBS). Ce texte officiel doit permettre aux professionnels de santé de diagnostiquer cette forme de traumatisme crânien dont sont victimes plusieurs centaines de bébés chaque année. Des lésions cérébrales, oculaires ou encore de la moelle épinière, constituent les séquelles qui surviennent lorsqu'un adulte, la plupart du temps exaspéré par les pleurs du nourrisson, le secoue trop violemment, un fléau contre lequel les pouvoirs publics tentent de lutter *via* la mise en place de recommandations de bonne pratique par la HAS ainsi que de poursuites judiciaires. Cependant, ces recommandations ont été récemment remises en cause par plusieurs associations de parents, clamant leur innocence et pointant certaines failles au niveau du diagnostic, un diagnostic en effet complexe, fondé essentiellement sur des expertises médicales et sur les recommandations de bonne pratique élaborées par la HAS, des recommandations qui obligent les professionnels de santé à effectuer automatiquement un signalement auprès du procureur de la République. Ce processus serait dans certains cas à l'origine d'erreurs médicales et judiciaires, plusieurs parents ayant été acquittés suite à une accusation de syndrome de bébés secoués. Aussi, compte tenu des difficultés constatées dans l'évaluation de ce diagnostic, et des drames qu'un tel diagnostic peut engendrer pour les familles, elle l'interroge sur la possibilité de saisir la HAS dans le but de réviser et d'actualiser au regard de ces dernières polémiques, la recommandation en question.

Réponse. – Le syndrome du bébé secoué (SBS), forme la plus fréquente de maltraitance du très jeune enfant, est un problème de santé publique. Chaque année, plusieurs centaines d'entre eux sont victimes en France d'un traumatisme crânien non accidentel par secouement. Il est donc essentiel que les professionnels qui les prennent en charge, puissent disposer d'outils qui leur permettent d'améliorer leur démarche clinique et qui les guident, le cas échéant, dans les procédures à mettre en œuvre pour les protéger. En effet, la méconnaissance du diagnostic est fréquente et expose au risque de récurrence et donc de séquelles sévères persistantes ou de décès, ce d'autant que dans

la majorité des cas, les lésions observées résultent d'une répétition des épisodes de secouement. C'est dans cet objectif qu'ont été élaborées les recommandations de bonne pratique de 2017 par la Haute autorité de santé (HAS) dans le cadre d'un groupe de travail multidisciplinaire où les différents champs de la pédiatrie étaient largement représentés. Celles-ci ont permis d'actualiser une première série de travaux déjà produits en 2011 suite à l'audition publique réalisée par la Société française de médecine physique et de réadaptation (SOFMER) avec le soutien méthodologique de la HAS. Ces recommandations sont déclinées en plusieurs volets. Dans l'un d'eux, consacré à la démarche diagnostique, sont exposés les différents diagnostics différentiels que les médecins doivent évoquer devant toute suspicion de traumatisme crânien non accidentel. Ce n'est que lorsqu'un risque de maltraitance par secouements répétés ne peut être éliminé, que les professionnels de santé effectuent un signalement au procureur de la République pour protéger l'enfant en attendant de lever les incertitudes diagnostiques. Ce signalement ne peut se faire qu'après qu'une réunion de concertation se soit tenue avec au moins deux médecins. Elle doit faire l'objet d'un compte rendu médical intégré au dossier médical. Ainsi l'esprit dans lequel ont été élaborées ces recommandations n'est pas de mettre en difficulté les familles mais bien de protéger les trop nombreux enfants qui subissent ce type de maltraitance.

Personnes handicapées

Prise en compte des ressources exceptionnelles pour le RSA et l'AAH

25717. – 7 janvier 2020. – M. M'jid El Guerrab* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les ressources prises en compte pour l'allocation du revenu de solidarité active et de l'allocation adulte handicapé. Lors des demandes d'allocations, les ressources exceptionnelles (vente d'une maison, immeuble, terrain, héritage, gains aux jeux) sont à intégrer dans les ressources personnelles. Il souhaiterait savoir selon quelles conditions ces revenus sont pris en compte et plus spécifiquement si l'obtention d'un usufruit ou l'acquisition d'une nue-propriété changent les modalités d'obtention de ces allocations.

Politique sociale

Modalités d'évaluation des droits au RSA

25719. – 7 janvier 2020. – M. Patrick Hetzel* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'évaluation du droit au revenu de solidarité active (RSA) face à un problème d'interprétation des textes. En effet, aux termes de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « (...) L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment : (...) 2° Les modalités d'évaluation des ressources (...) ». L'article L. 132-1 de ce code dispose que : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. (...) ». L'article R. 132-1 du même code prévoit, enfin, que : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux ». Il souhaiterait savoir si un allocataire du RSA peut voir son revenu de solidarité active changé, modifié, supprimé s'il devient nu-propiétaire d'un ou de plusieurs logements (non viagers) qu'il n'occuperait pas et dont il ne percevrait aucun loyer, ces derniers étant versés à l'usufruitier. – **Question signalée.**

Personnes handicapées

Nue-propriété et conditions de ressources pour le RSA et l'AAH

26332. – 4 février 2020. – Mme Jeanine Dubié* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'obtention du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation adulte handicapé (AAH). Lorsqu'une personne en situation de handicap souhaite bénéficier de l'AAH, ses revenus - ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs - sont examinés et ne doivent pas dépasser un certain plafond fixé par décret, comme le précise l'article L. 821-3 du code de sécurité sociale. S'agissant d'une demande de RSA, les articles L. 262-3 et L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles indiquent que les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus professionnels, ainsi que la valeur en capital des biens non-productifs de revenus. Les

modalités d'évaluation de ces ressources sont fixées par décret. Aussi, elle souhaiterait savoir si un bénéficiaire du RSA ou de l'AAH peut voir son allocation changée ou supprimée s'il devient nu-proprétaire d'un logement non-viager, c'est-à-dire s'il acquiert la propriété d'un bien immobilier sans toutefois l'occuper ou en percevoir un loyer.

Politique sociale

Nue-proprété, RSA et AHH

26769. – 18 février 2020. – **M. Loïc Prud'homme*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes percevant le revenu de solidarité active ou l'allocation adulte handicapé devenues nue-proprétaires. La nue-proprété permet au promettant, l'usufruitier, de donner à terme son bien à un bénéficiaire, le nu-proprétaire. Dans ce cas, le promettant conserve l'usufruit du bien pendant une période de 15 à 20 ans. Le promettant peut jouir et user du bien comme il l'entend. Le nu-proprétaire quant à lui, ne peut habiter dans la demeure, ni y loger un membre de sa famille, il ne touche pas non plus de loyer, qui revient à l'usufruitier temporaire pendant cette période. Le nu-proprétaire dispose seulement d'un droit d'abus sur la chose, le droit de disposer du bien, de le vendre ou de le donner sans toutefois pouvoir en jouir ou en user. La caisse d'allocations familiales n'a pas été pour l'instant en mesure de dire si la possession d'un bien en nue-proprété impactait le calcul des aides, puisque le nu-proprétaire ne peut percevoir les loyers relatifs à ce bien. Il lui demande donc si la possession d'un bien en nue-proprété doit être pris en compte pour le calcul des aides soumises à condition de ressources. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Nue-proprété et conditions de ressources pour le RSA et l'AAH

26952. – 25 février 2020. – **Mme Constance Le Grip*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'obtention du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation adulte handicapé (AAH). Lorsqu'une personne en situation de handicap souhaite bénéficier de l'AAH, ses revenus - ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs - sont examinés et ne doivent pas dépasser un certain plafond fixé par décret, comme le précise l'article L. 821-3 du code de sécurité sociale. S'agissant d'une demande de RSA, les articles L. 262-3 et L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles indiquent que les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus professionnels, ainsi que la valeur en capital des biens non-productifs de revenus. Les modalités d'évaluation de ces ressources sont fixées par décret. Elle souhaiterait donc savoir si un bénéficiaire du RSA ou de l'AAH peut voir son allocation changée ou supprimée s'il devient nu-proprétaire d'un logement non-viager, c'est-à-dire s'il acquiert la propriété d'un bien immobilier sans toutefois l'occuper ou en percevoir un loyer.

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) est une prestation différentielle qui porte les ressources du foyer au niveau d'un revenu garanti calculé en fonction de la configuration familiale. L'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pose le principe de la prise en compte, pour le calcul du RSA, de l'ensemble des ressources du foyer, « y compris celles qui sont mentionnées à l'article L.132-1 » du même code. L'article L. 132-1 du CASF prévoit ainsi la prise en compte « pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. » L'article R. 262-6 du CASF précise que « les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent [...] l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » A la lecture combinée de ces articles, il convient de retenir pour le calcul du RSA les revenus réels procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux, ainsi que les biens non productifs de revenu réel, à l'exclusion des biens constituant l'habitation principale. La prise en compte des biens non productifs de revenu réel fait cependant l'objet d'une évaluation dite « fictive » des revenus procurés dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du CASF : les immeubles bâtis procurent un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative ; les terrains non bâtis procurent un revenu annuel égal à 80 % de leur valeur locative ; enfin, les capitaux procurent un revenu annuel égal à 3 % de leur montant. Toutefois, s'agissant de biens détenus en nue-proprété, le Conseil d'Etat a considéré, dans une décision n°282274 en date du 28 juillet 2004 concernant le revenu minimum d'insertion (RMI), que les revenus procurés par un bien ou un capital dont le propriétaire ne possède que la nue-proprété n'ont pas, en principe, à être pris en compte pour le calcul de l'allocation de ce dernier et ne sauraient davantage faire l'objet d'une évaluation fictive, dès lors que leur bénéfice est réservé au seul usufruitier. Il en va, en

revanche, différemment des revenus procurés par la part effectivement perçue par le nu-proprétaire sur le produit de la vente en pleine propriété de ce bien, lesquels doivent donner lieu à une évaluation sur la base d'un revenu annuel correspondant à 3 % du capital perçu. Aussi, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que, dès lors que le nu-proprétaire n'a pas la jouissance de son bien, il n'est pas tenu compte des revenus « fictifs » procurés par ce bien, dans la détermination du montant du RSA.

Enfants

Inquiétudes du secteur des entreprises de crèches

26268. – 4 février 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes formulées par le secteur des entreprises de crèches. Actuellement, les entreprises de crèches représentent 17,75 % des 448 400 places de crèches et ont porté plus de 80 % des créations de places entre 2012 et 2018. Elles constatent, cependant, un ralentissement important de la création de places en crèches pour 2019. Selon l'Observatoire national de la petite enfance, seules 11 000 places en crèches ont été créées en 2019. Les entreprises de crèches craignent donc que, si cette situation perdure, les 30 000 nouvelles places annoncées ne soient pas créées, entraînant inévitablement des difficultés conséquentes pour les familles pour trouver un mode de garde. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour répondre aux inquiétudes de ce secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accueil des très jeunes enfants constitue un enjeu social et sociétal majeur pour la population. Il s'agit, de permettre la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, la socialisation pour les jeunes enfants, le soutien à la parentalité, la levée d'un frein à l'insertion sociale et professionnelle, ainsi que la possibilité d'un répit parental pour des familles qui en ont besoin. Le secteur d'activité des modes d'accueil du jeune enfant compte un potentiel de 1 219 600 places sur le territoire national, partagé (selon le rapport de 2019 de l'Observatoire national de l'accueil du jeune enfant) entre 770 800 places en accueil individuel auprès d'assistants maternels et 448 800 places en établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE, dont les crèches) qui offrent un accueil collectif. L'actuelle convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la caisse nationale d'allocations familiales prévoit effectivement la création de 30 000 nouvelles places d'accueil. Pour favoriser l'atteinte de cet objectif, le Gouvernement envisage, comme il s'était engagé à le faire dans le cadre de l'article 50 de la loi du 10 août 2018 dite ESSOC, de procéder à une évolution du cadre normatif des modes d'accueil afin de faciliter l'implantation, la pérennisation et le développement des modes d'accueil de la petite enfance par : - la simplification de leurs normes ; - la remise en cohérence des législations applicables aux modes d'accueil, au regard de leurs spécificités respectives - la définition des conditions dans lesquelles ces législations peuvent donner lieu à des dérogations, justifiées par la spécificité des situations et des enjeux locaux. Ce chantier a rassemblé les différents acteurs du secteur d'activité, les représentants des gestionnaires et services instructeurs, les représentants des parents et des professionnels ainsi que les organisations syndicales dans une concertation d'un an. Suspendu par la crise sanitaire, ce chantier afin de faciliter la création de places et de contribuer ainsi à lever des freins à la reprise de l'activité et à l'emploi.

Consommation

Prévention contre les abus des pratiques de soins non conventionnelles

26462. – 11 février 2020. – Mme Charlotte Lecocq attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les infractions constatées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) chez des professionnels de pratiques de soins non conventionnelles ou appelées communément médecines douces. Ces pratiques se reposent sur le bien-être physique, mental, sur la santé. Elles proposent une offre complémentaire à la médecine conventionnelle. Ce secteur est en plein essor dans tous les pays y compris en France. Aussi, 70 % des européens ont eu recours au moins une fois dans leur vie à ces pratiques et 25 % se tournent vers ses pratiques chaque année. Le taux d'utilisation par les patients cancéreux atteint 80 %. Le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont appelé à la reconnaissance de ces pratiques à partir du rapport Collins Lannoye à condition d'en encadrer strictement l'exercice et la formation. Néanmoins, au cours de l'année 2018, la DGCCRF a procédé à un contrôle de 675 thérapeutes, et constaté que 68 % d'entre eux étaient en infraction. Si le Gouvernement s'intéresse à la question des pratiques de soins non conventionnelles en santé (PCNS) en finançant un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS depuis 2010, les Français ayant recours à ces pratiques peuvent se retrouver face à des professionnels mal formés, usurpant des titres, exerçant une activité médicale de manière illégale, ou prônant des allégations thérapeutiques injustifiées. Le rapport évoque également des pratiques pouvant présenter des risques pour les patients en les éloignant des soins médicaux. Elle souhaite

connaître les actions qui seront mises en place par le ministère afin d'encadrer plus efficacement ces pratiques, d'améliorer l'information de tous les citoyens à l'égard de ces pratiques et des risques et d'étudier la possibilité d'encadrer la formation de ces différentes pratiques.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des pratiques de « médecine alternatives » appelées pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS). En effet, depuis 2010, la direction générale de la santé finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS. Elle a confié ainsi à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et à des sociétés savantes la réalisation d'évaluations à l'aide de revues de la littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Ses services sollicitent, le cas échéant, un avis complémentaire de la Haute autorité de santé ou du Haut conseil de la santé publique. De plus, le directeur général de la santé préside un groupe de réflexion sur les pratiques non conventionnelles en santé. Ce groupe est composé de représentants d'instances nationales concernées par ces pratiques. Une PNCS ne peut être reconnue que lorsque son rapport bénéfice/risque est démontré de façon validée par la communauté scientifique. Ce n'est donc que lorsque le bénéfice des différentes PNCS sera scientifiquement démontré qu'elles pourront justifier d'une inscription dans notre système de santé. Dans l'objectif de rendre accessibles au grand public les données d'évaluation des PNCS, le ministère chargé de la santé publie sur son site internet des fiches réalisées par un groupe d'appui technique pluri professionnel et synthétisant les données disponibles sur les PNCS issues des travaux de revue de la littérature scientifique internationale susmentionnés. Ces fiches ont pour vocation d'éclairer le grand public sur le contenu de ces pratiques mais aussi sur les limites voire les dangers de celles-ci.

Fin de vie et soins palliatifs

Rapport de l'IGAS sur la fin de vie

27118. – 3 mars 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le rapport de l'IGAS, devant évaluer « le plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie », qui vient d'être publié. Si le rapport estime que « les campagnes de communication à destination du grand public ont eu un impact satisfaisant », le bilan sur le terrain est plus décevant. Le déficit en personnels spécialisés en soins palliatifs persiste, voire s'aggrave. Concernant l'égalité d'accès aux soins, le rapport note que « l'offre de soins palliatifs a certes progressé, mais modestement, de 2015 à 2018 » : « le nombre de lits en unités de soins palliatifs est passé de 1 562 à 1 776 (lits d'USP +14 %), le nombre de lits identifiés soins palliatifs de 5 072 à 5 479 (LISP +8 %) et le nombre d'équipes mobiles en soins palliatifs de 379 à 385 (EMSP +2 %) ». Elle reste « globalement insuffisante » « et ne répond pas à la demande de la population qui devrait recevoir des soins palliatifs ». Face à ce constat, l'IGAS fait plusieurs recommandations, dont notamment la reconduite d'un plan triennal sur les années 2020-2022 et un certain nombre de recommandations qui doivent servir de base de travail à l'élaboration du plan, telles que : « atteindre la cible d'au moins un lit d'unités de soins palliatifs pour 100 000 habitants et d'au moins une unité de soins palliatifs par département en 2022 ». Elle l'interroge donc sur les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

Fin de vie et soins palliatifs

Plan national des soins palliatifs

27323. – 10 mars 2020. – **M. Damien Pichereau*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du prochain plan national des soins palliatifs et l'accompagnement de fin de vie. Le rapport d'évaluation du plan 2015-2018, remis par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), vient d'être publié et dresse un bilan relativement mitigé de ce quatrième plan national : s'il estime que les campagnes de communication envers le grand public ont eu un impact satisfaisant, il convient de noter plusieurs points d'inquiétude : le déficit en personnel spécialisé persiste, l'offre de soins progresse modestement, mais reste globalement insuffisante, et ne répond pas à la demande de la population qui devrait recevoir des soins palliatifs. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en terme de mise en œuvre d'un nouveau plan national pluriannuel, à la fois en termes de calendrier et en termes de mesures.

Fin de vie et soins palliatifs

Plan national des soins palliatifs

27324. – 10 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence à adopter et à mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs. En effet, le plan

national 2015-2018, doté d'un budget de 190 millions d'euros, s'est achevé il y a plus d'un an. Le rapport d'évaluation de ce dernier plan a été remis par l'Inspection générale des affaires sociales en juillet 2019, mais n'a été rendu public que le 12 février 2020. Dans sa conférence de presse du 10 février 2020, la ministre des solidarités et de la santé, Agnès Buzyn, annonçait que deux personnalités qualifiées seraient prochainement désignées pour construire le prochain plan de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part les raisons pour lesquelles l'année 2019 a été une année perdue pour l'extension des soins palliatifs en France et, d'autre part, s'il entend tout mettre en œuvre pour qu'un nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs entre en application dès le premier semestre 2020, selon quelles orientations, et si les moyens financiers alloués seront significativement revalorisés.

Fin de vie et soins palliatifs

Soins palliatifs - nouveau plan national

27325. – 10 mars 2020. – M. Jean-Claude Bouchet* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence à adopter et à mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs. En effet, le plan couvrant la période 2015 - 2018, doté d'un budget de 190 millions d'euros, est achevé depuis plus d'un an. Le rapport d'évaluation de ce dernier plan a été remis par l'Inspection générale des affaires sociales en juillet 2019 mais n'a été rendu public que le 12 février 2020. Dans sa conférence de presse du 10 février 2020, la précédente ministre annonçait que deux personnalités qualifiées seraient prochainement désignées pour construire le prochain plan de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie. Devant un tel déroulement des faits, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part les raisons pour lesquelles l'année 2019 a été une année perdue pour l'extension des soins palliatifs en France et, d'autre part, s'il entend tout mettre en œuvre pour qu'un nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs entre en application dès le premier semestre 2020, selon quelles orientations, et si les moyens financiers alloués seront significativement revalorisés.

Fin de vie et soins palliatifs

Soins palliatifs - nouveau plan

27675. – 24 mars 2020. – M. Thibault Bazin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des soins palliatifs en France. Le rapport d'évaluation du plan national des soins palliatifs couvrant la période 2015-2018 a été remis par l'Inspection générale des affaires sociales en juillet 2019 et rendu public le 12 février 2020 seulement. Or ce rapport est très critique. Mis à part le deuxième axe concernant la recherche en soins palliatifs, qui a été mis en place de façon satisfaisante, les trois autres axes n'ont été mis en œuvre que partiellement. « L'impact concret et spécifique du plan pour les acteurs de terrain et les bénéficiaires apparaît modeste », soulignent les rapporteurs. L'offre de soins palliatifs n'a que peu progressé. Entre 2015 et 2018, le nombre de lits en unités de soins palliatifs est passé de 1 562 à 1 776, le nombre de lits identifiés soins palliatifs est passé de 5 072 à 5 479 et le nombre d'équipes mobiles en soins palliatifs est passé de 379 à 385. Autre élément inquiétant soulevé : « le déficit en personnels spécialisés en soins palliatifs persiste, voire s'aggrave ». Par ailleurs, « le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV) n'est pas parvenu à ce jour à s'imposer comme un acteur de référence ; il connaît des problèmes récurrents de gouvernance et, malgré des réalisations notables, il a rempli ses missions statutaires de manière inégale ». En conséquence, l'IGAS recommande la mise en place d'un nouveau plan triennal pour la période 2020-2022 avec quatre objectifs que le nouveau plan triennal devra remplir : changer la perception de la période de fin de vie et de la mort en France, améliorer la qualité des soins palliatifs et de la fin de vie, soutenir l'innovation organisationnelle et faire progresser la culture palliative. Plus concrètement, le nouveau plan devrait permettre d'« atteindre la cible d'au moins un lit d'unité de soins palliatifs (USP) pour 100 000 habitants et d'au moins une USP par département en 2022, créer des dispositifs de permanence territoriale téléphonique en soins palliatifs, conventionner les établissements sociaux et médico-sociaux avec des structures de soins palliatifs, développer des lieux de répit, et poursuivre le développement de projets de télémédecine dans le champ des soins palliatifs ». Il vient lui demander si le Gouvernement compte lancer promptement un plan national des soins palliatifs afin de remplir ces objectifs indispensables pour une meilleure prise en compte de la fin de vie.

*Fin de vie et soins palliatifs**Mise en place d'un nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs*

29159. – 5 mai 2020. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'adopter et de mettre en place un nouveau plan national des soins palliatifs. En effet, l'objectif d'une prise en charge en soins palliatifs est d'assurer au patient, enfant ou adulte, la meilleure qualité de vie possible lorsque les options thérapeutiques disponibles ne permettent pas d'envisager une guérison. Il s'agit donc de prendre en charge les symptômes physiques, la douleur en particulier, mais aussi les souffrances psychologiques, les difficultés sociales voire administratives ou encore les questionnements spirituels. Par définition, les soins palliatifs doivent être assurés par des équipes pluridisciplinaires, dans des cadres adaptés à la situation médicale de chaque patient. Au fil des années, un maillage dense a donc été tissé. De ce fait, depuis plusieurs années, le Gouvernement a mis en place plusieurs plans nationaux afin d'améliorer l'offre de soins palliatifs. En outre, le quatrième « plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie », doté d'un budget de 190 millions d'euros, s'est achevé depuis plus d'un an. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'évaluation de ce plan dresse un bilan mitigé et met en avant un impact modeste. En cause : des budgets insuffisants, un faible nombre de professionnels spécialisés, une permanence et un accès aux soins dégradé et une disparité dans certains territoires. Le constat a été dressé dès juillet 2019, mais dévoilé seulement le 12 février 2020. Suite à la fin de ce plan national, il est urgent de mettre en place un nouveau plan afin que l'offre de soins palliatifs progresse véritablement. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place un nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs, dans quel délai il entrera en application et si les moyens financiers alloués seront significativement revalorisés.

Réponse. – L'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a évalué la mise en œuvre du Plan national « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie 2015-2018 » comme satisfaisante tout en considérant son impact mitigé. La dynamique des Plans Nationaux successivement conduits par le ministère des solidarités et de la santé, doit donc se poursuivre pour garantir la mise en œuvre effective des droits de la fin de vie et l'accès de chacun aux soins les plus adaptés à sa situation clinique, à son lieu de vie, dans le respect de sa dignité et de ses volontés. Le gouvernement appuie les équipes spécialisées, en finançant des postes d'assistants spécialistes en soins palliatifs, des expérimentations d'astreintes d'infirmier-ère de nuit en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, en soutenant les initiatives pour améliorer les connaissances des dispositifs de la loi de la fin de vie du 2 février 2016, pour diffuser, auprès des professionnels des soins palliatifs et des intervenants de l'accompagnement de la fin de vie, des outils contribuant à l'appropriation des bonnes pratiques. Les actions se déclinent sous l'égide des agences régionales de santé, qui contribuent à structurer une offre graduée, et coordonnée, sur l'ensemble du territoire. Dans la continuité des actions et du bilan du Plan National 2015-2018, sur l'appui des recommandations de l'IGAS de juillet 2019, les enseignements des dispositifs dérogatoires mis en œuvre dans le cadre de la pandémie de COVID-19 seront également tirés pour élaborer le prochain Plan national de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie. Un temps de concertation est nécessaire pour en définir les principaux axes et leviers d'action. La démarche palliative est également transversale et irrigue les autres plans conduits par le ministère des solidarités et de la santé. L'enjeu réside dans l'organisation d'une prise en charge pluridisciplinaire et de proximité. Il convient d'être attentifs à reconnaître le rôle et les besoins des proches, des aidants et des soignants et le ministre souhaite associer l'ensemble des parties prenantes à ces travaux : les sociétés savantes, les représentants des structures et équipes de prise en charge, les professionnels de la prise en charge et les intervenants de l'accompagnement, les acteurs de la formation, de la recherche, les ARS, l'ensemble des partenaires institutionnels et le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, créé dans le cadre du précédent Plan. Sur la base des propositions issues de cette phase de concertation, le ministre annoncera les axes stratégiques du prochain Plan et en présentera les principales actions.

*Maladies**Covid2019 - Commande de masques*

27140. – 3 mars 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la commande de masques réalisée par le Gouvernement pour faire face aux risques sanitaires liés au virus Covid19. Elle souhaite savoir combien de millions de masques ont été commandés, de quel type, auprès de quelles entreprises, à quel prix et quels sont les délais de livraison. Elle souhaite également connaître le plan de distribution de ces masques.

Réponse. – Afin de préserver les ressources en masques de protection dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, le Premier ministre a réquisitionné par décret du 3 mars 2020 l'ensemble des stocks et productions de masques sur le territoire national. Le 16 mars, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé la mise en place d'une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection prioritairement pour les professionnels de santé. Après avoir saisi le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) et la Société française d'Hygiène Hospitalière (SF2H) qui ont rendu leur avis, et après avoir échangé avec les représentants des professionnels de santé, le ministre a décidé de mettre en place une stratégie de gestion et d'utilisation maîtrisée des masques dans les zones où le virus circule activement. Cette stratégie doit bénéficier prioritairement aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients COVID-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi qu'aux services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes âgées et en situation de handicap. Les publics concernés et les consignes d'utilisation sont adaptés pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des ressources disponibles. Depuis le début de la crise, environ 4 milliards de masques ont été commandés.

Santé

Numéros d'urgence - SAMU - Coronavirus

27586. – 17 mars 2020. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place d'un numéro spécifique ou d'une ligne dédiée au sein du Samu suite à l'épidémie de covid-19. Depuis plusieurs semaines l'épidémie de coronavirus s'étend, ainsi que l'inquiétude de la population ; cela provoque l'augmentation des appels téléphoniques d'urgences. L'épidémie de covid-19 a conduit à une saturation des communications et une forte sollicitation des agents au 15 et au 18. Aujourd'hui, la plateforme téléphonique du SAMU est saturée et il n'existe pas de ligne dédiée, ou de chemin spécifique une fois la connexion au 15 établie, pour traiter plus spécifiquement des appels des personnes concernant le coronavirus. Les temps de réponses par un agent sont anormalement longs, pouvant atteindre jusqu'à 1h30 par endroit. Ce traitement des appels regroupant l'ensemble des flux vers le 15 engendre un vrai risque pour les personnes appelant pour de véritables situations d'urgences. Compte tenu de la situation suite à l'épidémie de coronavirus, il apparaîtrait sensé de créer un numéro dédié ou une ligne spécifique à l'intérieur même du 15 afin d'éviter l'engorgement actuel et éviter ainsi des incidents graves. C'est pourquoi face à ce phénomène, il demande quand sera mis en place une solution alternative qui permettra de désengorger la plateforme du 15 qui doit rester réactive pour les cas d'urgences vitales.

Réponse. – Le pacte de refondation des urgences annoncé en septembre 2019, prévoit la mise en place d'un service d'accès aux soins (SAS) permettant, en fonction des besoins de chaque patient et de l'urgence de chaque situation, d'obtenir un conseil médical et paramédical, de prendre rendez-vous pour une consultation dans un bref délai avec un médecin généraliste, de procéder à une téléconsultation, d'être orienté vers un service d'urgence. Le SAS devrait intégrer également un outil en ligne identifiant les structures disponibles en proximité pour répondre à la demande de soins rapide du patient. Le rapport de Thomas Mesnier et du professeur Pierre Carli préconise un déploiement progressif du SAS, par la mise en œuvre d'une plateforme numérique d'une part et d'un nouveau numéro unique santé, le 113, d'autre part. Dans le même temps, la mission de modernisation de l'accessibilité et de la réception des communications d'urgence pour la sécurité, la santé et les secours (MARCUS) a remis ses conclusions en décembre 2019 au ministère des solidarités et de la santé et au ministère de l'intérieur et propose deux scénarios pour l'évolution du traitement des appels d'urgence et des numéros d'urgence qui doivent faire l'objet de compléments d'analyse avant toute décision. Le Ségur de la santé qui s'est conclu le 21 juillet 2020, dans sa mesure 26, confirme la concrétisation du SAS dans ses deux volets numérique et organisationnel. Ainsi, il s'agit d'identifier des territoires pilotes, préfigurateurs du SAS qui devront être opérationnels à l'automne. Cette démarche associe la régulation médicale des urgentistes et celle des médecins de médecine générale pour les soins de ville non programmés. C'est un service fondé sur un partenariat étroit et équilibré entre les professionnels de santé libéraux et les professionnels de l'urgence hospitalière, qui constituent les deux composantes indispensables de ce service. Le SAS n'a cependant pas vocation à se substituer au lien direct qui existe entre le patient et son médecin ou avec une organisation collective des médecins de ville pour l'accès aux soins non programmés. Il ne s'agit pas à ce stade de définir un numéro unique. Une décision gouvernementale est attendue sur la question des numéros d'urgence. Elle tiendra compte des éléments mis en avant dans les rapports précités mais également du retour d'expérience sur les organisations mises en place pendant la période épidémique du Covid-19, où des initiatives fructueuses d'acteurs de terrain ont donné lieu dans de nombreux territoires à différentes formes d'organisation communes entre les SAMU-centres 15 et les médecins de ville.

*Professions de santé**Protection des soignants - Covid-19*

27707. – 24 mars 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de moyens de prévention octroyés aux personnels soignants à domicile et des personnels en charge de l'aide à domicile dans le cadre de la propagation du coronavirus, ou covid-19. Seuls les masques FFP2 sont efficaces et, aujourd'hui, ils n'en disposent pas, mettant ainsi en danger leur santé et celle de leurs clients. Dans ces circonstances, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la distribution, sans délai, de masque FFP2 aux professionnels de santé qui interviennent à domicile ainsi qu'aux personnels en charge de l'aide à domicile.

Réponse. – L'expansion rapide de l'épidémie de Covid-19 a conduit à une forte tension mondiale sur la production des masques. Depuis février, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement (relance de la production nationale, réquisitions, importations) ont par conséquent été réalisées afin de répondre, dans un premier temps, aux besoins des établissements de santé de référence, puis à ceux de tous les professionnels de santé et des professionnels intervenant à domicile. Le 16 mars, après avoir saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) et la Société française d'Hygiène hospitalière (SF2H), une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection a été mise en place par le ministre des Solidarités et de la Santé avec pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19. Les masques ont donc été prioritairement donnés aux professionnels de santé qui exerçaient en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que dans les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. S'agissant plus particulièrement des appareils de protection respiratoire FFP2, ils sont réservés en priorité aux professionnels de santé soumis à un fort risque d'aérosolisation à l'occasion de gestes invasifs et de manœuvres sur les voies respiratoires. Dès le début de la crise sanitaire, les services d'aide et de soins à domicile ont fait partie des publics prioritaires et éligibles aux dotations de masques du stock d'État. Les services d'aide et de soins à domicile sont destinataires de 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure. Les salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie sont dotés de 3 masques par semaine par employeur, 6 masques par semaine par employeur bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, 9 masques par semaine par employeur bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap et de 15 masques par semaine via le CESU. Ces dotations sont retirables gratuitement en officine. Les malades atteints de la Covid-19 et les personnes contact sont également dotés de 14 masques par semaine. Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 (par exemple personnes immunodéprimées sévères) de 10 masques par semaine.

*Santé**Manque de masques, de gel hydroalcoolique et de matériels de protection*

27715. – 24 mars 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de masques, de gel hydroalcoolique et de matériels de protection pour les professionnels de santé libéraux, pour les policiers et les gendarmes, ainsi que pour les salariés assurant des services essentiels, notamment les aides à domicile. C'est bien de déclarer « l'état de guerre », mais encore faut-il que l'intendance suive. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à tous ces dysfonctionnements.

Réponse. – L'expansion rapide de l'épidémie de Covid-19 a conduit à une forte tension mondiale sur la production et l'approvisionnement des équipements de protection individuelle. Depuis février, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement (relance de la production nationale, réquisitions, importations) ont par conséquent été réalisées afin de répondre, dans un premier temps, aux besoins des établissements de santé de référence, puis à ceux de tous les professionnels de santé et des professionnels intervenant à domicile. Le 16 mars, après avoir saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) et la Société française d'Hygiène hospitalière (SF2H), une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection a été mise en place par le ministre des solidarités et de la santé avec pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19. Les masques ont donc été prioritairement donnés aux professionnels de santé qui exerçaient en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que dans les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Dès le début de la crise sanitaire, les services d'aide et de soins à domicile ont fait partie des publics prioritaires et éligibles aux dotations de masques du stock d'État. Les services d'aide et de soins à domicile sont destinataires de 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure. Les salariés de l'aide à domicile

employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie sont dotés de 3 masques par semaine par employeur, 6 masques par semaine par employeur bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, 9 masques par semaine par employeur bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap et de 15 masques par semaine via le CESU. Ces dotations sont retirables gratuitement en officine. Les malades atteints de la Covid-19 et les personnes contact sont également dotés de 14 masques par semaine. Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 (par exemple personnes immunodéprimées sévères) de 10 masques par semaine. Les gants, qui peuvent servir de support au virus après souillage par des gouttelettes, ne peuvent en aucun cas remplacer les gestes barrières, notamment le lavage fréquent des mains et/ou l'utilisation de solution hydro-alcoolique. Afin que ce produit, particulièrement utile lorsque le lavage des mains au savon est impossible, reste accessible, le Gouvernement en a plafonné le prix par décret en date du 5 mars 2020. Depuis la sortie du confinement, à destination de la population générale, des masques grand public sont disponibles dans les pharmacies et les grandes surfaces.

Santé

Pénurie de masques - coronavirus

27718. – 24 mars 2020. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de masques. Dans un contexte de crise sanitaire inédit, le personnel soignant en contact avec les malades ou des personnes vulnérables fait face à une pénurie de masques de protection. Cette pénurie met en danger le personnel des hôpitaux, mais aussi l'ensemble des personnels soignants, ainsi que les personnels des services d'aide, notamment à domicile, qui sont en contact avec des Français vulnérables, et à présent les personnels des forces de sécurité, ainsi que les pompiers dont la mobilisation est actuellement exceptionnelle. Ainsi, il lui demande pourquoi une pénurie de masques est possible alors que la crise sanitaire se propage dans le monde entier déjà depuis plusieurs semaines. Il lui demande aussi des explications sur le fossé entre un discours rassurant donnant à penser que des masques sont en cours d'acheminement et la réalité du manque total de masques, ou de la livraison de masques qui ne correspondent pas du tout aux besoins attendus (simples masques chirurgicaux). Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répondre à cette pénurie au plus vite, et sous quels délais le personnel mobilisé pourra bénéficier de masques en quantité suffisante et surtout de masques adéquats.

Réponse. – L'épidémie de Covid-19 a conduit à une tension mondiale sur la production de masques. Depuis février 2020, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement (relance de la production nationale, réquisitions, importations) ont par conséquent été réalisées afin de répondre, dans un premier temps, aux besoins des établissements de santé de référence, puis à ceux de tous les professionnels de santé et des professionnels intervenant à domicile. Dès le début de l'épidémie, dans un contexte de pénurie, le ministère des solidarités et de la santé s'est fortement mobilisé pour contractualiser avec une quinzaine de partenaires la fourniture d'environ 4 milliards de masques dont 1,2 milliards d'appareils de protection respiratoire FFP2. Les livraisons s'étalent de mars 2020 à janvier 2021. Le 16 mars 2020, après avoir saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) et la Société française d'hygiène hospitalière (SF2H), une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection a été mise en place par le ministre des solidarités et de la santé avec pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19. Les masques ont donc été prioritairement donnés aux professionnels de santé qui exerçaient en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que dans les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Depuis le 21 mars 2020, les masques sont distribués à hauteur de 18 masques par semaine et par professionnel pour les médecins et infirmiers de ville, dont des appareils de protection respiratoires FFP2 dans le strict respect des indications. Les services d'aide et de soins à domicile reçoivent 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure. Les salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie sont dotés de 3 masques par semaine par employeur, 6 masques par semaine par employeur bénéficiaire de l'APA, 9 masques par semaine par employeur bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap et de 15 masques par semaine via le chèque emploi service universel. Les malades atteints de Covid-19 et les personnes contact sont également dotés de 14 masques par semaine. Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 (par exemple personnes immunodéprimées sévères) de 10 masques par semaine. Depuis le 11 mai 2020, les dotations aux professionnels de santé ont été augmentées. Les médecins et les infirmiers ainsi que les étudiants qu'ils accueillent le cas échéant, reçoivent une dotation de 24 appareils de protection respiratoire FFP2 qu'ils peuvent retirer gratuitement auprès des officines.

*Santé**Pénurie de masques FFP2 dans le cadre de la pandémie de Covid-19*

27719. – 24 mars 2020. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de masques FFP2 dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Le masque de protection FFP2 (*Filtering Facepiece 2* ou « pièce faciale filtrante de niveau 2 ») est, avec le gel hydroalcoolique, un des moyens les plus sûrs de protection contre la contamination au virus dit « Covid-19 ». L'intérêt du masque FFP2 pour les soignants, au delà de leur sécurité, est en effet d'éviter qu'ils ne deviennent eux-mêmes des agents contaminants pour les patients fragiles encore non infectés. Il apparaît néanmoins que la France est aujourd'hui en situation de pénurie et que nombre de personnels de santé (médecins libéraux, infirmières et infirmiers libéraux, personnels des EHPAD, ambulanciers, dentistes, ORL) et de professions exposées au public (services à domicile, caissières, militaires, policiers, gendarmes, pompiers, facteurs, personnels de la logistique agroalimentaire, personnels des pompes funèbres, chauffeurs de taxi) sont contraints d'exercer leur profession sans protection. En 2009, le nombre total de masques FFP2 atteignait, selon un rapport du Sénat, près de 579 691 625 unités. Parmi ceux-ci, 463 millions relevaient du stock stratégique, et 116 millions du stock des établissements de santé. Ce stock a régulièrement baissé depuis 2012 du fait du choix de ne plus renouveler certains stocks arrivant à péremption. Ce stock a même été réduit à sa plus simple expression après l'envoi par la France à la Chine le 19 février 2020 dans le cadre d'un « fret de solidarité », de 17 tonnes de matériel comprenant notamment des combinaisons médicales de protection, des masques, des gants et des produits désinfectants. Cette pénurie atteint à l'heure actuelle son seuil critique puisque même les personnels des établissements de santé souffrent de cette pénurie. Alors que le Président de la République a indiqué aux soignants qu'ils recevraient rapidement des masques de protection, ceux-ci sont toujours dans l'attente. Par ailleurs, les annonces du Président et du Gouvernement suscitent nombre d'inquiétudes, car il semblerait que seuls les soignants devraient pouvoir disposer des masques récemment commandés, alors que les professions particulièrement exposées devraient elles aussi pouvoir en bénéficier. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures d'urgence pour pouvoir augmenter le nombre de masques susceptibles d'être distribués, dans un premier temps à l'ensemble des soignants et professions exposées, puis dans un second temps à l'ensemble des Français ; tous les moyens de la Nation doivent être mobilisés, y compris par réquisition, pour parvenir à cet objectif.

*Santé**Pénurie de masques FFP2 dans le cadre de la pandémie de covid-19*

28199. – 7 avril 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de masques FFP2 dans le cadre de la pandémie de covid-19. Le masque de protection FFP2 (*Filtering Facepiece 2* ou « pièce faciale filtrante de niveau 2 ») est, avec le gel hydroalcoolique, un des moyens les plus sûrs de protection contre la contamination au virus dit « covid-19 ». L'intérêt du masque FFP2 pour les soignants, au-delà de leur sécurité, est en effet d'éviter qu'ils ne deviennent eux-mêmes des agents contaminants pour les patients fragiles encore non infectés. Il apparaît néanmoins que la France est aujourd'hui en situation de pénurie et que nombre de personnels de santé (médecins libéraux, infirmières et infirmiers libéraux, personnels des EHPAD, ambulanciers, dentistes, ORL) et de professions exposées au public (services à domicile, caissières, militaires, policiers, gendarmes, pompiers, facteurs, personnels de la logistique agro-alimentaire, personnels des pompes funèbres, chauffeurs de taxi) sont contraints d'exercer leur profession sans protection. En 2009, le nombre total de masques FFP2 atteignait, selon un rapport du Sénat, près de 579 691 625 unités. Parmi ceux-ci, 463 millions relevaient du stock stratégique et 116 millions du stock des établissements de santé. Ce stock a régulièrement baissé depuis 2012 du fait du choix de ne plus renouveler certains stocks arrivant à péremption. Ce stock a même été réduit à sa plus simple expression après l'envoi par la France à la Chine le 19 février 2020, dans le cadre d'un « fret de solidarité », de 17 tonnes de matériel comprenant notamment des combinaisons médicales de protection, des masques, des gants et des produits désinfectants. Cette pénurie atteint à l'heure actuelle son seuil critique puisque même les personnels des établissements de santé souffrent de cette pénurie. Alors que le Président de la République a indiqué aux soignants qu'ils recevraient rapidement des masques de protection, ceux-ci sont toujours dans l'attente. Par ailleurs, les annonces du Président de la République et du Gouvernement suscitent nombre d'inquiétudes, car il semblerait que seuls les soignants devraient pouvoir disposer des masques récemment commandés, alors que les professions particulièrement exposées devraient elles aussi pouvoir en bénéficier. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures d'urgence pour pouvoir augmenter le

nombre de masques susceptibles d'être distribués, dans un premier temps à l'ensemble des soignants et professions exposés, puis dans un second temps à l'ensemble des Français ; tous les moyens de la Nation doivent être mobilisés, y compris par réquisition, pour parvenir à cet objectif.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, l'État a organisé la distribution de masques aux professionnels de santé et des secteurs médico-sociaux, avec pour objectif prioritaire leur protection et la préservation de notre capacité sanitaire. L'expansion rapide de l'épidémie de Covid-19 a conduit à une forte tension mondiale sur la production et l'approvisionnement des équipements de protection individuelle. Dès le début de l'épidémie, dans un contexte de pénurie, le ministère des Solidarités et de la Santé s'est fortement mobilisé pour contractualiser avec une quinzaine de partenaires la fourniture d'environ 4 milliards de masques dont 1,2 milliards d'appareils de protection respiratoire FFP2. Les livraisons s'étalent de mars 2020 à janvier 2021. Le 16 mars, en corrélation avec la mesure sanitaire de confinement national annoncée aux Français par le président de la République, le ministre des solidarités et de la santé, après avoir saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) et la Société française d'Hygiène hospitalière (SF2H) a décidé de mettre en place une stratégie de gestion et d'utilisation des masques afin d'approvisionner les professionnels de santé les plus fortement exposés. En phase de confinement, cette stratégie avait pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Les appareils respiratoire FFP2 ont été prioritairement réservés aux professionnels de santé soumis à un fort risque d'aérosolisation à l'occasion de gestes invasifs et de manœuvres sur les voies respiratoires. En phase de sortie de confinement, les distributions se sont poursuivies sur un rythme hebdomadaire, avec pour objectif prioritaire la limitation au maximum de la diffusion du virus et l'accompagnement de la reprise d'activité. La stratégie de répartition des masques sanitaires a évolué avec, pour cible, la distribution par l'Etat de 100 millions de masques sanitaires chaque semaine. Les dotations aux professionnels de santé de ville ont été augmentées. Depuis le 11 mai, les médecins, les infirmiers et les chirurgiens-dentistes ainsi que les étudiants qu'ils accueillent le cas échéant, reçoivent une dotation de 24 appareils de protection respiratoire FFP2 qu'ils peuvent retirer gratuitement auprès des officines. Les malades atteints de Covid-19 et les personnes contacts sont dotés de 14 masques par semaine. Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 (par exemple personnes immunodéprimées sévères) de 10 masques par semaine. A destination de la population générale, des masques grands publics testés et validés, sont disponibles dans les pharmacies et les grandes surfaces.

Maladies

Avancée des recherches relatives à la maladie de Crohn

27841. – 31 mars 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les avancées dans le traitement de la maladie de Crohn. Cette maladie due à une inflammation persistante de l'intestin concerne actuellement 120 000 personnes en France. Si les traitements prescrits sont destinés à réduire l'activité inappropriée du système immunitaire, ils ne permettent pas pour autant de soigner définitivement les personnes atteintes de cette affection. Pourtant des chercheurs français ont récemment annoncé avoir mis au point chez l'animal un vaccin capable de protéger contre l'inflammation chronique, impliquée dans ces maladies intestinales et dans certains troubles métaboliques. Ce vaccin modifiant la composition et la fonction du microbiote intestinal permettrait ainsi de protéger contre l'apparition des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin et contre certaines dérégulations métaboliques, telles que le diabète ou l'obésité. Aussi il lui demande d'exprimer sa position sur les recherches liées au traitement de cette maladie ainsi que sur leur avancée. – **Question signalée.**

Réponse. – Des équipes de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ont publié en fin d'année 2019 dans Nature Communications les résultats des premiers travaux réalisés sur des souris. Ces résultats constituent une première étape de développement dite « préclinique ». Plusieurs phases de développement sont ensuite nécessaires pour déterminer la tolérance et l'efficacité du vaccin chez l'homme. Le contrôle des essais cliniques est réalisé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Elle dispose des pouvoirs d'inspection et de police sanitaire afin de s'assurer que les recherches sont réalisées conformément au protocole autorisé et que les résultats de la recherche sont des résultats fiables et scientifiquement prouvés. Par ailleurs, les comités de protection des personnes (CPP) sont chargés, dans le cadre de leurs missions de s'assurer de l'éthique de la recherche ce qui implique notamment qu'il vérifie : - que la recherche se fonde sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante ; - que le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est compatible avec le bénéfice escompté pour ces

personnes ou l'intérêt de cette recherche ; - que la recherche a pour objet d'étendre la connaissance scientifique de l'être humain et les moyens susceptibles d'améliorer sa condition ; - que la recherche a été conçue de telle façon que soient réduits au minimum la douleur, les désagréments, la peur et tout autre inconvénient prévisible lié à la maladie ou à la recherche. Ils s'assurent par ailleurs que l'intérêt des personnes qui se prêtent à une recherche impliquant la personne humaine prime toujours les seuls intérêts de la science et de la société. Par ailleurs, l'ANSM et les comités de protection des personnes étant des instances administratives indépendantes, il n'appartient pas au ministre chargé de la santé d'intervenir dans l'autorisation et l'évaluation des protocoles de recherches impliquant la personne humaine. Néanmoins le ministre reste attentif à tout projet de recherche susceptible d'apporter une amélioration dans la prise en charge des patients.

Santé

Gestion des stocks de masques de l'État

27913. – 31 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de masques de protection respiratoire. Le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 révèle effectivement que l'État craint une pénurie de masques de protection respiratoire et de masques anti-projections puisqu'il prévoit leur réquisition « afin d'en assurer la disponibilité ainsi qu'un accès prioritaire aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 ». De nombreux personnels de santé font par ailleurs part de leur désarroi et de leur inquiétude face au manque de masques de protection à leur disposition. Ils se retrouvent ainsi exposés au danger mortel d'une contamination par le virus covid-19 sans que l'État ne leur assure les moyens de protection suffisants pour s'en prémunir. Face à la pandémie de grippe H1N1, le Gouvernement avait décidé, en 2009, de se doter par précaution de 900 millions de masques FFP2 pour assurer la protection de la population face au risque épidémique. Les stocks de l'État étaient ainsi portés à 1,4 milliard de masques, soit plus de 12 fois le stock actuel qui est de 110 millions de masques. Le 1^{er} juillet 2011, la commission spécialisée maladies transmissibles (CSMT) du Haut conseil de la santé publique a rendu un avis dans lequel elle recommande de constituer « un stock tournant » de masques ainsi qu'« une organisation pour l'utilisation de ces stocks en situation de crise qui permette de couvrir rapidement toutes les populations et personnels de soin concernés ». Elle rappelle aussi que l'article L. 1413-4 du code de la santé publique prévoit que le ministre chargé de la santé a la charge du renouvellement du stock stratégique de masques. Les personnels soignants du pays ont besoin de 2 millions de masques par jour. Ils font pourtant face à une pénurie susceptible de révéler une impréparation coupable du Gouvernement dans la gestion du stock de masques mobilisables face à la survenue du risque épidémique. Les personnels hospitaliers manquent effectivement de masques. Mais aussi les médecins généralistes, les infirmières libérales, les dentistes, les différents praticiens médicaux, les personnels des EHPAD, les auxiliaires de vie, les ambulanciers, les sapeurs-pompiers ou encore les forces de l'ordre, tous exposés quotidiennement au risque de contamination. Alors que plusieurs médecins contaminés par le covid-19 dans leur exercice de la médecine sont décédés au cours des derniers jours, on est en droit de s'inquiéter pour ces centaines de milliers de professionnels qui n'ont toujours pas accès aux moyens de se protéger du fait des carences des stocks de masques de l'État. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions qui ont été prises par le ministère de la santé en amont de l'épidémie de covid-19 et le nombre de masques disponibles dans les stocks de l'État.

Réponse. – Le 16 mars 2020, après avoir saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) et la Société française d'Hygiène hospitalière (SF2H), une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection a été mise en place par le ministre des solidarités et de la santé avec pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19. Les masques ont donc été prioritairement donnés aux professionnels de santé qui exerçaient en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que dans les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. En janvier 2020, le stock de masques chirurgicaux détenus par l'État et géré par Santé publique France était de 117 millions soit un stock de 23 à 24 semaines d'avance sur la consommation normale de masques en milieu hospitalier. Le stock de masques FFP2, plus protecteurs et utilisés par les personnels soignants, avait été réduit à zéro, du fait d'une évolution de doctrine et de décisions intervenues à partir de 2011, conduisant à transférer aux employeurs, dont les hôpitaux, la responsabilité de fournir des masques de protection à leurs salariés. L'épidémie de covid-19 a conduit à une tension mondiale sur la production de masques. Depuis février 2020, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement (production nationale, réquisitions, importations) ont par conséquent été réalisées afin de répondre aux besoins des établissements de santé de référence et de tous les professionnels de santé, auxquels les masques ont été livrés en priorité.

*Santé**Nombre de masques dits chirurgicaux*

27920. – 31 mars 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le nombre de masques dits chirurgicaux dont disposait l'État au 31 décembre 2009, au 31 décembre 2012, au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2019.

Réponse. – L'État disposait de masques chirurgicaux adultes et pédiatriques dans les quantités suivantes aux dates indiquées : Au 31 décembre 2009 : 813,09 millions Au 31 décembre 2012 : 729,56 millions Au 31 décembre 2017 : 754,44 millions Au 31 décembre 2019 : 534,5 millions Dans le stock au 31 décembre 2019, étaient inclus 360 millions de masques déclarés non conformes en octobre 2018, qui avaient donc vocation à être détruits, ainsi que 72 millions de masques arrivant à péremption fin 2019. Le nombre de masques utilisables au début de l'année 2020, en incluant les masques dont la date de péremption venait juste d'être franchie, s'élevait donc à 174,5 millions, et à 102,5 millions sans les inclure. Le stock s'élevait à 117 millions de masques chirurgicaux adultes non périmés en février 2020.

*Santé**Nombre de masques dits FFP2*

27921. – 31 mars 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le nombre de masques dits FFP2 dont disposait l'État au 31 décembre 2009, au 31 décembre 2012, au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2019.

Réponse. – L'État disposait de masques FFP2 dans les quantités suivantes aux dates indiquées : Au 31 décembre 2009 : 397,98 millions Au 31 décembre 2012 : 483,56 millions Au 31 décembre 2016 : 75,80 millions Au 31 décembre 2017 : 0 Au 31 décembre 2019 : 0 La doctrine de constitution des stocks de masques a évolué juste après 2009 : à la suite des avis du Haut conseil de la santé publique et d'une instruction ministérielle de novembre 2011, le stock d'État de masques chirurgicaux, confié à l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS), puis à Santé publique France, a été dissocié des stocks de masques FFP2, confiés aux établissements de santé. Ceci explique l'absence de masques FFP2 dans le stock d'État en 2017 et 2019.

*Santé**Stock d'équipements de protections pour les soignants*

27930. – 31 mars 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le stock d'équipements de protections pour les soignants au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019.

Réponse. – Les stocks détenus par Santé publique France étaient de 734,7 millions de masques chirurgicaux au 31 décembre 2018 et de 534,5 millions de masques chirurgicaux au 31 décembre 2019. Dans le stock au 31 décembre 2019, étaient inclus 360 millions de masques déclarés non conformes en octobre 2018, qui avaient donc vocation à être détruits, ainsi que 72 millions de masques arrivant à péremption fin 2019. Le nombre de masques utilisables au début de l'année 2020, en incluant les masques dont la date de péremption venait juste d'être franchie, s'élevait donc à 174,5 millions, et à 102,5 millions sans les inclure. Le stock était de 117 millions de masques chirurgicaux adultes non périmés en février 2020.

*Décorations, insignes et emblèmes**Création d'une médaille des épidémies*

28019. – 7 avril 2020. – M. **Philippe Gosselin*** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la création d'une médaille d'honneur des épidémies. En 1884, une grave crise d'épidémie de choléra sévit en France. Elle suscita, comme aujourd'hui, avec la crise sanitaire exceptionnelle de l'épidémie de coronavirus, de très nombreuses actions de dévouement et d'actions remarquables. Une médaille d'honneur des épidémies fut alors instituée par un décret du 31 mars 1885. Les progrès de la médecine et de la disparition des grandes épidémies ont entraîné la suppression de cette médaille au cours du XX^e siècle. Aujourd'hui, aucune décoration à caractère général ne permet donc de reconnaître les mérites, spécifiques, des personnes, de tous statuts, qui se sont particulièrement distinguées par leur dévouement pendant les maladies épidémiques. La crise actuelle met en première ligne de nombreuses personnes, de toutes catégories, de tous statuts, civils, militaires, fonctionnaires, bénévoles... qui luttent avec acharnement contre la pandémie du covid-19 au profit de leurs concitoyens. Il apparaît légitime de pouvoir reconnaître leur engagement et leur dévouement. Si la Nation doit exprimer une

reconnaissance concrète, matérielle, les reconnaissances symboliques ne sont pas à exclure. Bien au contraire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, le moment venu, le Gouvernement envisage la création d'une distinction officielle, sur le modèle d'une médaille des épidémies, pour l'ensemble des personnels qui participent à la lutte contre le covid-19 et si oui, à quelle échéance.

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de l'engagement

31356. – 28 juillet 2020. – M. Michel Herbillon* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la future médaille de l'engagement face aux épidémies. Le Gouvernement a annoncé à l'issue du Conseil des ministres du 13 mai 2020 la création prochaine d'une médaille de l'engagement face aux épidémies « afin de récompenser les personnes qui se sont dévouées pendant la crise de la covid-19 ». Cette reconnaissance de la Nation est présentée comme la réactivation de la médaille d'honneur des épidémies. Il voudrait savoir à quelle date cette médaille sera attribuée et selon quels critères.

Réponse. – La « Médaille de l'engagement face aux épidémies », décoration créée par un décret du 31 mars 1885, a été réactivée. Elle est destinée à récompenser les personnes qui se sont particulièrement signalées par leurs actions ou leur dévouement dans la lutte contre la pandémie. Un décret devrait paraître au *Journal officiel* avant le 1^{er} janvier 2021.

Établissements de santé

Pénurie de blouses à usage unique à destination des personnels soignants

28069. – 7 avril 2020. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque de blouses à usage unique à destination des personnels soignants. À l'hôpital de Martigues notamment, les personnels sont contraints de réutiliser leurs blouses après lavage à 60°C, ce qui serait aussi le cas dans des EHPAD du département des Bouches-du-Rhône. Cette pénurie est incompréhensible et inacceptable. Il souhaiterait ainsi connaître les préconisations officielles en la matière et leur fondement scientifique. Il souhaiterait également connaître l'état de la situation dans le pays sur cette question ainsi que les actions engagées pour y faire face.

Réponse. – L'épidémie a entraîné de fortes tensions sur le marché mondial, la production de sur blouses étant concentrée en Asie. Dès le mois de janvier 2020, Santé Publique France, opérateur étatique chargé de constituer les stocks stratégiques nationaux en produits de santé, s'est employé à renforcer les approvisionnements. Concernant les préconisations relatives à la réutilisation des sur blouses, la société française d'hygiène hospitalière a émis un avis le 5 avril ainsi que des recommandations pour accompagner les établissements. L'avis est disponible ci-après : <https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/04/Avis-r%C3%A9vis%C3%A9-SF2H-Re-utilisation-surblouse-05.04.2020-.pdf>

Industrie

Livraison de masques périmés, vite la réquisition de l'industrie textile

28103. – 7 avril 2020. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la livraison de masques périmés ou moisissés aux personnels soignants. Depuis plusieurs semaines, les personnels soignants sont en première ligne face à l'épidémie de covid-19. En contact direct avec des malades infectés, ces personnels doivent donc bénéficier des meilleures conditions de protection possibles. Pourtant, après avoir été lancées très tardivement, les livraisons de matériel restent très insuffisantes, tant en quantité qu'en qualité. « Emmanuel Macron parle de "guerre" ? Alors il faut savoir que les soldats qu'il envoie faire la guerre n'ont que des armes chargées à blanc ». Ce sont les mots d'un pharmacien dans un message adressé à M. le député. Aux témoignages alarmants des personnels de santé sur le manque de masques succèdent en effet des témoignages aussi peu encourageants sur leur péremption. Certaines unités de soins hospitaliers ont ainsi reçu des masques FFP2 produits en 2009. La durée limite d'utilisation étant de quatre ans, ces masques sont donc périmés depuis maintenant six ans. Le directeur général de la santé a donc diffusé une note pour la bonne utilisation de ces masques. Il y préconise un simple contrôle visuel. C'est par un « contrôle » de ce type que les personnels soignants de La Réunion ont appris que les masques qu'ils ont reçus au cours de la semaine du 23 mars 2020 étaient moisissés. S'il a certes annoncé avoir passé une commande importante de masques à la Chine, le Gouvernement ne répond toujours pas aux inquiétudes urgentes des soignants en la matière. Des mesures de réquisition dans l'industrie textile pourraient pourtant être prises afin de lancer sur le territoire national la production à grande échelle des

masques dont les soignants ont besoin. Il l'interroge donc sur les garanties qu'il compte apporter aux soignants quant à la qualité des protections mises à leur disposition et sur les mesures urgentes qu'il entend prendre pour garantir une production locale de celles-ci.

Réponse. – Au regard des éventuels stocks disponibles de masques dont la date de péremption était dépassée, il a été proposé une conduite à tenir prenant en compte les exigences des normes relatives à ces dispositifs médicaux. Elle permet de garantir la qualité des protections mises à la disposition des soignants. Pour les masques FFP2, une doctrine l'utilisation de masques FFP2 avec une date de péremption dépassée a été diffusée par le ministère des solidarités et de la santé. Cette doctrine indiquait aux structures sanitaires et professionnels de santé en cabinet détenteurs de stock de masques FFP2 avec une date de péremption dépassée les tests suivants à effectuer afin de vérifier leur possible utilisation : - vérification de l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel ; - vérification de l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ; - vérification de la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ; - essai d'ajustement du masque sur le visage. L'épidémie de Covid-19 a conduit à une tension mondiale sur la production de masques. Depuis février 2020, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement (relance de la production nationale, réquisitions, importations) ont par conséquent été réalisées afin de répondre, dans un premier temps, aux besoins des établissements de santé de référence, puis à ceux de tous les professionnels de santé et des professionnels intervenant à domicile. En parallèle, tous les efforts ont été entrepris pour augmenter la capacité de production nationale en complément de la multiplication des commandes à l'étranger et de l'accélération des livraisons.

Établissements de santé

Privatisation de la santé

28339. – 14 avril 2020. – M. José Evrard interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'étude confiée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la santé. Alors que l'ensemble du personnel hospitalier se bat pied à pied pour sauver des vies de l'épidémie, l'ARS, l'agence régionale de santé de la région Grand Est, par la voix de son directeur, confirme le programme de suppression de lits et de personnels dans les hôpitaux de la région, prévu avant le déclenchement de l'épidémie. C'est un véritable coup de poignard dans le dos de ceux qui tiennent à bout de bras et sans moyen les citoyens touchés par le coronavirus. Dans ce contexte, la déclaration du directeur de l'ARS donne un écho particulier à l'annonce de l'exécutif de vouloir changer la politique qui a failli. Mais « *business as usual* », comme disent les Britanniques. La déclaration du directeur de l'agence du Grand Est éclaire sous un jour particulier l'étude demandée par le Président de la République auprès de la Caisse des dépôts et consignations concernant l'avenir de l'hôpital public. L'organe de presse qui a révélé la demande présidentielle signale que la mouture provisoire de l'étude correspond à un plan pour une privatisation rampante de l'hôpital public et à une marchandisation accélérée de la santé. Il n'est pas neutre d'avoir confié la conception et l'élaboration de ce plan à la CDC qui, comme le souligne un professeur d'économie de l'université de Reims, *via* sa filiale Icade santé est un acteur majeur de l'hospitalisation privée. La place que ce plan accorde aux organismes privés de toute sorte transfère en quelque sorte à ceux-ci la place centrale dans le système de santé. Derrière tous ces plans qui ont pour objet de transférer aux organismes privés les missions régaliennes ou de service public, la bureaucratisation s'accroît dans des proportions inouïes. Les agences, qui pour la santé ont cette mission, constituent le modèle type, faisant dire à deux professeurs de médecine que ce sont les administratifs qui désormais décident des soins à donner aux malades. Il lui demande si la mission d'étude confiée à la CDC correspond au plan massif d'investissement et de revalorisation des carrières en préparation annoncé par le Président de la République le 12 mars 2020 à Mulhouse, alors que celui-ci insistait pourtant sur le fait qu'« il est des biens et des services qui doivent être placés en dehors des lois du marché ».

Réponse. – La Caisse des dépôts et consignations a été et reste un partenaire des hôpitaux pour le financement de leur projet. En parallèle, le Président de la République a annoncé un plan de réinvestissement et de revalorisation des établissements de santé et des hôpitaux publics, qui s'inscrit dans les actions déjà engagées depuis plusieurs mois pour l'hôpital public (pacte de refondation des urgences, plan "Investir pour l'hôpital"). Des travaux sont actuellement engagés en ce sens (revalorisation des carrières, primes pour le personnel soignant, dispositions financières exceptionnelles) et auront vocation à se développer et se renforcer dans les prochains mois, en collaboration avec l'ensemble des acteurs publics de la santé.

*Fin de vie et soins palliatifs**Conclusions du rapport de l'IGAS - nouveau plan triennal des soins palliatifs*

28349. – 14 avril 2020. – Mme Florence Lasserre appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'urgence qu'il y a à adopter un nouveau plan national de développement des soins palliatifs. En effet, alors que le plan couvrant la période 2015-2018 s'est achevé depuis plus d'un an et que le rapport d'évaluation de l'IGAS quant à sa mise en œuvre est mitigé sur l'amélioration de l'offre de soins palliatifs qui restent « globalement insuffisants », les annonces de la ministre des solidarités et de la santé de l'époque, lors de la publication officielle du rapport en février 2020, restent timides. Mme la députée souhaiterait connaître la raison pour laquelle le rapport de l'IGAS, daté de juillet 2019, n'a été rendu public que très récemment. D'autre part, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement, au-delà de la prochaine désignation de personnalités qualifiées, quant à la réalisation de la principale recommandation de l'IGAS, à savoir le lancement d'un nouveau plan pluriannuel des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie, notamment quant aux actions jugées prioritaires et aux moyens financiers qui y seront consacrés.

Réponse. – Les plans nationaux successifs consacrés à la prise en charge palliative et aux enjeux de la fin de vie témoignent de l'engagement continu du ministère des solidarités et de la santé dans ce domaine. La dynamique impulsée par le plan arrivé à échéance fin 2018 et dont l'Inspection générale des affaires sociales a évalué la mise en œuvre et l'impact, s'est poursuivie en 2019 et 2020 sur l'appui d'une offre de soins complétée et structurée, afin de couvrir les zones sous-dotées tout en offrant la souplesse nécessaire aux organisations. Les acteurs ont continué d'être soutenus dans leur appropriation des bonnes pratiques ainsi que les structures, telles que les équipes mobiles de soins palliatifs dont le rôle d'appui auprès des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes a, notamment, été déterminant dans le cadre de la prise en charge des patients atteints de Covid-19. Alors qu'elles allient l'expertise et la prise en charge de proximité, les équipes mobiles incarnent l'enjeu d'une démarche palliative partagée et appropriée par l'ensemble des intervenants, définie plus précocement et collégalement, en conformité avec les dispositifs prévus par la loi de la fin de vie du 2 février 2016 et les recommandations de bonnes pratiques élaborées par la Haute autorité de santé. Le temps a été pris malgré l'actualité qui a contraint au report du lancement des concertations. Les échanges ne se sont jamais interrompus avec les acteurs, comme en témoigne leur implication tout au long des dernières semaines aux côtés des équipes du ministère. L'enseignement des actions mises en œuvre dans le cadre de la crise du Covid-19 sera tiré et nourrira la construction du prochain Plan. Ces travaux associeront l'ensemble des parties prenantes, et l'objectif qui les guidera sera de garantir l'accès de chacun à des soins palliatifs ou à un accompagnement de fin de vie, quelle que soit sa pathologie et son lieu de vie, dans des conditions respectueuses de sa volonté et de sa dignité. En articulation avec les autres plans conduits par le ministère, ce prochain Plan devra ainsi veiller à ce que chacun connaisse ses droits en matière de fin de vie et puisse s'impliquer dans leur mise en œuvre effective ; à ce que chacun soit pris en charge précocement, sur tous les territoires, par des professionnels formés, des médecins traitants et paramédicaux appuyés si besoin par des équipes expertes ; à ce que chacun soit soigné selon ses volontés dans le cadre d'une prise en charge coordonnée et adaptée à ses besoins. Le ministre s'appuiera sur le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, créé dans le cadre du précédent Plan, sur la Société Française d'Accompagnement et de soins Palliatifs, mais aussi sur les représentants des structures et équipes de prise en charge, les acteurs de la formation, de la recherche, sur les agences régionales de santé et l'ensemble de nos partenaires institutionnels. Le ministre annoncera les axes stratégiques du prochain Plan et présentera les actions d'ici à la fin de l'année.

*Santé**Risques d'hyperconnexion professionnelle et personnelle addiction numérique*

28460. – 14 avril 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mortalité due au coronavirus covid-19, considérablement accrue pour les citoyens souffrant de problèmes cardiaques, de cancers, de diabète ou de surpoids, suite à la question écrite n° 20627 du 18 juin 2019 restée sans réponse à ce jour. Elle concernait l'hyperconnexion et les pratiques numériques addictives résumées en « 3S » (surexcitation mentale permanente, sommeil fracturé et sédentarité prolongée) ou « 5S » (avec les risques associés de stress chronique et de surpoids), telles que présentées par exemple dans les 3D8 relayés par la Fédération addiction : ils sont des facteurs majeurs d'accroissement de ces risques (cardiaques, diabète, surpoids et cancers). Pour rappel, l'auteur de la présente question s'inquiétait déjà de leur ampleur lors de la question écrite au Gouvernement n° 32169 publiée le 9 juillet 2013 (p. 7145), alors que la seule première pré-estimation de l'époque était de 45 000 personnes par an âgées de 15 à 75 ans, pouvant mourir prématurément de ces maladies en France. Avec le coronavirus covid-19, le Gouvernement a pris la décision d'inciter, voire de contraindre (par exemple avec

la fermeture de nombre d'établissements publics et scolaires) les citoyens à travailler à distance, et indirectement (par exemple avec la fermeture des lieux publics et la réduction de leurs activités personnelles) à user de plus de moyens numériques. Ainsi, les risques d'hyperconnexion professionnelle et personnelle et d'addiction à des pratiques numériques vont exploser, accroissant, par la sédentarité voire le sommeil, fracturé immédiatement et à très court terme pendant la pandémie, les prises de poids, les basculements du prédiabète au diabète et l'insuffisance cardiaque. Elles vont également contribuer à accélérer le processus de risque addictif et développer des habitudes d'hyperconnexion et de conduites addictives, dont les conséquences mortelles seront en définitive supérieures à celles directement imputables au coronavirus, car elles ne se limiteront pas à une seule séquence, mais seront multi-annuelles, voire s'étaleront sur des décennies. Ainsi est-il redemandé au Gouvernement, d'une part de faire l'évaluation définie précédemment des risques liés à l'hyperconnexion, pour disposer de données et d'une stratégie de prévention face aux prochains virus (dont la morbidité est liée aux maladies évoquées), d'autre part et surtout d'aller très vite pour diffuser des bonnes pratiques par tout moyen ponctuel et surtout régulier, tel les *Digital detox day 8* (3D8) relayés par la Fédération addiction et rôdés depuis trois ans. Ainsi, il lui demande quels moyens sont mis en œuvre pour favoriser immédiatement la connaissance auprès des citoyens de l'existence et de l'usage de telles solutions existantes et éprouvées, et qui savent s'adapter en temps réel à des priorités telles que le coronavirus covid-19.

Réponse. – La priorité du ministère chargé de la santé, s'agissant des nouvelles technologies et particulièrement des écrans, est de s'assurer de leur bon usage afin d'en tirer les bénéfices et d'en éviter les impacts négatifs (notamment ceux liés à une surexposition). L'un des objectifs du plan national de santé publique « Priorité Prévention » est donc de « créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants, et une campagne d'information sur les repères et bonnes pratiques en matière de temps passé devant des écrans » afin de promouvoir un usage adapté des écrans dans le quotidien des Français. C'est en ce sens que le ministère a saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 1^{er} août 2018 afin qu'il émette un avis relatif aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Il a été demandé au HCSP de traiter dans un premier rapport de la question des écrans et des moins de 18 ans, avec une attention particulière aux enfants de moins de 6 ans ; de réaliser une revue de la littérature scientifique sur la définition de la surexposition aux écrans ; de procéder à une analyse critique des recommandations françaises et internationales et, le cas échéant, de proposer de nouvelles recommandations qui pourraient être diffusées aux familles et aux acteurs de la prévention et de l'éducation. Ainsi, le HCSP a publié en janvier 2020 un rapport consacré aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Ce rapport analyse les preuves des effets des écrans sur la santé et énonce notamment des règles d'usage des écrans selon les âges et les temps de la journée. En effet, ce n'est pas l'écran en soi qui peut être délétère, mais son usage. Ainsi, s'il est nécessaire de limiter le temps passé devant les écrans pour réduire certaines conséquences physiques et physiologiques (telles que l'obésité, la qualité de vie ou les symptômes dépressifs), l'enjeu réside surtout dans la formation, l'éducation et l'encadrement de l'usage des écrans pour en éviter les effets néfastes, voire en tirer certains bénéfices (apprentissage, « exergame », etc.). Un second rapport a également été demandé au HCSP sur la question des effets pathologiques et addictifs des écrans qui est prévu pour fin 2020. En effet, même si l'Organisation mondiale de la santé a entériné la classification du « gaming disorder » (trouble du jeu vidéo), en mai 2019 dans le cadre de la onzième révision de la classification statistique internationale des maladies et des problèmes connexes (CIM-11) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, l'addiction aux écrans en tant que telle reste à définir de façon précise. Le Gouvernement entend donner une suite à l'état des lieux et aux recommandations émises par le HCSP.

Assurance complémentaire

Frais des mutuelles de santé

28523. – 21 avril 2020. – M. **Christophe Blanchet** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les frais des mutuelles de santé. Alors que le pays traverse une crise sanitaire sans précédent, de nombreux Français s'interrogent légitimement sur leur couverture santé et s'étonnent en particulier de l'augmentation des coûts des mutuelles santé ces dernières années, en particulier quand la gratuité de certains dispositifs (lunettes, par exemple) a été décidée par le Gouvernement. De plus, et alors que de nombreuses retraites sont désormais versées mensuellement, certaines mutuelles continuent à demander des versements trimestriels, ce qui pose des difficultés budgétaires pour certains ménages en difficulté. Il lui demande quelles actions le Gouvernement entend entreprendre pour limiter la hausse des frais de santé pour les Français.

Réponse. – Le Gouvernement a entrepris plusieurs actions pour limiter la hausse des coûts des contrats de complémentaire santé. Un premier volet de mesures vise à favoriser la mise en concurrence des différents

organismes de complémentaire santé, pour permettre aux assurés de choisir la couverture qui correspond le mieux à leurs besoins au meilleur tarif. Ainsi, un important travail sur l'amélioration de la lisibilité et de la comparabilité des garanties des contrats de complémentaire santé a été entrepris et a donné lieu à un engagement de place signé en février 2019 par l'ensemble des fédérations d'assureurs. Le ministre des solidarités et de la santé suit de façon très attentive la mise en oeuvre des stipulations de cet engagement. Par ailleurs, le Gouvernement prépare la mise en oeuvre du droit des assurés de résilier à tout moment leur contrat de complémentaire santé institué prévu par la loi du 14 juillet 2019 : ce nouveau droit devrait être effectif au 1^{er} décembre prochain. Ces deux mesures permettront aux assurés de comparer plus facilement les contrats de complémentaire santé et de se tourner plus facilement vers le contrat le plus adapté à leurs besoins et le moins cher. Ensuite, le ministère des solidarités et de la santé conduit en lien avec les différentes fédérations d'assurance santé un important travail d'identification des frais de gestion des complémentaires santé de façon à pouvoir les réduire et donc à terme de réduire les primes des contrats. Enfin, il convient de rappeler que les conditions de mise en oeuvre de la réforme du « 100 % santé » qui permettra une prise en charge à 100 % de certains soins dentaires, optiques et d'audiologie à partir de 2020 et 2021, ont été établies en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : assureurs complémentaires, mais également chirurgiens-dentistes, opticiens et audioprothésistes. Dans le contexte d'urgence économique et sociale de la fin de l'année 2018, le Président de la République a reçu le 18 décembre 2018 les représentants des assureurs complémentaires : mutuelles, assurances et institutions de prévoyance. Cette réunion a été l'occasion de revenir sur leurs engagements, en particulier celui de ne pas augmenter les primes sur le fondement de cette réforme. A l'issue de cette réunion, les complémentaires santé ont annoncé qu'il n'y aurait pas d'augmentation de leurs tarifs en 2019 liées à la mise en place de la réforme « 100 % santé » pour les prothèses dentaires, les prothèses auditives et l'optique. De plus, les organismes complémentaires se sont engagés à neutraliser, par un reversement aux personnes concernées, la hausse des tarifs prévue en 2019 pour les contrats de base dits « contrats au ticket modérateur ». Ces contrats sont généralement souscrits par les personnes aux revenus modestes. Au-delà des 7 millions de personnes couvertes par des aides publiques existantes (couverture maladie universelle complémentaire, aide à la complémentaire santé), plus de 5 millions de personnes ont ainsi bénéficié de ce remboursement. L'effort financier supplémentaire consenti par le secteur est évalué à 70 M €.

Santé

Campagne gestes barrières et port du masque post-confinement

29002. – 28 avril 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le déconfinement à venir. En effet, le Président de la République a annoncé le 13 avril 2020 que la France pourrait progressivement reprendre des activités économiques et que certains commerces seraient rouverts. Les gestes barrières devront bien entendu être encore respectés et il semblerait que la population devra porter un masque de protection pour les semaines à venir. Or beaucoup de Français ne savent pas en porter un. Même si de nombreux Français les fabriquent eux-mêmes, et c'est très positif, certains aspects sanitaires leur échappent encore comme la façon de le nettoyer, s'il est en tissu, le temps de port, s'il est jetable, et surtout comment bien le fixer sur le visage. Aussi, il aimerait savoir si une campagne va être lancée par le Gouvernement pour aider les citoyens à respecter les gestes barrières post-confinement et à adopter les bons gestes pour porter un masque.

Réponse. – L'information des citoyens sur les gestes barrières et les bons gestes pour porter un masque est une des priorités du gouvernement. Depuis le début de l'épidémie, ce dernier diffuse toutes les informations nécessaires sur de multiples supports (presse écrite, radio, télévision, Internet) afin de toucher le plus grand nombre de citoyens. Le site officiel d'information Information Coronavirus détaille l'ensemble des gestes barrières, la façon de bien porter et entretenir un masque grand public. Il rappelle également que le port du masque ne remplace pas les gestes barrières, tel que la distanciation physique, la limitation des contacts, le lavage très régulier des mains, le fait de tousser ou d'éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ou encore l'utilisation de mouchoirs à usage unique.

Santé

Risque de baisse de la vigilance de la population lors du déconfinement

29018. – 28 avril 2020. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un risque de décompression de la population au moment de la levée des règles de confinement, alors même que le déconfinement demandera une rigueur au moins aussi importante que pour le confinement afin d'éviter une nouvelle vague de l'épidémie. Il souhaiterait savoir si des mesures spécifiques vont être mises en place pour gérer la transition vers le déconfinement. Si le déconfinement est nécessaire à la reprise des activités du pays, il doit être

réalisé avec précaution afin d'éviter que la levée de certaines règles du confinement ne conduise à un relâchement généralisé. Il a été constaté lors de l'annonce progressive du déconfinement un léger relâchement dans le respect des règles sanitaires visant à limiter la propagation du virus. Cette tendance pourrait s'accroître lors de la levée de certaines mesures de déconfinement. Il convient donc de conserver une vigilance maximale afin d'empêcher une nouvelle vague de contamination. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour faire face à l'afflux massif de patients atteints de la Covid-19 en réanimation, la France a vécu entre le 17 mars et le 11 mai 2020 une période de confinement généralisé inédite en temps de paix. Si cette mesure était absolument indispensable et qu'elle a démontré son efficacité en permettant d'éviter plusieurs dizaines de milliers de décès supplémentaires, la reprise des activités normales était cruciale, tant sur le plan sanitaire que sur le plan économique, social et sociétal. Cette reprise progressive des activités assortie des mesures barrière et des mesures de distanciation physique dans la population générale a fait l'objet d'un plan de sortie de confinement organisé en plusieurs phases avec la plus grande vigilance et prudence sur l'évolution du contexte épidémiologique de manière à pouvoir prendre les mesures nécessaires et adaptées aux circonstances locales pour limiter l'épidémie. Le 28 avril 2020, le Premier ministre, lors de la présentation du plan de sortie de confinement devant l'Assemblée Nationale faisait état de la circulation hétérogène du virus créant, de fait, des différences entre les territoires devant être prises en compte afin de ne pas appliquer le même schéma dans des endroits où la situation n'est objectivement pas la même, mais aussi pour laisser aux autorités locales, notamment aux maires et aux préfets, la possibilité d'adapter la stratégie nationale en fonction des circonstances. Apprendre à vivre avec le virus en faisant appel au civisme de chacun, agir progressivement et adapter localement sont les trois grands principes fondateurs de la stratégie nationale du Gouvernement depuis la sortie du confinement. Cette stratégie repose sur le triptyque : protéger, tester, isoler. Dès les premiers signaux d'une reprise légère de l'épidémie, le port obligatoire du masque dans les lieux publics clos a été généralisé sur l'ensemble du territoire national. Le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020, publié au *Journal officiel* le 18 juillet 2020, a rendu obligatoire le port du masque dans tous les lieux recevant du public clos à compter du 20 juillet. Le non-respect du port du masque est passible d'une amende de 135 euros. Lors de son point épidémiologique du 9 juillet 2020, Santé publique France constatait à partir d'enquêtes réitérées auprès d'un panel de 2 000 personnes, l'évolution des comportements de la population concernant l'utilisation des gestes barrières : « diminution de l'adoption systématique des mesures de prévention (garder une distance d'au moins 1 mètre, saluer sans serrer la main, arrêter les embrassades), la période des congés d'été étant susceptible de favoriser les comportements à risque et le moindre respect des mesures barrières. » Dans ce contexte et, afin de limiter au maximum la propagation du virus lorsque les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées, les préfets ont été autorisés à compter du 31 juillet 2020 à rendre le port du masque obligatoire dans les lieux publics ouverts (rues, espaces verts etc.). Le test au moindre doute et l'isolement automatique en cas de symptômes ou de contact avec un porteur du virus ou une personne malade sont également essentiels pour limiter la reprise épidémique. C'est en ce sens que le Gouvernement a pris la décision, par arrêté du 24 juillet 2020, de faire bénéficier l'ensemble de nos concitoyens, à leur demande et sans prescription médicale, d'un test de détection du génome SARS-CoV-2 remboursé intégralement par l'assurance maladie obligatoire. La mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue, en effet, l'une des clés pour réduire fortement la propagation du virus. Dès le 11 mai, en phase de sortie de confinement le système de dépistage français était en mesure de réaliser 700 000 tests PCR par semaine et tout est mis en œuvre pour inviter la population à se faire tester et augmenter les capacités de tests PCR comme sérologiques. La stratégie nationale du Gouvernement repose sur le civisme, la responsabilité individuelle et l'évaluation permanente du risque face à une situation inédite et très évolutive. L'application stricte des gestes barrière aujourd'hui très largement connus est indispensable à l'action déterminée du gouvernement pour éviter l'apparition d'une « deuxième vague », maintenir la vie économique et sociale et prendre les mesures adaptées à chacune des situations.

Santé

Feuille de route de prise en charge des personnes en situation d'obésité

29469. – 12 mai 2020. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la continuité de la feuille de route (2019-2022) de prise en charge des personnes en situation d'obésité présenté en octobre 2019 par Mme Agnès Buzyn. En effet, plusieurs statistiques présentées par divers spécialistes et professeurs dans de nombreux CHU ont montré que les personnes souffrant d'obésité avaient plus de risques de développer une forme grave du covid-19. Le 9 avril 2020, selon un registre national, 83 % des patients admis en réanimation dans l'Hexagone sont des personnes en surpoids (indice de masse corporelle (IMC) situé entre 25 et 30 kilogrammes par mètre carré) ou obèses (IMC supérieur à 30 kilogrammes par mètre carré) ; sachant qu'en France

17 % de la population adulte est obèse, cela représente plus de 8 millions de personnes. Elles nécessitent donc une attention et un suivi accrus. Il lui demande si ce plan d'action est appliqué, voire maintenu ou s'il n'est pas préférable de l'amplifier pour aider davantage ces personnes à risque tout en faisant de la prévention sur les conséquences de l'obésité dans la vie quotidienne (en plus du côté psychologique, ces personnes ont d'autres pathologie comme le diabète et de l'hypertension artérielle). – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre du pilotage de la feuille de route « prise en charge des personnes en situation d'obésité » lancée en octobre 2019, et dont le premier comité de suivi s'est tenu le 16 mars, le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec le Professeur Olivier Ziegler, co-pilote, a priorisé les travaux sur la prévention des risques associés au COVID-19 et l'impératif de continuité des soins pour les personnes en situation d'obésité. En effet, des études ont pu très vite établir que l'obésité était associée à un risque accru de développer des formes graves du COVID-19. Plus de 47 % des patients infectés entrant en réanimation étaient en situation d'obésité, l'obésité augmentant significativement le risque d'être placé sous respiration mécanique invasive. L'effet était plus marqué pour les personnes en situation d'obésité sévère (à savoir un IMC supérieur à 35 kg/m²) indépendamment de l'âge, de l'hypertension artérielle et du diabète. Sur l'appui des enseignements tirés des 1^{ères} études et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, le ministère des solidarités et de la santé a rapidement transmis à l'ensemble des professionnels de ville, des établissements de santé, des SAMU/centres 15 et des agences régionales de santé, les informations et consignes relatives aux dispositifs mis à leur disposition pour faciliter le repérage et l'orientation de ces populations en cas de suspicion de Covid-19 ou de risque plus général de rupture de la continuité des soins. Tout en rappelant l'importance des gestes barrière pour les personnes obèses et leur entourage, le ministère a indiqué, en particulier, les moyens à mobiliser pour maintenir leur suivi médical, tels que les téléconsultations et le télésuivi assurés par des médecins, infirmiers, et sages-femmes pris en charge à 100 % par l'assurance maladie ou encore la possibilité, par tout médecin traitant, de s'adresser aux centres spécialisés d'obésité en cas de difficultés liées à l'infection Covid-19 de leur patient obèse et tout spécialement au cours de la phase de convalescence post-Covid (risque de sarcopénie). En parallèle, des informations et consignes dédiées à la prise en charge des soins hors COVID-19 ont invité les médecins traitants à prendre contact avec leurs patients atteints de pathologie chronique, dont les personnes en situation d'obésité, parmi les plus fragiles, pour s'assurer de leur suivi et détecter un risque de décompensation de la pathologie. Les dispositifs de téléconsultation ont visé à faciliter ce suivi. Ce travail a été mené en étroite collaboration avec la société savante de l'obésité (AFERO-Association Française d'Etude et de Recherche sur l'Obésité) et a permis de participer à la diffusion des recommandations de bonnes pratiques. Enfin, la consultation « Bilan et vigilance » ouverte en mai a eu vocation à accompagner les patients ayant une maladie chronique et/ou à risque de forme grave de COVID-19 dans la levée du confinement. La déclinaison opérationnelle de la feuille de route se poursuit et implique l'ensemble des parties prenantes, les intervenants tant de la ville que de l'hôpital, et les représentants des personnes obèses, pour que cette population soit mieux informée, plus précocement prise en charge et mieux suivie, dans des conditions adaptées et innovantes. Cette mise en œuvre se fait en étroite articulation avec les autres plans ministériels, tels que le programme national nutrition santé (PNNS 4) 2019-2023 ou la Stratégie nationale sport santé. Elle mobilise l'ensemble des leviers relatifs à la prévention (accès aux informations utiles pour adapter ses comportements, programmes d'éducation thérapeutique du patient), à la pertinence de la prise en charge médicale et, si besoin, chirurgicale (expérimentations de parcours de soins ville-hôpital en direction d'enfants et adolescents obèses, formations des professionnels, dispositif d'accord préalable, réforme des autorisations de chirurgie bariatrique), au suivi et à l'amélioration des connaissances sur les facteurs de risque et l'impact de l'obésité (suivi des personnes opérées, recherche clinique sur l'obésité). Enfin, le pilotage de la feuille de route, à travers son comité opérationnel et la tenue de groupes thématiques, veille à associer les acteurs de terrain pour les appuyer dans leur déclinaison des actions à l'échelle des territoires.

Santé

Air pulsé, recyclé et climatisation : un risque de contamination aéroportée

29699. – 19 mai 2020. – M. **Éric Pauget** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le risque d'une transmission aéroportée du Sras-Cov-2 par les systèmes de ventilation des locaux publics ou privés. Pourtant, la levée du confinement a libéré d'importants flux de populations qui se dirigent déjà vers ces établissements, commerces, bureaux et services qui leur ont tant manqué. M. le député note à cet effet que malgré les mesures de distanciations sociales, l'inévitable regroupement des personnes dépourvues de masques dans ces espaces fermés risque d'augmenter la concentration du coronavirus en ces lieux. De plus, l'arrivée des températures estivales risque d'entraîner un redémarrage des systèmes de climatisation ou des systèmes d'air pulsé ou recyclé, qui agissent comme de véritables catalyseurs contaminants pour les usagers de ces commerces, de ces bureaux et de tant

d'autres lieux. Si la ventilation de l'air permet de diminuer la concentration du virus dans l'air, il rappelle également que les systèmes de climatisations complexes tels que ceux des grands bâtiments, des bateaux ou des avions peuvent mélanger l'air extérieur avec de l'air recyclé. Or ce fonctionnement particulier pourrait alors réinjecter de l'air potentiellement contaminé sur de vastes superficies et engendrer une possible contamination de masse si un nombre suffisant de molécules du virus pénètre les organismes. Par ailleurs, il souligne que les systèmes de climatisations centrales largement installés dans les centres commerciaux pourraient présenter un fort risque de circulation des particules infectieuses du coronavirus. Toutefois, si le traitement d'air des centrales les plus modernes, qui intègrent des filtres à particules performants, permettent de contenir les plus grosses particules, il ne peuvent assurer l'entière retenue des fines cellules du Sars-Cov-2. D'ailleurs, il rappelle que l'Organisation mondiale de la santé avait déjà pointé ce risque en 2003, en concluant que l'épidémie mondiale de SRAS avait pu être semée en une seule journée à partir d'un seul homme présent à un étage d'un hôtel par les réseaux de climatisation communs. Il rappelle aussi que les 621 personnes infectées à bord du bateau de croisière *Diamond Princess*, comme l'inquiétante proportion de marins contaminés sur le porte-avions Charles-de-Gaulle ou les récentes fermetures de commerces en Asie, doivent alerter sur ce risque de propagation du virus par les réseaux d'air. Fort de ce constat, il insiste sur l'opportune nécessité de normaliser l'installation de filtres d'air à hautes performances dans ces locaux ou d'augmenter leur apport en air extérieur, mais également sur l'urgence de définir des protocoles d'entretien et de désinfection virucide de ces équipements. Compte tenu de l'étendue de cette menace aéroportée, il l'interroge sur les mesures engagées par le Gouvernement visant à assurer la sécurisation sanitaire de ces systèmes de ventilation, qui doivent s'adapter aux enjeux majeurs de santé publique qui se dressent devant les Français.

Réponse. – Le rôle que les systèmes de ventilation et de climatisation pourraient jouer dans la transmission aéroportée du coronavirus SARS-CoV-2 dans des espaces clos sont des questions essentielles qui ont été au cœur des préoccupations du ministère des solidarités et de la santé dès le mois de février 2020 avec la sollicitation de plusieurs équipes de recherche et d'expertise dans ces domaines. Il convient de rappeler les connaissances actuelles en matière de transmission de ce virus. Selon l'Organisation mondiale de la santé, les études menées à ce jour semblent indiquer que le virus est principalement transmissible par contact avec des gouttelettes respiratoires (lors d'un contact direct entre personnes ou en portant des mains contaminées aux muqueuses bouche, nez ou yeux), plutôt que par voie aérienne. D'après le Haut conseil de la santé publique (HCSP), il n'existe pas d'études prouvant une transmission interhumaine du virus par des aérosols sur de longues distances. Sur la base des connaissances actuelles, le HCSP a émis plusieurs avis pour prévenir la transmission du SARS-CoV-2 et réduire les risques de contamination. Dans ses avis notamment du 24 avril 2020 et du 6 mai 2020 modifié, le HCSP recommande, en complément du respect des mesures barrières, de renforcer l'aération et de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de ventilation dans les établissements recevant du public, afin d'assurer un renouvellement de l'air par apport d'air neuf et, ainsi, contribuer à limiter le risque de transmission du virus. A ce jour, il n'y a pas de contre-indication au maintien en fonctionnement des systèmes de climatisation dans les établissements recevant du public, sous réserve de certaines précautions d'utilisation. Il est ainsi notamment recommandé d'arrêter le recyclage d'air et de prioriser l'utilisation des fonctions « tout air neuf », de veiller à l'entretien et à la maintenance du système par des professionnels, et d'utiliser des filtres les plus performants sur le plan sanitaire. Une fiche de recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation en période d'épidémie de Covid-19 a été mise en ligne le 21 mai 2020 sur le site Internet du ministère des solidarités et de la santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-aeration-ventilation-climatisation.pdf>). La lutte contre cette épidémie mobilise toute l'attention du gouvernement et nous devons nous adapter à chaque étape et à chaque modification de paramètre de l'environnement. C'est pourquoi le ministère des solidarités et de la santé reste particulièrement vigilant sur les risques climatiques qui pourraient aggraver la propagation du coronavirus ou interagir avec.

Santé

Gratuité des masques dans la lutte contre le covid-19

29702. – 19 mai 2020. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la disponibilité et le coût des masques dits « grand public » dans la lutte contre la propagation du covid-19. À partir d'aujourd'hui 11 mai 2020, la France entre dans une phase dite de « déconfinement ». Les Français sont appelés à retourner progressivement au travail et doivent dans ce cadre respecter les gestes barrière visant à limiter la propagation du virus covid-19. À ce titre, le Gouvernement a souhaité généraliser le port du masque grand public, notamment dans les transports en commun où il est obligatoire. On sait que, pour être efficace, ce masque doit être changé toutes les quatre heures et porté par l'ensemble de la population. En cas de non-respect

du port du masque, les Français encourent une amende de 135 euros. Pour pouvoir respecter la loi, les Français sont donc appelés à se fournir massivement en masques. Pour une famille de quatre personnes, il faut compter plus d'une centaine de masques par semaine, à raison de 4 masques par jour et par personne. Pour les foyers les plus modestes, c'est une dépense conséquente dans la mesure où le Gouvernement a refusé de limiter le prix des masques grand public disponibles à la vente. La France insoumise a déposé une proposition de loi allant dans le sens de la gratuité de ces masques. Il s'agit là de se donner les moyens d'assurer les meilleures conditions de protection sanitaire à la population. Le Gouvernement ne peut à la fois obliger les citoyens à respecter les gestes barrière, tout en refusant de mettre à leur disposition les moyens concrets de le faire. Mme la députée interpelle M. le ministre des solidarités et de la santé et lui rappelle que toutes les familles ne sont pas égales face à une telle dépense. Il n'est pas acceptable que certains citoyens soient laissés seuls face à un risque sanitaire. C'est donc à l'État d'assurer la disponibilité et la gratuité des masques essentiels au respect des gestes barrière contre le covid-19. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, l'État s'est mobilisé pour accroître le nombre de masques et garantir aux français l'accès à des masques de protection qui représentent pour eux un gage de sécurité complémentaire aux gestes barrières et aux mesures de distanciation physiques. Lors de la présentation du plan de déconfinement à l'Assemblée nationale le 28 avril 2020, le Premier ministre a annoncé des mesures de soutien à l'achat de masques par les collectivités territoriales. L'État prend ainsi en charge de façon rétroactive 50% du coût des masques achetés dans la limite d'un prix de référence. Sont concernés les achats de masques à usage sanitaire et non-sanitaire et les masques destinés au monde soignant. Les communes, départements, régions, leurs groupements et établissements publics ont pu bénéficier de ce soutien. Par ailleurs, un arrêté du 7 mai 2020 publié au *Journal officiel* du 8 mai 2020 permet d'appliquer un taux de TVA réduit à 5,5 %, aux masques de protection (pour toutes commandes passées depuis le 24 mars 2020) ainsi qu'aux produits d'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la Covid-19 (pour toutes commandes passées depuis le 1^{er} mars 2020). Dans un premier temps, l'État a réservé, en outre, une enveloppe hebdomadaire de 5 millions de masques grand public pour les plus vulnérables de nos concitoyens. Il revenait aux préfets, avec les maires et les présidents de conseils départementaux, d'organiser la distribution gratuite des masques à nos concitoyens les plus précaires, via les Centres communaux d'action sociale (CCAS) et les acteurs associatifs. Par ailleurs, 2 millions de français qui sont porteurs de fragilité peuvent se faire rembourser des masques chirurgicaux sur prescriptions en pharmacie. Dans un deuxième temps, le ministère des solidarités et de la santé a annoncé le 21 juillet 2020 la distribution gratuite de masques : 50 millions de masques grand public lavables 20 fois pour 21 utilisations possibles ont ainsi été envoyés à 8,2 millions de français bénéficiant de la complémentaire santé solidaire et bénéficiaire de l'aide médicale de l'État.

Professions de santé

Approvisionnement des professionnels de santé en produits d'hygiène

29854. – 26 mai 2020. – M. Jean-Claude Bouchet alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels de santé afin qu'ils puissent disposer, d'une part, d'un accès prioritaire aux masques de protection des stocks d'État et, d'autre part, d'un approvisionnement suffisant en produits de désinfection. L'inquiétude est désormais grandissante concernant l'approvisionnement en produits de désinfection. Par exemple, aujourd'hui, les chirurgiens-dentistes ne peuvent pas s'approvisionner chez leurs fournisseurs habituels en raison des pénuries sur d'autres produits d'hygiène (gants, produits d'hygiène buccale). Dans ces conditions, la reprise de leur activité semble de plus en plus compromise. En effet, il est inenvisageable de délivrer des soins bucco-dentaires si les conditions de sécurité sanitaire et d'asepsie ne sont pas remplies. Pour leur permettre d'assurer leur activité en toute sécurité, si d'aventure ces stocks se révélaient être insuffisants, l'État ne devrait-il pas envisager la réquisition de tout ou partie des réserves constituées par la grande distribution ? Des milliers de professionnels de santé se sont mis en danger pour combattre le covid-19, certains d'entre eux sont décédés, des centaines de milliers ont mis en difficulté leur activité pour compenser l'impréparation de l'État, des millions de Françaises et de Français ont renoncé aux soins courants depuis bientôt deux mois. C'est pourquoi il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement afin que les conditions de reprise de l'activité soient effectivement réunies et pour assurer la continuité d'un approvisionnement suffisant aux professionnels de santé concernés.

Réponse. – L'ampleur exceptionnelle de cette crise sanitaire sans précédent a conduit à une forte tension mondiale sur la production et l'approvisionnement des équipements de protection individuelle. Depuis le début de l'épidémie, l'État a organisé la distribution de masques aux professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux, avec pour objectif prioritaire leur protection et la préservation de notre capacité sanitaire. Le 16 mars, en corrélation avec la mesure sanitaire de confinement national annoncée aux Français par le président de la

République, le ministère des solidarités et de la santé a mis en place une stratégie de gestion et d'utilisation des masques afin d'approvisionner les professionnels de santé les plus fortement exposés. En phase de confinement, cette stratégie avait pour but d'approvisionner en priorité les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi que les services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes les plus fragiles. Dans ce contexte les appareils de protection respiratoire FFP2 ont été prioritairement réservés aux professionnels de santé soumis à un fort risque d'aérosolisation à l'occasion de gestes invasifs et de manœuvres sur les voies respiratoires. En phase de sortie de confinement, les distributions se sont poursuivies sur un rythme hebdomadaire, avec pour objectif prioritaire la limitation au maximum de la diffusion du virus et l'accompagnement de la reprise d'activité. La stratégie de répartition des masques sanitaires a évolué avec, pour cible, la distribution par l'Etat de 100 millions de masques sanitaires chaque semaine. Dans le cadre de leur reprise d'activité, les chirurgiens-dentistes ont dès le 7 mai, été intégrés à la liste de distribution des pharmaciens. Ils bénéficient ainsi que les étudiants qu'ils accueillent le cas échéant d'une dotation de 24 appareils de protection respiratoire FFP2 par semaine à retirer gratuitement en officine.

Santé

État de la grippe saisonnière en France pour la saison 2019-2020

29878. – 26 mai 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état et l'évolution de la grippe saisonnière en France pour la saison 2019-2020. L'émergence de la crise sanitaire liée à la covid-19 a occulté temporairement les autres problématiques et urgences sanitaires qui sévissent ponctuellement ou régulièrement dans le pays, et en premier lieu de celles-ci, la grippe saisonnière qui contamine et emporte chaque année des milliers de citoyens français. Cette année encore, cette grippe a sévi dans le pays. Toutefois, au regard des informations gouvernementales disponibles et des rares articles de presse dont la plupart datent de janvier 2020, il paraît difficile d'établir une cartographie rigoureuse et précise de l'étendue, des impacts et du taux de mortalité de la grippe saisonnière. Aussi, elle lui demande de lui communiquer la courbe et le taux de mortalité de la grippe saisonnière pour la saison 2019-2020, ainsi que de lui faire part de la méthodologie employée dans le diagnostic pour établir la distinction entre les victimes décédées de cette grippe et celles infectées et décédées de la covid-19.

Réponse. – La surveillance de la grippe saisonnière est coordonnée par l'Agence nationale de santé publique, Santé publique France, et repose sur différents systèmes de surveillance : réseau de médecins généralistes sentinelles, SOS médecins, surveillance aux urgences, surveillance des cas sévères hospitalisés en réanimation et surveillance de la mortalité attribuable à la grippe. La surveillance de la saison grippale a débuté le 30 septembre 2019 (semaine 40-2019) et s'est achevée le 15 mars 2020 (semaine 11-2020), en raison du démarrage d'une surveillance spécifique de la maladie à COVID19 dès le 18 mars 2020. Le début de l'épidémie s'est situé entre le 6 janvier 2020 et le 20 janvier 2020 dans les régions métropolitaines avec passage du pic épidémique selon les régions entre le 27 janvier 2020 et le 23 février 2020, suivi par une tendance à la diminution. Au 18 mars 2020, l'épidémie de grippe était en phase descendante depuis plusieurs semaines dans toutes les régions métropolitaines. A cette même date, 856 personnes avaient été hospitalisées pour grippe en réanimation. Parmi elles, 88 sont décédées. La sévérité de la grippe a été peu marquée comparativement aux précédentes saisons. Enfin, il n'a pas été observé d'excès de mortalité durant la période de surveillance (30 septembre 2019 - 15 mars 2020). Les diagnostics de la grippe et de la maladie à COVID-19 reposent sur des confirmations virologiques effectuées sur des prélèvements nasopharyngés. Le test virologique par PCR spécifique à chacun des deux virus permet de les différencier.

Santé

Études épidémiologiques durant le confinement

29879. – 26 mai 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de données épidémiologiques permettant de comprendre les conditions dans lesquelles les nouvelles personnes atteintes de covid-19 depuis le début du confinement ont été contaminées. De telles données, absentes des rapports quotidiens ou hebdomadaires de Santé publique France, permettraient aux Français de comprendre dans quelles conditions la maladie a continué à se transmettre malgré les mesures de confinement. Au-delà du fait qu'elles participeraient à renforcer la confiance, essentielle, entre le Gouvernement et les citoyens, elles seraient aussi de nature à ce que chacun adapte ses comportements pour éviter les situations qui auront conduit à ces

milliers de nouveaux cas intervenus malgré le confinement. Elle lui demande par conséquent si de telles études existent et si elles seront rapidement publiées, accompagnées d'éléments d'information simples à destination des citoyens.

Réponse. – Le Gouvernement suit de près les recherches en cours qui permettraient de renforcer les connaissances sur les conditions dans lesquelles le virus s'est transmis et continue à se transmettre dans le pays. C'est dans ce sens que le professeur Arnaud Fontanet a été chargé, par une lettre de mission en date du 3 juin 2020, d'animer, avec l'aide du consortium REACTing, un groupe de coordination de l'ensemble des recherches examinant les questions de séroprévalence sur le territoire français. Ce groupe de travail a déjà identifié un certain nombre d'études permettant d'acquérir des données sur les conditions de circulation du virus et concernant notamment : - les premières étapes de propagation du virus au lycée de Crépy en Valois ; - les soignants du centre hospitalier universitaire (CHU) de Strasbourg ; - des patients du CHU d'Amiens ; - les différentes contaminations dans 6 écoles primaires autour de Crépy en Valois. Certaines de ces études sont en cours de relecture par des comités en vue d'une publication dans des revues scientifiques. En plus de ces travaux de recherche, le projet « Epicov » portée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques soutenu par différents partenaires va porter sur 200 000 personnes. Cette étude épidémiologique adossée à une enquête statistique permettra de fournir d'une part, une cartographie précise du statut immunitaire de la population, de son état de santé, des conditions de vie et des inégalités sociales, et d'autre part, un suivi de la dynamique épidémique à court, moyen et long terme.

Santé

Obligation du port du masque

29882. – 26 mai 2020. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant le port du masque obligatoire. En effet, le 11 mai 2020 a marqué le début du déconfinement pour les Français. Ce déconfinement annonce une reprise progressive de la vie sociale et professionnelle. Pour cela, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures et des recommandations pour continuer de freiner la propagation du covid-19. Ainsi, le port du masque a été rendu obligatoire dans certains lieux comme les transports en commun et reste fortement conseillé dans les lieux publics. Or, cela a été remarqué dès le premier jour, le contact social est inévitable et de nombreux Français ont profité de cette levée du confinement pour retrouver leurs proches, familles et amis, parfois même dans des lieux publics. À l'image du canal Saint-Martin à Paris, des groupes de personnes se sont rassemblés et ne respectaient pas les recommandations du Gouvernement, comme les mesures de distanciation physique ainsi que le port du masque. Pourtant, le port du masque est reconnu comme l'un des éléments essentiels pour lutter contre le covid-19, puisqu'il empêche la projection de postillons, principaux responsables de la contamination. Il est évident que les interactions sociales sont inévitables mais elles ne doivent pas se faire au détriment des gestes barrières mis en place pour prévenir la transmission du covid-19. Aussi, il lui demande pourquoi le port du masque n'est pas rendu obligatoire dans l'ensemble des lieux publics, ce qui pourrait assurer aux Français une protection supplémentaire contre ce virus.

Réponse. – Le port du masque en population générale et par tous en vue de la fin du confinement, a fait l'objet de débats scientifiques et continue d'être évalué, avec l'idée que les conséquences d'un mauvais usage pourraient être supérieures aux avantages espérés. Comme pour le respect du confinement, et des gestes barrières, le gouvernement fait appel à la responsabilité de chaque citoyen pour endiguer la propagation de l'épidémie en respectant l'ensemble des préconisations sur le port du masque. C'est pourquoi, il a été décidé dans la nouvelle stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection, lors de la sortie de confinement de ne pas avoir recours à un caractère obligatoire du port du masque dans tous les lieux collectifs. Une obligation a été mise en place dans les lieux où le respect des règles de distanciation physique est compromis. L'organisation mondiale de la santé abonde dans ce sens en indiquant dans ses recommandations du 10 juin 2020 que les gouvernements devraient inciter le grand public à porter un masque lorsque la transmission est généralisée et la distanciation physique difficile à respecter, comme dans les transports publics, les commerces ou les autres lieux confinés ou très fréquentés. Dès les premiers signaux d'une reprise légère de l'épidémie, le port obligatoire du masque dans les lieux publics clos a été généralisé sur l'ensemble du territoire national. Le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020, publié au *Journal officiel* le 18 juillet 2020, a rendu obligatoire le port du masque dans tous les lieux recevant du public clos à compter du 20 juillet. Le non-respect du port du masque est passible d'une amende de 135 euros. Lors de son point épidémiologique du 9 juillet 2020, Santé publique France constatait à partir d'enquêtes réitérées auprès d'un panel de 2 000 personnes, l'évolution des comportements de la population concernant l'utilisation des gestes barrières : « diminution de l'adoption systématique des mesures de prévention (garder une distance d'au moins 1 mètre,

saluer sans serrer la main, arrêter les embrassades), la période des congés d'été étant susceptible de favoriser les comportements à risque et le moindre respect des mesures barrières.» Dans ce contexte et, afin de limiter au maximum la propagation du virus lorsque les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées, les préfets ont été autorisés à compter du 31 juillet 2020 à rendre le port du masque obligatoire dans les lieux publics ouverts (rues, espaces verts etc.).

Télécommunications

Déploiement 5G

30280. – 9 juin 2020. – M. Olivier Gaillard* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'enjeu des études scientifiques accompagnant le développement de la 5G afin d'évaluer précisément les risques sanitaires associés et anticiper les mesures appropriées pour éviter leur survenance. Les évolutions technologiques induites par le 5G changent, à terme, les modalités d'exposition de la population, et nécessitent d'adapter les méthodologies de mesure et d'estimation de ces expositions. Chez le citoyen, elles sont synonymes de beaucoup de questionnements, voire de craintes, compréhensibles tant au regard des incertitudes scientifiques qu'au regard de la dimension fortement financière, économique et géopolitique du dossier. L'ANSES qualifie en ces termes l'enjeu sanitaire et la mission qui lui incombe en la matière : « le travail d'identification des publications a mis en évidence un manque important, voire une absence de données relatives aux effets biologiques et sanitaires potentiels dans les bandes de fréquences considérées. De plus, les données de la recherche sur les fréquences les plus élevées entre 20 et 60 GHz, sont encore peu nombreuses. L'expertise consistera ainsi à étudier la possibilité d'extrapoler les résultats des travaux antérieurs sur les risques des diverses technologies (3G, 4G, wifi, scanner corporel) et les données de la littérature scientifique disponibles, pour les appliquer aux innovations de la 5G ». A l'évidence l'expérimentation se double d'un développement technologique. La stratégie est celle d'une exploration du champ des possibles en termes d'innovations, tout en accompagnant celle-ci d'études scientifiques pour évaluer le risque associé. Aussi, compte tenu de l'impact majeur de la crise sanitaire sur les politiques publiques, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des études de l'ANSES, de ses dernières conclusions et des risques que ces dernières identifieraient, mais aussi des mesures d'anticipation que le Gouvernement projetterait d'adopter afin de protéger la population française d'un nouveau risque sanitaire.

Numérique

Déploiement de la technologie 5G

31146. – 14 juillet 2020. – Mme Valérie Petit* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le déploiement de la technologie de la cinquième génération de standards de téléphonie mobile, dite 5G. Cette technologie implique le partage de deux nouvelles bandes de fréquences, en plus des bandes actuellement utilisées par la téléphonie mobile : la bande 3,5 gigahertz et la bande 26 gigahertz. Si les valeurs limite d'émission de champs électromagnétiques de chaque antenne restent dans les normes validées par l'ANFR, la portée des antennes dans la bande 3,5 gigahertz, et *a fortiori* de celles dans la bande 26 gigahertz, sera en revanche nettement inférieure à celle des antennes actuellement en service. Afin d'assurer une couverture suffisante du territoire, en zone urbaine comme en zone rurale, les opérateurs devront donc implanter de nouvelles antennes-relais pour ces fréquences. Certains affirment que ces nouvelles antennes pourraient engendrer plusieurs risques. Les valeurs limites d'exposition à toutes les fréquences pourraient être augmentées, et une possible proximité élevée aux lieux sensibles, notamment ceux accueillant des enfants. Sur les conséquences de l'implantation de ces nouvelles antennes-relais, elle souhaite savoir si ces risques sont avérés et dans ce cas elle aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement afin de faire respecter ces règles d'éloignement et de limitation d'exposition aux ondes.

Réponse. – La 5G est la 5^{ème} génération de réseau mobile. Cette nouvelle technologie offre une augmentation des débits et ouvre également des perspectives sur de nouveaux usages. Ainsi, les communications téléphoniques et l'accès à internet seront-ils complétés par d'autres usages liés aux objets connectés. La 5G s'appuie sur de nouvelles fréquences plus élevées que celles utilisées actuellement pour la 4G, la 3G et la 2G, en particulier les fréquences entre 3,4 et 3,8 GHz, mais aussi les bandes millimétriques (au-dessus de 24 GHz) pour répondre à des besoins croissants de capacité et de faible latence. L'Agence nationale des fréquences (ANFR) publie, sur son site internet, les expérimentations en cours menées par les opérateurs et auxquelles l'agence est associée. Les rapports décrivant les premiers résultats de mesures sur les pilotes 5G sont disponibles sur son site internet. Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, fixées par le cadre réglementaire, s'appliquent indépendamment de la technologie (2G, 3G, 4G ou 5G). Ainsi, les réseaux 5G qui seront déployés par les

opérateurs devront respecter ces valeurs limites tout autant que les technologies utilisées aujourd'hui. Ces valeurs limites sont fondées sur les lignes directrices de la Commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes, organisation internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la santé qui rassemble des experts scientifiques indépendants. Elles ont été reprises en 1999 dans la recommandation de l'Union européenne (1999/519/CE) relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Le contrôle du respect de ces valeurs limites d'exposition au public est assuré par l'ANFR, laquelle s'est vue confier de nouvelles missions en la matière par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Ainsi l'agence procède-t-elle également au recensement des points dits « atypiques », c'est-à-dire des lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse celui généralement observé à l'échelle nationale, afin d'en réduire le niveau de champs. Cette approche s'insère dans une démarche environnementale transparente pour les élus et la population. L'ANFR met en effet à disposition une carte des antennes relais installées sur leur commune et permet d'accéder aux mesures d'exposition réalisées via le site internet cartoradio.fr. Le dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques donne également la possibilité à chacun de solliciter gratuitement une mesure de son exposition aux ondes électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public. Les documents techniques, le protocole de mesure, les lignes directrices sur la présentation des résultats de simulation de l'exposition ont été actualisés pour prendre en compte le déploiement de la 5G. Le Gouvernement a sollicité l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) afin qu'elle s'associe avec l'ANFR pour évaluer d'une part l'exposition aux ondes électromagnétiques et d'autre part l'impact sanitaire éventuel de ces nouveaux développements technologiques, dès la phase des expérimentations. En janvier 2020, l'agence a publié un rapport préliminaire qui détermine les bases de ses travaux d'expertise. Elle y présente notamment un recensement des études scientifiques disponibles et identifie les axes principaux d'évaluation des risques. Elle a mis en évidence un manque de données scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires potentiels liés à l'exposition aux fréquences autour de 3,5 GHz. L'expertise finale de l'ANSES sur la 5G, attendue en 2021, devra déterminer s'il est possible ou non de prendre en compte les résultats des études obtenus dans les autres bandes de fréquences ou dans des bandes proches de celles utilisées par la nouvelle technologie (autour de 3,5 GHz ; autour de 26 GHz) et s'il est possible d'extrapoler les résultats obtenus sur d'autres bandes de fréquences. Le Gouvernement a également confié aux inspections générales (Conseil général de l'environnement et du développement durable, Conseil général de l'économie, Inspection générale des affaires sociales et inspection générale des finances) la mission de réaliser un bilan du déploiement de la 5G dans le monde. La mission formulera des recommandations sur les bonnes pratiques de déploiement à retenir susceptibles notamment d'assurer la sobriété de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. Le rapport de la mission est attendu à la fin de l'année 2020. L'ensemble de ces travaux fait l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre des comités de dialogue mis en place par l'ANFR et l'ANSES. Composé d'associations, d'opérateurs, de constructeurs, de collectivités et des services de l'Etat, le comité national de dialogue de l'ANFR a en effet pour mission de permettre un échange sur toute question liée à l'exposition aux ondes engendrée par les antennes dont le déploiement de la 5G.

5861

Emploi et activité

Augmentation du nombre de personnes dans les ERP de l'évènementiel privé

30562. – 23 juin 2020. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des professionnels de l'évènementiel privé concernant les conditions des établissements publics recevant du public. Les ERP sont leur moteur et sont confrontés à la limitation du nombre de personnes dans leurs locaux, poussant de nombreux clients à repousser voire annuler leur date de mariage, avec des conséquences lourdes en termes de trésorerie pour les TPE, les artisans, les commerçants et autoentrepreneurs déjà très affectés par la crise sanitaire. Il est encore temps de sauver leur saison en assouplissant les conditions de limitation du nombre d'invités. Il souhaite savoir s'il est prévu d'augmenter le plafond de la limitation du nombre de personnes pour éviter de nouveaux reports et de nouvelles annulations mettant en danger la profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'exploitant responsable d'un établissement recevant du public (ERP) doit définir une limite du nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace (salariés, clients...) pour permettre le respect des règles de distanciation physique en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux. Il est recommandé, afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne, d'appliquer le critère d'une personne pour 4m². Une jauge maximale pour tous les événements est définie dans l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet qui mentionne que : « Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne

peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020 » Le Premier ministre dans son discours du 11 août a annoncé la prolongation de cette interdiction jusqu'au 30 octobre du fait de la dégradation de la situation épidémique en France. Toutefois les préfets de département ont la possibilité à compter du 15 août d'accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et de l'évolution de la situation sanitaire locale. A ce jour, l'évolution défavorable de l'épidémie et la reprise actuelle rendent peu probable un assouplissement de ces protocoles à court terme, notre préoccupation principale étant de protéger la santé des français.

Enfants

Conditions d'accueil en crèche suite à la covid-19

30572. – 23 juin 2020. – M. **Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet des critères d'accueil des enfants dans les crèches et les centres de loisirs. En effet, suite à la crise de la covid-19, de nombreux parents se sont retrouvés en télétravail ou en activité partielle et ont dû conjuguer vie familiale et professionnelle pendant plus de deux mois. Avec la mise en place du déconfinement, les organismes d'accueil pour les enfants doivent maintenant s'adapter aux mesures sanitaires prises par le Gouvernement. L'une de ces mesures consiste à réduire considérablement la capacité d'accueil de ces structures. Alors que l'activité économique reprend et que les écoles ouvrent de nouveau, il n'est toujours pas possible de déposer ses enfants en crèche sans répondre à de nouveaux critères. En Haute-Loire, par exemple, certaines structures priorisent l'accueil des enfants en fonction de la situation professionnelle des parents. Ainsi, si les parents restent en télétravail, alors ils ne sont pas considérés comme prioritaires dans l'obtention d'une place en crèche ou en centre de loisir. Or la politique actuelle du Gouvernement est d'encourager la pratique du télétravail afin de diminuer la propagation de la covid-19. Cette pratique, bien qu'elle soit exercée à domicile, est toute aussi importante que quand l'employé est présent au sein de l'entreprise. Aussi, ces critères s'avèrent discriminatoires pour une grande partie des français qui continuent à pratiquer le télétravail, aujourd'hui majoritairement imposé par les entreprises. Il lui demande donc s'il est possible d'assurer à l'avenir un protocole d'admission différent permettant aux crèches et aux centres de loisirs de respecter les mesures sanitaires tout en accueillant l'ensemble des enfants sans dépendre de la situation professionnelle des parents.

Réponse. – La reprise progressive de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans à compter du 11 mai 2020 s'est faite dans le respect d'une règle organisant l'accueil des enfants en groupes étanches de 10, afin de limiter strictement les risques de diffusion du virus en cas de contamination. Cette disposition réglementaire a eu pour effet de limiter les capacités des établissements d'accueil du jeune enfant et ainsi d'obliger à définir des critères de priorité. Le Gouvernement a fait le choix de confirmer la priorité absolue à accorder aux professionnels soignants et indispensables à la gestion de la crise sanitaire (groupe A) et a recommandé d'accueillir ensuite prioritairement les enfants des enseignants et personnels des établissements scolaires, les enfants de familles monoparentales et les enfants de couples biactifs dont au moins un des deux parents ne peut télétravailler (groupe B). Chaque préfet de département pouvait cependant enrichir ces listes et chaque établissement demeurerait libre, dans le respect de ces cadres nationaux et départementaux, de définir ses critères de priorisation en cohérence avec son projet d'établissement. A compter du 22 juin, l'assouplissement des règles sanitaires a permis de lever cette exigence de priorisation. A l'avenir, si une dégradation de la situation épidémique rendait localement ou nationalement nécessaire de restreindre à nouveau les capacités d'accueil, la question de l'accueil des enfants de professionnels dont les activités peuvent être télétravaillées devrait être de nouveau étudiée à la lumière des exigences sanitaires et économiques.

Frontaliers

Télétravail des travailleurs frontaliers en Suisse

31265. – 21 juillet 2020. – M^{me} **Marion Lenne** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des travailleurs frontaliers en Suisse et sur le régime du télétravail. Le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale prévoit qu'un travailleur vivant dans un État membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse et travaillant dans un autre État est soumis à la sécurité sociale de l'État où il travaille. Or, en cas d'activité substantielle de plus de 25 % dans l'État de résidence, le travailleur est assujéti à la sécurité sociale de l'État de résidence. La crise sanitaire que l'on vit a fondamentalement changé les habitudes de travail avec un recours massif au télétravail. Ainsi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur les évolutions du cadre juridique existant, afin de permettre aux travailleurs frontaliers en Suisse de pouvoir continuer d'exercer leur emploi en télétravail dans les conditions de l'accord amiable du mois de mars 2020.

Réponse. – La pandémie de coronavirus a amené les Etats européens à prendre des mesures de distanciation sociale, et notamment de confinement, ce qui a entraîné un recours massif au télétravail pour les travailleurs frontaliers, au-delà du seuil de 25 % de l'activité, inscrit dans les textes communautaires (règlement n° 883/2004 et son règlement d'application n° 987/2009). Dans le cas d'un travailleur frontalier résidant en France et employé en Suisse, cette situation aurait pu conduire à un changement de son affiliation à la sécurité sociale, la compétence devant passer en théorie de l'Etat d'emploi - la Suisse - à celui de résidence - la France. C'est pourquoi la France a initié rapidement un dialogue avec la Suisse pour acter que ce recours massif au télétravail était intervenu dans des circonstances exceptionnelles constituant un cas de force majeure et que les jours travaillés dans l'Etat de résidence, en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19, seraient considérés comme des jours travaillés dans l'Etat d'emploi. Dans cette optique, un accord entre les deux parties a ainsi été conclu le 13 mai 2020. Les autorités françaises et suisses sont convenues le 16 juillet 2020 que cet accord resterait en vigueur jusqu'au 31 août 2020, date à l'issue de laquelle il devrait cesser de produire ses effets. Néanmoins, en cas de nécessité liée à la situation sanitaire dans les deux Etats, ceux-ci poursuivent un dialogue étroit afin de pouvoir prendre, le cas échéant, les mesures adéquates dans les délais les plus brefs.

Tourisme et loisirs

Contamination à la covid-19 de personnes en Suisse en discothèque

31306. – 21 juillet 2020. – M. **Christophe Blanchet** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la quarantaine qui concerne 300 personnes en Suisse suite à une contamination à la covid-19 qui a été détectée dans la discothèque « Flamingo Club » à la fin du mois de juin 2020. Il lui demande combien de personnes ont été effectivement contaminées suite à la présence d'un « super-contaminateur » lors de cette soirée. De plus, il lui demande, au vu du nombre de personnes réellement infectées, si cette information serait de nature à permettre la réouverture des discothèques suivant le protocole sanitaire strict proposé par les discothécaires et porté à sa connaissance il y a plus d'un mois.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé a saisi pour avis le 18 juillet 2020 le Haut conseil de la santé publique (HCSP) sur la faisabilité et la nature des mesures barrières et de distanciation physique envisageables dans les discothèques, pour le public accueilli, les travailleurs de l'établissement et les éventuels intervenants extérieurs. Dans son avis, le HCSP, en prenant compte le contexte épidémiologique, la situation internationale de circulation virale, les structures des discothèques, le risque de non-respect des mesures barrières et celui de brassage de populations de zones géographiques différentes, s'est prononcé contre la réouverture des discothèques d'un point de vue strictement sanitaire. Le Gouvernement a donc décidé de suivre cette recommandation et maintient la fermeture des discothèques jusqu'à la fin du mois d'août. Une réévaluation de cette position, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, aura lieu à la rentrée.

TRANSPORTS

Automobiles

Remboursement du malus écologique pour les familles nombreuses

21423. – 16 juillet 2019. – M. **Damien Pichereau** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le remboursement du malus écologique pour les familles nombreuses. Les véhicules polluants font l'objet, lors de leur achat, de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, le « malus écologique ». Cependant, afin de limiter les conséquences de ce dispositif pour les familles nombreuses ayant au moins trois enfants à charge, une mesure permettant de réduire de 20 grammes par enfant le taux d'émission de CO₂ pris en compte pour le calcul du malus a été instituée. Dans le cas d'une location de voiture avec option d'achat, le remboursement de ce malus est également possible, cependant ce n'est pas le cas pour une location de voiture sans option d'achat. À l'heure des réflexions sur des nouveaux modes de mobilités, où chaque Français ne serait plus forcément propriétaire d'un véhicule, il paraît pertinent d'élargir le remboursement du malus écologique pour les familles louant une voiture sans option d'achat. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 1011 *bis* du CGI institue un malus applicable aux véhicules de tourisme à raison de leurs émissions de CO₂ ou, dans certains cas, de leur puissance administrative. En application du deuxième alinéa du I de l'article 1011 *bis* du CGI, le fait générateur et l'exigibilité interviennent lors de la délivrance du premier

certificat d'immatriculation en France. Le redevable légal de la taxe reste le propriétaire du véhicule au moment de l'immatriculation, c'est-à-dire le crédit-bailleur ou le loueur qui pourra le cas échéant répercuter le coût du malus sur son crédit-preneur ou sur son locataire. Pour la détermination des tarifs du malus, dès lors que le foyer compte au moins trois enfants à charge, le taux d'émission de dioxyde de carbone du véhicule est diminué de 20 grammes par kilomètre par enfant dès le premier enfant à charge au sens de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale (CSS) et pour un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer. Le nombre d'enfants à prendre en considération pour le calcul du montant du remboursement s'apprécie à la date d'immatriculation du véhicule en France. Il est admis que le remboursement en faveur des familles nombreuses s'applique également aux véhicules pris en crédit-bail ou faisant l'objet d'une location avec option d'achat (LOA) lorsque le crédit-preneur ou le locataire remplit les autres conditions. Le Gouvernement a bien pris en considération le cas des véhicules acquis en location sans options d'achats (LLD). La Loi de finances 2020 a aligné, à compter du 1^{er} janvier 2021, le régime de la LLD sur celui de la LOA pour l'ensemble des taxes à l'immatriculation. En particulier, à compter de cette date, les véhicules acquis en LLD pourront bénéficier de l'abattement pour famille nombreuse du malus CO₂.